This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 453622

L i
h. 19.

Duke of Buccleugh

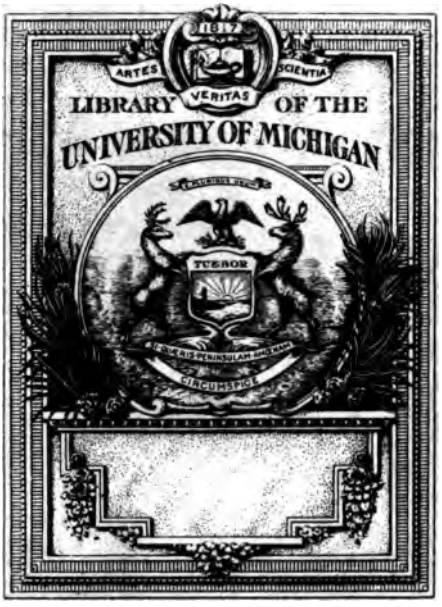
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOTIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'au Congrès de* SOISSONS *inclusivement.*

Par Mr. ROUSSET.

TOME IV.

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXVIII.

JX
132
.R87
v.4

896631-190

AVERTISSEMENT

TOUCHANT

LE TOME IV.

MOn intention étoit de compoſer, ce quatriéme Tome, des Pieces, que je n'ai reçuës qu'après coup, & lorſque des perſonnes, avec qui je n'étois pas en liaiſon, ayant apris par la voix publique, que je travaillois à ce Recueil, me firent la grace de me les communiquer : ainſi, quoique chacun des Volumes précédens traine après ſoi un Suplement, celui-ci auroit ſervi de Suplement à ſes trois aînez. Je me trouve obligé de changer ce plan, à cauſe des ſuites non attenduës qu'ont eu les Préliminaires; ainſi ce Volume ſera diviſé en ſix parties, qui contiendront, 1. *les ſuites des Préliminaires*, 2. *les démêlez des Anglois & des Eſpagnols touchant les flottes Britanniques*. 3. *Les démêlez ſur l'arrêt du Duc de Ripperda*. 4. *Les Piéces du Congrès de Cambrai*. 5. *Un Suple-*

ment aux acceſſions au Traité de Hanovre ; & 6. les Pieces qui concernent l'affaire d'Ooſt-friſe.

Cet Avertiſſement pourroit finir ici ; & il y finiroit ſans doute, ſi je ne me trouvois obligé de faire l'apologie des trois premiers Volumes, ou plutôt la mienne.

J'ai vû avec une ſatisfaction, que l'on peut s'imaginer, l'avidité avec laquelle on a reçu mon Recueil ; mais ce plaiſir a été terriblement dérangé par l'envie, que certaines perſonnes ont fait paroitre, d'y trouver quelque endroit cenſurable. C'eſt un malheur attaché à ma plume ; elle paſſe pour trop véridique ; ainſi la moindre choſe qui en ſort, eſt miſe à l'examen avec la derniére ſeverité ; tant les hommes haïſſent la verité toute nuë, on veut qu'on ne l preſente que deguiſée, ou plutôt caché ſous un voile, ſouvent impenetrable à l vûë de la plûpart de ceux, à qui il impor te de la connoitre. Et lorſque je dis pou ma défenſe, que je n'avance rien que c vrai, on veut me fermer la bouche avc l'impertinent proverbe, *Toute verité n'eſt p bonne à dire.* Peut-on croire qu'une pareı le Maxime ſort de la bouche de Créatı res raiſonnables? Qu'on l'aplique, ſi l'c veut, aux veritez morales, j'y conſen quoiqu'à mon corps defendant, parceq

l'c

l'on peut objecter que ces ſortes de veritez ne ſont pas toujours demontrées. Mais qu'on applique cette Maxime à des Faits Hiſtoriques, à des faits vrais de notorieté publique : c'eſt ce que je ne puis concevoir, ni concilier avec un grain de bon ſens. Un tel Prince a fait un tel Traité, un tel Prince a écrit une telle Lettre, un tel Prince a executé un tel ordre ; & ſi je raporte ce Traité, cette Lettre, cet ordre, on me dit que j'ai tort ; je demande auſſitôt ſi la choſe n'eſt donc pas vraye ; & l'on ne me paye d'autre réponſe que d'un *toute verité n'eſt pas bonne à dire.*

Je ne trouve rien dans cette replique qui ſoit fort à la loüange des Souverains. Quand on va droitement & rondement en beſogne, on ne craint point ce grand jour de la verité, on ne craint point de voir ſes actions éclairées. Un Prince, qui ſait être Prince, ne fait rien qui puiſſe craindre la lumiere ; c'étoit la penſée d'un fameux Politique *qui magno imperio proditi, in excelſo ætatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere ; ita in maximâ fortunâ minima licentia eſt.*

Ainſi attaqué de ce côté-là, j'ai demandé ſi j'avois raporté quelques Pièces fauſſes, quelques faits inventez à plaiſir ?

On n'a pû m'en montrer un ſeul de mauvais aloi. A-t-on donc conclu des Traitez, ces Alliances, ces Conventions pour les cacher à toute la terre ? c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir. Les Traitez, les Conventions, les Alliances ne ſont pas faits pour deux ou trois Rois perſonnellement, ils y ſont ſouvent les moins intéreſſez ; les conditions de ces inſtrumens concernent particulierement leurs Sujets ; ainſi c'eſt entre leurs mains qu'on doit les mettre. Qu'ai-je fait autre choſe ? Il y auroit de l'imprudence à publier un Traité ou une Réſolution huit ou quinze jours après ſa concluſion & avant que la ratification en ait été faite ; mais quand le Seau de la ratification y a été apoſée, c'eſt une loi de l'Etat, chacun a droit d'en être inſtruit. C'eſt ainſi que l'on a vû dans cette République le célèbre *Aitzema* publier tous les ans un Recueil de ce qui s'étoit paſſé, conclu, réſolu pendant l'année, dans les Etats Généraux, ou dans ceux des autres Provinces, ou dans les Etats voiſins ; c'eſt à cette exactitude que nous devons ſon excellent Recueil, où l'on a recours tous les jours pour trouver des preuves à des choſes, qui ſans cela reſteroient très-douteuſes. J'ai fait ce qu'a fait *Aitzema* : ſuis-je plus coupable que lui ? Mais j'ai un exemple

ple plus moderne. Ai-je fait autre choſe que ce que fait actuellement Mr. *Lamberti* avec tant d'aplaudiſſement ? je ne trouve qu'une difference entre lui & moi ; c'eſt qu'il s'eſt retiré en Suiſſe ſa Patrie, pour de là donner ſon Recueil au Public, & moi je le fais ſous les yeux de ceux qui ont eû tant de part aux Négociations, que je raporte. C'eſt une preuve pour moi, que je ne crains point d'être accuſé de fauſſeté, ni de rien raporter qui puiſſe choquer qui que ce ſoit ; cependant je me trouve obligé de faire mon apologie. Avoüons-le, c'eſt moins la mienne que celle de la *Verité*, ce n'eſt pas moi que l'on attaque, c'eſt elle.

J'ai à répondre à trois objections, 1. Que les Pieces que je publie ſont encore de trop fraîche date ; 2. Que j'ai trahi la confiance d'un grand Miniſtre ; 3. Que je ſuis trop liberal d'Epithetes.

Ad primum. Mon deſſein en général eſt-il bon ou mauvais ? ceux mêmes qui ſe ſont declarés contre moi, n'ont pû le deſaprouver, puiſque d'un côté je leur ai évité la peine de raſſembler des Piéces détachées que l'on trouve avec peine ; & qu'en ſecond lieu, j'ai fait un Recüeil de toutes celles, qui doivent ſervir à décider les importans articles qui ſont agitez au Congrès. Or pouvois-je exécuter ce plan ſans

raporter toutes les piéces qui y ſont rel
ves? il doit ſuffire qu'elles ſoient toutes
tentiques & veritables. Puiſqu'il s'agit
faits très-modernes, pouvois-je produ
que des piéces auſſi modernes? Enfin
pour moi la conduite d'*Aitzema* qui viv
dans un tems bien plus critique que ce
ci, & qui n'a jamais été blâmé.

Ad ſecundum. Si parce qu'un ſecret n
a été confié, il nous étoit défendu d
faire aucun uſage, il vaudroit mieux n
être jamais dépoſitaire. Les ſecrets
leur période comme toutes les autres c
ſes de la vie. Surtout en matiere de P
tique : il eſt un tems où il y auroit de l
diſcretion & du crime à les réveler, n
doivent-ils être enterrés dans un éternel
bli? que deviendroit la plus belle parti
l'Hiſtoire?

Ad tertium. J'avoue que cette ac
tion m'a parue la plus extraordinaire
enfin c'eſt vouloir me mettre dans la
ſité de ne me ſervir que de ſubſtanti
de bannir de ce que j'écrirai les
& même les adverbes, qui ſont
thetes des verbes, ce ſeroit m'é
te brieveté dans l'expreſſion o
me tant, car enfin une épithete bi
vous peint vivement un homme o
ſe comme d'un ſeul coup de pir

doute, c'eſt la vivacité de cette peinture qui déplaît. Je me ſerois imaginé que je n'aurois eu de plaintes à attendre que de ceux qui auroient pû craindre que leur portrait eut été hideux; mais où eſt l'homme qu ıſe connoiſſe aſſez pour avoir cette penſée de lui-même, ainſi je ne craignois aucune plainte. Cependant il s'eſt trouvé des gens qui, pour avoir un prétexte de me chagriner, ne pouvant ſe plaindre du préſent, ont porté leurs craintes ſur l'avenir. dans l'aprehenſion de ſe voir peints en grand dans un ouvrage peut-être poſthume que je promets, & où je m'engage de dévoiler toute la manœvre des Négociations de mon tems. Les perſonnes, qui craignent mes épithetes pour ce tems-là, ne peuvent-elles point paſſer pour extremement *précautionneuſes*, s'il m'eſt permis de me ſervir de ce terme? qu'elles s'en repoſent ſur mon penchant pour la verité, je leur promets, foi d'honête homme, & j'ai le bonheur de paſſer pour tel, quoiqu'avec un ancien *malim eſſe quam videri*, que je ne metrai point dans leur portrait, ou dans leur caractere un ſeul trait faux, que je ſaurai être tel; & j'examinerai de ſi près ce que j'eſpere avoir le tems de mettre dans cet ouvrage, que je n'y laiſſerai rien que de très veritable.

AVERTISSEMENT.

Tout ce qui précede me regarde ; voici ce qui concerne mon Libraire. Ce Volume-ci étoit néceſſaire pour avoir toutes les piéces préliminaires du Congrès de Soiſſons, piéces ſans leſquelles il ſe trouve pluſieurs choſes dans les Traitez qu'il eſt difficile d'expliquer. Neanmoins nous n'avons pû encore y tout mettre, ſans le rendre d'une groſſeur énorme. Il nous reſte toute l'importante affaire du Mecklenbourg, & celle de la Compagnie des Indes Danoiſe établie à Altena ; ſans parler de quelques Traitez ſecrets qui nous manquent encore, & que nous pourons recouvrer. Enſuite, viendront les Négociations de *Soiſſons* & de Fontainebleau, & de cette maniere on aura un Ouvrage complet des Négociations de cette Paix : Ouvrage qui ne peut être que très-imparfait en ne commençant qu'aux préliminaires.

Il eſt des Frelons dans la ſocieté comme dans la Republique des Abeilles, qui ne cherchent qu'à ſe nourir du travail des autres ; nous ſavons qu'il y a des gens, qui courant ſur nos briſées, ont promis au Public un autre Recueil, ou pour mieux dire, un amas informe des Pieces du Congrès, nous ne leur envions pas le deſſein qu'ils ont d'imprimer de la maculature pour la Beuriere : le Public a déja décidé entre

eux & nous par le jugement qu'il a porté ſur les impertinens Avertiſſemens dont ils l'ont diverti; nous irons notre train, & nous promettons au Public de lui fournir toute la ſuite de cette importante Negociation juſqu'à la concluſion des Traitez. Nous ne pouvons fixer combien de Volumes ſuivront celui-ci, cela dependra de l'étenduë du Protocole, & de l'abondance des Ecrits que produiront les Puiſſances par leurs Plenipotentiaires.

TABLE DES PIECES

Contenuës dans ce Tome IV.

LEs Preliminaires, en Latin. 2
Difficultez de la Cour d'Eſpagne ſur les Preliminaires.
Lettre de Mr. vander Meer à Mylord Portmore 16.
Convention pour une ſuſpenſion d'armes devant Gibraltar. 17
Lettre de Mr. vander Meer au Marquis de lo Paz. 1(
Memoire du Sr. d'Oliver à Leur Hautes Puiſſances du 17. May 1727. 2(
Conference de L. H. P. avec les Miniſtres d France & de la Gr. Bret. ſur l'indult & les piaſtres. 3(
Lettre du C. de Rottenbourg au Marq. de la Paz du 1. Decembre 1727. 3
Lettre du Marquis de la Paz au C. de Rotten bourg. du 3. Decemb. 3
Convention du Pardo ſur les Preliminaires.
Démêlé entre les Anglois & les Eſpagnols les Flottes de la Gr. Bret.
Lettre du Marquis de la Paz à Mr. Stanhope

17. *Août* 1726. 49
Réponſe de Mr. Stanhope. 50
Lettre du Marq. de la Paz à Mr. Stanhope. 52
Memoire de Mr. Stanhope du 25. *Sept.* 1726. 55
Réponſe du Marquis de la Paz au Memoire précédent. 58
Atteſtations touchant la Flotte Angloiſe devant Porto-Bello. 65

Démêlé ſur l'Arrêt du Duc de Ripperda.

Lettre du Marq. de la Paz au Duc de Ripperda. 69
——— ——— ——— *au Colonel Stanhope.* 70
——— ——— ——— *au même.* 71
——— ——— ——— *au même.* 72
——— *du Colonel Stanhope au Marq. de la Paz.* 74
——— *du Marq. de la Paz au Marquis Pozzo-Bueno, du* 25. *Mai* 1726. 75
——— ——— ——— *au même.* 81
Mémoire du Colonel Stanhope. 82
Lettre du D. de Newcaſtle au Marq. de Pozzo-Bueno. du 20. *Juin* 1726. 84
——— *juſtificative de Mr. vander Meer au Marq. de la Paz.* 93

Piéces du Congrès de Cambrai.

Traité entre la Gr. Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le 13. *Juin* 1721. 95
——— *d'Alliance défenſive entre la France, l'Eſpagne, & la Gr. Bret. du* 13. *Juin* 1721. 101
Articles & demandes pour le Duc de Parme, 109
Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuelle pour l'Infant Don Carlos. 110
Garantie donnée à l'Empereur ſur la Renonciation du Roi d'Eſpagne. 116
Demandes de l'Empereur. 119
——— *Demandes du Roi d'Eſpagne.* 125
——— *du Roi de Sardaigne.* 130
——— *du Duc de Parme.* 132

Ré-

Réponſe des Plenipot. de l'Emp. aux Demandes du Duc de Parme. 138
Reflexions des Mediateurs ſur la Réponſe précédente. 141
Lettres des Miniſtres Imp. aux Mediateurs. 143
Protocolle de Cambrai. 145
Proteſtation du Gr. Duc de Toſcane. 146
——— *réiterée & confirmée.* 154
Suplement aux Actes & Mémoires concernant l'acceſſion au Traité de Hanovre.
Conference entre les Députez de L. H. P. & les Miniſtres de l'Alliance. 158
Reflexion d'une perſonne deſintereſſée ſur le Memoire de Mr. Pointz. 169
Remarques ſur la diverſité des opinions, au ſujet de l'acceſſion de la Suede au Traité de Hanovre. 196
Mémoire de Mr. Weſtphale à l'Imperat. de Ruſſie. 217
Réponſe au précédent Mémoire. 220
Déclaration des Miniſtres Ruſſiens contre le Miniſtére Brit. 222
Déclaration de la Czaritze en faveur des Negocians Anglois. 223
Lettre de Mr. von Haagen au Secretaire d'Ambaſſ. de Danuem. en Suede. 226
Lettre du Preſident Baſſewitz au Général Major Reichel. 227
Acte de Garantie du Roi de France pour Sleſwik en faveur du Roi de Dannemarck. 236
Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angl. 239
Réponſe. 241
Traité d'Alliance entre les Rois de France, de la Gr. Bret. & de Dannem. 244
Acte d'Alliance entre le Roi de la Gr. Bret. & le Duc de Brunſwick-Wolffenbuttel. 254

Traité de Paix entre L. H. P. & les Algeriens. du 8. Sept. 1726. 260
Traité entre l'Empereur & la Régence de Tripoli. en 1726. 270
—— *entre l'Empereur & les Algeriens.* 273

Pieces concernant l'Affaire d'Ooſtfriſe.

Decret Imperial du 18. Août 1721. 281
Deduction des preuves du Decret. 289
Factum des Etats d'Ooſtfeiſe. 297
Réponſe du Prince au Factum des Etats d'Ooſtfriſe. 335
Art. du Decret qui caſſe le Colege des Adminiſtrateurs. 380
Acte de Soumiſſion des Adminiſtrateurs. 382
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 22. Février 1725. 384
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 387
Reſol. du Prince d'Ooſtfriſe aux Communes de Leer. 388
Réponſe des Communes. 390
Reſolution ulterieure du Prince. 393
Declaration des Communes de Leer. 397
Propoſition de Mr. Lewe d'Adwart. 404
Réponſe du Prince. du 30. Avril 1726. 407
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Prince d'Ooſtfriſe. 427
Decret de l'Empereur du onzieme Juin 1723. 430
Réponſe du Pr. d'Ooſtfriſe à deux Lettres de Leurs Hautes Puiſſ. du 4. Juill. 1726. 437
Reſolut. de Leurs Hautes Puiſſances du 6. Juillet 1726. 451
Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances à la Lettre du Prince d'Ooſtfriſe du quatrieme Juillet. 459

Let-

Lettre de Leurs Hautes Puiſſances aux Commiſſaires ſubdéléguez du 19. *Août.* 462
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 30. *Août aux mêmes.* 465
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Magiſtrat d'Embden. 469
Réponſe des Subdéléguez à la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 30. *Août.* 470
Pro memoriâ *du Miniſtre de Dannemarck à Leurs Hautes Puiſſances du* 24. *Septembre.* 478
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 1. *Octobre ſur le* Pro memoriâ *precedent.* 479
Conſiderations ſur la propoſition des Etats Généraux de terminer les differens d'Ooſtfriſe par un accommodement. 483
Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſtriſe du 10. *Mai* 1727. 488
Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats Généraux. du 10. *Mai* 1727. 491
Réponſe des Etats Généraux au Roi de Pruſſe. du 10. *Mai* 1727. 493
Réponſe de Leurs Hautes Puiſſances aux Deputez d'Embden & des Renitens. 495
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 9. *Juillet* 1728. *ſur les affaires d'Ooſtfriſe.* 499
Decret de Sa Majeſté Imperiale dans l'affaire d'Ooſtfriſe, du 6. *Sept.* 1728. 509

FIN de la Table des Piéces.

RECUE

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES, ET TRAITEZ.

ON a raporté d'une maniére aſſez circonſtanciée, dans le Tome troiſième, toutes les démarches qui précedèrent la Signature des 12. Articles préliminaires, qui ſe trouvent à la page 399. Mais les difficultez qui ſont ſurvenuës dans la ſuite du côté de l'Eſpagne, quand on en a preſſé l'exécution, ont fait connoitre la difference de l'Original Latin, qui eſt la Langue dans laquelle cet Inſtrument a été ſigné, d'avec la Traduction Françoiſe raportée dans l'endroit cité; c'eſt ce qui nous détermine à raporter ici cet Original.

NOtum ſit omnibus & ſingulis, quòd [illegible] nonnullo tempore plura ſucceſſiſſe [illegible] Paci Europæ diſturbandæ locum dare potui niſi quàm citius medela allata fuiſſet, Sua Cæſarea Regio-Catholica Majeſtas, Sua Majeſtas Chriſtianiſſima, Sua Sacra Majeſtas tannica, & Celſi ac Potentes Domini Stat nerales Unitarum Belgii Provinciarum, ſer vicem quàm maximè pronos exhibuerint ad om ea inquirenda, quæ has omnes ſimultates con nere poſſent, & ad hunc ſcopum attingendu Plenipotentiarum Tabulis muniverint; nempè Sacra Cæſarea Regio Catholica Majeſtas Dominum Baronem d'Effonſeca, Sua Sacra Majeſtas Chriſtianiſſima Dominum Comitem à Morvill ſuum Miniſtrum ac Statûs Secretarium & Aure Velleris Equitem; Sua Sacra Majeſtas Brittan nica Dominum Horatium Walpole, itidem Celſi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii Dominum Guillelmum Boreel, qui omnes poſt maturam inter ſe diſquiſitionem & communicatis invicem Plenipotentiarum Tabulis, quarum copiæ infrà tranſcriptæ reperientur, vigore earundem Plenipotentiarum ſuper ſubſequentibus Articulis præliminaribus convenerunt.

ARTICULUS PRIMUS.

Cùm Sua Sacra Cæſarea Regio-Catholica Majeſtas Commercium Oſtendanum apud nonnullos finitimos æmulationem atque etiam ſollicitudinem excitaſſe animadvertat, publicæ Europæ tranquillitatis cauſa conſentit, ut Privilegium, vulgò (Octroy) *Societati Oſtendanæ conceſſum, omneque*

que ex Belgio Auſtriaco in Indias Commercium per ſpatium ſeptem annorum ſuſpendatur.

II. *Jura aut ea, quæ vi Tractatûs Trajectenſis, Badenſis, Quadruplicis Fœderis, atque etiam eorum Tractatuum & Conventionum, quæ annum* 1725. *præceſſerunt, & Imperatorem ac Status Generales Fœderati Belgii non tangunt, à quocunque Contractantium poſſeſſa fuêre, intacta remanebunt, ſi quid verò ſuper iis immutatum, vel executioni mandatum non fuiſſe comperietur, juxtà tenorem eorundem Tractatuum ac Conventionum ſtatus immutatus aut executioni non datus in futuro Congreſſu diſcutietur & decidetur.*

III. *Conſequenter cuncta Commerciorum Privilegia, quibus Natio Gallica & Anglica, ſubditique Statuum Generalium Fœderati Belgii, antehac vigore Tractatuum cùm in Europâ, tum in Hiſpaniâ, prout & in Indiis gaviſi ſunt, ad eum uſum & normam revocentur, ſecundum quam per Tractatus anno milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quinto anteriores cum ſingulis conventum fuit.*

IV. *Principes Septentrionis ab eorum reſpectivè Conſœderatis invitabuntur, requirenturque, ut ab omni viâ facti mutuò abſtineant, quin potiùs omnia media æquabilia conciliandæ mutuò inter ſe pacificationis amplectantur.*

Partes verò contractantes ſpondent, uſque dum Congreſſus inchoëtur (de quo infrà) in quo Partium intervenientium diſſidia amicabiliter diſcutientur, nec directè nec indirectè quocunque ſub colore aut prætextu ad ullam viam facti proceſſuras, quo præſens Septentrionis ac inferioris Germaniæ Status turbari poſſit, quin ſeriò promittant omnia ſe conſilia inire velle, quo hoſtilitates, ſi quæ fortè intercederent, ſopiantur.

ſeriò demandabunt, ut omnia impedimenta ſeu tricas evitent, quæ protrahere vel turbare Congreſſum ullo modo poſſent.

XII. *Ratificatio horum Articulorum intra ſpatium duorum menſium, aut citius ſi fieri poterit, à die ſubſcriptionis erga ſe invicem extradetur.*

In quorum fidem Nos infraſcripti Miniſtri Plenipotentiarii Suæ Sacræ Cæſareæ Regio-Catholicæ Majeſtatis, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, Suæ Sacræ Regiæ Majeſtatis Britannicæ, & Celſorum ac Potentium Dominorum Statuum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum, hoſce Articulos manu noſtrâ ſubſcripſimus & ſigillis noſtris communivimus. Actum Pariſiis die ultimâ menſis Maji, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo ſeptimo.

(Signatum erat)

Marcus Baro (L. S.) *Le C. de Deffonſeca.* (L. S.) *H. Walpole.* (L. S.) *W. Boreel.* (L. S.) *Morville.* (L. S.)

Plenipotentiarum Tabulæ Suæ Sacræ Cæſareæ Regio-Catholicæ Majeſtatis.

NOs Carolus ſextus Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæque, &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani,

hilque dictis Navibus contra modò memoratos Portus, ſive directè ſive indirectè moliri licitum eſto.

VI. *Iſthæc hoſtilitatum ceſſatio tam diu quàm diu ſuſpenſio Privilegii Societati Oſtendanæ conceſſi, nimirum per ſeptem annos durabit, ut intra hoc temporis ſpatium jura rationeſque reciprocæ commodè conciliari, generaliſque pacificatio eo ſolidius ſtabiliri poſſit.*

VII. *Si fortè poſt ſubſcriptionem iſtorum Præliminarium inter Principum contractantium ſubditos, ſive in Europâ ſive in Indiis, turbas ſub qualicunque prætextu moveri aut hoſtilitatis actus exerceri contingeret, ii damna à ſuis reſpectivè ſubditis perpeſſa communi ope reparabunt.*

VIII. *Secutâ præcedentium Articulorum acceptatione & ſubſcriptione, Congreſſus intra ſpatium quatuor Menſium à die ſubſcriptionis computandorum, Aquiſgrani inſtituetur, intra quorum decurſum, jura & prætenſiones Principum contractantium, eorumque qui ad dictum Congreſſum invitati fuerint, examinabuntur, diſcutientur ac terminabuntur.*

IX *Plenipotentiarii nominandi non poterunt niſi ſolos duos Nobiles, duos Ephebos, & ſex famulos ſeu pediſſequos in comitatu ſuo habere, quo promptius ſe ad iter parare poſſint, & ut omnis æmulatio, luxus ac ſumptus evitentur.*

X. *Ceremoniale nullum obſervabunt, eamque normam tenebunt quæ in nupero Congreſſu Cameracenſi obſervata fuit, idque ad declinandas eas difficultates, quæ circa præcedentiam oriri poſſent, facultate tamen proteſtandi cuique pro arbitrio relicta.*

XI. *Principes ſuis reſpectivè Plenipotentiariis*

decimo ſexto, Hiſpaniarum
& Bohemici itidem 16.

CA

PHILIPPUS I
ZENDO

Ad Mandatum Sacra
Catholicæ Majeſtat

JOANNES G

Pleinpouvoir de S
Chréti

LOUIS par la grace
ce & de Navarre;
preſentes verront, ſalut.
vé depuis quelque tems d
déja donné lieu à pluſi
quelques Puiſſances, & q
ſer un embraſement gene
s'il n'y étoit pourvû ſans
que Nous & Notre très-
Frere, le Roi de la Grande
Hautes Puiſſances, Nos trè
Amis les Etats Généraux des
des Païs-Bas, le deſirons av
preſſement; Nous avons vo
tous les moyens propres à
ment la tranquillité génér
ſians en la capacité, expe
lité pour Notre ſervice d
le Sr. Fleuriau Comte
Miniſtre & Secretaire d'

geres, Chevalier de la Toiſon d'Or. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes ſignées de Notre main, commettons, ordonnons & deputons ledit Sr. Comte de Morville, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial, pour conjointement avec les Miniſtres de Notre dit Frere le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, convenir en Notre nom, en qualité de Notre Miniſtre Plenipotentiaire avec les Miniſtres Plenipotentiaires de notre très-cher & très-aimé Frere, l'Empereur des Romains, & de Notre très-cher & très-aimé Frere & Oncle le Roi d'Eſpagne, pareillement munis de Plein-pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & ſigner avec les dits Miniſtres enſemble ou ſeparement tels Traitez, Articles & Conventions, que ledit Sr. Comte de Morville aviſera bon être, voulant qu'il agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, ſi Nous y étions preſens en perſonne, encore qu'il y ait quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial, non contenu en lesdits Preſens, promettant en foi & parole de Roi, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que ledit Sr. Comte de Morville aura ſtipulé, promis & ſigné, en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier Nos Lettres

de Ratification en bonne forme pour être
changées dans le tems dont on ſera convei
car tel eſt notre plaiſir. En témoin de q
Nous avons fait mettre notre Scel à ces P
ſentes. Donné à Verſailles le 30. Mai 1
de grace 1727., & de Notre Regne le
Signé, LOUIS. Et plus bas, par le R
LE BLANC.

Plenipotentiarum Tabulæ Suæ Sac Majeſtatis Britannicæ.

GEORGIUS REX.

GEorgius Dei Gratiâ Magnæ Britanni Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Def ſor, Dux Brunſwici & Luneburgi, Sacri R mani Imperii Archi-Theſaurarius & Princ Elector, &c. Omnibus & ſingulis ad quos pr ſentes hæ Litteræ pervenerint ſalutem. Quam quidem ardentiſſimo flagrantes deſiderio, pacem tranquillitatem totius Europæ communem re tuendi conſervandique, & bellorum flammas j erumpentes, & latius in dies ſeſe ſparſuras, e ſingulendi, Virum quemdam eo negotio par nominare, atque auctoritate ſufficienti inſtruc duxerimus, qui cum Miniſtris ex parte Prin pum Rerumque Publicarum, quorum intere puerit, ad opus adeò ſalutare & neceſſarium D pacis & Inſtructis conferre, & Tractatus ali ve Inſtrumenta conficere poſſit; Sciatis igitu quod Nos fide, induſtriâ & in rebus magni m menti tractandis uſu & perſpicaciâ fidelis & d lecti Nobis Horatii Walpole Armigeri plurimu confiſi, eundem nominavimus, fecimus & conſ

tuim

tuimus, quemadmodum per præsentes nominamus, facimus & constituimus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarium; dantes & concedentes eidem omnem & omnimodam potestatem, facultatem, auctoritatemque; nec non mandatum generale pariter ac speciale (ita tamen ut generale speciali non deroget neque contra) cum Ministris quibuscunque, à quocumque Principe vel Republicâ auctoritate sufficienti instructis, congrediendi, collaquendique, ac Tractatus, Conventiones, seu Pacta Conventa, Articulos sive secretos sive separatos, atque instrumenta demum quæcumque, quæ ad consilium scopumque suprà memoratum facilius efficacinsque assequendum facere possint, pertractandi, peragendi, concludendi, conficiendique, atque ea omnia quæ ita peracta, & conclusa fuerint, pro nobis & nostro nomine signandi, eademque mutuò tradendi, recipiendique ac generaliter ea omnia præstandi, perficiendique, quæ quovis modo necessaria ad finem salutarem suprà dictum attingendum, vel quomodolibet opportuna esse judicaverit, tam amplis modo & formâ ac vi effectuque pari ac Nos ipsi, si interessemus, facere ac præstare possemus; spondentes ac in verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæcumque à dicto nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiario, vi præsentium transigi, concludi & signari contigerint, grata, rata & accepta, iis prorsus modo & formâ, quibus conventa fuerint, habituros.

In quorum omnium majorem fidem & robur præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ sigillum appendi jussimus; quæ dabantur in Palatio nostro divi Jacobi 25. die mensis Aprilis, anno Dom. 1727. *Regnique nostri* 13.

Plein-

Pleinpouvoir des Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas,

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, A tous ceux qui ces Préſentes verront ſalut. Comme Nous n'avons rien plus à cœur que la conſervation de la Paix & de la tranquité publique, ne ſouhaitant rien avec plus d'empreſſement, ſinon que les differends, qui agitent préſentement l'Europe, & qui la menacent d'une guerre prochaine, puiſſent être aſſoupies par une bonne & prompte conciliation, & qu'à cet effet on puiſſe convenir au plûtôt de quelques Préliminaires pour poſer le fondement à une Négociation ulterieure dans un Congrès général, où ces differends pourront être diſcutez plus amplement, & comme Nous connoiſſons les mêmes ſentimens pacifiques dans Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique que Nos Alliez, & que Nous ne doutons point, que Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne ne ſoient auſſi portez entrer dans toutes les voyes qui pourront conduire à prevenir la guerre & à conſerver paix, ſi eſt ce que Nous fians entierement la prudence, fidelité & experience du S Guillaume Boreel, Nous l'avons nomm élu & conſtitué, le nommons, l'éliſons conſtituons Notre Plenipotentiaire, lui d nant par ces preſentes Pleinpouvoir & M dement tant général que ſpecial, pour conjointement avec les Plenipotentiaires Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Bri-

que, il puiſſe conferer & traiter avec celui ou ceux qui aura pareillement Pleinpouvoir de Sa Majeſté Imperiale, & de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, ſur les Articles préliminaires qu'on jugera convenables pour préparer un chemin à un Congrès & à une conciliation générale, d'en convenir, d'arrêter, conclure & ſigner tous les Articles dont on ſera convenu, d'en paſſer les Inſtrumens néceſſaires, & de faire à cet égard tout ce que Nous pourrions faire ſi Nous étions préſens; promettans ſincerement & de bonne foi, que Nous aurons pour agréable, ferme & ſtable tout ce que ledit Sr. Guillaume Boreel, en vertu de ce Notre Pouvoir, aura negocié, arrêté, conclu & ſigné, & que Nous paſſerons là-deſſus Nos Actes d'Aprobation & de Ratification en bonne & duë forme. En foi de quoi Nous avons fait munir ces préſentes de notre grand Sceau, les ſigner par le Preſident de notre Aſſemblée, & les ſouſſigner par notre Griffier. A la Haye le 6. May 1727. (Etoit ſigné) A. VELTERS. vt. Plus bas, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux. (Signé) F. FAGEL.

Les difficultez de l'Eſpagne roulèrent particulierement ſur l'exécution de l'Article V. Les Eſpagnols avoient arrêté à Vera-Crux, en Amerique un Vaiſſeau de la Compagnie du Sud, dont la charge étoit eſtimée par les Anglois mêmes au de-là de deux millions de Liv. St. Les Eſpagnols prétendirent que la reſtitution de ce Batiment, nommé le Prince *Frederic*, ne pouvoit être exigée par les Anglois en conſequence des Préliminaires; outre cela ils faiſoient difficulté de ſe retirer de devant

Gi-

Gibraltar, que les Anglois n'euſſent envoyé des ordres à leurs Eſcadres de reprendre la route de la Grande Bretagne; enfin ils accrochoient aux deux difficultez précédentes la diſtribution des Effets de la Flotille. Ils fondoient le refus de reſtituer le Prince *Frederic* ſur l'Article V. des Préliminaires, ſoutenant que le *Si quæ naves interceptæ fuiſſent*, &c. ne concernoit que la Compagnie d'Oſtende; mais pour rendre ce refus encore plus plauſible, ils ajoutèrent que le Prince Frederic étoit confiſqué dans les formes, ayant fait un negoce illicite, en ce qu'il ſe trouvoit plus grand que ne portoit ſon Sauf-Conduit, enfin ils ajoutoient qu'ils vouloient retenir ce Vaiſſeau pour s'indemniſer des pertes que leur avoit cauſé le blocus de Porto-Bello.

Cette conduite étoit capable de rejetter tout dans le cahos que la ſignature des Préliminaires avoit en quelque manière éclairci; mais l'Empereur, ſans condamner le Roi Catholique ſon Allié, n'aprouva point ces difficultez, & parut prendre parti dans cette diſpute avec les autres Puiſſances de l'Alliance de Hanovre. Ce fut dans cet Eſprit que la Cour Imperiale envoya au Comte de Konigſegg des inſtructions, en conſequence deſquelles ce Miniſtre prêta la main à Mr. *Vander Meer*, Ambaſſadeur des Provinces-Unies, qui, en l'abſence des Miniſtres de France & de la Grande Bretagne, étoit chargé des interêts de ces deux Couronnes. C'eſt à lui que le Marquis de la *Paz* fit les premieres difficultez, même dès que l'on aprit par des Lettres de Paris, adreſſées au Comte de Konigſegg & à *Mr. Vander Meer*, que les Préliminaires avoient

voient été ſignez. En effèt le 12. de Juin ce Miniſtre de Hollande s'étant rendu chez le Marquis de la *Paz* pour le feliciter ſur la concluſion d'une affaire ſi importante, celui ci reçut le compliment d'une manière très froide, en lui avouant, *que Sa Majeſté Catholique étoit fort étonnée que les Préliminaires fuſſent ſignez ſans être connus, & qu'ainſi il ne ſavoit pas s'il devoit recevoir cette felicitation, néanmoins qu'il le felicitoit à ſon tour de la ſignature des Préliminaires entre l'Empereur & la Républiqne.* Ce diſcours ſurprit extremement l'Ambaſſadeur de Hollande, qui ne put s'empêcher de le témoigner au Sécretaire d'Etat, en ajoutant qu'*on avoit d'autant plus lieu de ne ſe pas attendre à ce deſaveu de la part de l'Eſpagne, que l'on étoit perſuadé que l'Empereur ne faiſoit rien que de concert avec Elle.* Enfin Son Excellence demanda quelle étoit l'intention de Sa Majeſté Catholique, afin qu'il en put informer Leurs Hautes Puiſſances ſes Maitres, & les Rois de France & de la Grande Bretagne; le Sécretaire lui répondit, qu'*il tacheroit de porter Sa Maj. à ſigner les Préliminaires, mais qu'il ne pouvoit répondre de rien, parceque la Dignité du Roi étoit leſée dans toute cette Negociation.* Ceci donna occaſion à l'Ambaſſadeur de Hollande de répondre, *le Roi voudroit-il donc faire ſeul la guerre?* Cette queſtion conduiſit la converſation ſur differens ſujèts qui donnèrent lieu à bien des vivacitez, qui firent connoitre à Mr. *Vander Meer*, que le Marquis n'étoit pas informé au juſte de ce qui s'étoit paſſé à Paris, c'eſt pourquoi il lui donna la Relation qu'il en avoit reçu de Mr. Peſters afin qu'il en fit part à Leurs Majeſtez Catholiques. Cette Let-

tre leva bien des difficultez ; car après pluſieurs Conſeils & Conferences, où le Comte de Konigſegg fut toujours apellé, Sa Majeſté Catholique ſigna les Préliminaires, & le 19. Mr. *Vander Meer* écrivit la Lettre ſuivante au C. de *Portmore*, Gouverneur de Gibraltar, en même tems que le Marquis de la *Paz* en écrivit une autre au Comte de *las Torres*, qui commandoit le ſiège.

MYLORD,

„ JE commence par feliciter Votre Excel-
„ lence ſur le bon acheminement que je
„ vois pour la Paix, & ai l'honneur de lui
„ dire, que le 31. du mois paſſé les Préliminaires furent ſignez à Paris, dans la Maiſon de Monſr. Boreel, Ambaſſadeur de
„ mes Maitres à la Cour de France, par Mrs.
„ Walpole, de Morville, de Fonſeca & le
„ ſuſdit Ambaſſadeur; mais Sa Majeſté Catholique n'ayant point de Miniſtre à la Cour
„ de France, on dépêcha ici pour ſçavoir l'intion de Sa Majeſté Catholique, laquelle a
„ trouvé à propos d'envoyer un Pleinpouvoir
„ à Mr. le Duc de Bonrnonville, ſon Ambaſſadeur à Vienne, afin d'y ſigner en ſon
„ nom leſdits Préliminaires ; Mr. Walpole
„ ayant pour cet effet ſigné deux Inſtrumens
„ qui ont été envoyez à Vienne, pour que
„ Mr. de Bournonville les ſigne auſſi, avec
„ Mr. le Duc de Richelieu & le Miniſtre de
„ mes Maitres qui reſide à la Cour Impe-
„ riale.

„ C'eſt de quoi j'ai cru devoir vous faire
„ *part*, afin que Votre Excellence puiſſe con-

„ venir

„ venir & prendre les meſures néceſſaires a-
„ vec Son Excellence le Comte de las Tor-
„ res pour faire ceſſer les hoſtilitez, & em-
„ pêcher une plus grande effuſion de ſang
„ Chrétien.

„ J'aurai l'honneur de rendre compte de
„ ceci à Sa Majeſté Britannique par un Cou-
„ rier qui partira aujourd'hui, & ſuis très-
„ parfaitement, Mylord, de Votre Excel-
„ lence le très humble & très obéiſſant ſervi-
„ teur,

(Signé) VANDER MEER.

„ P. S. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à
„ Votre Excellence les Préliminaires, tels
„ qu'ils ont été ſignez à Paris, afin qu'el-
„ le ſoit informée de l'état où ſont les cho-
„ ſes.

„ Celle-ci vous ſera envoyée par Son Ex-
„ cellence le Comte de las Torres, auquel
„ Sa Majeſté Catholique dépêche un Courier,
„ qui porte ma Lettre.

Auſſi-tôt que le Comte de *las Torres* eut reçu cet Exprès, il envoya ſes dépêches au Comte de Portmore, qui de ſon côté envoya à ce Général Eſpagnol un Colonel & un autre Officier, pour regler la ſuſpenſion d'armes ſuivant les ordres portez dans leurs dépêches, & dans une Conference on convint des Articles ſuivans :

I. On eſt convenu d'une ſuſpenſion d'armes reciproque entre l'Armée Eſpagnole & la Ville de Gibraltar, juſqu'à ce qu'on ait reçu des avis de la Ratification des Traitez.

II. La Garniſon ſe tiendra dans la Place, ſans pouvoir communiquer avec les Troupes

de l'Armée, qui de leur côté demeureront tranquilles dans leurs Tranchées.

III. Le Colonel de Tranchée qui ſera de Garde pourra entrer tous les jours dans la Place, pour voir s'il ne ſe fait aucun travail dans ſon circuit; & un Officier de la Garniſon d'un rang égal pourra faire la même choſe en venant au Camp pour reconnoitre les Attaques.

IV. Perſonne, ni de l'Armée, ni de la Garniſon, ne s'aprochera du *Peujel*, ſans s'expoſer au feu de la Montagne & de la Tranchée.

V. Perſonne ne pourra non plus s'aprocher de la Langue de Terre, ſans un Paſſeport du Général de l'Armée, ou du Gouverneur de la Place, pour entrer ou ſortir, le commerce par mer & par terre avec cette Langue de terre reſtant ſuſpendu.

VI. En conſequence de cette Convention toutes hoſtilitez ceſſeront dès ce moment de part & d'autre.

La Relation, que l'on vient de lire, de l manière dont la Cour d'Eſpagne reçut la nou velle de la ſignature des Préliminaires, & c la peine que l'on eut à la faire concourir à concluſion d'une affaire ſi importante, ſu pour faire juger de quel œil elle les regardo auſſi dès qu'il s'agit de mettre la main à l'œ vre pour les executer, elle y forma des c ſtacles, comme nous l'avons inſinué ci-deſſ ces dificultez rouloient, comme on a dit, trois chefs, dont le Marquis de la Paz s' pliqua dans une Lettre à Mr. *Vander M* qui lui fit la réponſe ſuivante.

MONSIEUR,

COmme vous ne m'avez point envoyé l'ordre pour avoir des chevaux de Poſte, ainſi que je vous l'avois demandé, je juge que vous ſouhaitez, qu'avant l'expedition de mon Courier, je réponde à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en me marquant les intentions de Sa Majeſté Catholique ſur le Memoire que je vous ai remis le 1. de ce mois, au ſujet de la Diſpoſition faite par Sa Majeſté Britannique pour l'entiere ceſſation des Hoſtilitez, moyennant le reciproque du côté de Sa Majeſté Catholique; & pour y ſatisfaire, je vous dirai, Monſieur, qu'après les conferences que nous avons eu enſemble, j'avois eſperé, qu'on auroit pu d'abord regler les choſes d'une maniere que je puſſe être en état de vous remettre les Originaux des Ordres à Mylord Portmore, & aux Amiraux Wager & Hozier; mais comme je vois que les diſpoſitions de Sa Majeſté Catholique ſont fort differentes des idées de l'*Angleterre* & de la *France*, je dois neceſſairement, avant que d'en venir là, attendre de nouveaux Ordres; & je prevois avec douleur, que les affaires traineront encore bien long-tems, à moins que Sa Majeſté Catholique ne veuille bien contribuer à ſurmonter les Difficultez que l'on fait naitre dans l'Execution primitive des Articles Preliminaires, leſquels, ſelon que je me les repreſente, paroiſſent aſſez clairs, pour ne pas laiſſer de doute à la queſtion dont il s'agit aujourd'hui.

Je conviens avec vous, que ſans chercher

à donner des Interpretations, ou des Extenſions aux Préliminaires, ils doivent ſeulement ſervir dans le ſens litteral à la maniere dont ſe doivent gouverner les Puiſſances contractantes; & il me paroit auſſi, que Sa Majeſté Britannique ne s'éloigne en rien de tout ce qui eſt ſtipulé, & que ſes Ordres ſont entierement conformes au but & à l'idée de ces mêmes Preliminaires.

L'Article V. que vous citez, & où vous remarquez qu'il eſt dit ſi clairement, que les Eſcadres Angloiſes, tant dans les Mers d'Eſpagne qu'aux Indes, auront à ſe retirer après que la ceſſation des Hoſtilitez ſera commencée, emporte, ſelon moi, une entiere levée du Siege de Gibraltar, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de regarder les Hoſtilitez ceſſées, tandis qu'une Armée campe devant une Place, & qu'elle a les Batteries toutes pretes à tirer; & je vous demande à vous-même, Monſieur, s'il ſeroit de la prudence de l'*Angleterre*, de s'abandonner entierement à la bonne foi des Traitez, en faiſant retirer les Vaiſſeaux qui font une partie de la ſûreté de leur Place, pendant que du côté de l'*Eſpagne*, on voudroit reſter les armes à la main, & ne les mettre bas qu'après l'execution des Points dont on eſt convenu amiablement. Regardons à cette occaſion, quoique dans un ſens un peu different, le Continent d'Eſpagne bloqué par l'Eſcadre Angloiſe: les Préliminaires ne ſont pas plutôt ſignez, qu'elle ſe retire dans ſes Ports & laiſſe une entiere liberté aux Sujèts Eſpagnols de naviguer. N'eſt-il pas du Droit reciproque que l'Armée Eſpagnole, qui aſſiege *Gibraltar*, ſe retire? ainſi qu'a fait l'Am

Wager, qui en cela a montré l'exemple de la ſincerité des intentions du Roi ſon Maitre. Ce qui ſe paſſe aujourd'hui devant cette Place, ne ſauroit être regardé comme une véritable Ceſſation des Hoſtilitez, mais ſimplement comme une Suſpenſion, *ad interim*, dont les Généraux Commandans ſont convenus reciproquement, dans un tems où celui de la Place n'avoit pas d'ordre de ſa Cour. Ainſi, il eſt à préſent dans la régularité, que Sa Majeſté Catholique faſſe dénoter par des effets réels, qu'effectivement les Hoſtilitez finiſſent entierement, & que pour cela le Siege ſoit levé, afin que Mylord Portmore & l'Amiral Wager ſoient en état d'accomplir leurs ordres, & de renvoyer en *Angleterre* les Vaiſſeaux & le nombre ſuperflu des Troupes qui ſont dans *Gibraltar*. Je ſuis perſuadé, que Sa Majeſté Catholique tiendra exactement les Engagemens qu'Elle a pris en ſignant les Préliminaires, & je le ſuis de même du côté de Sa Majeſté Britannique; mais ces deux Puiſſances ſe doivent une confiance reciproque : Si l'*Eſpagne* n'en veut point avoir, comment peut-elle prétendre que l'*Angleterre* en ait?

La reſtitution des Vaiſſeaux ou Effets pris de part & d'autre avant la Signature des Préliminaires, ne devroit pas non plus ſouffrir de difficultez, puiſqu'outre qu'elle eſt reciproque, c'eſt que la Clauſe eſt inſerée dans le V. Article par ces Paroles: *Et les Vaiſſeaux, qui pourront avoir été pris, ſeront rendus de bonne foi avec leur Cargaiſon*, &c. Et pour ce qui eſt du Vaiſſeau le *Prince Frederic*, apartenant à la Compagnie du *Sud*, c'eſt un cas particulier qui ne ſauroit être équivoque, n'y ſouffrir le

à donner des Interpretations, ou des
fions aux Préliminaires, ils doivent seu
ſervir dans le ſens litteral à la maniere
doivent gouverner les Puiſſances con
tes; & il me paroit auſſi, que Sa Ma
tannique ne s'éloigne en rien de to
eſt ſtipulé, & que ſes Ordres ſont en
conformes au but & à l'idée de ce
Preliminaires.

L'Article V. que vous citez,
remarquez qu'il eſt dit ſi clairemen
Eſcadres Angloiſes, tant dans les
pagne qu'aux Indes, auront à ſe
que la ceſſation des Hoſtilitez ſe
cée, emporte, ſelon moi, une e
du Siege de Gibraltar, puiſqu'il n
ſible de regarder les Hoſtilitez c
qu'une Armée campe devant
qu'elle a les Batteries toutes pr
je vous demande à vous-même
ſeroit de la prudence de l'*Ang*
bandonner entierement à la
Traitez, en faiſant retirer les
ſont une partie de la ſûreté
pendant que du côté de l'*Eſp*
reſter les armes à la main,
bas qu'après l'execution des
eſt convenu amiablement.
occaſion, quoique dans un
rent, le Continent d'Eſpagn
cadre Angloiſe: les Prélim
plutôt ſignez, qu'elle ſe r
& laiſſe une entiere libert
guols de naviguer. N'eſt
ciproque que l'Armée Eſp
Gibraltar, ſe retire? ain

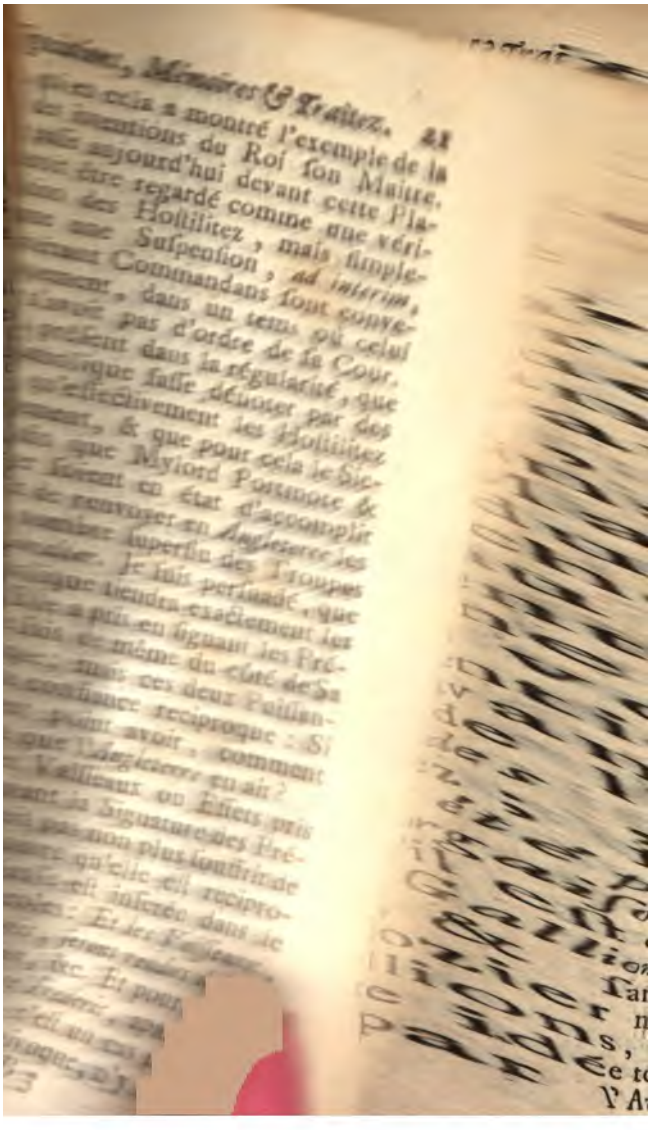

le moindre retardement, puiſquil eſt dit dans les Articles II. & III. des Préliminaires : *Que toutes les Poſſeſſions & Privileges, tant aux* Indes *qu'en* Eſpagne, *ſeront remiſes ſur le pié des Traitez & Conventions faites avant l'année* 1725. : Et par le Traité de l'*Aſſiento* des Nègres, il eſt ſtipulé Article XL., *Qu'en cas de Déclaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie du* Sud aura un an & demi *pour retirer ſes Effets des* Indes *& de l'*Eſpagne. L'Article eſt très-poſitif de toute maniere ; & il a même été irregulier, (quoiqu'en Guerre déclarée) d'arrêter ou de ſaiſir aucune choſe appartenante à ladite Compagnie du *Sud*, laquelle, dans le ſens du Traité, ne devroit rien avoir de commun avec les Hoſtilitez entre les deux Puiſſances : Ainſi, il eſt clair qu'il n'y devroit avoir aucune difficulté pour la Reſtitution non ſeulement de ce Vaiſſeau, mais auſſi de tous les autres Effets, quels qu'ils puiſſent être, apartenans à cette Compagnie.

Les choſes étant ſur ce pié-là, vous voyez bien, Monſieur, que juſqu'à ce que Sa Majeſté Catholique ait acquieſcé à ce qu'on lui demande, je ne ſaurois remettre les Ordres de Sa Majeſté Britannique pour Mylord Portmore, & pour les Amiraux Wager & Hozier, puiſque mes Inſtructions portent de ne les donner qu'après qu'on m'aura remis les Ordres reciproques de Sa Majeſté Catholique. Je ſuis donc obligé de faire auparavant part à Sa Majeſté Britannique & à mes Maitres, de ce qui ſe paſſe, pour qu'ils me faſſent ſavoir leur Volonté : Dans cet intervalle, je ne ſaurois répondre de ce que feront les ſuſdits Amiraux & Mylord Portmore, & ce ſera à eux de ſe regler

regler ſur les Inſtructions anterieures qu'ils auront reçûs.

Après avoir parlé des Affaires du Continent d'*Eſgagne*, vous me dites, que pour ce qui eſt des *Indes*, Sa Majeſté Cath. eſt prête de donner des ordres, pour que dans le terme de trois Mois, à compter du jour de la Dépêche, on y ceſſe toutes Hoſtilitez, & qu'on reſtitue aux Anglois les Priſes qu'on leur a faites depuis le jour de la Signature des Préliminaires, Sa Majeſté Catholique ne trouvant point à propos, & n'entendant point de faire la même choſe pour ce qui aura été pris auparavant, parce, dites-vous, Monſieur, qu'il n'y a rien dans les Préliminaires qui ſtipule telle choſe, & même Sa Majeſté Catholique en exclut la Reſtitution du Vaiſſeau le *Prince Frederic*, comme une choſe a devoir être renvoyée en Diſcution au futur Congrès, &c. J'ai déja amplement parlé de ce qui regarde ce Vaiſſeau, & je ne puis que vous réiterer la même choſe, en vous priant de vouloir bien encore faire attention, qu'à l'Article V. des Préliminaires, avant que de venir à ce qui regarde la Retraite de l'Eſcadre de Sa Majeſté Britannique des *Indes*, il eſt dit les mots que j'ai ci-devant citez; ſavoir: *Que les Vaiſſeaux qui pourront avoir été pris, ſeront rendus de bonne foi avec leur Cargaiſon*; & que c'eſt enſuite de cette Clauſe qu'il eſt dit: *Qu'on laiſſera librement revenir les Gallions.* C'eſt une Condition, *ſine quâ non*, & ſans l'exécution de laquelle l'Amiral Hozier ne ſauroit permettre le départ des Gallions, autant qu'il le pourra empêcher. Cette idée toute naturelle a été ſaiſie également par l'*Angleterre* & par

la *France*, avec laquelle Sa Majeſté Britannique a été communicativement dans l'expedition de ſes Ordres pour la Ceſſation des Hoſtilitez; & je ne comprens pas bien pourquoi on veut donner une Explication contraire au Sens Litteral des Préliminaires, qui n'ont eu pour but que de faire ceſſer d'abord la Guerre, & de remettre un chacun dans ſes Droits, de la même maniere qu'on y étoit avant la Rupture entre Sa Majeſté Catholique & Sa Majeſté Britannique, afin d'être en état de porter au futur Congrès, non pas les Points clairs & ſolidement établis par des Traitez autentiques, mais ſeulement ceux qui ſont litigieux, équivoques, ou obſcurs: & s'il y a dans le ſuſdit V. Article quelques Paroles qu'on veuille confondre, comme ſi elles regardoient ſeulement l'Empereur & les vaiſſeaux d'*Oſtende*, il eſt aiſé de voir, qu'on veut bien ſe ſaiſir de l'équivoque, & ne point aller au but. Les termes des Préliminaires ont dû être ſimples & courts, pour ne point trainer les affaires en longueur. Dans l'Article V., les Intérêts de Sa Majeſté Catholique ſont mêlez avec ceux de Sa Majeſté Imperiale, avec cependant une diſtinction, qui marque, *Que du moment que les Articles ſeront ſignez, toutes les hoſtilitez ceſſeront; & à l'égard de* l'Eſpagne, *huit jours après que les Préliminaires lui auront été communiquez*; & que les Vaiſſeaux Oſtendois, qui ſeront partis avant la Ceſſation, pourront librement revenir: Voilà pour l'Empereur. *Les Vaiſſeaux qui pourront avoir été pris, ſeront rendus de bonne foi avec leur Cargaiſon, & les Gallions pourront librement revenir en* Eſpagne: Voilà pour l'Eſpagne. Et la con-

conſequence eſt juſte, que c'eſt en vertu de l'un que l'autre doit avoir ſon effet : Tout comme en vertu de la Ceſſation des Hoſtilitez, les Vaiſſeaux Oſtendois pourront revenir chez eux, &c.

J'ai cru devoir réduire tout ceci le plus ſuccinctement qu'il m'a été poſſible, & j'y ajouterai une Réflexion naturelle : c'eſt que ſi dès aujourd'hui, nous trouvons de ſi grandes difficultez ſur de ſimples Préliminaires, que ne devons-nous pas attendre de celles qui ſurviendront au futur Congrès, où, ſans doute, bien loin d'y rien conclure, on ne manquera pas de tomber dans un cahos, & dans un embarras beaucoup plus grand que celui où l'on eſt aujourd'hui. Mais en attendant que cela arrive, ce que je trouve de plus fâcheux, c'eſt que ſi Sa Majeſté Catholique perſiſte à ne ſe pas relâcher ſur les Points dont il s'agit, je crains que nous ne perdions le fruit des bonnes intentions de ceux qui ont toujours été portez pour la Paix, & que les Soins & le Zèle particulier, avec lequel Monſieur le Cardinal de Fleury s'eſt employé, pour concilier des Affaires ſi délicates & ſi difficiles, n'ayent pas tout le ſuccès que lui & les Puiſſances reſpectives auroient pû s'en promettre.

Je vous ſuplie, Monſieur, de vouloir bien repréſenter ceci à Sa Majeſté Catholique, & & la porter à ſurmonter les Difficultez qu'Elle-même a fait naitre. Il eſt de l'intérêt de toutes les Puiſſances de l'*Europe*, de contribuer reſpectivement à faciliter toutes choſes pour parvenir au Bien général d'une Paix ſi avidemment deſirée. Les Préliminaires en ſont le premier fondement : s'ils n'ont pas

lieu, dans quelle confuſion n'allon[illegible] tomber? Et après avoir ſurmonté de[illegible] cles qu'on croyoit invincibles, un travail ne recevra-t-il qu'un Salaire [illegible] tueux? Independamment de l'Intérêt [illegible] que toutes les Puiſſances doivent avoi[illegible] ſerver l'Union & la Paix, c'eſt en p[illegible] celui de l'*Eſpagne*, de la *France* & de [illegible] *terre*, & de Leurs Hautes Puiſſances mes[illegible] tres, de chercher les moyens d'établir quilibre dans l'*Europe*, qui mette en les Droits & les Poſſeſſions de chaque [illegible] tat. Il n'y a que la promte tenuë d'un grès qui puiſſe mener à ce but: Eſt-il po ble que Sa Majeſté Catholique en voulût tarder l'effet par des longueurs? Je ne ſaurois me le perſuader, & je me flatte encore, qu'après ces juſtes Repréſentations, Sa Majeſté Catholique ayant bien voulu ſouſcrire aux Préliminaires, Elle voudra bien auſſi conſentir à ce qu'on lui demande en conſequence de ſon Acceptation.

Si vous croyez, que Sa Majeſté Catholique, ayant égard à ce que je viens de dire, voulût bien entrer dans mes Raiſons, & expedier des Ordres tels que je les ai demandez, & conformement à ceux de Sa Majeſté Britannique, en ce cas, j'attendrai d'expedier mon Courier; mais ſi Sa Majeſté Catholique perſiſte dans la Reſolution que vous m'avez marquée, je vous prie d'avoir la bonté de m'envoyer une permiſſion pour avoir des Chevaux de Poſte, afin que je le dépêche demain, ne m'étant pas poſſible de le retarder plus longtems.

Je vous ſuplie auſſi, Monſieur, avant de finir

finir ma Lettre, de vouloir bien remarquer, que dans l'Article V. des Préliminaires, il eſt dit, *Que ſi depuis leur Signature, il arrivoit des Troubles ou des Hoſtilitez qui cauſaſſent du dommage, les Puiſſances reſpectives feroient, de concert, reparer les torts & pertes que les Parties auroient ſouffertes.* Or comme il ſe pourroit, (ce que je n'eſpere pourtant pas,) que le refus de Sa Majeſté Catholique meneroit à de nouvelles Hoſtilitez, ce ne ſeroit pas, en ce cas, à l'*Angleterre* qu'on pourroit s'en prendre.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite conſideration, &c.

VANDER MEER.

Madrid le 5. Juillet 1727.

La mort du Roi de la Grande Bretagne *George I.*, de glorieuſe mémoire, qui arriva le 22. de Juin, & qui fut ſçuë en Eſpagne peu de tems après, contribua en quelque maniére à rendre la Cour d'Eſpagne moins maniable ſur ces difficultez; Elle ſe flatoit, & c'étoit l'opinion de la plus grande partie de l'Europe, que la mort inopinée de ce Prince, qui étoit l'ame de toutes les Négociations qui étoient alors ſur le tapis, ſeroit ſuivie de quelque révolution, au moins dans le Miniſtere Britannique. Perſonne n'ignore les ſuites de ces revolutions: le parti qui reprend le deſſus, prend une route contraire à celle des Miniſtres diſgraciez. Cet avenir, que l'on croyoit fort prochain, flatoit agréablement les Ennemis de la Grande Bretagne & de l'Alliance d'Hanovre, mais le Roi George II. commença ſon Regne par remporter ſur lui-même une vic-

victoire, dont l'Orateur Romain a dit, *Hæc qui faciat non ego tum cum ſummis Viris compa-ro ſed ſimillimum Deo judico* ; ce Prince avoit de juſtes ſujèts de reſſentimens contre quelques-uns des principaux Miniſtres de feu ſon Pere, il ſacrifia ces reſſentimens au bien public, & convaincu de l'habileté de ceux qui l'avoient offenſé, il alla au devant de leurs craintes; & à l'imitation d'un grand Monarque, il crut qu'un Roi de la Grande Bretagne ne devoit pas ſe ſouvenir des offenſes que le Prince de Galles avoit reçuës.

Cette ſage conduite de Sa Majeſté Britannique releva les eſperances de ſes Alliez, & ranima le crédit de l'Angleterre. Alors l'Eſpagne ne parla plus ſi haut, & elle prêta l'oreille aux inſinuations de la Cour de France, qui lui déclara formellement, que les prétenſions de la Grande Bretagne étoient conformes aux Préliminaires. Néanmoins elle ajouta de nouvelles difficultez aux précédentes; dans la vuë de tirer partie de tout.

En conſéquence des Préliminaires, les Effets de la Flotille, arrivée dans les Ports d'Eſpagne dès le commencement de Mars, devoient être diſtribuez aux Intéreſſez. La France & la République des Provinces-Unies pouvoient ſur tout ſe flater que les choſes ſe paſſeroient à cet égard par raport à leurs Sujèts ſur le même pied qu'avant les démêlez préſens, puiſque Sa Majeſté Catholique avoit déclaré que ſon intention n'étoit pas d'entrer en guerre avec le Roi Très-Chrétien, ni avec Leurs Hautes Puiſſances, contre qui elle n'avoit aucun mécontentement, ce qui paroit par le Mémoire ſuivant.

Copie

Copie du Mémoire préſenté par le Secretaire d'Eſpagne aux Etats Généraux, le 17. Mai 1727.

LE Conſeiller Sécretaire d'Eſpagne, chargé des affaires de Sa Maj. Catholique auprès de Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies. Je me donne l'honneur de dire à Vos Seigneuries, que le Roi a apris par des avis differens, que depuis le ſiege de Gibraltar, les Sujèts de cette République doutoient qu'ils puiſſent continuer leur Commerce avec ſureté dans les Ports d'Eſpagne, quoique Mr. le Marquis de la Paz eut fait connoitre à Mr. l'Ambaſſadeur vander Meer, avant & après la Tranchée ouverte, que le Roi ne vouloit pas entrer en guerre avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, ni avec vos Seigneuries, encore bien que Sa Majeſté étoit obligée de la faire aux Anglois, pour les motifs que la Cour de Londres lui en avoit donnez, mais qu'Elle en agiroit envers Mrs. les Etats Généraux de la même maniere qu'ils en uſeroient envers le Roi, & que puiſque les Sujèts de la République offroient d'ignorer les véritables ſentimens de Sa Majeſté, il ſembloit qu'ils leur étoient inconnus.

C'eſt pour cette raiſon que le Souſſigné a ordre exprès du Roi ſon Maitre, de réiterer la Déclaration faite à Mr. vander Meer, d'aſſurer Vos Seigneuries en ſon nom des intentions pacifiques de Sa Majeſté, & de ne vouloir commettre la moindre hoſtilité contre

Mes-

Meſſieurs les Etats Généraux auſſi long-tems qu'ils ſeront diſpoſez à conſerver une parfaite harmonie & bonne intelligence, tant avec le Roi qu'avec ſes Alliez. Fait à la Haye le 17. Mai 1727.

Nonobſtant cette Déclatation, il parut que dans la diſtribution des Effets de la Flotille on vouloit traiter les Sujets de ces deux Etats ſur le même pied que s'il y avoit rupture avec l'Eſpagne. En effet l'Intendant *Patino* ayant reçu ordre de faire des arrangemens pour la diſtribution des Effets, il fut propoſé dans le Conſeil du Roi de paſſer les Piaſtres qui ſeroient délivrez aux Intereſſez à raiſon de 9½ Réales de Plata, quoique dans l'enregîtrement elles euſſent été chargées & comptées ſur le pied de 8. Réales de Plata; le Miniſtre des Etats Généraux chargé des Intérêts de la France & de la Grande Bretagne informa ces Etats de cette nouvelle prétenſion de l'Eſpagne, qui parloit, outre cela, d'exiger un indult exorbitant. On tint ſur ce ſujèt une Conference à la Haye entre les Députez des Etats Généraux, l'Ambaſſadeur de France, & le Miniſtre de la Grande Bretagne.

Les Députez de Leurs Hautes Puiſſances communiquèrent à ces Miniſtres la Réſolution que leurs Maitres avoient priſe ſur ce ſujèt le jour précédent (29. Juillet) qui portoit, que l'on écriroit à Mr. vander Meer de repréſenter à Sa Majeſté Catholique, " que „ l'augmentation des Piaſtres de 8. à 9½. faiſoit une perte pour les Intereſſez de 20. „ pour cent, ce qui étoit contraire à ce qui „ étoit ſtipulé par l'Art. V. des Préliminai-

„ res

„ res, où l'on eſt convenu qu'on laiſſeroit
„ revenir librement les Gallions en Eſpagne,
„ dans la perſuaſion certaine où l'on étoit,
„ que Sa Maj. Catholique en uſeroit par ra-
„ port aux Effèts deſdits Gallions & de la Flo-
„ tille, ainſi qu'il en a toujours été uſé en
„ tems libres; que cette charge étant beau-
„ coup plus conſiderable que celle deſdits
„ tems libres, ne s'accordoit nullement avec
„ ledit Art. V., ce qui ne pouroit être que
„ d'une pernicieuſe conſequence ſi dès le com-
„ mencement on s'éloignoit d'une partie ſi
„ eſſentielle des Préliminaires, &c.

Le Marquis de Fenelon, après la communication de cette Réſolution, demanda quelques Eclairciſſemens ſur cette augmentation des Piaſtres, & de l'indult ordinaire, & fit remarquer qu'il conviendroit, avant d'envoyer des ordres en conformité de cette Réſolution, de ſavoir les ſentimens des Cours de France & de la Grande Bretagne ſur ce ſujèt, pour faire conjointement quelques repréſentations à l'occaſion des Contreventions aux Articles Préliminaires, en quoi la France, la Grande-Bretagne & l'Etat ſont également intéreſſez; Les Députez répondirent touchant l'éclairciſſement de l'augmentation des Piaſtres & de l'Indulte, qu'ils étoient informez, que, lorſque le Duc de Ripperda étoit dans le Miniſtere d'Eſpagne, les eſpeces y avoient été augmentées, & la Piaſtre de 8. miſe à 9½. Réales de Plata; mais qu'eux Députez croyoient qu'il ne convenoit pas que cette augmentation fut apliquée aux Effèts chargez ſur la Flotille ou Gallions pour le compte des particuliers, vu que ces Effets

appar-

apartenoient en eſpèce & en nature aux Int
reſſez, & ainſi qu'il convenoit, qu'ils le
fuſſent délivrez de même; Que de faire tran
porter leſdit Effets à la monnoye, & puis l
délivrer avec ladite augmentation, n'étoit e
fectivement qu'une charge indirecte; Q
pour ce qui concernoit l'Indult, ils étoie
informez qu'encore qu'il eut été augmen
en tems de Guerre, il n'avoit néanmoins é
pris en tems de Paix qu'à raiſon de 5. po
cent, ou environ, principalement les derni
res années, ce qui differe conſiderableme
de la charge préſente. Que par *les tems libre*
dont l'Art. V. des Préliminaires fait mentio
on ne pouvoit entendre d'autres que ceux
la Paix, principalement les dernieres année
& que par conſéquent l'Indult ne pouvoit p
être plus augmenté que les dernieres anné
de Paix, ſuivant le bon ſens mentionné da
ledit Article V. Que pour les repréſentatio
à faire de commun accord ſur ce ſujet, Leu
Hautes Puiſſances avoient communiqué leu
Reſolutions à cette fin aux Srs. Ambaſſade
& Envoyé Extraordinaire, dans l'eſperanc
qu'au moyen de leurs bons offices, l'intentic
de Leurs Hautes Puiſſances ſeroit ſecond
par Leurs Maj. Très-Chrétienne & Britan
que, & qu'elles ſouhaitoient que pareille r
préſentation fut faite de leur part.

Ces ſages repréſentations firent à Londr
& à Paris tout l'effet que l'on en pouvoit a
tendre, & ces trois Puiſſances s'étant exp
quées unanimement ſur ce ſujèt par leurs M
niſtres à la Cour d'Eſpagne, on gagna l'A
ticle d'être payé ſur le même pied que l'a
gent avoit été embarqué, mais on ne put ri

obtenir touchant l'Indult, que le Miniſtre d'Eſpagne fixe à un denier exorbitant.

Mais le reſte des difficultez ne fut point terminé pour cela, la Cour d'Eſpagne ne leva point le ſiége de Gibraltar, elle refuſa abſolument la reſtitution du Prince Frederic, & propoſa des prétenſions contre l'Angleterre, demandant qu'elle abandonnât l'Iſle de la Providence, & une Baye ſur la Côte de *Campêche*, & qu'elle fit démolir un Fort qu'elle a ſur le Territoire de la Floride.

Mr. *vander Meer*, Ambaſſadeur des Etats Généraux, donna avis au Cardinal Fleury de toutes ces difficultez; cette Eminence les refuta l'une après l'autre, & fit voir combien elles étoient contraires à l'eſprit & à la lettre des Préliminaires; la Réponſe de Son Eminence fut communiqnée aux Puiſſances maritimes, qui l'aprouvèrent ainſi que les Inſtructions données au Comte de *Rottembourg*, que Sa Majeſté Très-Chrétienne envoya à Madrid ſous prétexte de complimenter Sa Majeſté Catholique ſur la naiſſance de l'Infant Don *Louis*, & de lui porter l'Ordre du Saint Eſprit.

Ce Miniſtre, qui a une longue experience des affaires, & qui ſait conduire adroitement les Négociations les plus difficiles, menagea celle-ci de manière qu'il conduiſit les Miniſtres Eſpagnols pié à pié juſqu'au point où on les ſouhaitoit. Le premier de Decembre, il eut une Conference avec le Marquis de la *Paz*, à laquelle le Comte de Konigſegg aſſiſta, & comme il ne s'agiſſoit plus que du *quomodo*, on y convint que le Comte de Rot-

tenbourg écriroit au Marquis de la *Paz*, Lettre ſuivante.

„ SElon l'Extrait de la Lettre de Mr.
„ Broglio du 6. de Novembre, écrite
„ Mr. le Garde des Sceaux, que j'ai eu l'ho
„ neur de communiquer à Notre Excellen
„ nous pouvons, ſans attendre le retour
„ mon Courier, accelerer la levée des di
„ cultez, puiſque Sa Majeſté Brit. prom
„ de donner ſans délai ordre à ſes Amira
„ Hoſier & Wager de ſe retirer des Mers d
„ Indes & d'Eſpagne, *& de remettre à la c*
„ *ciſion du Congrès, qu'en cas que le Vaiſſe*
„ *le Prince Frederic ait fait quelque Commer*
„ *de contrebande, qu'il en ſera donné ſatisfa*
„ *tion, ſelon ce qui y ſera reglé, de même q*
„ *de toutes les Priſes de part & d'autre,*
„ *indemniſer des dommages cauſez au Comme*
„ *ce reciproque*, auſſi-bien que des Contreve
„ tions aux Conventions, Traitez & Engag
„ mens, tant publics que ſecrets, qui ont pr
„ cedez l'année 1725. ainſi qu'il eſt porté p
„ l'Article des Préliminaires.

„ De mon côté je donne parole, au no
„ du Roi mon Maitre, en vertu de ſes c
„ dres du 3. & du 10. Novembre, & comm
„ niqué en original à Leurs Majeſtez Cath
„ liques, que cette Diſcuſſion à faire au Co
„ grès, s'exécutera fidèlement; que l'écha
„ ge des Ratifications ſe fera ſans délai,
„ que le Congrès s'aſſemblera infailliblemer
„ & le plutôt qu'il ſera poſſible, ſelon qu
„ les Miniſtres des Puiſſances contractante
„ qui ſe trouveront à Paris, en conviendron

„

„ ſi Sa Majeſté Catholique veut donner ſa
„ Parole Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de
„ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans
„ leurs Quartiers, faiſant retirer ſon Canon,
„ combler les Tranchées, détruire les Ou-
„ vrages faits à l'occaſion de ce ſiége, &
„ remettant le tout de part & d'autre confor-
„ mement au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retardement des or-
„ dres clairs & précis, pour remettre auſſi-
„ tôt le Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Car-
„ gaiſon entre les mains des Agens de la
„ Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera
„ Crux, pour le faire paſſer en Europe à leur
„ volonté, après en avoir cependant pris In-
„ ventaire authentique de part & d'autre, ce
„ qui ne pourra cependant pas arrêter la dé-
„ livraiſon du Vaiſſeau & de ſa charge, laiſ-
„ ſant d'ailleurs faire le Commerce aux In-
„ des à la Nation Angloiſe, ſelon qu'il eſt
„ ſtipulé par le Traité d'Aſſiento, & conve-
„ nu par les Articles 2. & 3. des Préliminai-
„ res.

„ 3. De faire remettre inceſſamment les
„ Effets de la Flotille aux Intereſſez, com-
„ me en tems libre & en pleine Paix.

„ J'attens ſur tout ceci la réponſe de V. E.
„ & ſuis, &c.

Suivant le Réſolutat de cette Conference, le Marquis de la *Paz* devoit répondre au Comte de Rottembourg une Lettre d'Office, qui renfermeroit celle de ce Comte, & à laquelle il mettroit un préambule & une fin, qui contiendroient l'aprobation & l'engage-

ment de Sa Majesté Catholique. Voici cette Lettre d'Office.

EXCELLENTISSIMO SENOR.

SEñor mio. Enfecha de hoy 1. *del coriente me hizo V. E. el honor de derigirme para hacerlo présente al Rey un offizio del tenor siguiente.*

Señor mio, Segun el extracto de la carta de Mr. de Broglio de 6. *de Noviembre escrita à Mr. el Guarda Sellos, que yo he tenido el honor de communicar à V. Ex. podremos sin esperar la buelta de mi correo acelerar el allanamiento de las difficuldades; pues que Su Magestad Britanica promete dar sin delazion orden à sus Almirantes Hosier y Wager para retirarse de los Mares de las Indias y de España y que lisa *, yllana-*

TRES-EXCELLENT SEIGNEUR.

VOtre Excel. m' fait l'honneur 1. de ce mois de n charger de faire rapo au Roi de votre L tre de la teneur vante.

Selon l'extrait d Lettre de Mr. de B glio du 6. de Nov bre écrite à Mr Garde des Seaux j'ai eu l'honneu communiquer à Nous pouvons, attendre le reto mon Courier, ac rer la levée des cultez, puisque Britannique pro donner sans dé dre à ses Amira fier & Wager d tirer des Mers des & d'Espag

* La Cour d'Espagne a mis toute cette Periode de celle-ci, qui étoit dans la Lettre du Comte bourg.

„ Et de remettre à la décision du Congrès,, c

namente conviene en-
que des de luego que
ſede principio à las
Conferenzias y Ne-
goziaziones del futu-
ro Congreſſo, hade
ponerſe en el Table-
ro por los Plenipo-
tenziarios del Rey Ca-
tholico debatirſe y
controvertirſe entre
los Miniſtros de las
Potenzias contratan-
tes y decidirſe por las
indiferentes el punto
de ſi el Navio Princi-
pe Federico es, ô no
obligado à indemnizar
los perjuizios que ha
cauſado ſu Eſquadra
con el Bloqueo de
Porto-Bello, y ſu pre-
ſenzia y ſubſiſtenzia
por tanto tiempo en
las Coſtas y Mares de
America, y que darà
ſatisfazion de todo el-
lo ſegun lo que fuere
regulado en dicho
Congreſſo; como tam-
bien de todas indem-

convient clairement & ſans difficulté, que dès que les Conferences & Négociations du futur Congrès commenceront, les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique mettront ſur le Tapis & diſcuteront entre les Miniſtres des Puiſſances Contractantes, & laiſſeront décider par les Puiſſances indifferentes le point, ſi le Vaiſſeau le Prince Frederic eſt, ou n'eſt n'eſt pas obligé à indemniſer les préjudices qu'a cauſé ſon Eſcadre par le Blocus de Porto-Bello, & par le long ſéjour que ſes Vaiſſeaux ont fait ſur ces Côtes, & dans les Mers de l'Amerique, & que Sa Majeſté Britannique donnera ſatisfaction ſur ces points ſelon qu'il ſera reglé dans ledit Congrès, comme auſſi ſur toutes les

„ le Vaiſſeau le Pr. Frederic a:t fait quelque Commerce de „ contrebande, il en ſera donné ſetisfaction, ſelon ce qui y „ ſera réglé, de même que de toutes les Priſes de part & „ d'autre, & indemnilation des dommages cauſez au Com- „ merce reciproque.

nizaciones de los danos reſpectivamente cauſados al Comercio reciproco: *Aſſi miſmo que las contravenziones que podran haver ſido hechas à las Convenziones, Tratados, y Empenos aſſi publicos como ſecretos, que han precedido al año de* 1726. *ſegun ſe contiene en el Articulo ſegundo de los Preliminares.*

De mi parte yo doy palabra en nombre del Rey mi Amo en virtud de ſus ordenes de 3. *y* 10. *de Noviembre deſte año, y communicadas en original à ſus Mag. Catholicas, que eſta diſcuſion, que ha de hacerſe en el Congreſſo, ſe executara fielmente: que el trueque, ô permeuta de las Ratificaziones ſe hara ſin retardo, y que el Congreſſo ſe juntarà infaliblemente, y lo mas preſto que fuere poſible, ſegun lo quo ſe conveniere ſobre eſto por los Miniſtros de las Potenzias contratantes que ſe hallan*

les Priſes faites & d'autre, & te indemnité d mages reſpect cauſez au Comm ciproque; auſſi que des Cont tions aux C tions, Traitez, gagemens, tant que ſecrets, précédez l'anné ainſi qu'il eſt po l'Article II. de liminaires.

De mon c donne parole a du Roi mon Ma vertu de ſes ord 3. & du 10. d vembre, & com quez en origin M. C. que cet cuſſion à faire au grès s'exécute lement; que l'é ge des Ratificati fera ſans délai, le Congrès s' blera infalliblı & le plutôt qu' poſſible, ſelon q Miniſtres des Pu ces Contractante ſe trouveront à l en conviendro

en Paris, ſi Su Mag. Catholica quiziere dar ſu Palabra Real.

I. De levantar ſin retardo el bloqueo de Gibraltar, embiando de alli ſus Tropas à ſus quarteles, haziendo retirar ſu Canon, arraſar las Trincheras, y demolir las otras hechas con la occaſion de eſte ſitto, volviendo à poner el todo de una parte, y de otra, conforme al Tratado de Utrecht.

II. De embiar ſin dilazion ſus ordenes claras y preciſas para que ſe entregue luego el Vagel Principe Federico, y ſu carga, à los Agentes de la Compagnia del Sud, que eſtan en la Vera Cruz, para hacerlo paſar à Europa, como les pareſiere: deſpues no obſtante de haver hecho inventario autentico de dicho Vagel y de ſu carga por Commiſarios de una parte, y de otra, loqual ſin embargo no podra de tener la entrega

Sa Majeſté Catholique veut donner ſa Parole Royale.

I. De lever inceſſamment le Blocus de Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans leurs quartiers, faiſant retirer les Canons, combler les Tranchées, détruire les Ouvrages faits à l'occaſion de ce ſiege, en remettant le tout de part & d'autre conformement au Traité d'Utrecht.

II. D'envoyer ſans retardement des ordres clairs & précis pour remettre auſſi-tôt le Vaiſſeau le Pr. Frederic & ſa cargaiſon entre les mains des Agens de la Compagnie du Sud, qui ſont à la Vera Crux, pour le faire paſſer en Europe à leur volonté, après en avoir cependant pris Inventaire autentique de part & d'autre, ce qui ne pourra cependant pas arrêter la délivraiſon du Vaiſſeau & de ſa charge, laiſ-

ga del Navio, y de ſu carga, dejando tambien hacer el Comercio à las Indias à la Nazion Ingleſa, ſegun lo eſtipulado por el Tratado del Aſſiento, y convenido por los Articulos ſegundo y tercero de los Preliminares.

III. De hacer entregar ſin dilazion los efectos de la Flotilla à los intereſſados, como en tiempo libre, y en plena paz.

Yo eſpero ſobre todo eſto la reſpueſta de V. E. y ſoy con toda conſideration poſſible, Señor mio, de V. E. el mas rendido obediente ſervidor, Rottembourg.

faut d'ailleurs faire le Commerce aux Indes à la Nation Angloiſe, ſelon qu'il eſt ſtipulé par le Traité d'Aſſiento, & convenu par les Articles 2. & 3. des Préliminaires.

III. De faire remettre inceſſamment les Effets de la Flotille aux Intereſſez, comme en tems libre & pleine Paix.

J'attens ſur tout ceci la réponſe de Votre Excellence, & je ſuis, &c.

Rottembourg.

Y haviendo ſin diferirlo dado quenta al Rey de ſu contenido ſegun queda expreſado, y viſtolo S. M. con aceptazion ſe ha ſervido reſolver en plena inteligenzia de quanto en el propone, ofrece y aſſegura V. E. como Miniſtro Plenipotenziario que es de Su Mageſtad Chriſ-

En conformité, j'ai rendu au Roi un compte verbal du contenu, & Sa Majeſté, qui l'a vu avec plaiſir, ſur la connoiſſance parfaite qu'elle a de ce que Votre Excellence propoſe, offre & aſſure comme Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chré-

Chriſtianiſſima, y en virtud de ſus Reales y expreſas ordenes de 3. y 10. de Noviembre, condeſcender, y convenir en ello en todo, y por todo, y por conſequenzia en dar la poſitiva Real Palabra, que ſe le pide, mandandome expreſamente, que por eſte mi papel, que en reſpueſta al ſuyo derijo à V. E. la de yo ſobre la pronta ſincera execuzion de los tres puntos, que al Rey tocan, de modo, que oferce S. M. expedir luego ſus Reales ordenes à la nueva Eſpaña, y hacer que ſe dirijan con toda la poſible diligenzia, para que el Vagel el Principe Federico con toda ſu carga ſea entregado à los Agentes de la Compania Ingleſa del Sud, que ſe hallan en la Vera Cruz con plena livertad para poder ſacarlo à navegar luego que ſe halle en eſtado, y hacer ſu viage al inſtante à Ingle-

Chrétienne, a bien voulu ſe reſoudre à y condeſcendre, à en convenir en tout & par tout, & en conſequence à donner ſa Royale & poſitive Parole qu'on lui demande. Sa Majeſté m'a même commandé expreſſement qu'en répondant à Votre Excellence je vous donne cette parole en ſon Nom Royal, comme je vous la donne en effet, vous promettant une promte & ſincere execution des 3. points. Ainſi V. E. peut écrire au Roi ſon Maitre, que S. M. C. offre d'expedier inceſſamment ſes ordres Royaux, pour la Nouvelle Eſpagne, & d'en preſſer le voyage avec toute la diligence poſſible, afin que le Vaiſſeau le Pr. Frederic avec toute ſa cargaiſon ſoit livré aux Agens de la Compagnie Angloiſe du Sud, qui ſe trouvent à la Vera Cruz, avec pleine liberté de

gleterra, permittendo en lo de mas el curſo del Comercio à los Ingleſes ſegun lo contenido en el Tratado del Aſſiento, y enunziado por V. E. ſobre eſte particular, que aſſi miſmo ordenarà Su Mag. ſe levante enteramente al ſitio de Gibraltar y ſe execute todo como ſe eſpecifica en el oficio de V. E. con aquellas reciprocas circonſtanzias, y tambien para que que ſe entrogen los Caudales, y efectos de la ultima Flota conforme à loque ſiempre ſe ha executado en los tiempos libres, y de plena paz, ofreciendo S. M. dar deſde à hora para la execuzion de eſtos dos puntos las diſpoſiziones, y ordenes correſpondientes al fin de que luego que el Almirante Wager haya aviſado ſe halla con las ordenes neceſſarias de Su Mag. Brit. y en eſtado de retirarſe con ſu Eſ-

l'emmener & de
dès qu'il ſera en
retourner en
terre. Permet
plus un libre
merce aux Angl
lon le conte
Traité d'Affie
l'énoncé de V.
tre que S. M.
nera auſſi de lev
tierement le ſi
Gibraltar, &
tout s'execute
me il eſt ſpecifi
les ordres de V.
avec les circonſ
reciproques qui
marquées, c
auſſi que les Ma
diſes & effets de
niere Flotte ſero
livrez, conform
à ce qui a toujou
pratiqué dans le
libres & de plein
offrant S. M. de
ner dès à préſe
ordres néceſſaire
l'exécution de
deux derniers pc
afin que quand l'
ral Wager aura r
S. M. B. les
néceſſaires, &
ſe trouvera en é

Eſcaara la bulta de Inglaterra tengan efecto ſin dilazion alguna eſtas ſeguridades que doy à V. E. en nombre de S. M. y de baſo de ſu poſitiva Real Palabra, ne podiendo en verdad imajinarſe una prenda mas ſegura, ni un inſtrumento mas autorizado por la buena fee, y religioſa notoria obſervanzia con que el Rey mi Amo es mas celoſo del honor de ſus promeſas, quedando ya en eſta forma eſte Negocio concluido ſin que pueda ofrecerſe dificultad, que impida ulteriormente el cumplimiento de los Preliminares, el curſo del Congreſſo, y el eſtabliciemento de la univerſal tranquilidad de Europa à que ſe aſpira. Reſigno à V. Ex. mi ſiempre vivo de deſeo obedecerle, y derego à Dios gs. à V. E. ms. al como puede. Palazio à 3. de Dizre de 1727. B. L. M. de V. E. Su Mor. Sevidor, El Marques

reprendre la route d'Angleterre avec ſon Eſcadre, on mette ſans aucun délai en exécution les ſuretez que je donne à Votre Excellence au nom de Sa Majeſté & ſur la foi de ſa parole Royale & poſitive, étant impoſſible d'imaginer d'aſſurances plus certaines & d'Inſtrument plus authentique, que la bonne foi & la religieuſe fidelité avec laquelle le Roi mon Maitre a toujours été jaloux de l'honneur de ſes promeſſes. L'affaire demeurant ainſi concluë, ſans qu'il puiſſe naitre aucune difficulté qui empêche l'accompliſſement des Préliminaires, le cours du Congrès, & l'établiſſement de la tranquillité univerſelle de l'Europe, à laquelle on aſpire, il ne me reſte que d'aſſurer V. E. de mon ardeur à la ſervir, & que de prier Dieu qu'il vous conſerve longues années, &c.

Le

ques de la Paz. Señor Conde de Rottembourg.

Le Marquis *de la Paz*, Au Seigneur Comte de *Rottembourg*.

Les Puiſſances intereſſées, & ſur tout le Roi de la Grande Bretegne, furent fort étonnées à la vuë de cette Convention. L'Ambaſſadeur des Etats Généraux jugea, même avant qu'elle fut envoyée, qu'elle ne ſeroit pas ratifiée; & la Cour de France, qui la reçût la premiere, ne pût l'aprouver, & avant d'avoir la Réponſe de Sa Majeſté Britannique, elle envoya des ordres au Comte de Rottembourg, qui, adroit Politique, travailla avec tant de ſuccès, qu'il engagea Sa Majeſté Catholique à ſigner une autre Convention plus conforme & aux Préliminaires & à ſes Inſtructions; & qui pût éloigner les Sujèts de diſputes qui pouvoient naitre de la période telle que la Cour d'Eſpagne l'avoit changée ci-deſſus pag. 37.

La Cour Britannique mécontente de cette Convention, ne répondit à celle de France que pour l'engager à envoyer ordre au Comte de Rottembourg de demander à Sa Majeſté Catholique la Signature d'un *Ultimatum* pur & ſimple, ou de partir de Madrid & rompre la Négociation; & pour donner du poids à ces inſtances, on fit armer quelques Vaiſſeaux pour les envoyer renforcer les Eſcadres. Mais avant que le Comte de Rottembourg eut reçu cet Exprès, la Cour d'Eſpagne preſſée de ſatisfaire aux empreſſemens de Sa Majeſté Britannique, ofrit un *Ultimatum*, qui ne differoit en rien de celui du Roi *George II.*, & qui fut accepté par Mrs. de *Rottembourg*, *vander Meer*.

& *Kenne*, & envoyé en toute diligence à Paris, où il fut aprouvé; Sa Majeſté Très-Chrétienne l'envoya à Londres, où il fut accepté avec une petite addition qui fait l'Article IV. de cette Convention, qui fut ſignée le 6. de Mars telle que la voici.

„ *QUandoquidem difficultates quædam ſubortæ*
„ *ſint ſuper articulis exequendis, qui Præ-*
„ *liminares vocantur, quique Lutetiæ Pa-*
„ *riſiorum die ultimâ menſis Maji, deindeque*
„ *Viennæ die decimâ tertiâ Junii anni* 1727. *à*
„ *Miniſtris hinc indè poteſtate ſufficienti commu-*
„ *nitis, ſignati fuêre: Cumque per declaratio-*
„ *nem quandam à Domino Comite de Rottem-*
„ *bourg factam, atque comprobatam, antedictæ*
„ *difficultates feliciter compoſitæ fuerint, cujus*
„ *declarationis, ejuſdemque à Suâ Majeſtate*
„ *Catholicâ acceptionis, prout ipſiuſmet nomine,*
„ *& mandato à Marchione de la Paz exhibita*
„ *& ſubſcripta fuit, tenor hic ſequitur.*

„ D'autant que depuis la Signature des Préliminaires, il s'eſt élevé certaines difficultez entre les Parties contractantes par rapport à la reſtitution des Priſes qui ont été faites de part & d'autre, & nommement celle du Prince Frederic, & de la Cargaiſon apartenant à la Compagnie du Sud, ſaiſi & arrêté par les Eſpagnols à la Vera Crux, leſquelles difficultez ont retardé l'exécution des Préliminaires, l'échange des Ratifications avec l'Eſpagne, & l'ouverture du Congrès, Sa Majeſté Britannique, pour faciliter, autant qu'il lui eſt poſſible, les choſes, & pour lever tous les obſtacles

„ ſtacles qui s'opoſent à une pacificatio
„ nérale, a déclaré, & a donné ſa P
„ Royale au Roi Très-Chrétien, qu'Ell
„ verroit ſans délai des ordres à ſes Am
„ Wager & Hoſier, ou celui qui comma
„ ra à ſa place, de ſe retirer des Mers
„ Indes & d'Eſpagne, qu'Elle conſent
„ l'on diſcuteroit & décideroit dans le C
„ grès, les Contrebandes & autres ſujets
„ plaintes, que les Eſpagnols peuvent av
„ par raport au Vaiſſeau le Prince Frederi

„ Que toutes les prétenſions reſpectives,
„ part & d'autre, ſeront produites, débat
„ & décidées au même Congrès : Que l'
„ y diſcutera & décidera pareillement, ſi le
„ Priſes, qui ont été faites en Mer de part &
„ d'autre, devront être reſtituées, & que Sa
„ Majeſté Britannique ſe tiendra à ce qui ſera
„ reglé ſur tout cela.

„ De mon côté je donne parole, au nom
„ du Roi mon Maitre, en vertu des ordres
„ & Pleinpouvoirs que j'ai reçu pour cet ef-
„ fet, que cette diſcuſſion à faire au Con-
„ grès, s'executera fidélement; Que l'échan-
„ ge des Ratifications ſe fera ſans délai, &
„ que le Congrès s'aſſemblera infailliblement,
„ & le plutôt qu'il ſera poſſible, ſelon que
„ les Miniſtres des Parties contractantes, qui
„ ſe trouveront à Paris, en conviendront, ſi
„ Sa Majeſté Catholique veut donner ſa Pa-
„ role Royale.

„ 1. De lever inceſſamment le Blocus de
„ Gibraltar, en renvoyant les Troupes dans
„ leurs Quartiers, en faiſant retirer ſon Ca-
„ non, combler les Tranchées, & détruire
„ les Ouvrages faits à l'occaſion de ce ſiége,

„ en

„ en remettant le tout de part & d'autre con-
„ formement au Traité d'Utrecht.

„ 2. D'envoyer ſans retard des ordres
„ clairs & précis, pour remettre auſſi-tôt le
„ Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Cargaiſon
„ aux Agens de la Compagnie du Sud, qui
„ ſont à la Vera Crux, pour qu'à leur vo-
„ lonté ils le faſſent paſſer en Europe, & pour
„ remettre le Commerce de la Nation An-
„ gloiſe aux Indes, ſelon ce qui eſt ſtipulé
„ par le Traité de l'Aſſiento, & convenu par
„ les Articles 2. & 3. des Préliminaires.

„ 3. De faire remettre inceſſamment les
„ Effets de la Flotille aux Intereſſez, & ceux
„ des Gallions, quand ils reviendront, com-
„ me en tems libre, & en pleine Paix, con-
„ formement à l'Art. V. des Préliminaires.

„ 4. Que Sa Majeſté Catholique s'engage
„ de la même maniere que Sa Majeſté Bri-
„ tannique s'y eſt engagée ci-deſſus, à s'en te-
„ nir à tout ce qui ſera reglé par la ſuſdite
„ diſcuſſion & déciſion du Congrès. Fait au
„ Pardo le 4. de Mars 1728.

(*Signé*)

(L.S.) ROTTEMBOURG.

Yo el infraſcripto Marques de la Paz declaro de expreſſa orden en el Real Nombre del Rey Catholico, mi Amo, y en conſequencia de ſu pleno poder, que Su Mageſtad por ſu ſiempre conſtante deſeo de facilitar las Negociationes para una Paz univerſal y permanente ha venido en acceptar, y effectivamente admite y accepta la propoſition ultimamente hecha por el Señor Conde de Rotenbourg, Miniſtro Plenipotentiario de Su Mageſtad Chriſtianiſſima, ſegun queda immediatamente à

qui

qui arriva inserta. En fée de lo
presente declaracion, y la pongo el S
Armas, el 5. de Marzo 1728.

(Signé)

El Marques DE L

Nos infrascripti Ministri Plenipoten
bità auctoritate sufficienter instructi,
ratio superscripta vim vigoremque amplis
obtinere possit, hoc assensus, confirmation
speciale Instrumentum, nomine & mandato
minorum nostrorum respectivè signavimus,
Sigilla nostra apposuimus. Actum Pardo d
mensis Martii, anno Domini 1728.

(Signatum)

KONIGSEGG. (L.S.) KEEN. (L.S.) ROTEMBOURG. (L.S.)

El Marques DE LA PAZ. (L.S.) F. VANDER MEER. (L.S.)

Après cette démarche toutes les difficultez se trouverent levées, & le lieu du Congrès ayant été transferé de Cambrai à *Soissons*, pour la commodité du Cardinal de Fleury, Ministre de Sa Maj. Très-Chrêt. & son premier Plenipotentiaire, tout se disposa pour l'ouverture de cette importante Assemblée, dont nous espérons de donner les Actes dans les Volumes suivans. Voici de suite & dans le meilleur ordre possible les Pièces qui se trouvent manquer dans les trois premiers Volumes.

On

On voit par le contenu des Conventions raportées ci-deſſus, que l'Eſpagne prétend porter au Congrès la queſtion, *Si la Grande Bretagne doit l'indemniſer du dommage que lui a cauſé le Blocus de Porto-Bello*; voici les Pièces qui ont été écrites de part & d'autre lorſque ce Blocus fut formé: & lorſqu'une Eſcadre Angloiſe parut ſur les Côtes de la Biſcaye, après le bruit qui s'étoit repandu que l'on armoit en Eſpagne pour le Pretendant.

Lettre du Marquis de la Paz *à Monſieur* Stanhope, *de St.* Ildefonſe *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre a reçu des avis réiterez depuis le 15. de ce mois que l'Eſcadre Angloiſe, commandée par l'Amiral *Jennings*, avoit viſité les Côtes de *Saint Andero*, & aproché de ce Port, & enſuite entré dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux lui avoient permis, ſur la foi de l'amitié & bonne correſpondance, qu'ils ſavent qui ſubſiſtent & ſe cultivent de la part du Roi mon Maitre avec Sa Majeſté Britannique, en quoi ils ont auſſi été confirmez par les proteſtations de Paix que l'Amiral *Jennings* leur a faites, & par le prétexte qu'il a pris de faire de l'eau, pour entrer néceſſairement dans ce Port, ce qu'il a executé, ſans qu'on lui ait fait aucune reſiſtance, ni cauſé le moindre dommage de la part des Forts ſur cette Côte.

Mais comme le Roi trouve qu'il eſt néceſſaire, pour ſa conduite, de ſavoir inceſſamment les intentions préciſes de Sa Majeſté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les veritables deſſeins de ladite Eſcadre ; Sa Majeſté m'a ordonné, pour ce ſeul ſujet, de dépécher en toute diligence ce Courier à Votre Excellence, & de vous écrire en ſon nom cette Lettre, afin que par votre réponſe, que Sa Majeſté attend par le même Courier, Votre Excellence déclare ſans équivoque, & avec toute la clarté poſſible, quelles ſont les veritables intentions de Sa Majeſté Britannique, & les deſſeins réels de l'Eſcadre *Angloiſe*; car, ſi Votre Excellence ne répond pas d'abord cathégoriquement & ſans équivoque, Sa Majeſté prendra les meſures, & donnera les ordres qui ſeront convenables à ſon ſervice.

Je ſuis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Lettre de Mr. Stanhope *au Marquis de la* Paz, *de* Madrid *le* 17. *Août* 1726.

MONSIEUR,

JE viens de recevoir la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ce jourd'hui à midi, pour m'aprendre que Sa Majeſté Catholique a reçu des avis réiterez depuis le 15. de ce mois, que l'Eſcadre *Angloiſe* commandée par l'Amiral *Jennings* avoit reconnu les

Côtes

Côtes de *Saint Andero*, & s'étoit aprochée de ce Port, & étoit enſuite entrée dans celui de *Santona*; ce que les Commandans de ces lieux-là avoient permis, ſe repoſant ſur l'amitié & la bonne correſpondance qu'ils ſavent qui ſubſiſtent & ſe cultivent de la part de Sa Majeſté Catholique avec le Roi mon Maitre, en quoi les proteſtations de Paix, faites par l'Amiral *Jennings*, les avoient confirmez; & que, ſous pretexte de faire de l'eau dans ce Port, cet Amiral y étoit entré ſans aucune reſiſtance, ni le moindre dommage de la part des Forts ſur les Côtes: Mais que Sa Majeſté Catholique, trouvant néceſſaire pour ſa conduite de ſavoir inceſſamment les intentions réelles de Sa Majeſté Britannique à l'égard de ce mouvement, & les véritables deſſeins de ladite Eſcadre, vous avoit ordonné de me dépêcher cet Exprès en toute diligence, & de m'écrire ladite Lettre en ſon nom, afin que dans ma réponſe, que Sa Majeſté Catholique attend par le même Exprès, je declaraſſe ſans aucune équivoque, & avec toute la clarté poſſible, les veritables intentions du Roi mon Maitre, & les deſſeins réels de l'Eſcadre *Angloiſe*; & qu'en cas que je ne répondiſſe pas ſur le champ, cathégoriquement & ſans équivoque, Sa Majeſté Catholique prendroit les meſures néceſſaires, & donneroit les ordres qui conviendroient à ſon ſervice.

Sur quoi j'ai l'honneur de vous dire que, n'ayant aucun ordre du Roi mon Maitre, au ſujet de la declaration cathégorique que Sa Majeſté Catholique me demande, je n'oſerois prendre ſur moi de la donner, quand même je ſerois informé des veritables intentions du

Roi touchant l'envoi de cette Eſcadre; mais, ſi cela eſt agréable à Sa Majeſté Catholique, je dépêcherai inceſſamment un Courier à *Londres* avec votre dite Lettre, afin que, ſans perte de tems, je puiſſe recevoir des ordres de ma Cour ſur ce ſujet; & juſqu'à ce qu'il ſoit de retour, Sa Majeſté Catholique peut être aſſurée que ledit Amiral n'auroit oſé faire aucune déclaration, ou proteſtation qui ne fût exactement conforme à ſes inſtructions & aux veritables intentions du Roi.

Je vous ſerai fort obligé, Monſieur, ſi vous voulez bien me faire ſavoir demain, ſi Sa Majeſté Catholique aprouve que je dépêche un Courier à ma Cour, comme je viens de le propoſer; & en ce cas, vous aurez la bonté de m'envoyer en même tems un ordre pour des chevaux de poſte.

Je ſuis, &c.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonſe *le* 19. *Août* 1726.

MONSIEUR,

LE Roi a lû la Réponſe de Votre Excellence à la Lettre que, par ſon ordre Royal, j'ai eu l'honneur de lui écrire le même jour, pour vous prier de déclarer les intentions de Sa Majeſté Britannique, & les deſſeins de l'Eſcadre *Angloiſe*, commandée par l'Amiral *Jennings*, qui a parue ſur les Côtes de *Saint*

f

Andero, & qui eſt enſuite entrée dans le Port de *Santona*, ſous prétexte d'y faire de l'eau. Et Sa Majeſté remarque que Votre Excellence n'ayant aucun ordre du Roi ſon Maitre de faire la déclaration cathégorique que Sa Majeſté demandoit, elle n'oſoit prendre ſur ſoi de la donner, quand même vous ſeriez informé des veritables intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant l'envoi de ladite Eſcadre; mais que Votre Excellence offroit, ſi cela pouvoit être agréable à Sa Majeſté, de dépêcher un Courier à *Londres*, avec madite Lettre, afin que vous puiſſiez recevoir de votre Cour, ſans perte de tems, les ordres convenables ſur ce ſujet; & qu'en même tems Sa Majeſté, juſqu'au retour du Courier, pouvoit être aſſurée que ledit Amiral n'auroit pas oſé faire aucune declaration ou proteſtation qui ne fut exactement conforme à ſes inſtructions, & aux veritables intentions de Sa Majeſté Britannique.

Sur cette repreſentation, le Roi aprouve, ſuivant ce que Votre Excellence propoſe, qu'elle dépêche un Courier à la Cour de *Londres*; & Sa Majeſté trouve à propos de vous faire connoitre de plus que, comme Elle eſpere de ſavoir diſtinctement les intentions de Sa Majeſté Britannique, touchant la deſtination & les deſſeins de cette Eſcadre, qui eſt commandée par l'Amiral *Jennings*, Elle ſouhaite auſſi de ſavoir les deſſeins de l'autre Eſcadre qui a été envoyée dans les Mers de l'*Amerique*; puiſque ſi, comme on le publie, l'une & l'autre de ces Eſcadres ſont employées à proteger & à aſſurer le Commerce de la Nation Britannique, le Roi n'ayant point juſ-

qu'à preſent interrompu ni troublé celui que font legitimement les Sujets d'*Angleterre* dans tous les Etats de la Domination de Sa Majeſté, & ayant ſeulement pris ſoin d'arrêter le Commerce illicite aux *Indes Occidentales*, lequel eſt défendu à toutes les Nations, par les Loix de ce Royaume & des autres aux *Indes*, & non moins en vertu de ce qui a été ſtipulé & reglé par les Traitez de Paix & de Commerce avec l'*Angleterre*; tout prétexte ceſſe, & Sa Majeſté Britannique peut rapeller ladite Eſcadre qui a été envoyée en *Amerique* pour la ſureté de ſon Commerce, vû que Sa Majeſté juſqu'à preſent ne l'a point troublé, & qu'Elle ne l'interrompt ni ne l'empêche actuellement,

Sur ces deux Points Sa Majeſté attendra une réponſe ſincère & cathégorique de la part de Sa Majeſté Britannique, pour pouvoir y conformer ſes déliberations; & en attendant qu'il vienne une déclaration poſitive des deſſeins de chacune de ces Eſcadres, il a plû à Sa Majeſté de prendre aujourd'hui la reſolution d'envoyer des ordres à tous les Commandans des Côtes & Ports de cette Peninſule, pour ne permettre en aucune maniène à ladite Eſcadre entière, ni à aucun des Vaiſſeaux qui la compoſent, d'aprocher, ni d'entrer dans aucun Port de toute l'*Eſpagne*; & en cas qu'elle veuille avoir des Proviſions, ou faire de l'eau, il lui ſera ſeulement permis de les aller chercher avec un petit nombre de chaloupes mediocres.

Voilà ce que Sa Majeſté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence pour votre plus grande inſtruction. Je vous envoye en même

tems

tems l'ordre pour des chevaux de Poſte, afin que l'expedition du Courier ne ſoit point differée.

Je ſuis, &c.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Memoire de Monſieur Stanhope *au Roi d'*Eſpagne, *du 25. Septembre* 1726.

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ayant envoyé a ſa Cour les Lettres dont les copies ſont ci-jointes, que le Marquis de la *Paz* & lui ſe ſont écrites le 17. & le 19. du mois d'Août dernier, au ſujet de l'arrivée de l'Eſcadre Britannique ſur les Côtes d'*Eſpagne*, reçut hier, par un Courier extraordinaire, ordre de repréſenter là-deſſus à Votre Majeſté, que le Roi ſon Maitre a été très ſurpris tant du ſtile, que de la ſubſtance des ſuſdites Lettres du Marquis de la Paz, dans leſquelles on s'eſt ſervi d'expreſſions, & on a fait des demandes qui ne ſont point ordinaires entre les Miniſtres de Princes, qui vivent en amitié enſemble, & que le Roi ne peut pas concevoir comment Votre Majeſté a pû s'alarmer de ce que la Flotte du Chevalier *Jennings* a paru ſur les Côtes de *Saint Andero*, puiſque le Marquis de la *Paz* lui-même avouë, que l'Amiral, dès qu'il fut arrivé, avoit aſſuré aux Gouverneurs *Eſpagnols*, qu'il n'étoit

point venu dans l'intention de commettre aucune hoſtilité, mais comme un Ami, & dans des diſpoſitions pacifiques, ayant été chaſſé ſur ces Côtes par les vents contraires, & par la néceſſité d'y faire proviſion d'eau.

Que le Roi eſt ſurpris auſſi, que Votre Majeſté puiſſe elle-même ignorer les raiſons, & n'être pas convaincuë de la neceſſité qui a obligé Sa Majeſté de faire ces préparatifs de Mer, voyant les engagemens dans leſquels quelques-unes des Puiſſances les plus conſiderables de l'*Europe* ſont entrées depuis peu, & dont Sa Majeſté s'eſt plaint tant de fois, & ſi hautement : Les armemens & équipemens de Mer qui ſe ſont faits dans la plûpart des Ports d'*Eſpagne*; les préparatifs de Guerre, & les mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes *Eſpagnoles* vers l'endroit de leur Côte qui eſt le plus proche, & le plus convenable pour executer quelque entrepriſe ſur les Etats de Sa Majeſté; les grandes eſperances des Emiſſaires & des Adherens du *Prétendant*, qui ſe ſont vantez publiquement de l'aſſiſtance qu'ils recevroient de ce côté-là; la confiance qu'ils avoient à cet égard, & qui a clairement paru dans la conduite pernicieuſe & indiſcrete de quelques-uns d'entre eux, qui ont été depuis peu reçus & favoriſez à *Madrid :* cela, joint aux intrigues qui ont été formées avec les *Moſcovites*, & les raiſons que Sa Majeſté a de ſoupçonner les mauvais deſſeins que l'on a eus, en envoyant l'année paſſée les trois Vaiſſeaux de *Petersbourg* à *Cadix*, & de là à *St. Andero*; l'avis qu'eut Sa Majeſté l'Hiver dernier, de l'aveu du Miniſtre d'*Eſpagne*, qu'il y avoit une Alliance offenſive

fenſive entre les Cours de *Madrid* & de *Vienne*, que par un des Articles de cette Alliance, il étoit ſtipulé d'employer la force ouverte pour faire reſtituer *Gibraltar* au Roi d'*Eſpagne*, Place que Sa Majeſté poſſede en vertu d'un Droit ſi legitime : les ſubſides conſiderables qui ont été fournis à la Cour *Imperiale*, & qu'on ne voit point fondez ſur aucune Alliance qui juſqu'ici ait été renduë publique : les infractions notoires que les Gardes-Côtes Eſpagnols ont commiſes depuis long-tems par raport au Commerce & à la Navigation des Sujets de Sa Majeſté aux *Indes Occidentales*, infractions dont on s'eſt ſi ſouvent plaint, ſans aucune aparence de ſatisfaction, ou de reparation : toutes ces choſes réunies ſuffiſent pour faire connoitre clairement les raiſons qui ont porté Sa Majeſté à prendre les meſures qu'Elle a cru convenables, & à équiper les differentes Flotes qui ont été miſes en Mer; & les Sujets de Sa Majeſté auroient eu juſte raiſon de ſe plaindre, ſi on n'avoit pas pris ſoin de la ſureté du Royaume, & de leurs Droits & Proprietez qu'ils voyoient menacez, & en danger. C'eſt pourquoi Sa Majeſté s'attend qu'on laiſſera entrer, & qu'on recevra les Vaiſſeaux de Guerre dans les Ports d'Eſpagne de la manière, & conformement à ce qui a été reglé par les differens Traitez qui ſubſiſtent actuellement entre les deux Nations.

Ledit Ambaſſadeur a auſſi ordre de ſe ſervir de cette occaſion pour informer Sa Majeſté Catholique de la ſurpriſe où eſt le Roi qu'on n'ait encore offert aucune ſatisfaction ſur la manière extraordinaire & inſoutenable dont

on agît, lorſqu'on retira par force de ſon Hôtel le Duc de *Ripperda*; procedé dont il ſe plaignit, il y a quelque tems, au nom & par ordre de Sa Majeſté. Enfin il a ordre de dire que le Roi n'eſt pas moins ſurpris de l'affront fait au Conſul de Sa Majeſté reſidant à *Saint Sebaſtien*, que l'on a obligé de quiter ſon poſte, & contraint d'aller à *Salamanque*, contre le Droit des Gens & la teneur des Traitez qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes.

Fait à *Madrid* le 25. Septembre 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope, *à St.* Ildefonſe *le* 30. *Septembre* 1726.

MONSIEUR,

EN execution de ce que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'inſinuer dans ſa Lettre du 25. de ce mois, j'ai mis d'abord entre les mains du Roi mon Maitre le Mémoire que Votre Excellence m'avoit envoyé, adreſſé à Sa Majeſté, comme une réponſe que Votre Excellence, en conſequence des ordres que vous avez reçus de Sa Maleſté Britannique votre Maitre, & que vous aporta le 24. de ce mois un Courier dépêché de *Londres*, a faite au contenu des deux Lettres que Sa Majeſté m'avoit commandé de vous écrire le 17. & le 19. du mois paſſé, dont les copies avec celle de la réponſe de Votre Excellence du 17. ſont ci-jointes, comme

étant

étant la baſe & le fondement dudit Mémoire, du contenu duquel Sa Majeſté a été diſtinctement informée. Quoique Sa Majeſté eût raiſon de ſe promettre & d'attendre de la Cour de la *Grande Bretagne*, une réponſe plus claire, plus poſitive & plus ſatisfaiſante, cependant Elle n'eſt nullement ſurpriſe de voir que le Miniſtère *Anglois*, continuant dans ſes mauvaiſes diſpoſitions & intentions, que depuis quelque tems il a fait paroitre par ſon procedé, quoiqu'il tâche de le pallier par des proteſtations & des expreſſions amiables qui n'ont point été épargnées dans cette occaſion, au lieu de s'ouvrir & de donner une explication ſincère & amiable comme on le ſouhaitoit, ſur la deſtination des Eſcadres commandées par les Amiraux *Hoſier* & *Jennings*, & envoyées dans les Mers des *Indes Occidentales*, & ſur les Côtes de ce Royaume, ait trouvé à propos de ſe ſervir de nouveaux détours, & de prétextes ſpecieux, pour multiplier des plaintes qui n'ont aucun fondement, & qui ſont entierement opoſées à la candeur & à la bonne foi que Sa Majeſté obſerve religieuſement envers ſes Amis & Alliez; mais qui ſont convenables au génie du preſent Miniſtère *Anglois*, comme il paroit par ces prétextes & ces raiſons creuſes & exagerées, qu'il a accumulez, pour perſuader le Parlement des dangers imaginaires qui menaçoient la Couronne & la Nation *Britannique*, afin de le porter & le determiner à conſentir à l'équipement de tant de differentes Eſcadres, avec des dépenſes ſi grandes & ſi peu neceſſaires. Cependant Sa Majeſté m'a ordonné de declarer à Votre Excellence ce que la pure force

de

de la verité & ſes droites intentions dictent à ſon cœur Royal, par raport aux ſoupçons que Sa Majeſté Britannique témoigne ſur la conduite de cette Cour.

En premier lieu on allegue que l'on a fait des armemens de Mer & des équipemens dans les Ports d'*Eſpagne*, lorſqu'il eſt certain & notoire à tout le monde, que l'on n'en a point fait d'extraordinaires, ni d'aſſez conſiderables, pour cauſer la moindre aprehenſion à l'*Angleterre:* Quoique les nombreuſes Eſcadres, que l'on équipoit avec tant d'ardeur, d'aplication & de diligence, & que l'on faiſoit ſortir des Ports d'*Angleterre*, donnaſſent lieu & fuſſent des raiſons ſuffiſantes à Sa Majeſté, pour faire les mêmes preparatifs & les mêmes diſpoſitions, ſur tout lorſque, ſuivant les bruits qui s'en repandirent en même tems par toute l'*Europe*, ces preparatifs menaçoient les Etats & les interêts de Sa Majeſté, tant en *Europe* qu'aux *Indes*; & lorſque ces bruits furent fortifiez & confirmez par la route que prirent leſdites deux Eſcadres qui parurent devant les Ports des *Indes Occidentales*, & devant ceux de ce Royaume.

On doit dire la même choſe à l'égard des mouvemens d'un nombre conſiderable de Troupes vers les Côtes les plus voiſines de la *Grande Bretagne*; avec cette difference pourtant, que la plainte du Roi mon Maitre ſur ce ſujet eſt anterieure & ſolidement fondée, puiſque c'eſt l'arrivée de l'Eſcadre Angloiſe à la vuë de *St. Andero*, qui troubla enfin la tranquillité & la bonne foi dans laquelle nous vivions, comme il paroit manifeſtement par le peu de préparatifs qu'on avoit faits de ces côtes-

côtez-là, où l'on n'entretenoit que les Garnisons qui y étoient absolument nécessaires, & que l'on ne peut diminuer en tems de Paix, vû les exemples précedens, pour garantir de surprise & de danger les chantiers faits dans les lieux voisins pour la construction des Vaisseaux.

Pour ce qui regarde l'encouragement qu'on prétend avoir donné au *Prétendrnt*, il n'est pas possible d'accuser Sa Majesté, avec verité, d'avoir fait aucune démarche en sa faveur, ni écouté aucune proposition de sa part, encore moins de lui avoir donné assistance, pour apuyer ses desseins & ses prétensions à cette Couronne. Au contraire la conduite que l'on a observée à l'égard de ces mêmes Emissaires, dont il est parlé confusement dans le Memoire de Votre Excellence, est réellement un témoignage le plus authentique de la bonne foi de Sa Majesté, & de son amitié religieuse envers Sa Majesté Britannique; mais Sa Majesté ne sauroit répondre, ni se charger des bruits que les Adherens du *Prétendant* ont repandus sur ce sujet, pour s'encourager les uns les autres.

On ne peut pas comprendre non plus, sur quoi sont fondez les soupçons que l'on conçoit de mauvais desseins, ni comment on peut attribuer à des intelligences suspectes l'admission dans les Ports d'*Espagne*, de trois Vaisseaux Marchands de *Moscovie*, qui, suivant la coutume observée envers toutes les Nations, ont eu entrée dans le Port de *Cadix*, & de là sont allez à *St. Andero* pour y trafiquer. Ainsi, il faut avoir en verité un grand pen-

penchant au ſoupçon & à la méfiance, pour en concevoir d'un procedé ſi innocent.

A l'égard de la fauſſe confidence que le Duc de *Ripperda* fit l'Hiver paſſé à Votre Excellence, comme ſi l'on avoit conclu une Alliance offenſive, par laquelle l'Empereur ſe ſeroit expreſſement engagé à recouvrer *Gibraltar*; Sa Majeſté Imperiale a déja ſuffiſamment tâché de détromper Sa Majeſté Britannique à cette occaſion : Le deſſein en tout cela n'a été que de faire reſſouvenir Sa Majeſté Britannique des promeſſes qu'Elle avoit faites ſur ce ſujet, & auxquelles ni Sa Majeſté, ni la Nation Eſpagnole ne peuvent jamais renoncer.

Il eſt notoire que Sa Majeſté Britannique a dépenſé & employé depuis peu des ſommes conſiderables en *France*, en *Pruſſe*, en *Suede*, en *Hollande* & ailleurs, pour mieux parvenir à ſes fins & accomplir ſes negociations. Cependant le Roi Catholique mon Maître n'a jamais eu juſqu'à preſent la curioſité de s'informer des motifs de ces dépenſes; & ce qui eſt d'autant plus étrange, c'eſt que Sa Majeſté Britannique s'aviſe de demander les raiſons que Sa Majeſté a eues pour envoyer, ou non, des ſubſides à l'Empereur.

La plainte qui a pour ſujet la conduite des Gardes-Côtes, & qui interprete leurs procedez comme des infractions du Commerce & des Traitez, eſt à tous égards la plus injuſte qu'on puiſſe faire; parceque ces Vaiſſeaux n'ont rien fait autre choſe que de s'acquiter de leur devoir, en empêchant ſeulement, autant qu'il étoit poſſible, le Commerce illicite & clan-

clandeſtin de toutes les Nations aux *Indes Occidentales*, qui leur eſt ſi ſolemnellement défendu en vertu de pluſieurs Traitez réiterez, dont les Articles ont été enfreints juſqu'à preſent, au préjudice de Sa Majeſté & de ſes Droits, dont on a entrepris de la fruſtrer avec tant d'inſolence dans ſes propres Etats : & il ne paroit pas que du côté de Sa Majeſté Britannique on ait employé le moindre remède contre la conduite de ſes Sujets, & de ceux des autres Puiſſances dans ces Quartiers-là.

Votre Excellence conclut en déclarant une nouvelle ſurpriſe de Sa Majeſté Britannique, de ce que l'on n'a encore donné aucune ſatisfaction ſur l'enlevement du Duc de *Ripperda* de la Maiſon de Votre Excellence : mais comme la reſolution que le Roi mon Maître prit à cette occaſion n'étoit pas moins bien peſée, que capable d'être pleinement juſtifiée devant Dieu & devant les Hommes ; qu'elle eſt ſi conforme au Droit des Gens, que l'on n'en peut pas conclure qu'on ait aucunement violé le caractère de Votre Excellence, ni la protection de ſa Maiſon diſtinguée par les Armes de la Grande Grande Bretagne. Si l'on conſidere bien les raiſons que Sa Majeſté a eu la bonté d'expoſer au Public dans la Lettre Circulaire qu'elle m'ordonna d'écrire à tous ſes Miniſtres dans les Cours étrangeres. & particulierement à celle de *Londres*, afin que Sa Majeſté Britannique pût être informée du fait, auſſi-bien qu'à ceux des autres Puiſſances qui reſidoient en cette Cour ; Sa Majeſté ne voit acucune raiſon qui l'oblige à parler de cette affaire, ni à y penſer davantage, puiſqu'il n'y a ni moyens, ni aucune neceſſi-

té

té d'entrer dans l'accommodement qu'on demande ſur ce ſujet.

Pour mieux juſtifier par des effets la conduite de Sa Majeſté, & afin que par ces effets on puiſſe former un jugement équitable des intentions de Sa Majeſté Britannique, & de l'expedition de ſes Eſcadres, le Roi m'a ordonné d'envoyer à Votre Excellence les Copies ci-jointes d'avis authentiques qu'Elle a reçus de la *Havane*, depuis que Votre Excellence a preſenté ſon Memoire; par où l'on verra ſi les operations de l'Amiral *Hoſier* & de ſon Eſcadre à *Porto-bello*, ſont dignes d'un Prince qui donne de ſi grandes aſſurances de l'exiſtence de ſon amitié, comme fait Sa Majeſté Britannique, qui ſe plaint ſi fort d'infractions de la part du Roi, ſans être en état de prouver la moindre hoſtilité, le moindre mépris ou aucune action qui ne ſoit conforme à la plus parfaite correſpondance.

Dans la ſupoſition de ce fait, que Sa Majeſté ne peut s'empêcher de regarder comme une violation de la bonne correſpondance reciproque, & de la Paix, tant les hoſtilitez qui ont déja été commiſes en *Amerique*, que celles que l'on y aura continuées depuis; Sa Majeſté ſe verra obligée de prendre les meſures les plus convenables à l'honneur & à la Dignité de ſa Couronne, auſſi-bien qu'à la ſureté de ſes Etats & de ſes Sujets, à moins que Sa Majeſté Britannique, ſans aucun délai, ne ſe diſpoſe & n'ordonne de lui faire une prompte ſatisfaction & reparation.

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A *St. Ildefonſe* le 30. Septembre 1726.

Copie

Copie de la Lettre de Don Diego Ramos, *devant les Juges ordinaires de la Ville de* Trinidad *de* Cuba, *le* 28. *Juillet* 1726.

LEs Juges firent d'abord comparoître devant eux Don *Diego de Ramos* Habitant de cette Ville, & paſſager dans le Batiment mentionné dans le Procès, & lui defererent le ſerment qu'il prêta ſuivant les Loix au nom de Dieu notre Seigneur & ſur la ſainte Croix; & l'ayant interrogé ſur le ſujet dont il s'agiſſoit, il depoſa ce qui ſuit.

Qu'il étoit à *Portobello* dans le tems qu'on aperçut en Mer douze Vaiſſeaux de Guerre *Anglois*, ce qui arriva le Dimanche de la Sainte Trinité de cette preſente année; que de ces Vaiſſeaux il y en avoit quatre de ligne & huit Fregates; que le même jour le Preſident de *Panama*, qui étoit à *Portobello*, ayant apris qu'ils avoient jetté l'ancre à *Baſtimentos*, y avoit envoyé un Meſſager, pour ſe plaindre au Commandant en chef, & lui demander pourquoi il étoit ſur cette Côte; qu'il lui avoit répondu le lendemain, qu'il étoit venu par ordre de ſon Souverain, pour convoyer le Vaiſſeau Anglois licencié qui étoit avec les Gallions: cette réponſe avoit été aportée par quelques *Anglois* de ladite Eſcadre, parmi leſquels étoit un des Facteurs de *Cartagene*, de l'*Aſſiento* de *Negros*, dans un bateau qui entra dans le Port, & qui en étant requis, declara qu'il n'y avoit point de Guerre entre les deux

Couronnes; que le Vaiſſeau *Anglois* licencié & un Paquebot, qui étoient dans le Port, leur avoient été délivrez; que le Preſident, voyant qu'ils ne s'en alloient pas, leur envoya demander pourquoi ils reſtoient à l'ancre ſur la Côte; qu'ils lui répondirent qu'ils ne pouvoient partir ſans un nouvel ordre de leur Souverain; que quatre de ces douze Vaiſſeaux faiſoient la garde depuis *Baſtimentos* juſqu'à *Tſlafuerte*, ſur la Côte de *Cartagene*, hors de la vuë de terre; & que les Anglois, toutes les fois qu'il leur plaiſoit, alloient à *Portobello* dans leurs chaloupes, & s'y promenoient ſans témoigner aucun égard pour le Préſident, ou le General & l'Amiral des Gallions; & qu'ayant rencontré ſur la Côte de *Portobello* une *Belandre* qui venoit de *St. Eſprit*, ils l'arrêterent & ouvrirent les Lettres, qu'ils rendirent enſuite tout ouvertes, & laiſſerent enſuite aller la *Belandre*, après lui avoir demandé ſi l'on avoit des nouvelles de Mr. *Caſtagneta*, & s'il étoit arrivé d'Eſpagne avec l'Eſcadre qui étoit attendue dans l'*Amerique Eſpagnole*; que les proviſions manquant à *Portobello* on y avoit tenu un Conſeil de guerre, dans lequel il avoit été reſolu de demander paſſage à l'Eſcadre *Angloiſe*, pour pouvoir envoyer des Barques *Eſpagnoles* chercher des proviſions à *Cartagene*, & les envoyer à *Portobello*; que le Commandant *Anglois* leur avoit accordé le paſſage qu'ils demandoient, à condition que ces Barques n'auroient que le leſt ordinaire, ſans être chargées d'argent ni de fruits; en un mot, que tous les mouvemens de ladite Eſcadre *Angloiſe* marquoient la Guerre; que la derniere choſe que le depoſant vit le même jour qu'il

qu'il partit de *Portobello* pour cette Ville, en compagnie de douze *Belandres* & de deux Convois *Eſpagnols*, deſtinez pour *Chagre*, & chargez de marchandiſes que l'on avoit débarquées des Gallions, pour être tranſportées à *Panama*; c'eſt qu'un des Vaiſſeaux *Anglois* de ligne, qui étoit le plus en dehors, fit voile vers leſdits Batimens, qui ſur cela retournerent promtement à *Portobello*, où la plûpart entrerent, & le reſte paſſa tout près du Vaiſſeau, qui les laiſſa pourſuivre leur route, après quoi il ſe mit ſous le Canon du Château, d'où enſuite il remit en Mer; que la *Belandre* où le depoſant étoit, pourſuivit ſa route, & qu'il n'en ſavoit pas davantage : Que tout ce qu'il a declaré eſt veritable & de notorieté publique, ſous un ſerment dont la ſainteté & l'importance pour le ſervice de Sa Majeſté lui furent repreſentées, dans le même tems qu'on lui defera ce ſerment qu'il a prêté, declarant qu'il étoit âgé de trente-quatre ans; & il l'a ſigné avec les Juges, *Bernard Fernandes*, *Diego Ramas*, devant moi *Sebaſtien de Cala* Notaire public.

Copie d'une Lettre de Don Antonio Serrano, *Commandeur de l'Eſcadre, à la* Havane *le* 8. *Aout* 1726.

LA nuit du 4. de ce mois le Gouverneur me fit ſavoir qu'il avoit reçu une Lettre de *Portobello* du 16. Juillet, avec avis que les Gallions y étoient, que douze Vaiſſeaux *Anglois étoient à la* hauteur de ce Port, qu'ils

avoient envoyé demander le Vaiſſeau licentié, & un Paquebot qui étoit dans ce Port, & qu'on leur avoit délivré : Que quatre Fregates avoient été detachées de ces douze Vaiſſeaux, & croiſoient ſur la Côte depuis ledit Port juſqu'à *Yſlafuerte* & *Cartagene* : Qu'une de nos Fregates étant ſortie de *Portobello* avec deux *Belandres* deſtinées pour *Chagre*, un Vaiſſeau *Anglois* les avoit ſuivies, & les ayant atteintes, les avoit fait rentrer dans ledit Port, ſans leur faire aucun autre dommage : Que les chaloupes *Angloiſes* alloient à *Portobello* & en venoient ; que les *Anglois* alloient à terre, & ſe promenoient où il leur plaiſoit ; & que le Preſident de *Panama*, *Alderette*, étoit à *Panama*, où Don *Antonio de Caſtagneta* n'étoit point encore arrivé, & où l'on n'avoit aucune nouvelle de lui.

Par une autre Lettre écrite de *Portobello* à un Homme de cette Ville, on aprend preſque la même choſe ; on y ajoute ſeulement que le Treſor avoit été transferé à *Cruzes*, qui eſt à ſept lieues de *Panama*.

On voit par ce qui eſt dit ci-devant pag. 57. 58. & 63. que la Cour Britannique prétend une *Satisfaction* au ſujet de l'enlevement du Duc de Ripperda de l'Hôtel de Mr. Stanhope, Ambaſſadeur de la Grande Bretagne, cette affaire intereſſe tous les Souverains & tous les Miniſtres, puiſqu'elle concerne la franchiſe de leurs Hôtels. Voici les Lettres & Memoires qui ſe ſont écrits de part & d'autre ſur ce ſujèt, qui mettront mieux au fait de cette diſpute que tout ce que nous pourions en raporter hiſtoriquement.

Let-

Lettre du Marquis de la Paz *au Duc de* Ripperda.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maitre ayant trouvé à propos d'admettre la repreſentation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous décharger des Emplois que Sa Majeſté avoit conferez à Votre Excellence, a réſolu de la gratifier d'une penſion de trois mille piſtoles par an, juſqu'à ce qu'à l'avenir Sa Majeſté employe Votre Excellence à ſon ſervice, de la maniere dont il lui paroitra le plus convenable. C'eſt ce que je fais ſavoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majeſté, afin que vous puiſſiez être informé de ſa Reſolution Royale ſur l'une & l'autre affaire.

Je ſuis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

Du Palais le 14. *Mai* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta la Caroſſe de Mr. vander Meer pour ſe retirer chez Mr. *Stanhope*, Ambaſſadeur de la Grande Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majeſté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majeſté de veiller ſur la perſonne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Miniſtre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi eſt parfaitement aſſuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majeſté *, pour garder le Duc de *Ripperda* dans ſa Maiſon ; mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pouroit prendre ne ſeroient peut-être pas ſuffiſantes pour prévenir les folies & le deſordre qu'il eſt capable de commettre, Sa Majeſté, pour plus grande ſureté, a reſolu de faire poſter quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de la Maiſon de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pouroit entreprendre à l'inſçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de Sa Majeſté, pour ce qui regarde Votre Excellence ; mais c'eſt ſeulement pour prendre de plus grandes précautions pour ſa ſureté. C'eſt ce que Sa Majeſté m'a ordonné de faire ſavoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutiez en aucune maniere de ſa confiance Royale.

Je ſuis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 17. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope ſe ſcandaliſa fort de l'envoy de ces gardes, & prit des meſures avec les autres

* Dans une Audience qu'il eut le 16.

autres Miniſtres pour les franchiſes, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre étant informé par ce que le Duc de *Ripperda* lui-même a témoigné tant de bouche que par écrit, que le ſeul motif qu'il a eu de ſe retirer dans la Maiſon de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les inſultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majeſté, qui l'avoit éloigné de ſes piez Royaux avec tant de diſtinction & de pitié: Sa Majeſté, pour mettre fin au ſcandale que cauſe la retraite du Duc dans la Maiſon de Votre Excellence, a reſolu de prendre des meſures pour ſa ſureté, & de le délivrer de tout ſoupçon & de toute aprehenſion. Dans cette intention Sa Majeſté m'ordonne de dire à Votre Excellence, qu'il lui ſera très agréable que le Duc ſe retire de la Maiſon de Votre Excellence, & que vous vous ſerviez des moyens & des précautions que Sa Majeſté offre pour ſon entiere ſureté, contre toutes les entrepriſes de la part du Peuple; puiſque ces moyens font ceſſer tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maiſon de Votre Excellence: Et Sa Majeſté ſe promet & eſpere de la prudence & de la

reflexion de Votre Excellence, que vous l'y diſpoſerez inceſſamment.

Je ſuis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 18. *Mai* 1726.

Mr. Stanhope fit réponſe au Marquis de la Paz qu'il n'avoit pu rien gagner ſur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raiſons les plus fortes pour le perſuader; pendant ce tems-là le Conſeil ſuprême fut aſſemblé, & l'on y prit des reſolutions contre le Duc, comme on verra ci-après. Le 21. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui ſuit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & conſidere qu'Elle eſt trop bien informée des circonſtances du cas preſent du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puiſſe ignorer les conſequences préjudiciables qui reſulteroient contre ſon Autorité Royale ſur ſes Miniſtres, ſi l'on conſentoit à la témerité du Duc, & ſi Sa Majeſté vouloit écouter les propoſitions qu'il voudroit faire; parcequ'il ſe trouve, comme il le croit, entierement en ſureté par l'Immunité de la Maiſon de Votre Excellence. Quel exemple ſcandaleux ne ſeroit-ce pas que celui qui autoriſeroit tout Miniſtre de Sa Majeſté

&

& de tout autre Souverain, à manquer à ſon devoir, dans l'eſperance de pouvoir enſuite ſe retirer dans la Maiſon d'un Miniſtre Public, & de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de ſon Souverain, même dans ſa propre Cour? Certe reflexion, de même que d'autres qui ne ſont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à ſolliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui perſuader de ſe retirer de la Maiſon de Votre Excellence, en ſe ſervant ſeulement de la précaution que Sa Majeſté a offerte pour ſa ſureté contre les inſultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de Sa Majeſté, qui me commande de déclarer de nouveau à Votre Excellence la ſatisfaction particuliere avec laquelle Sa Majeſté louera Votre Excellence, ſi elle veut s'appliquer à mettre le Duc à la raiſon, & lui perſuader d'admettre & d'employer, ſans reſtriction, les precautions que Sa Majeſté veut prendre pour ſa ſureté, dès qu'il voudra quiter la Maiſon de Votre Excellence. Sa Majeſté ſe promet, par la confiance qu'Elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle ſoit une preuve de la ſincerité avec laquelle Votre Excellence aſpire à être délivrée de cet embaras, qui ne peut que lui cauſer beaucoup d'incommodité.

Je ſuis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. Mai 1726.

Le 25. à 6. heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Mr. Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambaſſadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, & envoyé la Lettre ſuivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raiſons de ſa retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la reſolution de Sa Majeſté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'Azile qu'il avoit pris dans ma Maiſon; mais comme l'execution de cette reſolution a été faite en même tems que vous me l'avez fait ſavoir, il ſeroit inutile d'y répondre, ſi ce n'étoit pour renouveller la Proteſtation que j'ai déja faite contre une violence ſi contraire au Droit des Gens, & aux Immunitez & Azile de la Maiſon d'un Ambaſſadeur: dont je vais rendre compte ſur le champ au Roi mon Maitre, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, Elle puiſſe prendre les meſures qu'Elle jugera convenir à ſon honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'eſpere que Sa Majeſté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'abſente de ſa Cour. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, &c.

W. STANHOPE

A Madrid ce 25. Mai 1726.

La Cour a enſuite publié le Manifeſte ſuivant pour juſtifier ſa conduite dans les Cours de l'Europe.

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambaſſadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a euë le Roi en la perſonne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les Emplois auxquels il a plû à Sa Majeſté de l'élever, ſont connus de toute la terre ; & perſonne n'ignore la benignité que Sa Majeſté pratiqua à ſon égard, lors qu'ayant reſolu de le décharger de ſes Emplois, Elle ne laiſſa pas de lui aſſigner pour ſon Entretien une Penſion de 3000. Piſtoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à ſon ſervice.

Cependant par un excès de temerité ſans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Penſion, & rendu graces à Sa Majeſté de la faveur ſpeciale dont Elle l'honoroit, en termes très éloignez des ſentimens qu'il avoit aparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fut expiré, ſe tranſporta à l'Hôtel de l'mbaſſadeur d'*Angleterre*, dans le Caroſſe de celui de *Hollane*, qui l'accompagna juſques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, tranſporterent comme furtivement les Effets les plus precieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'eſt de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informaſſe Sa Majeſté qu'il avoit choiſi

cet

cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les inſultes.

Je ſçai que ces faits ſont devenus ſi publics, qu'il eſt inutile d'en faire à Votre Excellence un détail plus au long, & plus circonſtancié; mais je ne puis me diſpenſer de vous apprendre plus amplement ce qui s'eſt paſſé en particulier, & quelles en ont été les ſuites, afin que lors que cet Evenement ſe divulguera dans le monde, vous ſoyez en état de donner ſur ce ſujet les éclairciſſemens néceſſaires, comme étant exactement informé des mûres réflexions, des juſtes conſiderations, & des preſſans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la réſolution de faire ſortir le Duc de Riperda de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoiſſance de ſa retraite, & que l'Ambaſſadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé ſa parole à S. M. de lui répondre de la perſonne du Duc de Riperda, dans une Audience qu'il obtint auſſitôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande précaution, & pour empêcher d'autant plus l'évaſion de ce Duc, voulut proviſionnellement que les avenuës de l'Hôtel du ſuſdit Ambaſſadeur fuſſent occupées modeſtement par quelques Soldats de ſes Gardes à pié, qui ſe contenterent de ſe poſter aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire ſavoir à ce Miniſtre, que quelque aſſurée qu'Elle fut de ſa parole, dont Elle ne ſe défioit nullement, Elle avoit crû devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de ſon côté, ne fuſſent pas ſuffiſantes contre les tentatives que le Duc de

Riperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute ſorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambaſſadeur à porter le Duc de Riperda à accepter les offres que S. M. lui faiſoit, de le mettre à couvert des inſultes de la Populace ; faiſant entendre à cet Ambaſſadeur que S. M. déſiroit que le Duc ſortit de ſon Hôtel : à quoi le Miniſtre Britannique repartit, qu'ayant fondé, ſuivant les intentions de S. M., le Duc de Riperda, il en avoit eu pour réponſe, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. les raiſons de ſa retraite telles qu'on les a rapportées ; mais que voyant preſentement le Roi irrité par la démarche inconſiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre ſon indignation, il ſe trouvoit réduit à ne point accepter les offres de S. M., & à ſe tenir dans l'Azile qu'il avoit choiſi pour la ſûreté de ſa perſonne.

Cette opiniâtreté ſi injurieuſe à l'Autorité d'un ſi grand Monarque, qui n'employoit que des moyens ſi doux & ſi débonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les inſtances auprès de l'Ambaſſadeur, afin qu'il ſollicitât plus fortement le Duc de ſortir de ſon Hôtel, & d'accepter ſans aucune reſtriction les offres de S. M. : Elle fit en même tems repréſenter à cet Ambaſſadeur, les conſéquences de cette affaire, & le préjudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir ſur ſes Miniſtres, s'il ſouffroit impunément la témerité de celui-ci, en le laiſſant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en ſûreté. D'ailleurs de quel ſcandale ne ſeroit point un

Exemple, qui ſembleroit autoriſer chaque Miniſtre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunément à ſon devoir, dans l'eſperance de ſe ſouſtraire par une pareille Immunité à la Juriſdiction de ſon Maître, juſques dans ſa Cour, & même à ſa vûë.

L'Ambaſſadeur ayant répondu à ces ſecondes inſtances, que ſes nouvelles ſollicitations auprès du Duc avoient été auſſi inutiles que les premieres, le Duc ſe réduiſoit à ſupplier très-reſpectueuſement S. M. de permettre qu'il ſe tranſportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifeſter l'innocence de ſa conduite; ce qui feroit ceſſer le ſcandale que pourroit avoir cauſé ſa retraite dans l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant ſe ſervir de ſon Autorité qu'après les plus ſerieuſes réflexions, ſe détermina à conſulter ſon Conſeil Royal, pour ſavoir ſi les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient aſſez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, ſans violer le Droit des Gens, ni les Privileges conſentis & accordez réciproquement aux Miniſtres repréſentans.

Pour cet effet, tous ceux qui compoſent le Conſeil Royal de *Caſtille* s'étant extraordinairement aſſemblez, aprés avoir peſé mûrement le tout, donnerent à S. M. leur Avis, par lequel ils reconnoiſſoient le Délict du Duc pour un crime de Leze-Majeſté au premier Chef, y en ayant peu qui l'égalaſſent dans les circonſtances, & dans les ſuites qu'on pouvoit apprehender avec raiſon. Et comme il eſt indubitable que les Criminels de ce genre ne

peuvent

peuvent joüir d'aucun azile, ſans excepter même celui des Egliſes, il ſe trouveroit par la ſuite des tems, que ſi l'on laiſſoit introduire un Uſage ſi contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correſpondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruïne, & cauſeroit leur deſtruction ; ſur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambaſſadeurs, par égard pour les Souverains qu'ils repréſentent, en faveur des Délicts communs, (ce qui pourtant ne ſe pratique pas dans toutes les Cours) s'étendiſſent juſqu'en faveur des Vaſſaux dépoſitaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Miniſtere : ce qui ſeroit l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'eſprit humain, & le plus generalement contraire à toutes les Puiſſances de la terre; puiſque, ſi cette licence avoit lieu, Elles ſeroient obligées de maintenir, ſouffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il eſt évident que dans le cas dont il s'agit, & dans de ſi énormes circonſtances, le Roi d'*Angleterre* ne ſoutiendra pas ſon Ambaſſadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produiroit contre lui-même un pareil Exemple, ſi les Criminels de cette eſpece étoient compris parmi ceux qui doivent joüir du Droit des Gens.

C'eſt ſur des fondemens auſſi clairs, auſſi ſolides, & auſſi irréprochables que Sa Majeſté, après l'avis unanime des Directeurs de ſa Conſcience, réſolut que le Duc de Riperda fût *tiré de la maiſon* du ſuſdit Ambaſſadeur, pour

être

être transferé au Château de *Segovie* : Elle chargea de l'exécution de ſes Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Loüis de Cueïllar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, ſoutenu par un Détachement des Cardes du Corps, que commandoit le Maréchal de Camp, Don Franciſco de Valanza, Grand Commandeur de *Caſtille* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-General des mêmes Gardes ; leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur s'ouvriroient ils euſſent à s'y rendre, ſe ſaiſir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Eſcorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pouvoit être nanti, & dont il ſeroit faite une exacte perquiſition, ſoit dans ſes coffres, ſoit ailleurs ; enjoignant très-expreſſement audit Alcalde, auſſi-bien qu'audit Maréchal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambaſſadeur, ils trouvaſſent quelque réſiſtance, avant que de paſſer à l'exécution de leurs ordres, ils euſſent à uſer de toute l'attention & de tout le reſpect qu'on doit au Caractere des Ambaſſadeurs ; mais que ſi toutes ces marques de conſideration étoient abſolument inutiles, ils euſſent à paſſer dans la Maiſon, à l'aide des Gardes qui les ſuivoient, en évitant tout deſordre, & ſe rendre Maîtres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choſes, le Roi m'ordonna de prévenir l'Ambaſſadeur de cette réſolution, & qu'il le déchargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette déclaration fut ſuivie le même matin de la priſe du Duc de Ripperda, laquelle s'exécuta ſans aucun bruit, & ſans aucun ſcandale, par le même Alcalde,

qui

qui aſſiſté du ſuſdit détachement, conduiſit le Duc en Caroſſe au Château de *Segovie*, pour y reſter en ſûreté, ſans Priſon, & ſans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées, auxquelles il n'avoit pas eu raiſon de s'abandonner.

Sa Majeſté m'a ordonné d'informer diſtinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant inſtruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, auſſibien que des raiſons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puiſſe faire part à Sa Majeſté Britannique & à ſa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui eſt arrivé dans cette rencontre.

(*Signé*)

DON JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

A Madrid le 27. *Mai* 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis de* Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été ſi contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très clairement par toutes les circonſtances qui l'ont accompagné, & que j'ai décrites très amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le deſir très ſincere du Roi, pour conſerver & maintenir l'harmonie & la correſpondance la plus

étroite & la plus parfaite avec Sa Majeſté Britannique, n'en a point été alteré : Sa Majeſté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majeſté Britannique de ce qui eſt arrivé, vous l'aſſurerez en même tems de l'amitié ſincere & inalterable que le Roi de ſon côté conſerve à ſon égard ; &, pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui repreſenter, le plus clairement qu'il ſera poſſible, les égards que Sa Majeſté a eu la bonté de témoigner pour ſon Ambaſſadeur & pour ſa Maiſon, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fût refugiée, ſa derniere reſolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en ſon pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu ; Sa Majeſté étant informée que les Privileges des Maiſons des Ambaſſadeurs ne s'étendent pas juſqu'au cas en queſtion. C'eſt ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle eſt la volonté expreſſe du Roi.

A Madrid la 25. Mai 1726.

Memoire de Monſieur Stanhope *au Roi d'*Eſpagne, *du 13. Juillet 1726.*

SIRE,

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique ayant reçu ordre de communiquer

à Votre Majeſté les ſentimens du Roi ſon Maître, au ſujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans ſa Maiſon à *Madrid*, & de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majeſté ; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcaſtle*, Miniſtre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Miniſtre de Votre Majeſté à *Londres*, & dans laquelle il découvre amplement les ſentimens du Roi ſur cette Affaire : ledit Ambaſſadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majeſté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de repreſenter à cette occaſion, ſans y rien ajouter de ſon chef, ſinon de prier très humblement Votre Majeſté de vouloir bien avoir égard aux ſolides & juſtes raiſons qui y ſont alleguées ; ſe promettant de la haute ſageſſe & juſtice de Votre Majeſté toute la reparation néceſſaire de la violence faite aux Immunitez des Miniſtres publics, & de lui faire communiquer la reſolution que Votre Majeſté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puiſſe en rendre compte au Roi ſon Maitre.

Fait à Madrid le 13. *Juillet* 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcaſtle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whitehall *le 20. Juin 1726.*

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai déja fait ſavoir à Votre Excellence les deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me délivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maiſon de l'Ambaſſadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majeſté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les aſſurances les plus fortes du deſir de Sadite Majeſté, pour conſerver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correſpondance avec le Roi mon Maitre. Votre Excellence ne doit pas être ſurpriſe de n'avoir pas plutôt reçu une réponſe ſur une affaire auſſi importante que celle dont il s'agit, lorſqu'Elle voudra bien ſe ſouvenir que, quoique la premiere Lettre de Mr. *Stanhope* ſur ce ſujet, fût de la même date que la vôtre, ſavoir du 25. Mai, elle n'eſt cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au ſoir; & que la cauſe de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambaſſadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté ſept jours à *Vittoria:* & même cette Lettre, comme il paroit par ſa date, ayant été envoyée dans

en tems où il ſe trouvoit dans une extrême perplexité, au ſujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en général & confuſement dans l'embaras où il étoit, & ſe referoit pour une relation plus diſtincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une perſonne qu'il promettoit de dépêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevrez facilement, *Monſieur*, que Sa Majeſté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ſes circonſtances, ne pouvoit ſe déterminer ſur la réponſe qu'Elle feroit touchant une affaire ſi delicate & ſi importante, qui intereſſe ſi fort non ſeulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais auſſi celle de tous les Souverains, ſans même excepter Sa Majeſté Catholique. Cette perſonne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai préſentement ordre de vous communiquer les ſentimens de Sa Majeſté ſur une affaire auſſi deſagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majeſté ne prétend pas que les Miniſtres publics puiſſent proteger des perſonnes qui ſont au ſervice de Princes chez qui ils reſident, ou qui ſont accuſées de quelque crime contre eux : & Sa Majeſté a remarqué avec plaiſir, que ſon Ambaſſadeur n'a jamais eu une telle penſée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorſqu'à ſon retour de ſa Maiſon de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambaſſadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquiſitions néceſſaires, pour être par-

parfaitement informée du cas; comm
quelle ſituation il étoit à l'égard de
jeſté Catholique, & quelles raiſons
porté à chercher cet azile, afin qu'
mieux regler ſa conduite à cette occ
juger s'il étoit convenable de lui perm
reſter dans ſa Maiſon.

La premiere queſtion que Mr. *Sta*
fit, & qui effectivement étoit la pl
tielle, fut, s'il avoit encore quelque
ſous Sa Majeſté Catholique, ou ſi
que maniere que ce fût, il étoit enco
ſervice? A quoi le Duc répondit q
que la veille Sa Majeſté, à ſa requiſit
voit entierement remercié & dechargé
ſes Emplois. La ſeconde queſtion
Excellence lui fit, fut, s'il avoit
lieu de croire qu'il fût en diſgrace &
l'eſprit du Roi d'Eſpagne, ou s'il apr
que Sa Majeſté Catholique eût deſſe
charger de quelque accuſation, & de
pourſuivre pour quelque crime ou m
tion, qu'il auroit commis dans ſon
re; parceque, dans l'un ou l'autre ca
trouveroit aucun encouragement, mc
core aucune protection de la part de S
cellence? Le Duc lui répondit que, b
d'être diſgracié, & encore moins ſou
ou en danger de ſe voir accuſé d'auc
me, le Roi d'Eſpagne avoit eu la b
lui accorder une penſion de trois mille
par an, en recompenſe de ſes ſervic
s'apercevant que ce qu'il lui avoit dit
pas fait ſur l'eſprit de Son Excellenc
l'impreſſion qu'il en eſperoit, il lui
une Lettre originale, dont je joins ici l

& par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majeſté *Catholique*, que, ſuivant ce que le Duc lui-même avoit déſiré, Sa Majeſté conſentoit qu'il ſe démit de ſes Emplois, & lui faiſoit la faveur de lui accorder une penſion de trois mille Piſtoles par an, juſqu'à ce qu'Elle l'employât à l'avenir à ſon ſervice, de la maniere dont cela lui paroitroit le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore ſatisfait ſon Excellence, elle voulut ſavoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de ſa Maiſon. Le Duc répliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majeſté *Catholique*, de qui il venoit de recevoir une marque auſſi évidente de ſa faveur & de ſa bonté, que la penſion qu'Elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour ſa vie, à cauſe de la malice inveterée de ſes Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit inſulté ſes Domeſtiques, & déclaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer ſa Maiſon, & le déchirer en pièces.

Quoique la ſuſdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que ſuffiſante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au ſervice du Roi *Catholique*, ni ſoupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire Sa Majeſté *Catholique* venoit de lui donner des marques toutes recentes de ſa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours ſoigneux de ne rien faire qui pût être deſagréable au Roi d'*Eſpagne*, ne voulut point promettre à ce Duc une retraite dans ſa Maiſon, ſans en donner auparavant connoiſſance à Sa Majeſté *Catholique*, & ſans être informé de ſes ſentimens ſur ce ſujet.

Il engagea premierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Sécretaire d'Etat les motifs de ſa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, ſon Excellence eut à cette occaſion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & ſincère de tout ce qui s'étoit paſſé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut aſſez heureux d'être aſſuré par la propre bouche de Sa Majeſté *Cathólique*, que ſa conduite ne lui avoit point déplu, quelque raiſon qu'Elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être réfugié dans la Maiſon d'un Miniſtre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un paſſeport pour pouvoir ſe retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, juſqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de conſequence pour ſon ſervice, qu'il avoit entre ſes mains; & Sa Majeſté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de ſa Maiſon, juſqu'à ce qu'Elle eût fait faire une liſte de tous ſes papiers, & qu'Elle les eût envoyé chercher, ce qui devoit ſe faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y conſentit, & engagea ſa parole pour garder ſurement la perſonne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Eſpagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majeſté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut être plus fortement confirmée que par la lettre dont je joins ici une copie que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majeſté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que ſon Excellence lui avoit donnée pour garder le Duc de *Ripperda*.

ſa Maiſon : Et il lui apprend qu'il avoit été réſolu, pour plus grande ſureté, de poſter quelques Soldats dans le voiſinage & les avenues de ſa Maiſon; l'aſſurant en même tems, que dans cette démarche il n'y avoit pas la moindre méfiance de la part de Sa Majeſté, par rapport à ſon Excellence ; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entrepriſes que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conſequence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majeſté, ayant donné ſa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit reſter dans ſa Maiſon, auſſi long-tems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre du Roi ſon Maitre, & nulle autre perſonne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainſi perſonne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, la force dont on s'étoit ſervi pour enlever ce Duc de la Maiſon de Son Excellence, ſans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le conſentement de Sa Majeſté *Britannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins auſſi des copies ici. Il paroit par ces lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquiétude du ſéjour du Duc de *Ripperda* dans la Maiſon de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majeſté *Catholique*

avoit requis d'Elle, étoit, d'employer les moyens de la perſuaſion pour l'engager à en ſortir : Et Mr. *Stanhope* de ſon côté toujours ardemment diſpoſé à faire tout ce qui peut être agréable au Roi d'*Eſpagne*, ſans proſtituer la gloire du Roi ſon Maitre, & ſon Caractere d'Ambaſſadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en conſequence de ce que Sa Majeſté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua ſi bien l'eſprit du Duc de *Ripperda*, conformément aux inſinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majeſté *Catholique*, qu'il le détermina à conſentir à ſortir de ſa Maiſon, pourvu qu'il lui fût permis de ſe retirer dans un Couvent. Je ne ſaurois cacher à Vôtre Excellence, combien le Roi mon Maître a été ſurpris de voir que cette propoſition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raiſon ſolide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus ſurpris le Roi mon Maître, & ce qui rend le traitement fait à ſon Ambaſſadeur d'autant plus déraiſonnable, c'eſt qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, aprés tout ce qui s'étoit paſſé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à ſon Ambaſſadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter ſa Maiſon ; non pas même après la Réſolution priſe par le Conſeil de *Caſtille*, par laquelle il étoit déclaré coupable du Crime de Leze-Majeſté. Cette Réſolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Juſtice, accompagné d'un Officier Militaire & de ſoixante Gardes, étant entré dans la Maiſon de Son Excellence, avec or-

dre

dre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'Elle étoit déchargée de la parole qu'Elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de ſa Maiſon, & de ſe ſaiſir de tous les papiers dont il pouvoit être en poſſeſſion, en faiſant une exacte recherche dans ſes coffres & ailleurs. Cela fut exécuté ſur le champ, malgré la proteſtation de l'Ambaſſadeur qui demanda ſeulement que l'exécution fût ſuſpenduë, juſqu'à ce qu'il eût fait réponſe à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refuſé.

Sa Majeſté ſe perſuade que Vôtre Excellence même, ſans décider ſi Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner ſa protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit paſſé entre Sa Majeſté *Catholique* ſes Miniſtres & Mr. *Stanhope*, il étoit néceſſaire du moins ſuivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à ſa Maiſon, que la ſuſdite Réſolution du Conſeil de *Caſtille* lui eût été notifiée dans les formes, & que Sa Majeſté *Catholique*, en conſequence de cette Réſolution, s'étoit déterminée à faire enlever de force le Duc de ſa Maiſon, en cas qu'il ne voulût point le livrer: Et qu'on auroit dû attendre, juſqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puiſqu'il n'y a qu'une extrême néceſſité qui, dans un tel cas, auroit pu juſtifier la violation des Immunitez de la Maiſon d'un Ambaſſadeur.

Vous ayant ainſi repréſenté, *Monſieur*, ſans aucun déguiſement, le fait en queſtion, en réponſe aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maître eſpere que, cette

cette affaire étant miſe dans ſon veritable jour, Sa Majeſté *Catholique* verra, ou découvrira ſi clairement combien il eſt de ſon propre inrerêt, comme étant une des Puiſſances de l'*Europe* les plus reſpectables, de prévenir les conſequences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Miniſtres publics, qu'il lui plaira de ſe charger Elle-même du ſoin d'ordonner dans cette occaſion toute la réparation néceſſaire qui doit être faite, pour conſerver les Priviléges qui ont toujours été annexez à ce Caractère. C'eſt ce que le Roi mon Maître attend de la ſageſſe & de la juſtice de Sa Majeſté *Catholique*, & que par là Elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de ſon côté aux aſſurances d'une amitié ſincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majeſté *Catholique*, conformément aux ordres contenus dans les ſuſdits extraits. Je ſuis avec la plus parfaite conſideration,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très humble & très-obéiſſant ſerviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui eſt dit ci-deſſus, pag. 75. la part qu'avoit eu l'Ambaſſadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la verité, Son Excellence s'en juſtifia, en écrivant la Lettre ſuivante au Marquis de la *Paz*.

Mon-

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accuſé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigſegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Aſſemblée de tous les Miniſtres Etrangers qui ſont dans *Madrid*, afin que tous enſemble ils viſſent ce qu'il y avoit à faire ſur la violence qui s'eſt faite à la Maiſon de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*. J'attendois toujours la concluſion & le réſultat de cette Aſſemblée pour vous répondre ; mais puiſque la choſe traîne ſi long-tems, & que Mr. le Comte de Konigſegg a ſans doute, je ne ſais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monſieur*, que vous confirmer en tout ce que je vous ai dit en préſence de Mr. Stanhope, puiſqu'en qualité d'Ambaſſadeur, je ne ſaurois me diſpenſer de vous dire, qu'il me ſemble que la Violence faite à cette occaſion, eſt entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la Perſonne & à la Maiſon des Ambaſſadeurs & de tout autre Miniſtre public. Je ſuis d'autant plus fondé dans ma penſée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non-ſeulement Sa Majeſté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais auſſi qu'il n'y étoit accuſé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de ſon Azile ; & ce n'eſt qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit déclaré Criminel de Leze-Majeſté, quoi qu'en même tems

il

il ne fut pas priſonnier, & qu'il ſemble que ſon plus grand Crime ait été ſon Refuge chez un Ambaſſadeur.

Je dois auſſi après cela me plaindre à vous, *Monſieur*, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, ſe ſont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils ſe ſont ſervis en parlant de mes Equipages ; ce qui eſt un terme fort offenſant à l'égard d'un Miniſtre du premier ordre, & dont il ſembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant ſeulement les faits dans leur verité, ſans envenimer les expreſſions, n'étant d'ailleurs point veritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandeſtinement, ni comme furtivement. Au reſte, *Monſieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puiſſances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonſtances, & de celles qui ſe ſont paſſées dans l'affaire de Mr. de Ripperda : Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je ſuis, &c.

F. VANDER MEER.

A Madrid *ce* 29. *Mai* 1726.

Voilà où en eſt reſtée cette affaire ; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été pourſuivi par les Cours de juſtice, pour les Crimes qui avoient été le ſujet de ſon enlevement & le prétexte de la violation des franchiſes de l'Hôtel d'un Ambaſſadeur ; c'eſt pourquoi dans toutes les occaſions la Cour Britannique a toujours fait des

inſtances pour une reparation de l'inſulte reçue à cet égard, & n'a ceſſée de proteſter contre la conduite de la Cour d'Eſpagne dans cette occaſion.

Nous retournerons à la ſuite des Traitez, voici ceux dont nous avons parlé pag. 308. du Tome I. de ce Recueil.

Traité entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le 13. *Juin* 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu diſpoſer les cœurs des Sereniſſimes & très-puiſſans Princes le Roi George, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & Philippe V. par la Grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, &c. à oublier tous les fondemens de mécontentement & de meſintelligence, qui ont donné occaſion d'interrompre pendant quelque tems l'amitié & la bonne correſpondance, qui fleuriſſoient entr'eux auparavant; & Leurs Majeſtez Britannique & Catholique deſirant à préſent de les renouveller & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont ſtipulé & convenu des Articles ſuivans par leurs Miniſtres Plénipotentiaires, ſouſſignez, nommez à cette fin.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable Paix, une ſincere & continuelle ami-

amitié, & un général oubli de tout ce qui s'eſt paſſé des deux côtez, au ſujet de la derniere guerre entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leurs Héritiers & Succeſſeurs, auſſi bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vaſſaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, clus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Décembre 1713., dans leſquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, ſont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le préſent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement *l'explication*, qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Miniſtres Plénipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, auſſi-bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Aſſiento* pour le tranſport des Eſclaves noirs aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en conſequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Aſſiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous leſquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Déclarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne ſeront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puiſſent être accomplis & exécutez, Sa Majeſté Catholique fera dépêcher ſes ordres & ſes Lettres à ſes Vice-Rois, Gouverneurs, & tels

tels autres Miniſtres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaiſſeaux que la Compagnie Royale de la Grande Bretagne, établie à Londres, employé au Commerce des Noirs, ſoient admis ſans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il ſe pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les ſuſdites Lettres ſeront delivrées auſſitôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du préſent Traité: & en même tems Sa Majeſté Catholique donnera ſes ordres au Conſeil des Indes, que la Junta, compoſé des Miniſtres choiſis dans ledit Conſeil, & deſtinez, à l'excluſion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit Aſſiento, puiſſe derechef avoir ſon cours, être reçu & conſulté dans les affaires, ſelon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'obſervation des Traitez de Paix & de Commerce, il ſera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Eſpagne à cette fin qu'ils les faſſent obſerver & executer ſans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il ſera donné de la part de Sa Majeſté Britannique les ordres qui ſeront demandez & jugez neceſſaires pour l'accompliſſement de tout ce qui a été ſtipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-deſſus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laiſſer aux Eſpagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'A-

merique, comme ils étoient du tems du Roi Charles II., le libre exercice de la Religion Catholique dans l'Iſle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaundland, comme auſſi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez juſques ici de la part de la Grande Bretagne.

III. Et puiſque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confiſquez au commencement de la Guerre precedente ſeront reſtituez, eu égard que la confiſcation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majeſté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandiſes, l'Argent, les Vaiſſeaux & autres Effets, qui ont été ſaiſis, ſoit en Europe ou aux Indes, en vertu de ſes ordres du mois de Septembre 1718., ou en vertu d'autres ordres poſterieurs, qui pouroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fut declarée entre les deux Couronnes, ſoient promtement reſtituez dans la même eſpece, quant à ceux qui ſubſiſtent, ou s'ils ne ſubſiſtent pas, leur juſte valeur dans le tems qu'on les a ſaiſis, l'évaluation deſquels ſera reglée, ſi on ne l'avoit pas reglée auparavant, ſoit par omiſſion ou negligence, ſelon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magiſtrats ordinaires des Villes & Places, dans leſquelles leſdits Effets auront été ſaiſis; & comme il eſt certain que, quoique Sa Majeſté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des

Inven-

Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ſes ordres de cette maniere en pluſieurs endroits, il a été convenu, que ſi les Proprietaires font paroitre par de juſtes preuves, informations, & autres témoignages qu'on en a omis aucun dans leſdits Inventaires, Sa Majeſté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, ſoit payée par des Tréſoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omiſſion auroit été faite.

IV. Il eſt auſſi convenu mutuellement que Sa Majeſté Britannique donnera ordre à ſes Gouverneurs, ou autres Officiers & Miniſtres à qui il apartiendra, de faire reſtituer tous les Effets des Sujets de Sa Majeſté Catholique, qu'ils prouveront avoir été ſaiſis & confiſquez dans les Terres de Sa Majeſté Britannique au ſujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedent, en faveur de Sujets de Sa Majeſté Britannique.

V. Il eſt auſſi reglé que Sa Maj. Britannique fera reſtituer à Sa Majeſté Catholique tous les Vaiſſeaux de la Flotte d'Eſpagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui ſe donna au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils ſont à preſent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, ſelon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette reſtitution Sa Majeſté Britannique fera expedier tous les ordres

neceſſaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il eſt auſſi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretenſions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne ſont pas expoſées dans le preſent Traité, qui ne ſont pas compriſes dans le II. Article ci deſſus.

VI. Le preſent Traité aura ſon effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées ſix ſemaines après la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible, differant la publication d'icelui juſqu'à ce que la Paix generale aura été concluë au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y ſont concernées, ou juſqu'à ce que Leurs Majeſtez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En témoignage de quoi, nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique & de Sa Majeſté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies ſeront tranſcrites ci-deſſous, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(*Signé*)

WILLIAM STANHOPE. (L.S.)

El Marques GRIMALDO. (L.S.)

Traité

Traité d'Alliance defenſive entre la France, l'Eſpagne, & la Grande Bretagne, à Madrid le 13. Juin 1721.

LEs differens qui ſont ſurvenus entre Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne d'une part, & Sa Majeſté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'attente à l'amitié qu'ils ſe ſont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement ſouhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correſpondence & la ſincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui ſeront toujours les plus fermes ſuports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus ſûrs moyens de conſerver la tranquillité publique, auſſi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'eſt en vûë de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il eſt poſſible, ces diſpoſitions, qui ne ſont pas moins propres à la gloire & à la ſûreté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles ſont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique ont pris la reſolution de s'unir d'une maniere ſi étroite, qu'ils n'agiſſent dans la ſuite que comme s'ils n'avoient que la même vûë & le même interêt; & pour cette fin le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, &c. ayant donné Plein pouvoir de traiter en ſon nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Mem-

bre du Parlement de la Grande Bretagne, & Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Sereniſſime Roi Très-Chrétien ayant donné Plein-pouvoir pour la même fin à Mr. Jean Baptiſte Louïs Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant Général de ſes Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Loüis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majeſté Catholique; & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant pareillement confié ſon Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joſeph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Auzechal, Conſeiller au Conſeil des Indes, & ſon premier Secretaire d'Etat & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dorſenavant & pour toujours une exacte union, & une ſincere & permanente amitié entre le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrétien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Roiaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Païs qui ſont ſous leur Domination, enſorte que les injures, ou les dommages ſoufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'acceſſion du Sereniſſime Roi d'Eſpagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même ſoin, du bon état de la ſûreté de l'un & l'autre que du ſien, qu'on n'informera pas ſeulement ſon Allié du dan-

danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'oppoſera de tout ſon pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correſpondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ils promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Défenſive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Pais qui ſont ſous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils ſoient ſituez; de ſorte que Leurs Majeſtez étant attaquées contre ce qui a été reſolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui ſe feront à Cambray, ils ſe ſecourront mutuellement l'un l'autre, juſqu'à ce que le trouble ceſſera, ou qu'ils ſeront ſatisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront ſoufferts.

III. En conſequence de l'Article precedent, le maintien & l'obſervation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit ſe faire à Cambray, pour terminer les differens qui ſont à démêler entre le Sereniſſime Roi d'Eſpagne & l'Empereur, ſeront la principale fin de la preſente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chrétien & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne inviteront de concert les Puiſſances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le preſent Traité, pour l'avantage commun & pour la conſervation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que contre les ſuſdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique fuſſent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la poſſeſſion de leurs Royaumes & terres par aucune Puiſſance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices auſſitôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer au parti attaqué la ſatisfaction du tort qui lui ſera fait, & pour empêcher que l'aggreſſeur ne continue ſes hoſtilitez; & s'il arrivoit que ſes bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour procurer promptement cette reparation, leurs ſuſdites Majeſtez promettent de fournir le ſecours ſuivant conjointement ou ſeparement; ſavoir,

Sa Majeſté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Très-Chrétienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaiſſeaaux de guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant; en ce cas là, elle ſera en liberté de choiſir, & ils lui fourniront leſdits vaiſſeaux ou argent, à proportion des dépenſes des Troupes; & afin d'éloigner toute occaſion de doute dans le compte deſdits fraix, Leurs Majeſtez conviennent, que mille hommes d'Infanterie ſeront reglez à dix mille florins de Hollande, & mille hommes de Cavallerie à trente mille

par

par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaiſſeaux ; Leursdites Majeſtez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera, & ſi le Secours n'eſt pas ſuffiſant pour repouſſer les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il eſt neceſſaire, leurs ſuſdites Majeſtez s'aſſiſteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'aggreſſeur.

V. Leurs Majeſtés Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, étant entierement ſatisfaites des ſentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours témoigné à leur égard, & ſouhaitant de lui donner des marques de l'eſtime & de l'affection ſinguliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce preſent Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conſervation de ſes Terres & de ſes Droits, & pour le ſoutient de ſa Dignité ; de ſorte que s'il eſt troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juſte ſatisfaction, & ſi elle eſt refuſée, ils conviendront des meſures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui ſeront en leur pouvoir.

VI. Sa Majeſté Catholique deſirant donner à Sa Majeſté Britannique & à Sa Majeſté Très-Chrétienne une marque particuliere de ſon amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occaſion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ſes Predéceſſeurs à la Nation Angloiſe

& à la Nation Françoiſe ; de ſorte que les Sujets negocians du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Roi Très-Chrétien, puiſſent toujours joüir en Eſpagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages & Privileges pour leurs perſonnes, leur commerce, marchandiſes, biens & effets, dont ils ont joüi, ou dont ils devroient avoir joüi en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou ſeront accordez en Eſpagne à la Nation la plus favoriſée.

VII. Le preſent Traité ſera ratifié par Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique ; & les Lettres de Ratification ſeront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En témoignage de quoi, Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne & de Sa Majeſté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inſerée, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(Signé :)

Will. Stanhope.	*Lageron Mauleurier.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.)

ARTICLE SEPARE'.

Les Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Ma-

Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne & Catholique, ayant ce-jourd'hui, en vertu de leurs pleins Pouvoirs, ſigné un Traité d'Alliance défenſive entre Leursdites Majeſtez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement ſigné aujourd'hui entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, dont la teneur s'enſuit, fera partie dudit Traité d'Alliance Défenſive, conclu entre l'Angletere, la France & l'Eſpagne.

(*Ici eſt inſeré mot à mot le Traité entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721. N. St.)

LE ſuſdit Traité particulier aura la même force, que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Défenſive, ſigné ce-jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification ſeront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes en vertu de nos pleins Pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

(Signé :)

Will. Stanhope.	*Langeron Mauleurie.*	*El Marquis de Grimaldo.*
(L.S.)	(L.S.)	(L.S.

LEs Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne, ayant ce-jourd'hui ſigné avec les Miniſtres Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne, en

vertu

vertu de leurs pleins Pouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance Défenſive ; les ſuſdits Miniſtres de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne ont auſſi convenu entre eux, en vertu du même Pouvoir ; que comme le principal but de cette Alliance eſt de maintenir & de conſerver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne ſauroit douter que les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas ne ſoient diſpoſez de concourir & de donner leur aſſiſtence, l'on prendra de concert la premiere occaſion convenable pour les y inviter ; & Leursdites Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Défenſive fait à la Haye entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrétien & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne ſe fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En témoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes, en vertu de nos pleins-Pouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. juin 1721.

(Signé :)

W. STANHOPE. (*L. S.*) LANG. MAULEVRIER. (*L. S.*)

Articles

Articles des Demandes de Mr. le Duc de Parme, que les Puiſſances Mediatrices de la France & de l'Angleterre ſont convenuës de ſoutenir au Congrès de Cambray.

I. NI l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité ſur les Duchez de Parme & de Plaiſance, qui relevent du Pape pendant la ligne maſculine de la maiſon Farneſe.

II. Ni l'Empereur, ni l'Empire ne doivent exercer les Droits de Superiorité, que ſur les Fiefs qui dépendent réellement & indubitablement de l'Empire.

III. Le Duc de Parme ne doit point payer de Contributions à l'Empereur ni en tems de Guerre, ni en tems de Paix, pour les Fiefs qui relevent du Pape, & qui ne dépendent pas de l'Empire, de l'aveu même de l'Empereur Leopold dans ſon Diplame de l'an 1697.

VI. Pour le paſſage des Troupes par ces Fiefs, l'Empereur ne pourra rien pretendre au delà des Droits de Bon Voiſinage; c'eſt à dire, en faiſant la requiſition en dûë forme, & en les faiſant paſſer ſans cauſer de pertes & de deſordres, & en payant toujours les Etapes, leſquelles doivent être reglées auparavant.

V. Ni la Maiſon Farneſe, ni les Sujets d'icelle ne pourront être citez ni forcez de comparoître devant les Tribunaux de l'Empire à l'égard des Fiefs qui relevent réellement & indubitablement d'un autre Seigneur ſuprême.

VI.

VI. Pour ce qui regarde la reparation des innovations faites au Traité de Londres, on inſerera un Article dans le Traité à faire à Cambray, pour redreſſer ces innovations, & elles ſeront redreſſées même avant l'échange des *Ratifications.*

Lettres expectatives de l'Inveſtiture éventuele, pour l'Infant Don Carlos.

CAROLUS SEXTUS Divina favente Clementia Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Caſtellæ, Aragoniæ, Legionis, utriuſq; Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Coricæ, Murtiæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ & Indiarum; ac terræ firmæ maris Occeani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Witembergæ, ſuperioris ac inferioris Sileſiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tirolis, Ferretis, Niburgi, Goritiæ & Artheſiæ, Landgravius Alſatiæ, Marchio Oriſtaniæ, Comes Goziani, Namurci, Roſſilionis & Ceritaniæ, Marchiæ Sclavonicæ,

Por-

Portus Naonis, Biſcayæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechlinæ.

Agnoſcimus & notum facimus tenore preſentium univerſis, quod cum tanto ſollicitudinis ſtudio ad hunc promovere, qui Cameraci pendere noſcitur congreſſum feſtinemus quanto amore pacis tractatui quadruplicis fœderis die 8. Auguſti anno Chriſti 1718. inito & ſubſcripto acceſſimus, & cum in ejus articulo quinto conventum fuerit quod ad priſtina ſuperioritatis Imperialis jura, Status ſeu Ducatus à Duce Hetruriæ, Parmæque & Placentiæ Duce modo poſſeſſi futuris in perpetuum temporibus ab omnibus partibus contractantibus agnoſcantur & habeantur pro indubitatis Sacri Romani Imperii feudis maſculinis, & nos quantum in nobis erit ceu caput imperii inſuper conſenſerimus, ut ſi quando caſus aperturæ dictorum contingat, tunc præſentis Sereniſſimæ Principis Dominæ Eliſabethæ Hiſpaniarum Reginæ, natæ Ducis Parmæ & Placentiæ filius primogenitus Sereniſſimus Carolus Hiſpaniarum Infans conſanguineus, & Parens noſter chariſſimus hujuſque deſcendentes Maſculi ex legitimo Matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundo genitus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Reginæ filii ſi qui naſcantur, pariter una cum eorum poſteris Maſculis ex legitimo Matrimonio natis in omnibus dictis Provinciis ſuccedant, & quod Nos ſolitum Romani Imperii conſenſum de ſuper requiſituri, eo obtento Litteras expectativæ Inveſtituram eventualem continentes prædictæ Reginæ filio, vel filiis eorumque deſcendentibus maſculis legitimis in debita forma expedire, caſa;

Regi

Regi Catholico tradi curabimus, abſque ullo tamen damno aut præjuditio, ſalvaque per omnia Principum qui dictos Ducatus in præſens obtinent poſſeſſione, & poſt nunc exhibitum Nobis Sacri Imperii Romano Germanici conſenſum, cum res in eo ſit, ut ſi nobis noſtriſque Succeſſoribus Romanorum Imperatoribus, ac Regibus legitimè intrantibus, dictoq; Romano Imperio præfatus Princeps Carolus, cæteriq; ejus deſcendentes, aut ipſius fratres, & eorum maſculi antedicti, & omnia ſingula debitè faciant & præſtent quæcunq; fideles obedienteſq; Principes & Vaſallos Italicos de jure aut conſuetudine ex antiquis feudorum rationibus ſub trono Imperiali conſtanter & per omnia præſtare & facere decet, nos in conformitate præmemorati integri articuli quinti, & non aliter, atq; in ſinceram ejuſdem executionem gratiæ expectativæ inveſtituram eventualem continentis juxta ritum & ſtylum Cæſareum Diploma Imperiale, ea qua conventum eſt lege modo, ac forma eidem Principi Carolo concedere & elargiri poſſimus & debeamus.

Proinde ex certa noſtra ſcientia animo bene deliberato, ac ſano accedente Conſilio deque Cæſareæ Noſtræ Majeſtatis poteſtate noſtro, noſtrorumq; in Diademate Imperiali legitimorum Succeſſorum Romanorum Imperatorum ac Regum nomine, præfato Principi Carolo, ejuſdem deſcendentibus nec non fratribus ex dicto Matrimonio modernæ Hiſpaniarum Reginæ, eorumque Poſteris uti ſupra legitimè natis, aut naſcituris maſculis, harum vigore litterarum benigne conceſſerimus, ex hoc Decreto atque Diplomate Imperiali expecta-

pectativam vim ac robur eventualis Inveſtituræ continentem clementer elargiti ſumus, ejuſdemque Principem Carolum pro ſe ſuiſque Succeſſoribus maſculis legitimo ex matrimonio deſcendentibus, nec non pro omnibus ac ſingulis ſupra recencitis ipſius fratribus & eorum maſculis ex legitimo matrimonio natis aut naſcituris præfatis de Ducatibus ac Statibus tanquam veris feudis Imperialibus Italicis maſculinis memoratum in eventum aperturæ, & caducitatis, quo ſcilicet præſentes ex Domo Farneſiâ Poſſeſſores, ſine prole legitimâ naturali maſculâ Succeſſionis capace vivere deſierint, de Cæſareâ poteſtatis noſtræ plenitudine juxta expreſſum, legeque Imperiali receptum ordinem primogenituræ abuſivæ infeudaverimus atque inveſtiverimus, quemadmodum tenore præſentium hocce Decreto & Diplomate noſtro Imperiali vim eventualis Inveſtituræ habente de jure, lege aut conſuetudine Imperiali eundem Principem Carolum infeudamus ac inveſtimus.

Noſtris cæteroquin & Sacri Imperii nec non aliorum quibuſcumque juribus ſemper ſalvis, ac nominatim hac diſerta ſub conditione, & in caſu exiſtentis realiter expectare, & quoties ille deinceps caſus evenerit, veram propriamque Inveſtituram à nobis, noſtriſque Succeſſoribus, Romanorum Imperatoribus ac Regibus memoratus Princeps cæterique ut ſuprà ipſimet, ut per legitimos poſt diſpenſationem Imperialem validos & ſufficientes Mandatarios, tempore, loco ſtyloque conſuetis, requirere debitum homagium facere, ac præſtatis quibuſcunque penes Conſilium Aulicum præſtandis coram throno noſ-

tro Cæſareo recipere, & ſolitum deſuper ſul jectionis, & fidelitatis jusjurandum præſtar teneatur teneanturque, prout in feudis ac ho magiis Italico Regiis recepti Cæſarei Roma no-Germanici juris & moris eſt. Secus ver in conformitate ejuſdem totius Articuli quin Fœderis Londinenſis hiſce diſertim & ſub con ditione *ſine qua non* declarantes, nos, & Sa crum Romanum Imperium ad permittendar nominatorum Ducatuum & Statuum poſſeſ ſionem teneri, nec velle nec poſſe.

Salvo porrò, ut præfertur, noſtro & dicto i Fœdere Principum præſentium ac Ducum He truriæ, Parmæ, Placentiæque poſſeſſorur omimodo jure.

Inſuper & reliqua hujuſdem Articuli quin ſtipulatione per omnia, & ſemper ſalva, quo nempè nullus prædictorum Ducatuum ac Sta tuum ullo unquam tempore aut caſu à Prin cipe, qui uno tempore Regnum Hiſpaniarur obtinet, poſſideri poſſit aut debeat, & quo nullus unquam Hiſpaniarum Rex tutelam (juſmodi Principis aſſumere poſſit ac gere valeat.

Ac propterea mandamus & præcipimus om nibus & ſingulis noſtris ac Imperii Sacri Elec toribus, aliiſque Principibus tam Eccleſiaſt cis quàm Secularibus, Archiepiſcopis, Epi copis, Abbatibus, Ducibus, Marchionibus Comitibus, Baronibus, Militibus, Nobili bus, Clientibus, Capitaneis, Vice-Dominis Locumtenentibus, Gubernatoribus, Præſi dentibus, Præfectis, Caſtellanis, Rector bus, Magiſtratibus, Vexilliferis, Poteſtat bus Civium, Magiſtris Conſulibus, Jud cibus, ac generaliter omnibus noſtris ac Sa

c

cri Romani Imperii Regnorumque ac Provinciarum noſtrarum hæreditariarum Subditis & fidelibus cujuſcunque ſtatûs, gradûs, ordinis, dignitatis aut præeminentiæ fuerint, ut ſæpè nominatum Principem Carolum, vel ejus Succeſſores & Hæredes, aut ex eodem matrimonio fratres, ut ſuprà, quod ad hanc Succeſſionem & gratiam noſtram Imperialem, nullatenus impediant vel turbent, ſed potiùs defendant ac manuteneant, idque etiam ab aliis, quantum in ipſis erit, fieri ſtudeant ac caveant, nec turbari aut impediri ſinant; ſi quis verò Edictum hoc noſtrum ac Diploma Imperiale quondam temerariò tranſgredi vel violare præſumpſerit, is præter graviſſimam noſtram & Sacri Romani Imperii indignationem, mulctam quoque quadringentarum marcarum auri puri pro dimidio, Fiſco Cæſareo noſtro Imperiali, & pro altero dimidio injuriam vel damnum patientibus, toties quoties in contrarium quidquam attentatum factumque fuerit, irremiſſibiliter pendendam noverit.

Harum Teſtimonio Litterarum manu noſtrâ ſubſcriptarum, & Sigilli noſtri Cæſarei appenſione munitarum, quæ dabantur in Civitate noſtrâ Viennæ anno Domini &c.

Garantie donnée à l'Empereur ſur la Renonciation du Roi d'Eſpagne.

CUm in Tractatu Quadruplicis Fœderis die $\frac{22 \text{ Julii}}{2 \text{ Aug.}}$ anno 1718. Londini concluſi & ſignati pactum conventumque fuerit, ut Sua Majeſtas Cæſarea ex vnâ parte omnibus ſuis juribus, & prætentionibus in Coronam Hiſpanicam, ex alterâ verò Rex quoque Hiſpaniarum juribus pariter & prætentionibus quibuſcunque in Regna, Provincias & Dominia, quæ in Italiâ & Belgio antehac ad Monarchiam Hiſpanicam pertinuerunt, nunc verò à Majeſtate Suâ Cæſareâ poſſidentur, renunciarent, ſolemneſque deſuper Renuntiationis Actus in omni meliori formâ expediri, eoſque in Acta loco congruo referri curarent, Inſtrumentum verò Renuntiationis ex parte Majeſtatis Suæ Catholicæ exhibitum, enuntians quidem ac ſtatuens dictam ſuam Renuntiationem vim Legis publicæ & ſanctionis pragmaticæ habituram, & ita ab Ordinibus Regni Hiſpaniæ, quos vulgò *las Cortes* appellant, receptum, executionique mandatum iri, in Conſiliis tamen præfatorum Ordinum hactenus acceptatum, & confirmatum non fuerit; quod utique ritè & pro more fieri deberi à Majeſtate Suâ Cæſareâ firmiter contenditur; quo minùs igitur iſtius ſolemnitatis defectus futuro quocunque tempore in præjudicium præfatæ Majeſtatis Suæ Cæſareæ, pariterque ne defectus ſolemnitatis cujuſvis, quæ ad Renuntiationem

nem Majeſtatis Suæ Cæſareæ confirmandam deſiderari poſſet, in præjudicium Majeſtatis Suæ Catholicæ in poſterum vertatur, Majeſtates Suæ Britannica & Chriſtianiſſima, quo amicorum communium munus adimpleant ſcopumque publicæ Europæ tranquillitatis firmando continuò ſibi propoſitum adipiſcantur, quoque difficultates quæ prædictorum Renuntiationis Inſtrumentorum permutationem, ac pacem inter Majeſtatem Suam Cæſaream & Regem Hiſpaniarum obſtruere aut morari quacunque ratione poſſent, è medio tollantur; per præſentes ſeſe Majeſtatibus Suis Cæſareæ & Catholicæ earumque Succeſſoribus in Regnis & Provinciis per prædictas Renuntiationes viciſſim ceſſis, obligant, ſeque erga eaſdem Sponſores ac Fidejuſſores, vulgò *Guarants*, conſtituunt, quod ſi approbatio & confirmatio Renuntiationis Majeſtatis Suæ Catholicæ, à dictis Ordinibus Regni Hiſpaniæ præſtanda, pariterque ſi ſolemnitates, quæ ad majorem Renunciationis Cæſareæ confirmationem & auctoritatem deſiderari poſſent, non ſubſequantur, nec Majeſtas Sua Cæſarea, nec Rex Hiſpaniæ, nec eorumdem Hæredes aut Succeſſores ullis unquam futuris temporibus obtendent objicere, aut allegare nullitatem utriuſvis dictarum ex utraque parte Renunciationum ratione, aut prætextûs cujuſpiam formæ defectus, diſertim autem reſpectu Renunciationis Regis Hiſpaniarum ex eo, quod à prædictis Ordinibus, ſive *las Cortes*, probata, vel confirmata non fuerit, & ſi quando incontra id, contra omnem expectationem contingeret ad firmiorem cautionem promittunt Suæ Majeſtates Britan-

nica & Chriſtianiſſima, quod tum præſens hæc Guarantia erga Romanorum Imperatorem, & Regem Hiſpaniarum cujuſcumque rei quæ ad perfectionem dictarum Renunciationum deſiderari poterit, & ſpeciatim deficientis Ordinum Hiſpaniæ approbationis vicem teneret; & quilibet alius dictarum ex utraque parte Renunciationum defectus per prædictam Guarantiam ſuppleri & pro ſuppleto haberi debeat, obligantes ſe vigore præſentium conjunctim & ſeparatim, prout etiam juxta tenorem Quadruplicis Fœderis obſtrictos ſe agnoſcunt, quod in eum caſum manutenere, defendere & guarantigiare velint & debeant Suas Majeſtates Cæſaream & Catholicam, earumque Hæredes, ac in Regnis & Dominiis ſibi invicem ceſſis Succeſſores contra omnem vim & turbationem, quam ipſæ, earumve Succeſſores ſub præfato nullitatis, aut alicujus in dictis Renunciationibus defectu prætextu ſibi alterutrinque inferre aut moliri futuris quandocunque temporibus poſſent aut tentarent.

Præſens hoc Guarantiæ Inſtrumentum in majus robur à Regiâ Suâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ Ratihabitionibus ſuis ritè confirmabitur, Ratihabitionumq; Tabulæ eodem tempore, quo Renunciationum Inſtrumenta Suæ Cæſareæ Majeſtatis & Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Londini commutabuntur, ac Miniſtris ibidem Cæſaris & Regis Catholici extradentur.

In cujus rei fidem nos infraſcripti Suæ Regiæ Majeſtatis Magnæ Brittanniæ, & Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ Miniſtris ſufficientibus ad id mandatis muniti Inſtrumentum

mentum hoc duplex ſubſcripſimus ac Sigillis noſtris communivimus.

Actum Lutetiæ Pariſiorum die 27. menſis Septembris, anno 1721.

ROBERT SUTTON. (L.S.) LE BLANC. (L.S.)

Demandes de l'Empereur delivrées par ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires au Congrès de Cambray.

I. UT Tractatus Quadruplicis Fœderis in pacificationem Europæ inter Suam Cæſaream & Catholicam Majeſtatem, Suam Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, Suam Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam die 2. Auguſti 1718. Londini ſubſcriptus, cui paulò poſt Sua Regia Majeſtas Sardiniæ pariter Londini die 18. Novembris ejuſdem anni, ac deinde Sua Regia Majeſtas Hiſpaniæ die 17. Februarii 1720. Hagæ Comitum acceptatione, Ratificationeque ſuâ tanquam Partes contractantes acceſſêre, ut & ſubſecutæ hunc Tractatum Renunciationis & Guarantiæ, nec non evacuationis & traditionis Regnorum Siciliæ & Sardiniæ Inſtrumenta ſublato penitùs in Regnum Siciliæ ante hac pro Rege Sardiniæ Coronæ Hiſpaniæ conceſſo reverſionis jure, ac denique omne quod ſtatutum Regnorum Galliæ & Hiſpaniæ ſeparationem perpetuam amplius corroborare poſſit, denuò per Cameracenſem Tractatum confirmetur, illique omnia præfata Inſtrumenta inſerantur, ceu Pars,

& lex immutabilis duraturæ Pacis, præfatum vero reverſionis Inſtrumentum Suæ Cæſareæ Majeſtatis ad reſcindendum extradatur.

II. Ut intactis per præfatum Fœdus quibuſcunque ſtatim & juxta præmiſſam normam denuò confirmandis, eæ tantùm ſolemni Pacis Tractatui adjiciantur, quæ poſt ſubſecutam jam prædicti Fœderis executionem per Articulum octavum ad hunc Congreſſum cæteroquin definienda tranſmiſſa ſunt.

III. Ut juxta ſtatutam nunc citato Articulo Amniſtiam & reſtitutionem plenariam Subditi & Incolæ tam Regnorum Arragoniæ & Valentiæ, quàm Principatûs Cataloniæ, Inſularumque Majorcæ & Yvicæ, qui ob præcedens bellum, & quod partes Imperatoris Fœderatorumque ſecuti ſunt, privilegiis ſuis exuti fuere, in eadem pariter, ac in bona ſua, quorum partem eſſentialem efficiunt, integrè reſtituantur, (quemadmodum Sua Cæſarea Majeſtas Incolis Regni Siciliæ, licèt ejus Dominatui nuper in bello plerumque reſtitiſſent, ex purâ Cæſarea magnanimitate & proprio motu priſtina jam privilegia reſtituit) iiſdemque privilegiis ſine exceptione eodem modo ac libertate in poſterum tuti gaudeant, quemadmodum illis ante bellum, & tempore obitûs defuncti Regis Caroli II. glorioſæ memoriæ gaviſi ſunt, & prout illis non ſolùm ex pacto præfatæ Amniſtiæ & reſtitutionis generalis, verùm etiam juxta Sponſionem Suæ Cæſareæ Majeſtatis à Suâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Suâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ in Conventione Ultrajectenſi pro evacuatione Cataloniæ die 14. Martii 1723. Art. 9. ſolemniter factam omnimodo gaudere debent, q

pe

propter reſtitutio hæc ampliori formâ, & ſimili modo in futuro Tractatu inſeretur, quemadmodum ea Art. 55. antehac in Pace Pyrenæâ pari caſu definita fuit, ac ſi qui etiamnum eorum vel in carcere, aut ſub cuſtodiâ, ut fertur de Locumtenente Generali adhuc detenti forent, illicò in libertatem reſtituantur.

IV. Et ſi jam præfato Articulo octavo Londinenſi de reliquis tam Auguſtiſſimæ Domûs Auſtriæ quàm Regis Hiſpaniæ Subditis, qui per tranſactum bellum partes alterutrius ſecuti ſunt, aut iis etiamnum adhærent, vel adhærere pergent, non Secularibus modo ſed & Eccleſiaſticis, circa Amniſtiam ac omnimodam omnium priſtinorum honorum, bonorum, jurium, dignitatum ac privilegiorum recuperationem generali promiſſione, nullo excepto, proſpectum ſit, id tamen in novo etiam Pacis Inſtrumento, omni, quæ in eorum commodum cedere poterit, meliori formâ, prout illa latius exhibetur, non ſolùm confirmabitur, verum etiam ex utraque parte Commiſſarii, qui executioni invigilent, denominabuntur.

V. Cùm inter quoſdam Hiſpanicæ Nationis, qui ad Suæ Cæſareæ Majeſtatis latus manere cupiunt, huic etiam Reverendus Metropolitanæ Valentinienſis Eccleſiæ Archi-Præſul Antonius Foloh de Cordona adhærere malit, ne tamen Grex ſuo Paſtore careat, ſic in arbitrium Suæ Majeſtatis Hiſpaniæ reponitur, adjungendi illi de aſſenſu Pontificis, in Archi-Epiſcopali munere Coadjutoris, qui munia abſentis Archi-Præſulis ſubeat & peragat, fruaturque ampliſſimis Eccleſiæ reditibus,

bus, reſervatâ duntaxat præfato Archi-Præſuli penſione quoad vixerit annuâ triginta millium Imperialium, qui ſummam totidem Realium de à octo conficiunt, quemadmodum id publicis quoque Pacis Tabulis in uberiorem ejus ſecuritatem inſeretur.

VI. Titulis Archiducis Auſtriæ, Comitis Habspurgi & Tirolis, uti nullo jure à Sereniſſimo Rege Philippo V. & Sereniſſimo Succeſſore ejus Rege Ludovico I. aſſumptis, præfati Reges eorumque Succeſſores in poſterum penitus abſtineant, nulliſque aliis titulis abhinc utantur quàm eorum duntaxat Regnorum & Provinciarum quas actu poſſident.

VII. Abſtineant pariter in perpetuum à collatione inſignis Ordinis Aurei Velleris, utpote cujus hodie Sua Majeſtas Cæſarea ſolus ſupremus Magiſter & Caput eſt, omneque id, quod in contrarium actum eſt, penitus annulletur; cùm nemo ſit quem lateat id jus nunquam Regno Hiſpaniarum, ſed ejus Regibus duntaxat, ac Sereniſſimæ Domo Auſtriacæ, uti hæredibus Ducum Burgundiæ, ſimul ac poſſeſſoribus Brabantiæ & Flandriæ, ubi etiam & in nullo alio loco Hiſpanicæ Dominationis, Equites hujus Ordinis variis prærogativis & exemptionibus conſtanter gaviſi ſunt, nec non Bruggis Ordo hic à Philippo Bono inſtituto, ibidemque continuò inſignia Regulæ & Archiva ejuſdem conſervata, ac Capitula celebrata fuerunt, uſque ad Carolum ſecundum ultimò defunctum, obveniſſe, poſt ejus obitum verò Imperatori, ut Capiti Auſtriacæ & Burgundicæ Domûs, ejuſdemque per maſculinam ſucceſſionem ſoli ſuperſtiti hæredi deveniſſe, ac idcircò ſupremum hujus Ordinis

dinis Magiſterium unice à Suâ Cæſareâ Majeſtate legitimè exerceri poſſe atque debere.

VIII. Debita à Coronâ Hiſpaniæ, tam antequam tempore occupationis Regis Philippi V. in Belgio Auſtriaco contracta, & in uſum & commodum hujus Regni impenſa tam ærario publico quàm creditoribus particularibus, pariter ac cenſus, quorum omnium tam publicorum quàm privatorum nominum exactæ ſpecificationes, & tituli ritè exhibebuntur, integrè refundantur, deque ſolutione tam ſortis quàm cenſuum Suæ Cæſareæ Majeſtati æquè ac Subditis ſuis ſufficiens cautio præſtetur, Suaque Majeſtas perindè erga Fœderatas Belgii Uniti Provincias à conſtituta illis ob præfata debita in non exiguos fundos Belgii Auſtriaci Hypotheca per Hiſpaniam deliberetur, quemadmodum id ſibi in nupero etiam limitum Tractatu, vulgò *Barriere* nuncupato, per expreſſam, atque à præfatis Ordinibus acceptatam poteſtatem in cautelam ſuam, proſequendamque actionem ſcriptis reſervavit.

IX. Refundantur pariter Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtati à Coronâ Hiſpaniæ annui Reditus, Dotales nuncupati, quorum juxta exhibendam deſuper deſignationem non exigua Summa à tempore ultimò defuncti Regis Caroli II. perſolvenda manet, de eorumque tam circa præreritum quàm futurum tempus exactâ ſolutione Imperatori conveniens Hypotheca ſtatuatur.

X. Ædes pro Legatis Hiſpanicis Romæ per Cameram Neapolitanam, & Hagæ Comitum per Belgenſem comparatæ hiſque ærariis adſcriptæ Suæ Cæſareæ Majeſtati reſtituantur aut refundantur.

XI.

XI. Res tormentariæ tempore evacuationis Tarragonæ retentæ, juxta Elenchum inter Commiſſarios ex utraque parte deſuper confectum, & pariter exhibendum, penitus reſtituantur.

XII. Cùm denique rationes publicæ, ipſæque mutuæ amicitiæ vices exigant, ut poſtquam Sua Majeſtas Cæſarea Catholica ſuccedendi ordinem in Regnis Hiſpaniarum, Magnæ Britanniæ, Galliarum & Sardiniæ in Tractatu Londinenſi ſtatutum agnovit, verboque ſuo firmavit, hoc idem Suæ Cæſareæ Majeſtati à Coronis Fœderis illius Sociis circa ordinem in Regnis & Provinciis ſuis hæreditariis ſuccedendi ſtabilitum, atque ab univerſis ejus Subditis recognitum, præſtetur, articuluſque deſuper in iſtius Tabulis ſub parili fideijuſſione uberius inſeratur.

XIII. Subditis tam Suæ Cæſareæ Majeſtatis, quàm Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniarum indiſtinctè libera alterutrius adeundi, ibique tutò commercandi facultas concedatur, atque amicabiliter, uti cæteræ amicæ Nationes, recipiantur; donec deſuper Suæ Majeſtates in reciprocum eorum incrementum, circa ulteriorem Commerciorum Tractatum, ſi ita viſum convenerint.

XIV. Quod ultimo Articulo Fœderis Quadruplicis de acceſſione Principum & Statuum, de quibus Partes contractantes inter ſe convenient, ſtatutum eſt hujus vigore, Sua Cæſarea Catholica Majeſtas petit ut acceſſio ad hunc Tractatum concedatur Duci Lotharingiæ, utpote Pace Badenſi, quæ hujus Baſis recognita fuit, non tantùm nominetenus comprehenſo, verùm etiam cui plures Fœderato-

cum

rum verbo ſuo jam dudum aſſeruere. De cæteris ex parte Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis huic Tractatui includendis, reſervant ſibi infraſcripti Suæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii nuncupationem eorum ulterius adjiciendi, ut & præfata omnia uberius deducendi & interpretandi, nec non poſtulata Cæſarea circa Pacem Romani Imperii Dominis Plenipotentiariis Suæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſeparatim explicandi.

Actum Cameraci die 28. Aprilis 1728.

LEOPOLDUS Comes à WINDISCHGRATZ. L. B. A PENTENRIEDER.

Les Demandes du Roi d'Eſpagne données par ſes Ambaſſadeurs au Congrès de Cambrai.

IL eſt hors de doute que l'objet de tous les Traitez de Paix eſt toujours de parvenir uniquement à une Paix juſte & durable, & que le Traité de la Quadruple Alliance allant à ce but, toutes les Puiſſances contractantes avoient non ſeulement eu cette vûë, mais ont entendu de prevenir, & empêcher tous les accidens, qui dans le progrès du tems avoient pu ſurvenir en contraire, & comme le Roi notre Maitre a bien voulu de ſa part, & veut concourir à une fin ſi ſalutaire, ſon intention non ſeulement s'y conforme, mais tenant préſent Sa Majeſté ce que l'experience a fait connoitre dans les autres Traitez, à ſavoir, que les matières qu'on n'avoit

pas

pas entierement expliquées par des Articles bien clairs, ou ayant été remiſes après à des Conferences particulieres, ou s'étant trouvées ſujettes à differentes interpretations, au lieu d'empêcher les guerres, ont cauſé plûtôt de nouveaux embaras, ſa Royale intention eſt, que les Articles du préſent Traité s'expliquent bien, & qu'on ajoute à eux tous les points qu'on reputera néceſſaires, & pour ce qui regarde la Paix particuliere entre ſadite Majeſté Imperiale & le Roi notre Maitre, entend que l'on termine ici entierement les choſes qui ſont encore indeciſes entre l'une & l'autre Majeſté, eſperant à cet effet, moyennant la médiation & bons offices de Leurs Majeſtez les Rois Médiateurs, que le ſuccès ſera tel qu'on le deſire, & que nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique expoſons dans ce Mémoire, en vertu dequoi nous préſentons à Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires deſdites Couronnes Médiateurs les Demandes ſuivantes.

I. Que ſuivant le contenu & la Diſpoſition de la Quadruple Alliance Sa Majeſté Imperiale ait à poſſeder la Sicile avec les mêmes conditions qu'on l'a cedé à Monſieur le Duc de Savoye dans le Traité d'Utrecht, excepté le Droit de Reverſion, & que cette explication ſe faſſe ſur l'Art. VI. dudit Traité de la Quadruple Alliance.

II. Qu'on annulle une Proclamation que fit publier le Duc de Monteleon étant Vice-Roi de Sicile, dans laquelle ce Miniſtre aboliſſoit les graces faites par Sa Maj. Cath. du tems que ſadite Majeſté poſſedoit ledit Royaume

me, & que cela ſoit exprimé en conſequence de l'Art. VI.

III. Que l'Ordre de la Toiſon d'Or ait à reſter à Sa Majeſté Catholique, & qu'en conſequence de cela on reſtitue à Sa Majeſté tout ce que l'on apelle Tréſor dudit Ordre, conſiſtant en differentes Reliques, Ornemens, Vaſes, & autres choſes de la Chapelle, & l'Archive des papiers originaires & autres concernant ledit Ordre, qui reſterent à Bruxelles, & que tout cela ſoit ſtipulé dans la Paix particuliere entre Sa Maj. Catholique & S. M. Imperiale.

IV. Qu'on reſtituë à Sa Majeſté Catholique le Palais qu'elle tient à Vienne pour l'habitation de ſes Ambaſſadeurs, & que cela ſoit ſtipulé auſſi dans ladite Paix particuliére.

V. Qu'on reſtitue à S. M. l'Artillerie qui du tems de la priſe de la Sicile ſe trouva ſur le Vaiſſeau *Sancta Roſalia*, qui apartenoit au Roi de Sicile, & qui reſte en dépôt dans ledit Royaume par un accord fait entre le Marquis de Lede & le Comte de Merci, & que cela ſoit auſſi ſtipulé dans la Paix particuliere.

VI. Que l'Empereur ne ſe donne point le Titre de Roi d'Eſpagne, cela devant s'expliquer en conſequence de l'Art. III. de la Quadruple Alliance.

VII. Que les Garniſons que l'on doit mettre dans les Places de Toſcane, Parme & Plaiſance pour la ſûreté de la Succeſſion de l'Infant Don Carlos, ſoient réglées & établies.

VIII. Qu'on conſerve à Sa Majeſté Catholique le Patronage de Sainte Marie Majeure.

jeure à Rome, qui apartient aux Rois d'Eſpagne, & tout ce qui y a raport, ſtipulant cette condition dans la Paix particuliere.

IX. Que toutes les prétenſions & ſûretez apartenantes à Monſieur le Duc de Parme ſoient expliquées & ſtipulées ſuivant l'eſprit de l'Article V. du Traité de la Quadruple Alliance, & cela non ſeulement en vertu de la juſtice, qui milite pour ce Prince; mais parce qu'en conformité de cela, cette Succeſſion doit tomber dans la perſonne de l'Infant Don Carlos.

X. Que ſur l'Art. II. de la Quadruple Alliance on explique & établiſſe les reſtitutions & ſûretez avec les circonſtances les plus claires en faveur du Duc de Guaſtalla, comme Héritier & Succeſſeur du feu Duc de Mantouë Ferdinand Charles qui ſuivit le parti de Sa Majeſté, comme auſſi en faveur de ceux qui ont ſuivi le même parti de Sa Majeſté, à ſavoir le Duc de Mirandole, le Prince de Caſtilhon Gonzague, le Duc de Leſſa, la Marquiſe de Villa Franca, le Duc de Giovenazzo, le Duc d'Atri, & tous les autres qui ſont dans le même cas.

XI. Qu'on déclare & ſtipule, que tous les Emplois, Graces, Honneurs, Privileges, que Sa Majeſté a concedé à des Communautez, ou à des perſonnes de quelques Dignitez & de quelques Conditions qu'elles ſoient, dans les Dominations démembrées de la Monarchie d'Eſpagne, & celles que Sa Majeſté Catholique avoit concedés juſqu'au jour de la Ceſſion des Dominations mentionnées, doivent ſubſiſter & être conſervées, & que cela ſoit expliqué ſur l'Art. II. ci-deſſus referé.

XII.

XII. Qu'on reſtitue à la Ville & Egliſe de Gironne les Sommes que le Comte de Tatemback, Commendant des Troupes Allemandes dans cette Place-là, tira de l'endroit où leſdites Sommes étoient en dépôt, ce Commandant ayant fait une Obligation par écrit ſur un papier, qui exiſte en original, & que cela ſoit ſtipulé dans la Paix particuliere.

XIII. Qu'on reſtitue au Lieutenant Général Don Lucas Spinola quatre mille Ecus, dont les Commandans Allemands ſe ſaiſirent en Sicile, & que ledit Lieutenant Général avoit tiré de ſes propres rentes, & pour ſon aliment ſur les Fermes des Iſles de Trapani, & que cela pareillement ſe ſtipule dans la Paix particuliere.

XIV. Qu'on reſtitue au Cardinal Aquaviva les Rentes de douze mille Ecus d'une Abbaye qu'il poſſedoit dans ledit Royaume de Sicile, & dont on s'eſt ſaiſi, cette Convention encore devant être ſtipulée dans la Paix particuliere.

XV. Qu'on conſerve au College Imperial des Peres de la Compagnie de Jeſus de Madrid les Rentes & autres intérêts qu'ils tiennent dans le Royaume de Naples, & qu'on leur reſtituë tout ce que les Miniſtres Imp. ont tiré deſdits biens depuis l'année 1706., & que cela ſe ſtipule comme ci-deſſus dans la Paix particuliere.

Sur le contenu de tous ces dits Articles, comme pour tous les autres qui ſe préſenteront dans le Congrès de la préſente Négociation, nous ſouſſignez Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Catholique,

nous nous reſervons la faculté d'augme
ſpecifier tout ce que deſſus & davantage,
qu'on trouvera convenable & raiſonnabl
Fait à Cambray le 2. Avril 1724.

(*Signé*)

El Conde de SANT ESTEVAN. El Marques RETTI-LA

Demandes au nom de Sa Majeſ
Roi de Sardaigne, pour que les
ticles en ſoient inſerez dans le T
té de Paix à faire, en depena
de celui de la Quadruple Alli
ſignée à Londres le 2. Août 17

QUe Sa Majeſté Imperiale pour Ell
Héritiers & Succeſſeurs confirme
ratifiera en faveur de Sa Majeſ
Roi de Sardaigne & de ſes Héritiers &
ceſſeurs mâles à perpetuité, la ceſſio
Royaume de Sardaigne, & de tout ce q
dépend, comme auſſi de tous les Droits q
le y avoit, & de tous ceux que Sa M
le Roi Catholique lui a cedé ſur ledit R
me.

Que l'Empereur confirmera pour lui
Succeſſeurs, & promettra de donner en
tes occaſions à Sa Majeſté le Roi de Sa
gne, à ſes Héritiers & Succeſſeurs tou
Honneurs & Titres de la Royauté, d
même maniere que Sa Majeſté Imperial

accorde aux autres Rois contractans, & fera rendre aux Miniſtres du Roi de Sardaigne du premier & ſecond ordre tous les honneurs qu'Elle fait rendre aux Miniſtres deſdits Rois contractans ſans aucune difference.

Que Sa Majeſté Imperiale promettra pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, de laiſſer & maintenir le Roi de Sardaigne, ſes Héritiers & Succeſſeurs dans ladite poſſeſſion & joüiſſance du Duché du Montferrat & des Provinces détachées de l'Etat de Milan, qui lui ont été cedées par le feu Empereur Leopold par le Traité du 8. Novembre 1703., promettant en outre Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs, de garantir envers tous, & contre tous, leſdites ceſſions, & de ne point permettre que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, ſes Héritiers & Succeſſeurs ſoient troublez ni moleſtez dans la poſſeſſion des Etats compris dans leſdites Ceſſions, & fera ceſſer les troubles que l'on aporte à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne dans la poſſeſſion de *Campo Maggiore*, *Tore de Tordi*, *Travedo*, *S. Fidele*, qui ſont quatre petits Hameaux de la Lumelline, qui eſt une des Provinces compriſes dans leſdites Ceſſions.

Que Sa Maj. le Roi de Sardaigne ait & porte privativement à tous le titre de Roi de Sardaigne, & que ſi l'Empereur le retient, ou celui de quelques Provinces & Villes dudit Royaume, le Roi de Sardaigne puiſſe prendre le Titre de Roi de Sicile après celui de Sardaigne.

Que Sa Majeſté Imperiale pour Elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs confirmera & ratifie-

ra l'Apellation du Roi de Sardaigne & de tous les Héritiers & Succeſſeurs de la Maiſon de Savoye, à la Succeſſion de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, ainſi qu'il eſt porté par le Traité d'Utrecht, & confirmé par celui de la Quadruple Alliance.

Que les Garanties générales & particulieres, qui ont été données à Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, tant à l'égard du Royaume de Sardaigne que de ſes anciens Etats & Païs cedez, ſeront confirmées & ratifiées dans le Traité de Paix à faire.

Sa Majeſté le Roi de Sardaigne ſe reſerve d'expliquer & de ſpecifier plus amplement les ſuſdites Demandes, & de les augmenter ſelon que la Négociation lui en donnera lieu, & qu'il lui ſemblera convenir.

A Cambrai le 5. Mai 1724.

(*Signé*)

Le Comte DE PROVANA.

Demandes pour Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme.

I. COmme il n'eſt pas moins juſte que néceſſaire d'ôter tout doute & équivoque, qui pourroient naitre au préjudice de S. A. S. le Duc de Parme & de ſa Maiſon par la diſpoſition des Etats de Parme & de Plaiſance faite dans les Traitez de la Quadruple Alliance en faveur du Sereniſſime Infant Don Carlos & des autres Fils de Leurs Majeſtez Catho-

tholiques après l'extinction de la Maiſon Farneſe.

Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Parme demande, que dans les Articles à inſerer dans le prochain Traité de Paix ſur ladite diſpoſition, l'on faſſe les déclarations ſuivantes.

Que Sadite Alteſſe & les Princes de ſa Maiſon, qui lui ſuccederont, en devront joüir & les poſſeder avec toute la Souveraineté & étenduë, & avec tous les Droits, Privileges, Honneurs, Prééminences, Uſages & Poſſeſſions, avec leſquels Sadite Alteſſe & chacun de ſes Prédéceſſeurs en ont joüis & les ont poſſedez avant les trois dernieres Guerres, de ſorte que ſous quelque titre ou couleur imaginable ils ne puiſſent jamais être troublez dans leſdites poſſeſſions & joüiſſances, ni ſouffrir le moindre préjudice que ce ſoit, qui déroge en quelque façon à leur condition & à celle de leurs Etats, anterieure auxdites Guerres.

Que l'on devra donc ſe déſiſter de toutes innovations contraires faites depuis, & que toutes choſes ſeront remiſes entierement dans le même état & ſur le même pied qu'elles étoient avant leſdites Guerres.

Que ſuivant ce que l'on a toujours pratiqué en cas de Differens & de Controverſes pour Juriſdictions, Confins & autres matieres pendantes entre Sadite Alteſſe & le Prince de Farneſe, leurs Succeſſeurs & leurs Etats d'une part, & les Empereurs & l'Empire, ou autres Souverains, quoique Feudataires & dépendans de l'Empire, de l'autre, l'on ne pourra jamais proceder par la voye de fait, mais ſeulement par la voye d'Arbitres, qu'on élira d'un commun conſentement, qu'on ſe ſoumet-

mettra entierement à leur déciſion, & que les Empereurs & l'Empire, ou leurs Tribunaux ne pourront jamais s'ingérer dans tels differens, ou prétendre d'en être les Juges.

Qu'en tout tems & occaſion ſera rejetté tout recours que qui que ce ſoit des Sujets & Vaſſaux des Princes de la Maiſon Farneſe, ſans excepter même ceux qui ſont & ſeront revêtus du Titre & Dignité de Prince de l'Empire ou de Grand d'Eſpagne pourroit avoir contre leſdits Princes, aux Empereurs & à l'Empire, ou à leurs Tribunaux.

De plus que tous les recours qui ont déja été faits, & nommement ceux de la perſonne, qui recemment a tenté de ſe ſouſtraire à la Souveraineté de Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Parme, comme auſſi à l'obéiſſence & au devoir de Vaſſal, dont il eſt tenu envers ledit Prince pour le Fief de Soragna, ſeront abandonnez pour toujours & remis aux Tribunaux de ſadite Majeſté, envers laquelle chacun de ſes Vaſſaux & Sujets, quoique honorez deſdits grades, diſtinctions & titres, ou de quelque autre que ce ſoit, devra vivre dans toute ſubjection, & leur prêter obéiſſance & fidelité, & ne devra être conſideré & traité autrement que comme tout autre Sujet & Vaſſal.

Que les Etats de Parme & de Plaiſance ne pourront jamais à l'avenir, tant en tems de Guerre qu'en tems de Paix, être chargez par les Empereurs, ou par l'Empire, de quartiers exceſſifs, ou Paſſages de Troupes, non plus que de Contributions, Subſides & Impoſitions, ſoit en argent, ſoit en autre choſe, ni d'aucune autre charge imaginable.

Que

Que pour la plus grande ſûreté deſdites choſes Sa Majeſté Imperiale en raportera le conſentement & l'aprobation de l'Empire dans deux mois après l'échange des Ratifications de la Paix, & dans le même terme leſdites innovations ſeront reparées.

2. Comme l'Empereur Leopold, de glorieuſe memoire, pleinement convaincu de l'independance des Etats de Parme & de Plaiſance, de l'Empereur & de l'Empire, par un effet auſſi bien de ſa juſtice que de ſa bonté, porta le 27. Juillet 1697. & 16. Juin 1703. deux Decrets, par leſquels il daigna promettre la reſtitution des Contributions exigées ſur les ſuſdits Etats, comme auſſi la refection des dommages inferez à ces mêmes Etats par les Troupes Imperiales, pendant le cours des Guerres dernieres; Le Duc de Parme demande, que par un Article à inſerer dans le prochain Traité de Paix à faire, Sa Majeſté Imperiale s'oblige au payement ou reſtitution des ſommes déja liquidées & arrêtées à Milan avec le Commiſſariat Imperial pour les Contributions exigées ſur leſdits Etats par les Troupes Imperiales pendant le cours des dernieres Guerres, faites en Italie depuis l'an 1691. juſqu'à préſent.

3. Son Alteſſe Sereniſſime demande qu'en exécution de pluſieurs Décrets portez par les Rois Catholiques, Prédéceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale dans le Royaume de Naples, ſadite Majeſté, comme Poſſeſſeur dudit Royaume, veuille ſe charger dans le Traité de Paix à faire, de lui faire rendre dans deux mois après l'échange des Ratifications de la-

dite Paix, la Baronnie de Rocca Guglielma, apartenante à la Maiſon de Farneſe, avec les rentes & les refections des dommages & intérêts dûs, ſuivant la teneur deſdits Décrets.

En outre, que Sa Majeſté Imperiale ait la bonté de s'obliger, que tant pour ladite Baronnie que pour les autres Fiefs apartenans à ſadite Alteſſe dans le Royaume de Naples ſeront maintenus pour pour lui & pour ſes Succeſſeurs, & obſervez entierement, exactement & ſans aucune exception, tous les Privileges, Conceſſions, Exemptions & Graces accordées par le paſſé à la Maiſon de Farneſe par les Rois Catholiques, & que dans leſdits mois tout préjudice qui peut avoir été fait là-deſſus dans le cours des Guerres & des tems paſſez, ſera reparé.

4. Le Fiſc, ou Chambre Royale de Naples, étant redevable envers Mr. le Duc de Parme de 1854297. Ducats monnoye de ce Royaume, liquidez dans un jugement rigoureux par ordre du feu Roi Charles II. d'heureuſe mémoire, ainſi qu'il paroit par le raport fait aux Juges le trente-unieme Août par le Conſeiller National Farina; Son Alteſſe Séréniſſime demande, que dans les Traitez de Paix à faire, Sa Majeſté Imperiale, comme Poſſeſſeur du Royaume de Naples, veuille bien s'obliger de faire faire le payement de ladite ſomme avec les juſtes intérêts, qui ſeront écoulez du jour de ladite liquidation juſqu'à celui du payement effectif ſelon la quantité calculée, dont ledit Raport dudit Conſeiller Farina, & cela dans

le

le terme de deux mois après l'échange des Ratifications de ladite Paix.

5. Puiſque par la Paix à faire on va ôter toutes les occaſions & prétextes, par leſquels les Troupes de Sa Majeſté Imperiale s'emparerent dans les dernieres Guerres de l'Iſle de Ponza apartenante en pleine Souveraineté à Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Parme, ſadite Alteſſe demande, que ſuivant ce qu'on a pratiqué dans la Paix de Ryſwick, Sa Majeſté Imperiale s'oblige dans le prochain Traité de Paix, de faire évacuer à ſes Troupes ladite Iſle & le Fort y ſitué immediatement après l'échange des Ratifications dudit Traité de Paix, & de les faire remettre au pouvoir de ſadite Alteſſe avec les Canons, Armes & Munitions & autres choſes qui ſe trouvoient dans ladite Iſle & Fort lorſque les Troupes Imperiales s'en emparerent.

Sadite Alteſſe ſe reſervant la faculté de plus amplement expliquer, ſpecifier, augmenter, & changer ſes demandes, & d'en faire d'autres pendant le cours de ces Négociations, comme il jugera à propos & convenable.

Fait à Cambray le 14. Mai 1724.

(*Etoit ſigné*)

El Conde de Sant Estevan. El Marques Beretti-Landi.

QUemadmodum nulla excogi
ratio, quâ Dux Parmenſis, :
ejus Sereniſſimus Hiſpaniaru
virtute Fœderis Londinenſis rebu
immiſcere non poteſt, prætenſam l
Guarantiam Quadruplici cum Fœde
tere velit, ſic quoque poſt inſpecta
tentionum enumerationem Legati
tiarii Suæ Cæſareæ Catholicæ Maj
quam non ſolùm illuc pertinens v
ne potiùs ab hac planè alienum, n
tulis adverſum reperiere, neque
potuerunt quâ fronte præfatus Dux
adeò Libellum conſcribere à Don
tis Hiſpanicis ſuâ manu firmandum
que Cæſareis per Dominos Legato
res præſentandum offerre auſus fu
inibi tam contra ipſummet Tractat
nenſem Cæſaris & Imperii à cunct
contractantibus in illos Status reco
premum Dominium inficiari, quàn

operâ, quod Scriptum tam incongruum, & à rationibus hujus Congreſſûs tam alienum, cûm ab aliis exhiberi voluiſſet, potius ſupprimere maluiſſent cum ſcopus ad optatum finem pervehendi inde magis propellatur, quàm propinquior reddatur.

Declarant proindè infraſcripti Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Legati Plenipotentiarii, ſe præfati Ducis adeò frivolè compilatarum prætentionum rationem inire nullam poſſe, utpotè ad Quadruplex Fœdus nullatenus ſpectantium quinimo infugientium; quapropter etiam ſibi de his, & ſimilibus quidquam de hiſce auſcultandi, multominus deſuper quocunque modo hoc in Congreſſu tractandi fas non eſſe, quin potius illis incumbere ſponſionem ſive Guarantiam Imperatoris à Fœderatis ſuis in Quadruplici Fœdere ſuper jactatis pollicitam contrà Ducis Parmenſis auſus reclamare, ut unitis conſiliis inquieti adeò conatus reprimantur, dictuſque Dux de non labefactanda feliciter reſtitutâ tranquillitate publicâ ſeriò admoneatur.

De cætero ſi Princeps hic quædam æquiora habere putaret gravamina, eaque in Aulâ Cæſareâ decenter exhibeat de juſtitiâ Imperiali, ac juxta æquitatem meritâque cauſâ ſibi ſatisfactum iri non dubitet.

Quod verò Sereniſſimum Infantem Carolum attinet, qui in Articulo IX. Poſtulatorum Hiſpanicorum ad fulciendas has Ducis Parmenſis prætentiones præmaturè nimis allegatur, cum pariter, nullam pariter ex Quadruplici Fœdere in illis partem aſſumere poſſe; ex ipſo Tractatûs Londinenſis Articulique quinti tenore patet eum præter expectativam

vam nihil ſi juris in Status Parmenſes competat, donec caſus modernorum Principum & illorum deſcendentium maſculorum illi ſucceſſionem aperiat, quemadmodum etiam Diploma deſuper eventualis Inveſtituræ ab Imperatore conſenſu Imperii ſolemniter impertitum cautelam hanc in Quadruplici Fœdere expreſſam diſertis verbis continet, juxta quam Princeps hic ſeſe gerere debet, æquè ac Imperator pactis promiſſis ſuis juxta tenorem Quadruplicis Fœderis intemeratâ fide ſtabit.

Denique Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii & Legati Dominos Legatos Mediatores peramicè obſtentantur, ut præſentem rerum negociationem longo nimium & inutili intervallo ſæpius interruptam, aut rectum in tramitem reducant, & laudabili ſuo zelo & officiis optatum ad finem tandem promoveant, aut ſaltem de finali deſuper Legatorum Plenipotentiariorum Suæ Regiæ Majeſtatis Hiſpaniæ ſenſu infraſcriptos edoceant, ut Imperator de eo certior redditus meliori quo viſum fuerit modo huic Congreſſui finem imponere poſſit, cùm omninò incongruum videatur, tot tantorumque Principum Miniſtros diutius abſque ullo fructu hic permorari, & contra Europæ vota expectationemque rem tam gravis momenti in incerto verſari.

Cameraci die 25. Auguſti 1724.

(*Signatum*)

Comes a Windisch-gratz. L. B. a Penten-rieder.

Reflexions

Reflexions des Miniſtres des Rois Mediateurs ſur la Réponſe des Miniſtres de l'Empereur aux Demandes du Duc de Parme.

C'Eſt ſans fondement que Mrs. les Miniſtres de l'Empereur établiſſent, qu'il n'y a aucune des demandes du Duc de Parme qui ſoit relative au Traité de Londres. Mrs. les Miniſtres Médiateurs ſont en état de le faire voir, & de même qu'ils ne voudroient pas inſiſter ſur celles qui y ſont étrangeres, ils croyent auſſi devoir continuer leurs inſtances ſur les autres.

Les termes employez par les Miniſtres de l'Empereur ſont peu decents entre Princes, ils ſemblent même reprocher aux Mediateurs de vouloir ſoutenir un Ecrit contraire à tous les Traitez, & à l'eſprit de Paix. En vain les Miniſtres de l'Empereur voudroient parler du Domaine ſupreme de leur Maitre & de l'Empire, il n'eſt pas moins éventuel que l'Inveſtiture, & l'Empereur & l'Empire n'ont & n'auront conformement au Traité de Londres, juſques au cas de l'ouverture des ſucceſſions, aucun Droit actuel ſur les Etats de Toſcane & de Parme.

Les Miniſtres de l'Empereur établiſſent d'une maniere déciſive, que le Duc de Parme ne ſera jamais Partie contractante dans le Traité, ce n'eſt point à eux à décider une pareille queſtion, toutes les Puiſſances, qui for-

cipal & ſeul objet des uns & des autres.

Ainſi nous avons cru ne pouvoir mieux manifeſter notre eſprit de paix, ni marquer une conſideration plus attentive pour V. E. & un plus grand reſpect pour les Puiſſances que vous repréſentez, que de ne pas entrer en détail de vos ſuſdites Reflexions, mais de nous borner ſimplement pour le présent à proteſter ſolemnellement contre l'imputation peu méritée qu'on nous fait, comme ſi nous étions la cauſe des délais de ce Congrès, dont le Public mieux informé jugera ſans doute autrement, n'étant d'ailleurs ſujet à la correction de qui que ce ſoit qu'à celle de l'Empereur notre très Auguſte Maitre, à qui ſeul nous ſommes reſponſables de notre conduite, & nous croyons auſſi qu'il nous apartient autant qu'à tout autre Miniſtre des Puiſſances Alliées d'établir d'une manière déciſive, ſi le Duc de Parme eſt, ou ſera Partie contractante du Traité de Londres, ou non.

Au reſte, comme ce qui reflechit ſur le perſonnel des Miniſtres, ne doit pas être confondu avec les matières dont il s'agit, nous répondrons à celles-ci conformement aux ordres qu'il plaira à l'Empereur nous envoyer ſur le compte fidel que nous avons rendu à Sa Majeſté des dernieres Conferences, & nous ſommes perſuadez, que l'Empereur ne ſouhaite pas moins que les Médiateurs de n'être pas obligé de diſſoudre infructueuſement une Aſſemblée, dont le plus prompt ſuccès n'a certainement jamais dependu de ſes bonnes intentions, qui

ſont

ſont toujours de maintenir religieuſement ſes engagemens.

Nous avons l'honneur d'être parfaitement

DE VOS EXCELLENCES,

Les très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

(Signé)

Le Comte de WINDISCHGRATZ. B. DE PENTENRIEDER.

PROTOCOLLE.

L'Empereur a ordonné à ſes Miniſtres de déclarer à Mrs. les Miniſtres Médiateurs, que Sa Majeſté leur défend préciſement d'admettre le Mémoire de Monſr. le Duc de Parme, ou de traiter à ce Congrés les Demandes y contenuës, n'ayant aucun raport à la Quadruple Alliance, ainſi que les Miniſtres de l'Empereur en France & en Angleterre ſont chargez de le repréſenter aux deux Cours plus amplement.

Après quoi Sa Majeſté Imperiale ordonne à ſes Miniſtres de requerir les Miniſtres Mediateurs conformement aux Traitez de Londres, & de ſes Garanties, qu'en écartant d'oreſnavant de cette Négociation, toutes pareilles Demandes point apartenantes à la Quadruple Alliance, & nommement de ceux qui n'ont été ni Parties contractantes, ni Belligerantes, ils veulent faire avoir aux Miniſtres de l'Empereur la réponſe de la Cour d'Eſpagne: & Sa Majeſté eſpere, qu'après

que les Médiateurs les auront conſiderées de part & d'autre avec un eſprit d'équité & d'impartialité, ils voudront propoſer enſuite, en bons Mediateurs, des expediens convenables, & conſeiller les deux Parties, pour conduire par ce moyen ce Congrès ſi long tems agité, à une heureuſe fin, & rendre à l'Europe ſa tranquillité ſolide & aſſurée, qui eſt tout ce que l'Empereur ſouhaite, à quoi Sa Majeſté ſe prêtera de ſon côté avec toutes les facilitez raiſonnables.

A Cambray le 3. Octobre 1724.

Proteſtatio nomine Regiæ Celſitudinis Magni Ducis Hetruriæ, die 25, Octobris 1725. adverſus Tractatus initos, aut ineundos ſuper prætenſa conceſſione eventualis Inveſtituræ Statûs Florentini.

In Dei æterni nomine, Amen.

INfraſcriptus Ablegatus & Plenipotentiarius Regiæ Celſitudinis Sereniſſimi Magni Ducis Hetruriæ, quum acceſſerit ad præſentem Pacis hac in urbe Cameracenſi Congreſſum, quo plerique Regum, Principum & Potentatuum Europæ ſuos miſerunt Miniſtros ut in tam illuſtri Conventu, præſtantiori modo, Chriſtianæ Reipublicæ conſuluerint, ut pace, durabilis tranquillitas Europæ, & præſertim Italiæ firmaretur, idque ſpeciali cum Mandato curandi omnia & ſingula, quæ ſpectare

tare poſſent ad res & jura Regiæ Celſitudinis Domini ſui, ejuſque populorum, ne fortè aliquod Concilium per prædictos Miniſtros iniretur præjudicio & damno ejuſdem Regiæ Celſitudinis, & opportunè efficiantur actus legitimè proſpiciendi juribus Suæ Regiæ Celſitudinis in eum caſum, quo eiſdem non attentis, præjudicium aliquod inferretur, munus ſuum implere neceſſe habet explicandi & aperiendi omnibus & ſingulis quod infraſcriptum, ut videlicet.

Quum proximè elapſis annis publicam in lucem quædam Pacis propoſitiones prodierint per Quadruplicis Fœderis tractantes Potentatus ſub die 2. menſis Auguſti anno 1718. ſubſcriptæ, & in earum quinta continerentur Articuli ſucceſſionis in Statum Hetruriæ, poſt obitum Suæ Regiæ Celſitudinis & Sereniſſimi Magni Principis ejus Filii abſque deſcendentibus maſculis, & quodam hactenus inſolito & inaudito arbitrio infeudandi ſub Sacro Cæſareo Romano Imperio Dominium Florentinum, quumque deinceps publicatæ fuerint aliæ privatæ Conventiones & Articuli inter prædictos Potentatus conventi tanquam partes integrales antedictarum propoſitionum diei 2. Aug., & ſub eadem die ſubſcripti, quapropter ex parte Regiæ Suæ Celſitudinis remonſtratum fuit omnibus Aulis Regum, Principum & Potentatuum in dictis Propoſitionibus, Articulis, Conventionibus principaliter intervenientium, ſeu intereſſe habentium omne id, quod ſufficere, imo exuberare debuerat ad eos removendos à propoſito Dignitati ſupremæque Auctoritati Suæ Regiæ Celſitudinis tam injurio, & præterea ad bonum Pacis;

quod erat in eorum mente nihil profectò neceſſario, eò quod ſatis jam omnibus nota atque ſpectata erat rectiſſima mens Suæ Regiæ Celſitudinis, ac Sereniſſimi Magni Principis ejus filii, conferendi omnes vires ſuas operi adeò ſalutari, dummodo eorum ſuprema poteſtas & dignitas nihil detrimenti caperet & majori ſuorum ſubditorum bono, & felicitati conſuleretur: ſed quum de his, quæ contra à Suâ Regiâ Celſitudine monſtrata fuere, aut ſperare par erat, non fuerat habita ratio, imò aliis in Conventionibus Tractatibuſque peculiaribus inter eoſdem tractantes. Potentatus magis atque magis Sua Regia Celſitudo fuerit præjudiciis prægravata, coacta fuit ſolemniter per ſuos proteſtari Miniſtros, etſi ſemper reſpectu habito erga adeò Auguſtos Potentatus, apud omnes Aulas prædictas ſe nunquam iſtis minimè tolerandis præjudiciis conſenſuram, ſpecialiter ut alii, exceptâ Suâ Regiâ Celſitudine, & Sereniſſimo Magno Principe ejus filio, de Succeſſione in Dominium Florentinum diſponerent, & per conſequens annullaretur Actus ſolemnis Succeſſionis editus die 27. Novembris 1723. favore Sereniſſimæ Electricis Viduæ Palatinæ cum ſupremâ atque pleniſſimâ auctoritate Magni Ducis, Magnique Principis unanimi conſenſu Senatûs Florentini, & omnium populorum acclamatione, qui ſolus atque unicus modus eſt, quo ejus Imperii Dominium juſtè & legitimè in aliam Familiam poſt Familiæ regnantis extinctionem transferri fas eſt, & denique ſupradictum Dominium Florentinum cogeretur repente evadere feudum Imperii Romano-Cæſarei, quamvis palam ac manifeſtè titulo ſummæ

mæ ac pleniſſimæ libertatis à Reipublicæ ſuæ tempeſtate, & à regnante Familiâ uſque ad præſentem ætatem poſſeſſum fuerit, quando, ut ſuprà dictum eſt, ad bonum Pacis nihilo neceſſarium erat hujus Dominii conditionem in talem formam convertere.

Poſtremò poſt hujus illuſtris Congreſſûs aperitionem, non prætermiſit Sua Regia Celſitudo tum voce, tum ſcriptis Orbi univerſo perſpicuè palam facere ſuarum proteſtationum juſtitiam & æquitatem, gravitatem offenſionis ſuæ inflictam Dignitati, & novum denique onus quo ejus Populi gravantur, eâ fiduciâ fretus, ut ingentes Potentatus, qui huic negotio interfuerunt, ſeriò perpendentes propriâ eorum rectitudine ſingulari manifeſtam rationum evidentiam, ab anticipatis opinionibus recipiſcentes, à quibus ſubrepti eſſe poterant, jus ſuum tandem tribuerint Suæ Regiæ Celſitudinis cauſæ ſuorumque populorum.

Sed quoniam, quamvis jura Suæ Regiæ Celſitudinis hac in re ſint perſpicua, evidentia, & ſine ullâ conteſtatione, nec per eam ſteterit, quo minus proponerentur in conſpectu Miniſtrorum præſentem Congreſſum conficientium, illis prævaluit ſtudium ſuſtinendi præmemoratam quintam propoſitionem, etiam expoliandi adverſus omnes divinas humanaſque leges, proprium, unicum & abſolutum Dominum, diſpoſitione ejus rei quam ille dumtaxat agnoſcit, adeò & fruſtrando juſtas deliberationes, ab eo interim jam perfectas pro Sereniſſimâ Electrice Palatinâ ultima Principiſſa ſui ſanguinis, ſua unica dilectiſſimaque filia, & ſubjiciendo duræ Vaſſalagii conditioni Statum, populumque libe-

dependentiæ.

Quamobrem ſupradictus Ablegatu
nipotentiarius proprio ne deſit officio,
quæ ad hunc peculiarem effectum in
accepit, prætermittat, ſcilicet conſ
tum in præſentiâ tum in futurum, i
atque exempta ab omni præjudicio ju
premam poteſtatem Suæ Regiæ Celſ
& Dominii Florentini, quod eveniret
poſitæ Conditiones omnium, ſive
prædictorum Articulorum ad exitum
cerentur, neceſſariò proteſtari debet
ter, quemadmodum re ipſâ coram h
tri Cameracenſi Congreſſu nomine S
giæ Celſitudinis, & Sereniſſimi Mag
cipis filii ſui omni meliori, validiori,
niori & efficaciori modo proteſtatu
pluries memoratas propoſitiones & q
que alios Articulos, qui partem co
ipſarum propoſitionum quoad dumt
quod ſpectat ad quamlibet diſpoſitione
Succeſſionem in Dominium Florentin
feudalitatem, cui quis illud ſubjicere

id quod æquè ſibi cordi eſt ſpectans ad Sereniſſimam Electricem Palatinam, propriosque Subditos, ita ut quod confectum fuerit in dictis propoſitionibus ſuper his rerum Articulis, aut eorum aliquo ſemper irritum nullumque habeatur, ac ſi nunquam factum fuiſſet, nec ullo unquam tempore illius vi quæri poſſit legitima poſſeſſio, nec jus, nec ratio ulla cuilibet in præjudicium liberæ & abſolutæ Poteſtatis, quam habet Sua Regia Celſitudo & Sereniſſimus Magnus Princeps Filius ejus diſponendi de Dominio Florentino, & in præjudicium legitimæ evacuationis & actus Electionis prænemoratæ Sereniſſimæ Electricis ad ejuſdem Dominii Succeſſionem, & in præjudicium omnimodæ independentiæ dicti Dominii Florentini ab aliis quibuſcunque terrarum orbis Potentatibus: declarante & proteſtante ſæpè dicto Ablegato & Plenipotentiario pro parte & nomine prædictarum Celſitudinum ipſas, aut quamlibet earum non acquieſcentium, non conſenſum ullum perpetuò præſtituras ſuper eo, quod ſtabilitum remaneret circa ea, quæ ſuperius expoſita ſunt in eiſdem propoſitionibus & conventionibus & Articulis, & in omnibus & in ſingulis dictarum propoſitionum, conventionum & articulorum, acceptionibus, approbationibus & confirmationibus quibuſcunque hactenus factis aut (quod abſit) ſi quæ in Congreſſu prædicto, & in quocunque Pacificationis Tractatu inde conſecuturo in poſterum fierent ab omnibus & quibuſcunque, qui non habuêre, nec potuerunt nec poſſunt, & nunquam poterunt ullam habere quantumvis minimam facultatem, auctoritatemque ea faciendi, &

quod à Regiâ Suâ Celſitudine, & à Senatu Populoque Florentino reputatum, & pro nullo habitum in perpetuum erit, tanquam contrarium omnibus Legibus & rationibus omne id quod relativè ad prædictas Propoſitiones & Articulos, aut in ipſorum, vel alicujus eorum executionem ullo unquam tempore attentaretur. Actum Cameraci die vigeſimâ quintâ menſis Octobris, Anno ſalutis milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo tertio. Subſcriptum eſt,

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ut autem perpetuò innoteſcat atque indubitatum evidenſque fiat, Actus præmiſſæ Proteſtationis, quoniam in hoc Cameracenſi Conventu reperitur nemo, qui de more Mediatoris, hujuſmodi proteſtationes excipiat, neque Acta publica referat, ego ideo ea ratione, quâ præſens temporum conditio ſinit injunctum mihi munus implere ſtudens eundem Actum Proteſtationis manu meâ ſignatum, meoque Sigillo munitum in actum authentici documenti ſpecialis Mandati ob hæc alia ejuſmodi peragenda mihi traditi in officio Tabellionatûs Magiſtri de Ligne, Regii Tabellionis, & Actorum Conſervatoris hujus Civitatis Cameracenſis, ita ut ibi perenne illis Actûs monumentum exiſtat, publicique juris fieri ſemper poſſit, atque eſſe interim cenſeatur donec in Actis hujus Conventûs, quantum licebit, ſuis loco & tempore ſolemniter inſcribatur & inſeratur, prout dictum Tabellionem enixè rogo. Actum Cameraci die

die vigeſimâ quintâ menſis Octobris, Anno milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo tertio.

Subſignatum eſt, *Nereus Marchio Corſini*, & eſt appoſitum Sigillum in cerâ rubrâ.

Aujourd'hui 25. Octobre 1723. pardevant nous Tabellion, Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambreſis, reſidant audit Cambray ſouſſigné, fut préſent Son Excellence Monſeigneur Nerée Marquis Corſini, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe Royale le Duc de Toſcane, Chevalier Commandeur de ſon Ordre, ci-devant ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & préſentement ſon Miniſtre & Plenipotentiaire au Congrès dudit Cambray; lequel Seigneur comparant, pour plus grande aſſurance des fonctions de ſon Miniſtére a trouvé bon de depoſer en notre Greffe, comme en effet il a dépoſé ce jourd'hui l'Acte de Proteſtation originelle, ſigné de ſa propre main & cacheté de ſes Armes, dont Copie ci-devant tranſcrite de mot à autre, enſemble la Copie authentique par nous collationée du Pleinpouvoir de Sadite Alteſſe Royale, étant auſſi conforme à l'Original que nous avons rendu, leſquelles Proteſtations originelles & Copie collationée dudit Pleinpouvoir, nous avons, à la requiſition dudit Seigneur Marquis de Corſini, accepté en dépôt, attaché enſemble & rangé dans notre Greffe pour y être conſervez, y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu; de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis

Corſini, lui avons accordé le préſent Acte à Cambray les jours & ans ſuſdits.

(*Signé*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

Confirmatio Proteſtationis ſub die 26. *Januarii* 1724.

In Dei nomine, Amen.

INfraſcriptus Miniſter Plenipotentiarius Regiæ Celſitudinis Magni Ducis Hetruriæ Joannis Gaſtonis Primi, infauſto nuncio obitus Sereniſſimi Magni Ducis Coſmi Tertii ejus dilectiſſimi Patris accepto novum quoque à Regiâ Celſitudine regnantis Sereniſſimi Magni Ducis Joannis Gaſtonis Primi Mandatum accepit, quo Sua Regia Celſitudo ipſum renovare jubet ac præcipit in hoc Cameracenſi Congreſſu Proteſtationem factam die 25. menſis Octobris anno 1723. nomine prædicti Sereniſſimi Coſmi Tertii modo defuncti, atque Regiæ Suæ Celſitudinis tunc filii ejus primogeniti, cujus Proteſtationis tenor eſt infraſcriptus.

(*Hoc loco inſerta eſt Proteſtatio.*)

Quapropter in talis Mandati executionem cùm præſertim Auguſtiſſimus Romanorum Imperator libertatem Dominii Florentini oppugnare tentaverit expeditione Inveſtituræ favore Sereniſſimi Principis Caroli Hiſpaniæ

Ita

Infantis conceſſæ, atque in hoc Congreſſu Cameracenſi conſignatæ, idem Miniſter Plenipotentiarius proteſtatus eſt, ac proteſtatur, quidquid in dictâ Proteſtatione jam peractâ & exhibitâ continetur, idque, quatenus opus fuerit, iterum confirmavit, atque confirmat conſtanti animi deliberatione ac propoſito, nunquam à dictâ Proteſtatione recedendi; declarans inſuper ſe proteſtari, prout proteſtatur nomine Regiæ Celſitudinis contra omnes Actus, Conventiones, Articulos & Tractatus, qui tam publicè quàm ſecretò poſt talem Proteſtationem in hoc Congreſſu, ſive alio in loco, & qualibet in Aulâ confecti fuerint, vel in poſterum fient aut fieri poſſint, ſine ejus conſenſu, & contra ejus animum expoſitum memoratâ Proteſtatione, quam voluit, ac vult firmam conſiſtere, & quoties oportuerit toties reiteratam cenſeri, adverſus omnem Actum, Conventionem, Articulum ſeu Tractatum qui futuris quibuſcunque temporibus fieret aut ſtatueretur.

(*Signatum eſt*)

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Ad quorum omnium perpetuam memoriam & evidentiam hunc ſecundum Actum Proteſtationis in primi confirmationem unà cum authentico documento mandati ad hæc, & ejuſdem alia gerendum noviter recepi, iiſdem de cauſis, iiſdemque formâ & conditionibus quibus primum Actum conſignavi & depoſui, conſigno & depono in officio Tabellionatûs, Magiſtri de Ligne Regii Tabellionis, & Actorum

torum Conſervatoris hujus Civitatis Cameracenſis conſignandum formaliter & ſolemniter deponendumque pro temporis oportunitate quantum fas erit, in Actis hujus Congreſſûs Cameracenſis, meâ ut eſt manu ſubſcriptum, meoque ſigillo obſignatum, ita ut interea publici juris eſſe reputetur; & apud dictum Tabellionem ad indicatam uſque formalem ſolemnemque conſignationem & depoſitionem, prout ipſum rogo, ſervetur.

Eſt ſigné & apoſé un Cachet ſur cire noire.

NEREUS MARCHIO CORSINI.

Aujourd'hui 26. du mois de Janvier 1724 par devant nous Tabellion Gardenotte Royal de cette Ville de Cambray & du Cambreſis, reſidant audit Cambray ſouſſigné, fut préſent, Son Excellence Monſeigneur Nerée Marquis Corſini, Gentilhomme de la Chambre de Son Alteſſe Royale le Grand Duc de Toſcane, Chevalier Commandeur de ſon Ordre, ci-devant ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de France, & préſentement ſon Miniſtre & Plénipotentiaire au Congrès dudit Cambray, lequel Seigneur comparant, pour plus grande aſſurance des fonctions de ſon Miniſtere, a trouvé bon de dépoſer en notre Greffe, comme en effet il a dépoſé ce jourd'hui le ſecond Acte de Proteſtation en original, ſigné de ſa propre main & cacheté de ſes Armes, & dont la Copie ci-devant par nous tranſcrite y accorde de mot à autre, enſemble la Copie authentique par nous collationnée du Pleinpouvoir de Sadite Alteſſe Royale étant auſſi conforme à l'original, que nous avons rendu

leſquelles Proteſtation originelle & Copie collationée dudit Pleinpouvoir, nous avons à la Requiſition dudit Seigneur Marquis Corſini accepté en dépôt, attaché enſemble & rangé dans notre Greffe jointement les premiers Actes de Proteſtation & Pleinpouvoir dudit Seigneur Marquis du 25. Octobre 1723. pour y être conſervées, & y avoir recours, faire foi à toujours & par nous reproduites en tems & lieu, de quoi nous ayant été requis par ledit Seigneur Marquis de Corſini, lui avons accordé ce préſent Acte à Cambray le jour & ans ci-deſſus.

(*Signé*)

DE LIGNE, *Tabellion Gardenotte.*

SUPLE-

SUPLEMENT
AUX
ACTES ET MEMOIRES
QUI CONCERNENT
LES ACCESSIONS AU TRAITE' DE HANOVRE.

ON a vu dans le Tome II. pag. 225. & dans le Tome III. pag. 136. de quelle manière les Puiſſances contractantes de l'Alliance de Hanovre inviterent les Etats Généraux des Provinces-Unies à y acceder, & les objections que Leurs Hautes Puiſſances leur propoſerent dans une Conference tenuë le 18. Avril; le 30. du même mois le Marquis de *Fenelon* & Mrs. *Finch* & de *Meinhertzhagen* communiquèrent à Leurs Hautes Puiſſances les Remarques ſuivantes ſur leurs Objections.

IL eſt dit dans le premier Article, que *l'Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance anterieure, contractée, ſoit entre les Hauts Contractans de celle-ci, ſoit avec d'autres Puiſſances Etats.* L'expreſſion ne ſeroit-elle pas

exacte en mettant : *contractée entre les hauts Contractans de celle-ci, soit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Puissances ou Etats.*

2. Les dernieres lignes du premier Article établissent une distinction pour excepter du cas de la Guarantie générale *les Etats, Pais, Villes, Droits & Privileges sur lesquels il y a des disputes pendantes par devant des Juges competens.* Une pareille distinction ne pourroit être regardée que comme l'effet d'une défiance entre les Alliez, qui en resserrant aujourd'hui les nœuds de l'amitié reciproque, agissent, au contraire, par le principe d'une mutuelle confiance. Admettre donc cette clause, aussi inutile par elle-même, qu'inusitée dans les Traitez d'Alliance, de la nature de celle qu'il s'agit de consommer, seroit autoriser en quelque sorte les sinistres & injustes impressions que ceux, qui craignent peut-être trop le poids de l'Alliance d'Hanovre, ont cherché à lui donner, comme si elle tendoit à violer les Loix de l'Empire. Le Traité de cette Alliance étant d'ailleurs d'autant moins susceptible d'une pareille précaution, qu'aucune expression n'y donne lieu de supposer qu'on ait eu en vûë de troubler les Tribunaux de Justice reglée dans le juste exercice de leur Jurisdiction.

On espere donc que cette observation paroitra tellement suffisante que l'on voudra bien ne plus insister sur ce point reconnu inutile à traiter

3. Les dernieres lignes du second Article établissent en faveur de la République une reserve qui exige sans doute quelques éluci*dations; en effet*, ce qui est dit dans cet endroit

droit, de la néceſſité d'un *nouveau conſentement* pour former quelque ſorte d'obligation que ce fut à l'égard de la République, au ſujet des deux Traitez de Weſtphalie & d'Oliva, impliqueroit manifeſte contradiction avec ce que l'on convient également de reconnoitre que *le grand but de l'Alliance en queſtion*, & *l'intention reciproque tend . . . . . à ſe lier plus étroitement, ſans offenſe de qui que ce ſoit, pour la garantie, la protection & le maintien, tant des Etats, Pais, &c. que des Droits, Immunitez & Avantages, &c.* Les Poſſeſſions, Droits ou Avantages, acquis par les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva, aux Rois contractans, ou à chacun d'eux en particulier, tombent manifeſtement dans ce qui eſt ainſi également reconnu pour le cas de la Garantie; en ſorte que pour lever la contradiction reſultante de cette clauſe, il ſemble que l'on pourroit lui ſubſtituer un Article ſéparé, ſi on le veut, néceſſaire d'ailleurs pour établir l'égalité dans les engagemens, lequel ſeroit dreſſé dans l'eſprit du Raport du 15. Octobre dernier, où il eſt dit, au ſujet des Garanties des Traitez de Weſtphalie & d'Oliva: *que la difficulté à cet égard pourroit être écartée, en cas que Leurs Hautes Puiſſances accedant au Traité de Hanovre, entraſſent dans la Guarantie, non pas des Traitez de Weſtphalie & d'Oliva en général, mais des Droits que les Puiſſances contractantes, & chacune d'elles en particulier s'étoient acquis par ce Traité: de même que Sa Majeſté Très-Chrétienne de ſon côté garantiroit, non pas le Traité de Munſter entre l'Eſpagne & la Republique, & le Traité de Barriere en général, mais les Droits que Leurs Hautes Puiſſances*

ces ſe ſont acquis par ces Traitez, de maniere qu'il y auroit une égalité entre les obligations dans leſquelles on entreroit de part & d'autre.

Quant à la reſerve de la liberté à conſerver de la part de la République *ſur les meſures que les Rois Alliez pourroient trouver néceſſaires de concerter enſemble ſur des points qui auroient pour objet le maintien d'un Equilibre dans l'Europe.* On ne fera nulle difficulté de reconnoitre que l'acceſſion de l'Etat ne le mettant pas dès à préſent dans l'obligation d'entrer dans les meſures, que les conjonctures pourroient rendre néceſſaires pour le maintien de ce même Equilibre, qui étant un objet également conforme à ſes intérêts, ajoute ſeulement un nouveau degré à la confiance, qui ſubſiſte déja entre les Rois Alliez & lui, & rendant ces intérêts communs, met leurs dites Majeſtez dans l'obligation de ſe concerter avec la République ſur toutes ces mêmes meſures, ſauf à elle à y prendre telle part qu'elle croira convenable à ſes intérêts.

4. La ſtipulation pour regler le ſecours à donner de la part de la Republique dans les cas de l'Alliance ne fait nulle difficulté.

Quant aux termes dans leſquels on demande que les Hauts Contractans s'obligent de fournir à la République le ſecours ſtipulé, *ſans attendre le ſuccès des offices amiables, ou des inſtances pour procurer la ſatisfaction ou reparation requiſe*, ils ſemblent peu uſitez dans un Traité comme celui, dont il s'agit. Cette clauſe ſeroit regardée par les autres Puiſſances comme une déclaration de guerre actuelle, enſorte qu'elle ſembleroit devoir être plutôt reſervée pour le tems des meſures à concerter lorſ-

que le cas ſeroit venu d'agir hoſtilement, ſoit en vûë de procurer l'effet de l'Alliance qu'il s'agit de conſommer, ſoit en vûë de pourvoir aux dangers des cas prévus dans ladite clauſe.. Enfin elle paroit d'autant plus prématurée que par la ſituation des Païs, ſur tout de la France, le contingent des Troupes à fournir de la part de cette Couronne (ſi c'eſt dans cette eſpece que les Etats Généraux le deſireront) ſera toujours à portée de la deſtination qu'ils pourroient ſouhaiter qui en fut faite: à quoi on doit ajouter que le renvoi d'une pareille clauſe au tems des meſures ſuſdites à concerter, ſuit encore néceſſairement de la ſage prévoyance d'une des Remarques communiquées où il eſt dit: qu'en conſequence de l'entiere & parfaite confiance entre les Hauts Contractans qui doit reſulter de l'Alliance, les Alliez ſe communiqueront reciproquement en toute confiance leurs penſées ſur les voyes & moyens, qui en cas de beſoin, ſeront jugez les plus efficaces pour conſerver & maintenir les Poſſeſſions & Droits ſuſmentionnez, tant par raport au Commerce qu'autres, tant au dehors qu'au dedans de l'Europe: une telle remarque ſoumet manifeſtement toutes les voyes d'hoſtilité au concert à former entre les Parties contractantes pour le cas de beſoin.

5. L'Article des bons offices auprès de la Cour de Dannemarc ne demande d'autre obſervation que celle de ſe renfermer ſoigneuſement dans des termes qui écartent tellement toute idée de partialité en faveur de la Répu-blique, que les bons offices mêmes [illegible] dent rien de leur efficacité.

Quoique aſſuré que je me tiens

aujourd'hui pleinement ſatisfait à mes inſtructions, & à ce que le Roi mon Maitre a bien voulu me confier de ſes intentions, je mettrai à profit l'attente où vous étes à l'égard de deux de vos Provinces, qui ne ſe ſont pas encore expliquées, & l'impuiſſance où cette attente vous met de nous faire regarder encore le plan qui nous a été communiqué, comme une réſolution finale. Je profiterai de ce délai néceſſaire en inſtruiſant, ſans perte de tems, pour le bien de la Cauſe commune, ma Cour, pour en recevoir de nouveaux ordres; ſi, contre mon attente, elle trouvoit quelque choſe à ſupléer dans l'uſage que je viens de faire de mes inſtructions, & de mes pouvoirs de m'en expliquer.

Lorſque le Marquis de Fenelon, qui portoit la parole, en fut à cet endroit, Monſr. de Meinhertzhagen ſe retira après avoir lû la Déclaration ſuivante.

„ Entre les Remarques faites par quelques „ Provinces ſur le Traité de Hanovre, & les „ elucidations qu'on ſouhaite d'y ajouter, „ dont Mrs. les Députez nous ont bien vou„ lu donner communication dans la Confe„ rence précédente, j'ai examiné celles qui „ m'ont été données par écrit, & qui regar„ dent également les trois Puiſſances. Et „ comme je trouve parmi les ſuſdites Remar„ ques de certaines reſtrictions & reſerva„ tions, qui ne ſemblent pas convenir avec „ le Traité de Hanovre, ainſi que Monſr. „ l'Ambaſſadeur de France & Mr. le Miniſ„ tre d'Angleterre viennent d'expoſer très ju„ dicieuſement, je ne doute pas que Mrs. „ les Députez ne comprennent aſſez l'impor-

„ tance & la ſolidité des raiſons qu'ils ont
„ alleguées ſur ce ſujet, & qu'ils ne deſa-
„ gréeront non plus, ſi, en attendant que les
„ autres Provinces ſe déclarent, & que Mrs.
„ les Députez ſoient en état de nous donner
„ une ouverture entière & finale ſur les con-
„ ſiderations que Leurs Hautes Puiſſances
„ pourroient encore avoir par raport à leur
„ acceſſion, je profite de ce tems pour ren-
„ dre compte au Roi mon Maitre des points
„ qu'ils ont bien voulu me communiquer
„ proviſionnellement, afin de recevoir là deſ-
„ ſus les inſtructions.

„ Comme les autres deux points touchant
„ le Commerce d'Oſtende & la Piraterie des
„ Algeriens, dont Mrs. les Députez ont fait
„ lecture dans la Conférence précédente ne
„ regardent pas le Roi mon Maitre, mais
„ uniquement les Puiſſances Maritimes, ma
„ préſence ne ſera pas requiſe.

Mrs. de Fenelon *&* Finch *continuerent la Conference ſur les autres points ainſi qu'il ſuit.*

6. Il n'y a nulle difficulté au ſujet de tout ce qui eſt dit ſur le point principal de l'excluſion de ceux du Païs-Bas Autrichien de la Navigation & du Commerce aux Indes, non plus que ſur tout le contenu de la même Remarque au ſujet des termes dans leſquels devra être conçu l'Article ſeparé à dreſſer, tant à cet égard qu'à l'égard des payemens à aſſurer contre toutes repreſailles ou voyes de fait pour ſuſpendre ou retenir le payement des Subſides dûs à la République pour l'entretien de ſes Troupes dans les Places de la re, ou des interêts des Sommes em-

& hypothequées ſur divers fonds aſſignez par Sa Majeſté Imperiale.

On croit ſeulement, que là où il eſt dit: *Et qu'on convienne par un Article ſéparé que, quoiqu'il ſoit clair & inconteſtable, que Leurs Hautes Puiſſances par le 5. Article du Traité de Munſter &c.* il conviendroit de mettre, *& qu'on en convienne par un Article ſeparé, que quoique Leurs Hautes Puiſſances reputent clair & inconteſtable, que par les V. & VI. Articles du Traité de Munſter, &c.*

Et que dans un autre endroit du même Article où il eſt dit: *Et que ſi à cauſe de l'exercice de ce Droit*, ou à cauſe *de quelque autre Article de cette Alliance il arrivât quelque broüillerie*, il conviendroit encore de mettre, *& que ſi à cauſe de ce Droit, ou en haine cette Alliance il arrivât quelque brouillerie.*

7. La Remarque concernant l'Empereur de Maroc, la Regence d'Algers, & les autres Gouvernemens d'Afrique, montre ſans doute qu'on n'eſt pas ſuffiſamment inſtruit de l'état des choſes.

L'on ſe fonde ſur ce Dilemme: *que ces peuples, leſquels étant conſiderez, ou comme Pirates doivent être pourſuivis & extirpez par tout où on les peut atteindre, ou, étant conſiderez comme de juſtes ennemis, doivent tomber dans le cas des Alliances, en vertu deſquelles les Alliez ſont en Droit d'exiger reciproquement les ſecours ſtipulez par les Traitez.*

Les Traitez ſolemnel que la France & l'Angleterre ont avec ces Peuples, ne leur permettent pas de les conſiderer ſous l'idée de Pirates à pourſuivre indiſtinctement par tout & à exterminer.

La Triple Alliance n'oblige pas d'avantage ces deux Couronnes à les conſiderer comme de juſtes Ennemis, contre leſquels les ſecours reciproques à exiger en vertu des Traitez, tombent dans le cas de l'Alliance.

Cette Alliance fut concluë en 1717. ; la Guerre que l'Empereur de Maroc & la Regence d'Algers font à la République, ſubſiſtoit dès lors, & il n'en eſt fait nulle ſorte de mention dans le Traité de cette Alliance, d'où il reſulte qu'on ne peut regarder cette Guerre comme un *Caſus Fœderis.*

La non-mention dans le Traité de la Triple Alliance de cette Guerre allumée précédemment au tems de la concluſion du Traité, & le ſoin que l'on prend aujourd'hui pour la faire comprendre dans le nouvel engagement qu'il s'agit de conclure, forment une demonſtration complette, que là où cette Guerre n'eſt point nommée, elle ne peut être cenſée compriſe, ni avoir été ſupoſée compriſe : ce point ſe trouve par conſéquent dépourvu de toute ombre de connexion pour authoriſer à la mêler dans l'affaire préſente. L'expedient de reſtraindre l'engagement à ce que la Paix venant à ſe conclure, elle ne pourroit plus être rompuë à l'égard d'aucune des trois Puiſſances, n'en feroit point un véritable.

On en dit autant de ce qui eſt ajouté au ſujet de la Paix, qui ſubſiſtant actuellement de la part de ceux de Tunis & de Tripoli avec la République, auſſi bien qu'avec la France & la Grande Bretagne, ne pourroit être rompuë par ces Regences avec quelqu'une des trois;

trois Puiſſances qu'on ne le reputât pour un *Caſus Fœderis.*

Quand on eſt lié avec quelque Nation que ce ſoit par des Traitez, qui aſſurent les intérêts des Sujets reciproques, il eſt ſans doute de la plus grande regle, de ne point prendre d'engagement nouveau, qui porte à plomb ſur la Nation à l'égard de qui on eſt ainſi lié, & qui l'intereſſe ſi eſſentiellement, ſinon de concert avec elle, & après lui avoir fait goûter la choſe.

En uſer autrement, quelque couleur qu'on y donne ſous le prétexte ſpécieux qu'il ne s'agit que de Paix à aſſurer, ſeroit au moins s'expoſer aux reproches d'infidelité déguiſée. Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, pour donner à la République une nouvelle marque de l'étendue de leurs favorables intentions, peuvent donc bien s'engager à employer les démarches les plus preſſantes auprès des Gouvernemens d'Afrique avec qui la République eſt en guerre, pour procurer le rétabliſſement de la Paix, mais tout ce qu'on demanderoit au de-là ne feroit qu'ôter d'avance à Leurs dites Majeſtez tous les moyens de favoriſer efficacement les intérêts des Sujets de la Republique, & de travailler avec ſuccès au rétabliſſement de la Paix à leur procurer; puiſque rien ne devroit plus faire perdre à Leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique toute efficacité auprès de ces Peuples, que de leur faire voir une déclaration de guerre contre eux, ſans aucun prétexte.

On a déja démontré l'inutilité de l'expédient de reduire l'engagement au cas de la

Paix, qui étant une fois faite, ou qui ſubſiſtant déja, ne pourroit plus être rompuë à l'égard de l'une des trois Puiſſances contractantes, que la choſe ne fut reputée pour un *Caſus Fœderis.* On a vû qu'un tel engagement devroit être préalablement concerté & agréé par la Partie intéreſſée. Il eſt donc à préſumer que la République convaincuë de la ſolidité de ces raiſons, ne fera point déprendre ſon acceſſion à un Traité autant accommodé que celui de Hanovre à tous ſes intérêts les plus eſſentiels, du ſuccès d'une Négociation auſſi étrangére à celle qu'il s'agit de conſommer, & dont la concluſion eſt ſi principalement importante à la République.

Et il eſt bien capital de regarder ce qui vient d'être dit, comme l'*Ultimatum.*

„ Puiſque nous ſommes ici ſur ce qui re-
„ garde une acceſſion au Traité de Hanovre,
„ nous raporterons auſſi ce qui manque aux
„ Pièces que nous avons déja données tou-
„ chant l'Acceſſion de la Suede ; on a vû
„ pag. 217. du Tome III. le Mémoire de Mr.
„ Pointz, Miniſtre d'Angleterre à Stokholm,
„ voici des Réflexions qui furent publiées
„ quelque tems après ſur ce Mémoire.

Reflé-

Réflexions d'une Perſonne deſintereſſée ſur le Mémoire que Monſieur Pointz, Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique à la Cour de Suède, a préſenté le 4. Juin 1726. pour porter cette Couronne à l'Acceſſion au Traité de la Triple Alliance, concluë à Herrenhauſen le 3. Septembre 1725.

MONSIEUR,

JE ne puis pas deſaprouver l'envie que vous me témoignez, d'être informé exactement de toutes les circonſtances, qui peuvent regarder la fameuſe Triple Alliance ſignée le 3. Septembre 1725., & des vûës que chacune des Parties peut avoir euës en la concluant.

Cette attention vous eſt commune avec une grande partie de l'Europe, & pour peu qu'on ſoit curieux, de ce qui ſe paſſe dans le monde, on ne peut pas être indifferent à un Traité négocié avec tant d'éclat, prôné dans toutes les Cours avec tant d'Oſtentation, & coloré du prétexte ſpécieux de la conſervation de la tranquillité publique.

Vous ne vous contentez pas, Monſieur, de vous être mis au fait par pluſieurs Pièces ſolides, qui vous ſont tombées entre les mains,

de quelle manière la Cour Imperiale, l'Empire & la République des Provinces Unies regardent cette Triple Alliance, par raport à leurs intérêts particuliers ; votre curioſité va plus loin, vous voulez ſavoir, ſi la Couronne de Suède peut trouver ſon compte à y acceder, comme la France & l'Angleterre l'en ſollicitent ſi vivement, & c'eſt là-deſſus que vous me demandez mes ſentimens d'une maniére ſi obligeante ; mais, Monſieur, me croyez-vous en état de vous ſatisfaire pleinement là-deſſus ? l'avantage d'avoir été employé autrefois dans les affaires me donneroit-il aſſez de lumiere pour pénétrer les ſecrets & les deſſeins d'un Conſeil auſſi ſage & auſſi éclairé que celui de la Suède ? Non, Monſieur, je connois trop mon inſuffiſance, & ma vûë bornée ; & malgré l'habitude où je ſuis depuis long-tems, de ne vous rien refuſer ; je l'aurois fait cette fois, ſi on ne venoit de me communiquer la Copie d'un Mémoire que Mr. Pointz, Miniſtre de Sa Majeſté Britannique à la Cour de Suède, y a préſenté le 4. du mois paſſé, pour porter cette Couronne à acceder au Traité d'Herrenhauſen.

Ces ſortes de Pièces partant ordinairement de mains de Maître, les habiles Miniſtres y détaillent toujours tout leur ſavoir faire, & déployent tout ce que l'art de perſuader a de plus fait. Et effectivement, après la lecture de ce Mémoire, il m'a paru moins difficile de juger du parti que la Suède pourroit prendre, en examinant, ſi les raiſons & argum qu'on y allegue ſont ſolides & convaincan *J'ai tâché* de le faire avec l'impartialité

vous me connoiſſez, dans ces Remarques, dont j'ai crû devoir accompagner le Mémoire en queſtion.

Le Miniſtre Anglois commence ſon Mémoire par une proteſtation, que le Roi ſon Maître a toûjours été attentif *à conſerver le repos du Nord, & à aſſurer le bonheur de la Suede.*

Il eſt conſtant, que la Nation Angloiſe a un veritable interêt de veiller à la conſervation du repos dans le Nord. Elle l'a fait autrefois avec une impartialité & un déſintereſſement exemplaires; les Traitez de Pinnenberg, de Travendahl, & l'attention qu'elle eut à aſſoupir le different qui étoit né à l'occaſion de l'Evêque de Lubeck, fourniſſent des exemples édifians du ſoin avec lequel les Monarques qui occupoient alors le Trône Britannique, obſervoient les regles de l'équité, à quel point ils avoient égard aux droits inconteſtables des Parties, avec quelle exactitude ils rempliſſoient leurs engagemens, & combien ils étoient jaloux de la conſervation des Traitez ſolemnels. Mais c'eſt une autre queſtion, ſi le Roi d'aprés ſent, & ſon Miniſtere ſont d'humeur à ſuivre ces maximes & ces ſentimens de la Nation. Il ne ſera peut-être pas difficile de la décider, ſi l'on veut faire attention à la conduite paſſée de ce Prince.

La Suede n'a pas encore oublié, qu'en qualité d'Electeur de Bronſwick & Lunebourg, il ſe mêla de la derniere Guerre, & augmenta le nombre des ennemis déclarés du feu Roi Charles XII. uniquement pour avoir part à ſes dépoüilles, & qu'il fit même ſervir à ces fins les flottes & les treſors de la Nation,

qui

qui ſelon la teneur du Traité d'Alliance ne devoient être employés que pour la défenſe de la Suede.

„ Après un tel début, le Miniſtre Anglois „ déclare que le Roi ſon Maître a bien voulu communiquer à la Suede le Traité d'Alliance conclu l'année paſſée ; & l'inviter „ à y acceder, de la maniere la plus cordiale, „ dans la vûë d'aſſurer le bonheur de ce „ Royaume, contre quelques entrepriſes, dont „ le Roi d'Angleterre l'a crû & le croit encore menacé.

Mais quelles ſont ces entrepriſes? La Suede, qui doit être Juge competant de ſa ſituation, n'en connoît, ni n'en craint aucune. Elle vit dans une profonde paix, qu'elle a acheté trop cherement, pour ne pas croire l'avidité de ſes voiſins entierement aſſouvie. Elle a conclu une étroite alliance défenſive avec la Ruſſie, elle en a une avec l'Angleterre depuis l'année 1720. tous ſes Conſeils n'ayant d'ailleurs pour but, que la conſervation d'une tranquillité qui lui eſt ſi néceſſaire. Elle ne ſait pas d'avoir donné le moindre prétexte à qui que ce ſoit de l'inquieter. Outre cela l'Acceſſion qu'on lui propoſe, ſeroit-elle capable de la garantir contre quelques dangers, en cas qu'il y en eût à craindre? La Suede enviſage avec juſtice cette alliance, comme une affaire qui ne la regarde en rien. Cela eſt manifeſte, ſi l'on fait attention à la raiſon principale qui l'a produite.

On n'ignore pas que c'eſt la Paix faite entre l'Empereur & l'Eſpagne, à l'inſçû & ſans intervention du Roi d'Angleterre, & le mauvais ſuccès de la derniere Négociation à Ba-

bourg, qui a fait éclorre le Traité en queſtion. Mais les Puiſſances du Nord n'ont aucun intérêt à cette Paix, & au dépit qu'elle a cauſé; il leur importe peu, ſi c'eſt ſous la Médiation de l'Angleterre ou non, que l'Eſpagne s'eſt réconciliée avec l'Empereur, ni la choſe même, ni la maniere dont on l'a menagée, ne peuvent lui donner le moindre ombrage.

Paſſons à la ſuite du Mémoire. Vous vous attendez ſans doute, Monſieur, à voir le Miniſtre Anglois étaler des raiſons qui puiſſent perſuader que la Suede ait quelque intérêt à accepter la propoſition qu'on lui fait; mais il faut qu'il n'en ait pas eu, puiſqu'il n'en allegue point. Au lieu de cela, il ſe donne beaucoup de peine à expoſer celles que l'Angleterre a de rechercher la Suede ſi ſoigneuſement: Perſonne ne doute qu'elle n'en ait, & ſon empreſſement ſeul en fait juger.

L'unique choſe qu'il dit, & qui approche tant ſoit peu d'un argument perſuaſif, conſiſte à prôner de nouveau, l'intérêt que le Roi ſon Maître prend au bonheur d'une Nation toûjours alliée étroitement avec l'Angleterre.

On avoüe de grand cœur en Suede, & je l'ai déja remarqué que l'Angleterre a eu autrefois l'attention dont le Miniſtre fait un mérite à ſon Maître; mais c'étoit dans un tems où les vûës du Souverain & de ſon Miniſtère, n'étoient ni differentes, ni contraires à celles de la Nation. Peut-on dire quelle l'ait à preſent, & qu'elle s'intéreſſe ſincerement au bonheur de la Suede, lorſqu'elle prétend que cette Couronne entre par pure amitié, & contre ſes veritables intérêts dans des affaires qui ne la regardent ni de près, ni de loin; & qu'elle

qu'elle prenne des engagemens capables de lui attirer toutes ſortes d'embarras.

Cependant le Miniſtre Anglois ſe plaint amiablement de ce que la conduite de la Suéde n'a pas encore répondu aux eſpérances de ſon Maître : Mais pourroit-il le faire avec juſtice, à moins qu'il ne croie, qu'elle ſoit obligée d'entrer aveuglément dans tous les engagemens que Sa Majeſté Britannique trouve bon de lui propoſer, ſans aucun égard à ce qui lui convient, ou ne lui convient pas. Elle n'entreprend pas de décider, ſi le Traité en queſtion peut offenſer quelqu'un avec raiſon ou non; il lui ſuffit que d'autres Puiſſances, dont elle a grand intérêt de conſerver l'amitié, y trouvent à redire, & en prennent ombrage. Elle cherche uniquement la Paix, comme je l'ai dit. Pour la conſerver, elle évite ſoigneuſement d'épouſer les querelles d'autrui. Elle a outre cela la ſatisfaction d'être alliée à l'Angleterre, & ne comprend pas à quoi il ſerviroit de faire alliance ſur alliance : ſeroit-ce qu'on eût l'intention en Angleterre de déroger par une ſeconde, aux obligations de la premiere, ou ſe reprocheroit-on tacitement d'avoir mal obſervé celle de 1720. Sa Majeſté Britannique s'y eſt engagé par le XVI. Article, de ne pas ſeulement continuer en faveur de la Suede les ſecours qu'Elle y promet, juſques à ce qu'on ait mis le Commerce de la Mer Baltique ſur le même pied où il étoit avant la Guerre, mais encore de porter ſes Amis & Alliés, à contribuer par des Subſides & des Troupes auxilaires à réprimer & à dompter le Czar ; (*ad coercendum Czarum Ruſſiæ*, comme les termes du Traité le portent.) La Ceſſion des Duchés

chés de Brehmen & de Vehrden fut le prix de cette promeſſe. Cependant le 5. Novembre (v. ſt.) de la même année, ce Prince écrivit une Lettre au Roi de Suede, de faire la paix avec la Ruſſie, le mieux qu'il pourroit, ſe rapportant au reſte à ce qu'en expoſeroit Mr. Finch alors Miniſtre de la Cour Britannique. Celui-ci commença par un grand détail des circonſtances d'une Ligue qu'il aſſuroit avoir été faite entre l'Empereur, la Ruſſie & la Pologne contre la Suede, dont l'évenement a montré la fauſſeté : ce qui devoit ſervir de préambule à la déclaration inopinée & ſurprenante, qu'il étoit impoſſible au Roi ſon Maître de remplir ſes engagemens avec ſa Flotte ſeule.

Après ce bel exemple arrivé dans un temps, où les conjonctures paroiſſoient bien autrement favorables qu'à préſent ; doit-on être ſurpris que la Suede ait differé ſix mois à ſe déclarer ſur l'Acceſſion ; n'auroit-on pas plûtôt lieu de l'être, ſi Elle avoit voulu donner ſans examen & tête baiſſée dans les vûës qui ne tendent qu'à la broüiller avec ſes Alliés, & lui attirer des fâcheuſes affaires.

On doit être d'ailleurs bien aiſe en Suede, que le Miniſtre Anglois reconnoit en quelque façon l'obligation où eſt l'Angleterre de faire de grandes & onereuſes dépenſes, en cas que la Couronne de Suede fut expoſée aux deſſeins dangereux de ſes Voiſins. On ſouhaiteroit ſeulement qu'elle les eut faites lorſqu'elle y étoit autant obligée qu'à préſent, & qu'il y avoit apparence que ces dépenſes euſſent pû tourner au bien de la Suede, & l'empêcher de devenir la proïe de ſes ennemis. Le Roïaume

me ſe réſervera auſſi ſans doute de les reclamer en cas de beſoin, conſidérant trop un ſi bon Allié comme le Roi d'Angleterre, pour vouloir l'expoſer à de grands fraix, hors de ſaiſon & ſans néceſſité.

Le Miniſtre Anglois ne ſe contente pas de s'être plaint amiablement du delai qu'on a apporté en Suede à l'Acceſſion, il reproche encore à cette Nation „ d'avoir pris en attendant de nouveaux engagemens avec d'autres Puiſſances, qui, ſi l'on en devoit juger par l'Experience des tems paſſez, n'ont ni „ les mêmes intérêts, ni le même pouvoir, „ ni les mêmes inclinations de ſecourir la „ Suede, ce dont la Couronne de la Grande „ Bretagne avoit toûjours été en poſſeſſion.

Ce reproche eſt auſſi injuſte que mal fondé: La Suede conclut l'année 1724. une Alliance Défenſive avec la Ruſſie, ſi innocente, que la France & l'Angleterre n'y ont jamais eu rien à redire. La premiere fut encore invitée de la part de la Suede & de la Ruſſie, d'y acceder dans le tems que la Suède commençoit à employer conjointement avec Elle ſes bons offices, pour ménager une reconciliation entre le Roi de la Grande Bretagne, & le Czar de Ruſſie, afin de mettre par là Sa Majeſté Britannique en état d'y acceder enſuite. Celle-ci en parut d'autant plus aiſe alors, qu'Elle cherchoit avec empreſſement par un autre canal de s'allier avec la Ruſſie; dans cette vûë elle accepta l'offre que la Suede venoit de faire de ſa Médiation, mais peu de temps après elle en remercia le Roi de Suede, croyant appuyer ſa Négociation plus ſûre de l'autre. *Cependant* Elle manqua ſon coup, parce

la Ruſſie ne vouloit pas, au préjudice de ſon honneur & de ſes engagemens, ſacrifier les intérêts d'un Prince innocent, & qu'elle inſiſtoit ſur la reſtitution de Son Alteſſe Royale le Duc d'Holſtein, plus fortement & plus poſitivement qu'il ne convenoit aux vûës & aux intérêts de l'Electeur de Brunſwic, qui craignoit ſans doute qu'au bout du compte, il ne fut obligé à contribuer du ſien à la ſatisfaction qui devoit être procurée au Duc, s'étant engagé par ſon Traité de 1715. avec le Dannemarck, d'en fournir la moitié. La Suede & la Ruſſie inviterent en même tems l'Empereur d'acceder au Traité qui venoit d'être conclu à Stokholm; & l'on en entama la Négociation d'abord à Vienne, qui auroit été terminée il y a long-tems, comme elle vient de l'être, ſi l'on avoit pû trouver plûtôt un expedient convenable à lever la difficulté, que le Titre de l'Empereur, ſur laquelle la Ruſſie inſiſtoit, fit naître.

Par tout ce que je viens de dire, chacun qui veut faire uſage de ſa raiſon, peut comprendre avec combien de mauvaiſe grace le Miniſtre d'Angleterre donne le nom de *Nouveaux Engagemens* à une Acceſſion qui a été ménagée depuis preſque trois ans, & qui ne dépendoit plus, que de la pure volonté de l'Empereur, puiſque la Suede ne pouvoit révoquer ſon Invitation, il n'auroit dépendu non plus, que du Roi d'Angleterre d'en être, ſi il avoit voulu ſe montrer moins roide, & plus équitable ſur l'article du Duc de Schleſwic Holſtein. Nôtre Miniſtre n'a pas moins tort de décider ſi nettement, que les deux Cours Imperiales n'ont ni le même intérêt, ni les

mêmes inclinations que le Roi d'Angleterre à ſecourir la Suede. L'experience des temps paſſés n'eſt pas tant pour lui qu'il le croit: l'Empereur peut avoir eû autrefois ſes raiſons à ne pas trop favoriſer cette Couronne, tant qu'elle ſe laiſſoit entraîner dans des engagemens avec des Puiſſances, qui pour me ſervir de l'expreſſion du Miniſtre Anglois, ne vouloient pas trop de bien à l'Empereur; mais à préſent qu'elle ſuit des maximes plus convenables à ſes veritables intérêts, & ſur tout après qu'on a commencé de fouler aux pieds l'autorité Imperiale dans l'Empire, de troubler l'harmonie entre le Chef & ſes Membres; harmonie qui a tant couté de ſang précieux à la Suede à établir, que les ennemis de cette Couronne ont réduit ſes Poſſeſſions en Allemagne, à une petite portion de la Pomeranie; il eſt évident que l'ancien Syſtème eſt entierement changé, & qu'il importe à l'Empire, & ſur tout à la Religion Proteſtante, que la Suede y conſerve cette portion.

Cette Couronne, de ſon côté comprend fort bien, qu'il lui eſt impoſſible d'empêcher que ſes voiſins ne s'enrichiſſent encore de ce triſte reſte, ſi elle ne ſe conſerve pas l'appui & l'amitié de l'Empereur.

Pour ce qui eſt de la Ruſſie, cette Puiſſance a dans ce temps ici un intérêt inconteſtable de contribuer autant qu'il eſt poſſible, à la conſervation de la Suede & de la forme de ſon Gouvernement préſent; & l'on montrera plus bas qu'elle n'a aucune raiſon de l'inquieter.

La Suede connoit au reſte le grand pouvoir du Roi d'Angleterre: Elle connoit auſſi ce que peuvent ſes autres Alliez: Elle eſt ſeulement

ment fâchée de n'avoir pas reſſenti en 1719. & en 1720. les effets de ces grandes forces, dont on nous donne à préſent une magnifique idée.

Le Miniſtre Anglois voudroit-il avoüer que c'étoit faute de bonne volonté, & que le Roi ſon Maître n'avoit pas alors les bonnes inclinations dont il le dit toûjours en poſſeſſion ? Mais le moyen de le nier, puiſqu'il eſt inconteſtable, que les inclinations des grands Princes ſe réglent ſur leurs intérêts, & varient ſelon les occaſions. J'ai montré au commencement de ces Remarques, que la conduite du Roi d'Angleterre a confirmé cette maxime.

Le ſecond reproche du Miniſtre Anglois eſt, „ que la Suede a conclu qu'il étoit en„ tré dans les *nouveaux engagemens* avec beau„ coup de facilité & d'empreſſement, ſans „ aucune reſtriction, & ſans inſiſter ſur les „ moindres redreſſemens de Religion au de„ hors & dedans l'Europe. Mais on ne voit pas comment la concluſion du Traité d'Hanovre, & l'Invitation du Roi de la Grande Bretagne d'y acceder devroient cauſer quelques difficultés & retardement dans une Négociation antérieure à cette Invitation : Il n'étoit pas beſoin non plus d'apporter la moindre reſtriction à l'Acceſſion de l'Empereur, Sa Majeſté Imperiale accedant purement & ſimplement au Traité de Stokholm, qui dans tous ſes articles & clauſes, ne contient rien qui puiſſe offenſer qui que ce ſoit ; du moins on ne ſait pas que l'Angleterre & la France, à qui ils ont été d'abord communiqués, en ayent jamais témoigné le moindre mécontentement.

Pour ce qui regarde les Griefs de Religion, jamais reproche ne fût plus affecté. Qu'eſt-ce que ces Griefs ont de commun avec une Alliance Défenſive avec la Ruſſie ? Eſt-ce dans un pareil Traité qu'ils doivent être décidez ? Le Miniſtre vient de dire plus haut, que la Suede a ſoutenu autrefois avec tant d'éclat & de gloire la cauſe Proteſtante dans l'Empire ; c'eſt un aveu que l'évidence & la verité lui ont extorqué, cependant il lui fait à préſent un crime de ſa prétenduë indifférence ſur ce point : Le paſſage même du Traité de 1720. qu'il allegue, fait voir le contraire. La Suede a toûjours pris & prendra toûjours à cœur les intérêts de la cauſe Proteſtante dans toutes les occaſions, & par tout où il convient de les ſoutenir. Elle eſt ſeulement à plaindre, que ſes ennemis, & le Roi d'Angleterre même, l'ayent mis hors d'état de donner aux efforts qu'elle eſt prête à faire ſur cela, un appui proportionné à ſes intentions, l'ayant dépoüillée de la plus grande partie de ſes Provinces en Allemagne, & donné auſſi atteinte au Traité de Weſtphalie, qui eſt l'unique boulevard de la liberté des Etats d'Allemagne & de la Religion, dont on fait tant de montre & de bruit. Peut-on reprocher à la Suede, que ſon Miniſtre à Ratisbonne ſe ſoit jamais ſéparé du Corps Evangelique, en ce qui concerne les intérêts ſacrés de la Religion ? N'a-t'il pas appuyé comme les autres, tout ce qui a été mis en déliberation, & tous les remedes propres qu'on y a pu imaginer, pour mettre fin aux plaintes ? Qu'eſt ce que le Roi d'Angleterre a fait au delà ? L'on a vû pluſieurs Ecrits magnifiques,

ques, & des Déclarations menaçantes de ſes Miniſtres, mais on attend encore à voir la vigueur avec laquelle on y promet de redreſſer l'affaire de Thorn ; que ſait-on ſi les pauvres Proteſtans de Pologne n'auroient pas été beaucoup plus heureux, ſi le Roi d'Angleterre ne ſe fût pas intéreſſé pour eux, de la maniere qu'il a fait. Ils ſeroient peut-être abîmés il y a long-temps, malgré les Harangues fieres de Mr. Finch, ſi la Ruſſie ne les protegeoit encore, à cauſe de l'intérêt qu'elle y prend, par rapport aux differends de la Religion Grecque. Mais on eſt accoutumé il y a long-tems, à voir le Roi de la Grande Bretagne ſe ſervir du prétexte de la Religion pour faire ouvrir la bourſe à ſes Sujets, & pour couvrir ſes deſſeins intéreſſés. Le Mémoire en fournira encore d'autres preuves.

La derniere choſe que nôtre Miniſtre met à charge à la Suede eſt, qu'elle n'ait pas accepté, comme il dit en propres termes, „ les „ ſuites des cas de ſecours qu'elle s'eſt obli„ gée de fournir, qui doivent aller au delà du double de ce que les Commiſſaires ont offert à l'Angleterre, par rapport au Traité d'Hanovre. Outre qu'on ne comprend pas trop bien, ce que le Miniſtre veut dire par ces *ſuites des cas* : quel beſoin, de grace, y a-t'il d'en accepter dans une alliances purement défenſive, qui n'en peut jamais ſuppoſer d'autre, qu'une aggreſſion injuſte contre un des Alliés ? S'il prenoit jamais envie à l'Empereur, de donner atteinte à la cauſe Proteſtante, ne deviendroit-il pas aggreſſeur par là, & auroit-il le moindre prétexte de reclamer le ſecours de la Suede en vertu de ſon

Acceſſion au Traité de Stokholm. Outre cela, ſi probablement l'Angleterre n'a jamais beſoin de reclamer l'aſſiſtance de la Suede, comme nôtre Miniſtre le dit plus bas, pourquoi ſe récrie-t'il ici ſur ce que la Suede s'eſt engagée de fournir des ſecours au double à l'Empereur, contre ce qu'on lui offre? on eſt ordinairement fort indifferent ſur ce dont on croit ſe pouvoir paſſer.

Après les reproches que nôtre Miniſtre vient de faire à la Suede, le tour vient à ſes Alliés: Il accuſe ces Puiſſances, que ſelon les apparences, & ſelon pluſieurs avis dignes de foi, Elles ne veulent pas trop de bien à la Couronne de la Grande Bretagne, ni à la Succeſſion Proteſtante; il entend ſans doute les deux Cours Imperiales; & voilà en partie le myſtère du Traité d'Hanovre découvert. Ne fait-il pas ſentir clairement par là, que c'eſt proprement contre l'Empereur, & contre la Ruſſie, que cette Alliance eſt concluë? Le Prétendant même doit être mis ici en jeu, pour éblouïr les Anglois, & pour couvrir d'autres deſſeins, qu'on a un extrême intérêt de dérober à leur connoiſſance, & qui révolteroient certainement une Nation, qui de tout temps a obſervé religieuſement les regles de l'honneur & de l'équité; mais on a réfuté ſi ſouvent ce prétexte frivole, & l'Imperatrice de Ruſſie vient de le faire ſans réplique, par ſa Réponſe à la Lettre du Roi d'Angleterre que l'Amiral Wager lui a apporté, qu'on a lieu *d'être* ſurpris que le Miniſtre y ait voulu *retourner.*

Au reſte, que ces prétendus avis ſoient ſon-

fondés ou non, la Suede n'y a aucune part, & Elle ſera toûjours en état de ſatisfaire, quand le cas exiſtera, à la garantie où Elle s'eſt obligée par ſon alliance avec l'Angleterre en 1720.

Ce qu'il dit dans la ſuite, ne mérite pas moins d'attention malgré ces délais, pourſuit-il, „ qui euſſent pu juſtement rebuter „ les bonnes intentions de Sa Majeſté envers „ la Suede, Elle veut néanmoins bien mon„ trer ſon exactitude à remplir ſes engage„ mens, & ſon attention à ſecourir la Suede, „ & à lui faire anticiper les fruits de ſon „ Acceſſion, en envoyant dans la Mer Bal„ tique une puiſſante Eſcadre, ſans en avoir „ été requiſe. A entendre parler le Miniſtre Anglois, on diroit que le Roi ſon Maître ne fût pas obligé de ſecourir la Suede, en vertu de ſon Traité de 1720. qui n'eſt pourtant pas encore expiré, & ne le ſera qu'en quatre ans d'ici. C'eſt amitié, c'eſt généroſité toute pure, dont la Suede lui doit tenir grand compte. Elle lui en tiendroit certainement, ſi le danger où le Roi d'Angleterre ſuppoſe ce Royaume, étoit réel, ou du moins ſeulement apparent. Mais d'où peut venir une promptitude ſi rare, & ſi peu uſitée? D'où vient que le Roi d'Angleterre fait offre & parade de ſa Flotte, lorſque l'on n'en a aucun beſoin? après qu'on a vu autrefois la même Flotte regarder de ſang froid, qu'on brûloit & ſaccageoit cruellement un Royaume Proteſtant, toujours allié à l'Angleterre, & dont celle-ci, au dire du Miniſtre Anglois, a *toujours été* attentive à conſer*ver le repos.* Peut-on nier qu'elle reſtoit

alors dans cette inaction impitoyable, uniquement pour mettre le couteau à la gorge à la Suede, & pour la contraindre à ceder à l'Electeur de Bronſwic & Lunebourg des Duchés fort à ſa bienſéance ? Mais quelle peut être la raiſon à préſent d'une conduite ſi contraire ? Le Miniſtre le découvre aſſez, lorſqu'il dit, que le Roi d'Angleterre a ordonné à ſon Amiral de ſe rendre en Suede en perſonne, pour aſſurer Sa Majeſté Suedoiſe, tant par lettre que de bouche, de l'amitié & de la droiture de ſes intentions, & en même tems de s'informer ſi Sa Majeſté Suedoiſe ſe croyoit en quelque danger immediat par l'armement de ſes voiſins ; dans ce cas là de concerter des meſures plus préciſes avec Elle & ſes Miniſtres, pour la défenſe & l'avantage de la Suede.

Ce prétexte eſt beau & généreux, mais avoit-on beſoin d'un Amiral avec une forte Eſcadre, pour s'informer ſi Sa Majeſté Suedoiſe avoit quelque choſe à craindre ? Sa Majeſté n'auroit-elle pas répondu ſur un ſimple Mémoire du Miniſtre, comme elle vient de répondre à l'Amiral, qu'ayant une alliance défenſive avec la Ruſſie, Elle ne ſe croyoit pas en danger de ce côté là, ou plutôt le bon ſens ne dictoit-il pas la même choſe ? Outre ce qu'on a dit plus haut des intentions de la Ruſſie à l'égard de la Suede, il eſt conſtant, qu'Elle ne peut pas déſirer de faire des Conquétes ſur ce Royaume au delà de ce qu'Elle poſſede déja ; mais lui peut-il tomber dans l'eſprit, de faire perdre à ſon Gendre l'affection de la Nation Suedoiſe, qu'il ménage avec tant de ſoin, & à laquelle il a

ſa-

ſacrifié juſques ici tout ce qui a été dans ſon pouvoir de ſacrifier ; d'ailleurs, l'Imperatrice eſt d'un ſexe qui affecte rarement ou jamais le nom éclattant de Conquerant. Mais poſons le cas, que contre ſes intérêts, contre ſes inclinations, & contre l'amour qu'Elle porte à ſon Gendre, l'Imperatrice de la Ruſſie eût de mauvais deſſeins contre la Suede, n'auroit-Elle pas accepté les propoſitions que Mr. de Weſtphalen, Miniſtre de Dannemarc lui a faites de la part de ſon Maître dans une Conference formelle, de s'allier étroitement avec Elle, & de contribuer à faire avoir au Duc la Succeſſion de la Couronne de Suede, pourvû qu'Elle veuille à ſon tour lui garantir la poſſeſſion du Duché de Schleſvic. Se ſeroit-Elle employée, comme Elle a fait, à porter le Roi de Pruſſe de donner ſatisfaction, ſur ce qui s'étoit paſſé à Berlin, à *légard* du Comte Poſſe, pendant que les Garants du Traité de Paix entre la Suede & la Ruſſie, les Rois de France & d'Angleterre ne ſe ſont pas donné le moindre mouvement pour terminer ce different ? pour joüer à jeu ſûr, le bon ſens ne lui auroit-il pas dicté de profiter de toutes les mauvaiſes diſpoſitions qu'Elle auroit pu remarquer auprès d'autres Puiſſances, pour ſe lier étroitement avec Elles contre la Suede ? N'auroit-elle pas moins riſqué, en faiſant de concert avec d'autres & en bonne compagnie, ce qu'on ſuppoſe ſans fondement, qu'Elle veut faire ſeule à préſent.

Il eſt donc évident, que l'Eſcadre Angloiſe n'eſt pas venuë dans la Mer Baltique, *pour garantir la Suede* de quelques dangers, puiſ-

puiſque ces dangers ſont chimeriques & ſuppoſés malicieuſement par les amis équivoques de cette Couronne, & par les ennemis de la Ruſſie ; par conſequent la Suede ne doit en aucun lieu „ tenir compte au „ Roi d'Angleterre de ſes offres généreux, „ de ſes grandes & onereuſes dépenſes, de „ ſes fruits anticipés de l'Acceſſion.

La Proteſtation que le Miniſtre ajoute, n'eſt pas moins étrange que tout le reſte de ſon Mémoire. „ Il ſe promet, dit-il, de „ l'équité de Sa Majeſté Suedoiſe, que ſi par „ éloignement de la Flotte Britannique, „ & faute des meſures priſes à tems, il „ arrivoit quelque malheur à la Suede, „ l'on ne voudra pas, comme quelques uns „ ont fait injuſtement en d'autres conjonctures, l'imputer au défaut d'ordres néceſſaires pour l'Amiral, ni au manque de ſon „ inclination pour exécuter ſes ordres avec „ fidelité & exactitude.

Il auroit certainement agi plus prudemment en ne relevant pas des faits paſſés, peu propres à faire honneur, & en renouvellant la mémoire des grands & mémorables Exploits de la Flotte Britannique pendant les années 1719. & 1720. La Suede n'a pas beſoin d'examiner ſi c'étoit faute d'ordres, ou faute de bonne volonté de la part de l'Amiral de ce tems là, que les grandes & onereuſes dépenſes que l'Angleterre fit alors pour équiper ſes Flottes, lui devinrent inutiles pour ſa défenſe & pour ſa conſervation. La déclaration de *Mr. Finch*, dont il eſt fait mention plus h

& ces mêmes conjonctures dont le Min
parle, ſuffiſent pour la convaincre, &

la convaincre & toute la Terre, que les Forces Navales de la Grande Bretagne, toutes grandes qu'elles puiſſent être, ſont incapables de prevenir les ſuites fâcheuſes auxquelles la Suède ſeroit expoſée, ſi de gayeté de cœur par les effets d'une amitié ſans exemple, & par une complaiſance blâmable & imprudente, elle vouloit bien rompre avec la Ruſſie. Il ſe peut auſſi que le Roi d'Angleterre ſe ſoucie fort peu de ces ſuites, pourvû qu'il obtienne ſon but, de broüiller la Suède avec l'Empereur & avec la Ruſſie, & de rendre ainſi ſa Poſſeſſion des Duchez de Brehmen & de Vehrden plus aſſurée.

Ce qui ſuit dans le Mémoire montre aſſez, que bongré malgré il faut que la Suède accede, le Miniſtre preſſe Sa Majeſté Suedoiſe de lui accorder une réponſe finale, puiſque la ſaiſon & les conjonctures rendent important à Sa Majeſté Britannique & à ſes Alliez, de ſavoir au plutôt à quoi l'on s'en doit tenir. Cela veut dire en bon François, que le Roi d'Angleterre craint, que la ſaiſon avancée ne lui ôte les moyens de ſe ſervir de ſa Flotte pour contraindre la Suède à l'Acceſſion. La Nation d'ailleurs pourroit murmurer, ſi elle la voyoit s'en retourner comme elle eſt venuë, & l'Alliance de Hanovre perdra beaucoup de ſon prix, en cas que, malgré les efforts qu'on s'eſt donné, la Suède n'y accedât pas. Tout cela rend aſſez vraiſemblable ce que le Miniſtre dit de l'extrême envie qu'a le Roi ſon Maitre de s'unir étroitement avec la Suede; mais il auroit de la peine à perſuader, que *ce fût le repos* du Nord pour la *libre Navigation de la Baltique*, pour le bien

de

de la cauſe Proteſtante, & pour l'avantage reciproque des deux Royaumes.

La Suède croit qu'elle eſt auſſi étroitement unie avec l'Angleterre qu'on le puiſſe demander, à moins qu'on ne veuille abolir le Traité de 1720. qui a été véritablement conclu pour le repos du Nord, au lieu que celui d'Hanovre ne tend qu'à troubler celui de toute l'Europe. Elle ne comprend pas l'arrivée de l'Eſcadre Angloiſe, ni comment la cauſe Proteſtante pourroit ſouffrir de ce que la Suède n'accede pas audit Traité. Pour ce qui regarde l'avantage dont il eſt parlé, on convient que le Roi d'Angleterre en trouveroit beaucoup, s'il pouvoit faire entrer la Suède dans ſes vûës. Mais le Miniſtre Anglois a-t-il dit dans ſon Mémoire la moindre choſe qui puiſſe perſuader qu'il eſt reciproque, & que la Suède y trouve ſon intérêt ? Au contraire il demande au Roi de Suède qu'il accede par un ſimple principe d'amitié.

Cependant malgré tout ce qu'on a dit ci-deſſus, le Miniſtre Anglois s'apuye toujours ſur les dangers aparens, qui menacent ces biens ineſtimables. Il a raiſon de les apeller aparens, puiſqu'ils n'ont aucune autre réalité que celle d'avoir été forgez dans le Cabinet du Roi de la Grande Bretagne. Et c'eſt là-deſſus que le Miniſtre Anglois fonde le reproche qu'il fait à Sa Majeſté Suedoiſe, de manquer de prévoyance, & de n'avoir pas voulu prendre ces fauſſes aparences pour des réalitez, & les liaiſons néceſſaires pour s'y oposer. Il en apelle même à Dieu & au monde impartial, ſi en ce cas-là le Roi ſon Maitre, au lieu d'aller au devant des ſouhaits, & de la requi-

requiſition de la Suede, ſe contente pour l'avenir de remplir ſes engagemens envers cette Couronne, dans les propoſitions & dans les tems marquez par les Traitez.

Selon toutes les aparences la Suède ne voudra jamais demander autre choſe à l'Angleterre, elle auroit même lieu de ſouhaiter, que cette Couronne eut toujours rempli les Conditions des Traitez conclus avec elle dans les propoſitions & dans les tems y préſcrits. *Si* elle l'avoit fait à l'gard de l'Alliance de 1700. la Suède ne ſe ſeroit pas trouvée dans l'état où on l'a vu reduite en 1719. pour n'en alleguer qu'un ſeul exemple parmi un grand nombre, on ſe ſouvient fort bien en Suède, que lorſque pendant la dernière guerre le Miniſtre de cette Couronne ſe plaignit au Miniſtre Anglois, qu'on permettoit aux Sujets de la Grande Bretagne, de fournir à la Ruſſie, alors ennemie déclarée de la Suède, toute ſorte de Munitions de guerre, & même des Vaiſſeaux de Ligne tout équipez & armez contre la teneur préciſe dudit Traité, qu'il eut la Réponſe, qu'on en étoit fort fâché, mais qu'il n'y avoit point d'Acte de Parlement qui les en pût empêcher, une réponſe ſemblable peut encore être apliquée à d'autres cas.

Il menace après que le Roi ſon Maitre ſera obligé à prendre ſes meſures ailleurs, ces meſures ſont un peu équivoques. S'il entend par là des meſures qui tendent à affermir le repos du Nord, la libre Navigation de la Mer Baltique, le bien de la Cauſe Proteſtante & l'avantage reciproque des deux Royaumes, il ne pourroit arriver rien de plus agréable à la

Suè-

Suède, qui de tout tems a eu à cœur ces biens ineſtimables, mais ſi par là on doit comprendre des meſures qui viſent à broüiller l'Europe, à attaquer les Puiſſances, contre qui le Traité d'Hanovre a été principalement conclu, ou à ſe dégager de l'obligation où l'on eſt par la premiere Alliance avec la Suède, je crois que cette Couronne ſera bien aiſe de n'avoir aucune part aux premiers points, & qu'elle cherchera les moyens de ſe conſoler du dernier. Elle eſt auſſi perſuadée que le Roi d'Angleterre n'aura aucune peine à juſtifier auprès de ſon grand Conſeil & de la Nation Britannique les moyens dont il pourroit ſe ſervir un jour, pour aſſiſter la Suède en vertu de l'Alliance étroite concluë en 1720. puiſque la Nation trouvera toujours les grandes & onereuſes dépenſes qu'il y faudroit employer, conformes aux principes d'honneur & d'équité qu'elle a fait éclater de tous tems. On voudroit ſeulement, & on l'attend de la Droiture de Sa Majeſté Britannique qu'en juſtifiant auprès de ſon Parlement les fraix de cette année, cauſées par l'envoy de l'Eſcadre Angloiſe dans la Mer Battique, on ne les mit point ſur le compte de la Suède, qui bien loin de les avoir requis auroit fort ſouhaité, que Sa Majeſté pour cette fois les eut épargnés à ſon Peuple, " on ſouhaita de même, „ qu'il n'y ait effectivement aucune probabi- „ lité, que l'Angleterre reclame jamais l'aſ- „ ſiſtance de la Suède, comme le Miniſtre le dit, il faut cependant, qu'il n'en ſoit pas trop perſuadé, puiſqu'il ſe donne tant de mouvemens, comme ſi ceux de l'année 1720 avoient déja trop vieilli, & parce qu'il ſe plaint

tant,

ant, de ce qu'on s'eſt engagé de fournir à l'Empereur des ſecours qui vont au de là du double, de ce que la Suède doit avoir offert par raport au Traité d'Hanovre.

Il le fait encore voir dans la ſuite, lorſqu'il ſe radoucit, en diſant, " qu'il veut mieux „ eſperer de Sa Majeſté Suedoiſe, & de la „ ſageſſe de ſon Conſeil, & qu'il ſe donne „ beaucoup de peine à refuter & à lever les „ obſtacles qui empêchent la Suède d'acce- der. Examinons un peu de quelle maniere il s'y prend : Il debute par ſupoſer que le Roi ſon Maitre ne peut pas s'imaginer, que la crainte des dangers puiſſe paſſer pour une raiſon valable, de ne pas s'affermir contre ces dangers. J'ai montré plus haut, & Sa Majeſté Suedoiſe l'a déclaré poſitivement à l'Amiral Wager, qu'elle n'a rien à craindre de la Ruſſie, il faut donc la croire, ou ſoutenir, que le Miniſtre d'Angleterre en eſt un Juge plus competant & plus éclairé qu'elle ne l'eſt elle-même. Ainſi la Suède a quelques dangers à aprehender, ce ſeroient uniquement ceux auxquels elle s'expoſeroit, en accedant au Traité d'Hanovre, & en rompant par conſequent avec l'Empereur & avec la Ruſſie. Le Miniſtre lui-même eſt perſuadé du grand riſque que la Suede courroit dans ce cas-là, & l'indique aſſez par les paroles citées. Ce riſque eſt ſi grand, que toutes les forces des Alliez d'Hanovre, toutes grandes & toutes reſpectables qu'elle puiſſent être d'ailleurs, ne ſuffiroient pas pour en mettre la Suede à l'abri: Le Royaume ſeroit peut-être totalement ruiné, ſi non entierement ſubjugué, avant même que ces forces pourroient

roient s'aſſembler, & la Flotte Angloiſe être à portée pour la ſecourir. Comment peut-on donc faire paſſer le Traité d'Hanovre pour un remede des maux qui ne peuvent exiſter qu'en cas que la Suède y accede ? J'avouë que cela s'apelle tirer des concuſions d'une étrange manière.

Le Miniſtre Anglois ajoute, qu'il " ne peut „ pas s'imaginer non plus, que l'eſperance „ vague & incertaine de quelque avantage à „ venir, que la Couronne dont on les attend „ n'oſe pas avoüer, puiſſe être une raiſon, „ pour rejetter l'amitié des Puiſſances alliées „ d'Hanovre. On ne comprend pas trop bien ce que le Miniſtre veut dire ici, & il paroit qu'il a affecté exprès d'être *obſcur*. Voudroit-il donner à entendre, que la Ruſſie ait donné quelques eſperances de cette nature, comme, par exemple, de vouloir aider la Suede à ſe rendre Maitreſſe des Duchez de Brehmen & de Vehrden; en ce cas-là, ce ſeroit lui ſeul qui le dît, & qui le crût. La Ruſſie n'a promis à la Suède qu'une amitié ſincere & conſtante, ſon aſſiſtance eſt d'employer ſes forces en tout & par tout où la Suède en pourroit avoir beſoin, & où il s'agit de ſes intérêts, cette Couronne ne regarde pas ces promeſſes comme une eſperance vague & incertaine, & comme des promeſſes imaginaires & inſidieuſes. Elle ſçait que la Ruſſie eſt en état de bonifier ſes engagemens, pour me ſervir du terme favori du Miniſtre Anglois, & qu'elle a un intérêt, non occaſionel mais conſtant, à lui vouloir du bien, tant que la Suède demeure dans l'union avec elle. Mais *puiſqu'il* a plu au Miniſtre Anglois de tou-

cher

cher cette corde, il me permettra de lui dire, qu'il ſeroit toujours infiniment plus aiſé à la Suède, aſſiſtée de l'Empereur & de la Ruſſie, de recouvrer les Duchez de Bremen & de Vehrden, que de prendre quelque choſe ſur la Ruſſie, avec le ſecours de la France & de l'Angleterre, en cas que le Miniſtre Anglois en voulut donner quelque eſperance, qu'on peut à plus juſte titre apeller vague & incertaine. Les deux Puiſſances ſont trop éloignées pour pouvoir concourir avec la Suède, à faire quelques Conquêtes de ce côté-là. Ce Royaume d'ailleurs n'a aucune intention de rejetter l'amitié de qui que ce ſoit, moins encore celle des Puiſſances Alliées d'Hanovre, avec une deſquelles elle a un Traité d'Alliance, qu'elle obſervera religieuſement de ſon côté, & ayant toujours vêcu en bonne intelligence avec l'autre, elle tâchera toujours de ſe conſerver leur ferme ſoutien pour ſes avantages préſens & futurs. Mais j'eſpere qu'on lui pardonnera de ne pas vouloir expoſer ces avantages à un riſque évident, en ſe mêlant des querelles d'autrui, & en offençant ſes autres Alliez, qu'elle ne regarde pas moins que comme ſon ferme ſoutien.

Juſqu'ici le Miniſtre Anglois n'a produit que des inſinuations chimeriques, des raiſonnemens vagues & peu concluans, des reproches mal fondez, & des déclarations hautaines. Voyons ſi la dernière Pièce de ſon ſac, dont il fait une grande parade, mérite plus d'attention, il dit: " que le Roi ſon Maitre „ ne ſe peut pas imaginer que des promeſſes „ imaginaires & peut-être inſidieuſes puiſſent „ être miſes en balance contre un ſubſide clair

„ de preſque cent mille Ducats par mois, que „ Sa Majeſté ſera fondée, par l'acceſſion, de „ reclamer en cas d'attaque avec un ſecours „ encore plus conſiderable, ſelon l'exigence „ du danger, & cela promis par des Puiſſan- „ ces qui ſe trouvent en état de bonifier leurs „ engagemens, ſans être obligées de recher- „ cher leurs reſſources ailleurs que chez elles, „ & qui ont un intérêt non occaſionel, mais „ conſtant, de vouloir du bien à la Suède. Ne diroit-on pas que les Alliez d'Hanovre veuillent fournir des Subſides de preſque cent mille Ducats par mois à la Suède, dès qu'elle aura accedée, pour la mettre en état de reparer ſes forces épuiſées par une longue, ſanglante & malheureuſe Guerre. Cet offre ſeroit généreux, & auroit de quoi tenter; mais le Miniſtre ajoute, que ce ne ſera qu'en cas d'attaque.

Le correctif gâte tout, car ſoit que la Suède attaque, ou qu'elle fut attaquée, ces cent mille Ducats lui pourroient devenir de fort triſtes Subſides. Dans le premier cas, & dans le ſecond, il s'en faut beaucoup qu'ils ne ſuffiſſent pour la tirer d'affaires, & pour la dédommager. Outre cela il n'eſt pas ſi clair, qu'il dit: Nos derniers avis de Suède marquent, que la Négociation s'y eſt accrochée ſur ce, que les Miniſtres Alliez n'ont pas voulu entendre parler des Subſides, après les avoir pourtant fait eſperer aux Commiſſaires Suedois: ainſi Monſr. Pointz, ſelon toutes les apparences, ne fait que calculer à quoi reviendroient les ſecours en Troupes & Vaiſſeaux, que la France & l'Angleterre veulent s'obliger de fournir à la Suède en cas

l'attaque. Quel droit a-t-il donc de faire paſſer cette Somme pour un Subſide? A-t-il oublié, que la Suède ſe doit engager réciproquement à fournir des Troupes & des Vaiſſeaux, toutes les fois qu'il plairoit au Roi d'Angleterre de s'attirer des querelles, ſes Troupes & ſes Vaiſſeaux lui reviendroient-ils à moins?

On connoit au reſte en Suède les grands Tréſors de la Nation Britannique, & qu'elle n'eſt pas obligée de chercher ſes reſſources ailleurs que chez elle, mais qui voudra répondre, que la Suède peut compter là-deſſus dans tous les événemens qui peuvent arriver dans le Monde? Ou que la Nation Angloiſe ſera toujours en humeur de prodiguer ſes Tréſors, pour ſoutenir les querelles de l'Allemagne, & pour favoriſer des vûës particulieres qui ne la touchent pas. Peut-on ſupoſer encore, qu'une Nation ſi éclairée ſe voudra toujours laiſſer mener en aveugle, & qu'elle permettra, que les artifices de deux ou trois Miniſtres lui en impoſent plus long-tems?

Voilà, Monſieur, ce que j'ai cru vous devoir expoſer pour ſatisfaire à votre demande. Ceux qui ſont au timon des affaires en Suède, auront ſans doute des raiſons encore plus convaincantes à opoſer au Mémoire. Mais comme ces ſortes de raiſons viennent rarement, ou jamais à la connoiſſance des particuliers, j'eſpere que ce que vous venez de lire ſuffira pour vous convaincre, que ſi la Suède n'a pas d'autres motifs, que ceux que Mr. Pointz allegue, elle pourroit bien y penſer plus d'une fois, avant d'acceder au fameux Traité d'Hanovre: *c'eſt tout ce* que je me ſuis propoſé

poſé de prouver & de vous aſſurer, en même tems de l'amitié parfaite avec laquelle je ſuis, &c.

„ Les longs délais qu'aportèrent les Sue-
„ dois à conſentir à l'Acceſſion, à laquelle ils
„ avoient été invitez, donna le tems à ceux qui
„ la ſouhaitoient, de publier les Raiſons que la
„ Suède avoit, ſelon eux, d'y donner les mains.
„ De là la *Lettre ſur les Affaires du Nord*, que
„ l'on trouve à la pag. 246. du Tome III.
„ Un Miniſtre * célébre par pluſieurs Ne-
„ gociations, entrepris de refuter cette Lettre,
„ & publia la Pièce ci-jointe.

Remarques ſur la diverſité des opinions, au ſujèt de l'Acceſſion de la Suède au Traité d'Hanovre, faites à l'occaſion d'une Réponſe qu'on a envoyée de Stockhom à la Lettre d'un Ami de Province, & qui a été inſerée dans la Suite des Nouvelles d'Amſterdam † du 17. Decembre 1726.

L'Auteur de la Réponſe croira, ſans doute, s'être fait un merite infini auprès de ceux qui deſirent notre Acceſſion au Traité d'Hanovre, d'avoir ramaſſé & fait publier les prétenduës raiſons, qui, ſelon lui, doivent nous y engager. Mais je ne ſai point, s'il leur a rendu

* On aſſure que c'eſt le Pr. Boris Kurakin.
† Les Ruſſiens empêchèrent cette publication.

rendu un ſi bon ſervice d'avoir donné occaſion au Public de les examiner & de les aprofondir avec aplication. Peut-être eſt-il de cette Acceſſion comme d'un Diamant qui paroit beau au premier coup d'œil, mais en qui on trouve cent defauts en le regardant de près.

J'en fais juge quiconque n'y aura d'autre intérêt que celui de connoitre & de découvrir la verité.

Pour mettre cette propoſition dans ſon jour, je ferai preceder l'examen des ſentimens de l'Auteur par un petit abregé de pluſieurs évenemens qui y peuvent avoir raport, & qui ſont arrivez depuis peu d'années en differentes Cours.

Il eſt aſſez notoire dans tout le monde, que l'Electeur d'Hanovre n'eut pas plutôt apris notre defaite à Pultava qu'il forma le deſſein d'en profiter, & de ſe rendre maitre des Duchez de Bremen & Vehrden.

Pour y réuſſir, il fit d'abord inſinuer au feu Empereur de Ruſſie, que le Roi de Suède trouveroit toujours des reſſources dans ſes Alliez pour ſeconder ſa vangeance & ſa valeur, tandis qu'on lui laiſſeroit des Etats dans l'Empire, qui lui donnoient tant de relief en France & parmi les Princes Proteſtans; mais que ſi l'Empereur de Ruſſie vouloit le mettre tout d'un coup hors d'état de ſoutenir long-tems contre lui la Guerre, il devoit commencer par aider à lui faire enlever la plupart de ces Provinces, & qu'après cela ſes anciens Alliez regarderoient ſon ſort avec une eſpèce d'indifference.

Le feu Empereur de Ruſſie ſaiſi, pour ainſi

ne pouvoit jamais trop s'en garantir ;
ver assez d'associez pour la combattre,
cette persuasion il prêta d'abord l'ore
propositions de la Cour d'Hanovre.

Le Tout-Puissant permit, que ce
fatal eut beaucoup plus de succès que
lences si injustes ne paroissoient merit
la Suède fut depouillée de ses Provin
ne maniere qui, en aucun tems, ne
mais honneur à leurs Conquerans.

Elle n'essuya pas seule ce triste sor
envelopa aussi Son Altesse Royale
d'Holstein. Leurs communs Enner
tagerent, vendirent & troquerent e
leurs Etats, & s'en garantirent la
sion par une infinité de differens Trai

Feu Sa Majesté le Roi de Suède,
d'un juste dépit de se voir si indignem
té par des Princes qui avoient l'oblig
leur principale grandeur, ou à ses a
ou à lui-même, & connoissant d'ailleu
bien il lui étoit necessaire de regagne
recouvrement de ces Provinces, la

voit enlevé notre grand Roi à la veille de la Conquête de la Norvegue: perte que nul ſiècle ne pouvoit reparer, & qui redoubloit tous les autres malheurs de la Guerre.

Dans les premiers momens de ces grands & inopinez évenemens, le Royaume de Suède fut occupé de bien d'autres ſoins que de ceux de la continuation des Projets formez par le feu Roi.

La premiere attention de la Cour fut de rendre aux Etats le pouvoir abſolu & deſpotique, qu'ils avoient confié à leur Roi; & celle des Etats fut d'établir ſur le Trône la Princeſſe, à qui ils avoient l'obligation d'une reſolution ſi precieuſe & ſeule capable de les conſoler de toutes les miſeres où de longues & malheureuſes Guerres jettent ordinairement les Sujets.

La Cour d'Hanovre ne negligea point de profiter de ces conjonctures, pour nous detourner du plan du défunt Roi, & pour nous engager à lui ceder les Duchez de Bremen & de Vehrden.

Sans entrer dans le détail des reſſorts ſecrets qu'elle fit joüer, elle nous éblouit ſur tout par les aſſurances que Mylord Carteret donna en plein Senat, de nous aider à obtenir une Paix avantageuſe avec la Ruſſie.

Remplis de cette eſperance, nous fîmes la Paix aux conditions que l'Angleterre le ſouhaitoit, mais nous eumes bien-tôt raiſon de nous repentir de notre credulité.

Il eſt vrai que l'Eſcadre Angloiſe arriva dans la Mer Baltique, mais ſi le témoignage *de Mr. le Comte de* Galowin, à preſent Mi-

niſtre de la Ruſſie en Suède, n'étoit point ſuſpect, il pourroit nous inſtruire, qu'étant allé dans ce tems-là par l'ordre du feu Empereur, pour aprendre de l'Amiral Anglois l'intention de ſon arrivée, il lui donna des aſſurances poſitives, que ſon inſtruction portoit, de ne rien entreprendre contre la Flotte de Sa Majeſté Ruſſienne. Mais qu'avons-nous beſoin de ſon témoignage? la conduite de l'Eſcadre Angloiſe prouve aſſez la verité de ce fait.

Nous en fumes ſi bien convaincus, que ne pouvant plus eſpeaer aucun ſecours effectif & réel, nous nous vîmes dans la dure neceſſité, d'accepter de la Ruſſie une Paix beaucoup plus onereuſe que nous ne l'aurions obtenuë, ſi nous l'avions concluë avec elle, avant que de la faire avec nos autres Ennemis.

Pour redreſſer tous ces travers, les Etats de Suède jugerent à propos à la dernière Diète, de s'unir étroitement avec la Ruſſie, & de jetter par là le fondement de certaines meſures, qui vraiſemblablement ne pouvoient jamais manquer de nous procurer un dédommagement parfait de ce que nous avions perdu.

L'Angleterre jalouſe de cette Union, dont elle craignoit les ſuites, engagea la France de travailler, avec plus de chaleur que jamais, à la reconcilier avec la Ruſſie.

Les Negociations furent aſſez avancées à la mort du feu Empereur; mais elles le furent encore davantage, il y a *dix-huit mois. Toutes les Conditions étoient arrêtées entre autres, & ce qui eſt bien à remarquer, la Fran-

* Au milieu de 1725.

France & l'Angleterre offrirent leur Garantie pour les Conquêtes faites ſur la Suède; mais le ſeul Article touchant la ſatisfaction de Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein, fit échoüer toute l'Alliance. En effet, ces Couronnes lui promirent une indemnité, mais comme Sa Majeſté l'Imperatrice ne voulut point acquieſcer à une indemnité indeterminée, les Négociations, comme je viens de le dire, furent rompuës, & l'Angleterre changea de Baterie, pour venir à ſon même point de vûë. Elle conclut premierement le Traité d'Hanovre, & commença enſuite à faire travailler en Suède, pour l'engager d'y entrer, ſans doute dans le deſſein, que, comme ſon engagement pris avec la Ruſſie, en faveur de Sa Majeſté le Roi, étoit incompatible avec cette Acceſſion, elle romproit par là leur liaiſon, qui eſt le principal objet de toutes ſes inquietudes, & qui rend ces deux Couronnes voiſines ſi reſpectables, tandis qu'elle durera.

Voilà des faits inconteſtables, & que j'ai cru devoir raporter pour pouvoir juger par la conduite paſſée du Roi d'Angleterre envers la Suède, & par le motif principal qui l'anime aujourd'hui contre la Ruſſie, & l'engage à nous offrir ſon Alliance, s'il eſt bien de notre intérêt de l'accepter. En reflechiſſant ſur le paſſé, nous ne trouvons rien qui ne nous certifie, que de tous nos Ennemis l'Electeur d'Hanovre, Roi d'Angleterre, nous a été le plus fatal: non content d'avoir envahi nos Etats, quand nous le meritions le moins, & quand nous avions avec lui, pour *ainſi dire*, des Traitez ſacrez, il ne

nous a pas ſeulement engagez par de vaines promeſſes à les lui ceder; mais auſſi c'eſt à lui ſeul à qui le Dannemarc a l'obligation des ſacrifices, que nous lui avons faits.

Quand même nous voudrions oublier les torts qu'il nous a cauſez, pour ſatisfaire ſon ambition, dans le tems d'une Guerre déclarée, quoiqu'injuſte, pouvons-nous ceſſer de nous ſouvenir, qu'après la Paix faite, & après avoir aveuglement rempli tous ſes deſirs, ſon amitié ne nous a pas été moins funeſte. Sans les amples promeſſes, qui nous furent faites, n'aurions-nous point prévenu par une prompte Paix avec la Ruſſie, les incendies & les ravages, qui ont manqué d'anéantir tout le Royaume? Et n'aurions-nous pas eu de meilleures conditions? Perſonne ne l'ignore, & tout le Monde ſçait que le feu Empereur ſe roidit, & augmenta ſes prétenſions, à meſure que nous voulumes marchander.

Les offres faits à la Ruſſie, de garantir la poſſeſſion de ſes Conquêtes, prouvent, que le Roi d'Angleterre n'a point changé de ſentimens à notre égard, & qu'autant qu'il depend de lui, il eſt auſſi ſoigneux de vouloir concerter tout ce qui peut faire continuer notre miſère, qu'il a été prompt à prêter les mains à nous y plonger.

Le deſir d'avoir les Duchez de Breme & de Vehrden, retient dans ce Prince les ſentimens d'amitié & de reconnoiſſance qu'il devoit à la Suède, & la crainte de les reperdre, les empêchera éternellement de renaitre.

Tout

Tout cela ne doit gueres nous encourager à entrer dans l'Alliance que l'on nous propoſe; mais nous devons nous en éloigner encore davantage, quand nous remarquons qu'on ne le déſire, que pour rendre par là, la ſatisfaction de Son Alteſſe Royale plus difficile, pour mettre les Duchez de Bremen & de Vehrden à couvert des dangers auquels ils pourroient alors être expoſez; en un mot, pour ſe ſervir de nous-mêmes pour nous barer le chemin qui peut nous conduire à quelque rétabliſſement.

En nous ſolicitant d'entrer dans le Traité d'Hanovre, c'eſt nous propoſer indirectement de renoncer de concourir à faire rendre juſtice à Son Alteſſe Royale. C'eſt là le vrai fruit qu'on ſe propoſe de nôtre Acceſſion; car après avoir reçu l'Empereur comme partie Contractante dans nôtre Alliance avec la Ruſſie, on ne compte point ſur nôtre ſecours contre lui, ni contre aucun de leurs autres Ennemis.

Pour prouver cette verité nous n'avons qu'à déclarer que nous accederons à leur Traité, à condition qu'ils indemniſeront Son Alteſſe Royale des pertes qu'elle a faites, & qu'ils rétabliront par ce ſeul & infaillible moyen la tranquillité dans tout le Nord. Alors on verra, que malgré l'amour qu'ils ſe vantent d'avoir pour la Paix, ils renonceront plutôt à notre acceſſion, comme ils ont fait, pour le même ſujet à l'Alliance de la Ruſſie, que de conſentir à un tel acte de juſtice.

Avant donc de penſer à aucune Acceſſion, nous devons examiner, s'il eſt de notre intérêt d'abandonner ceux de Son Alteſſe Royale, de faciliter au Dannemarc le moyen de garder

der ſon Duché de Schleſvik, & de renoncer dans les conjonctures préſentes, aux avantages que nous paroiſſons pouvoir eſperer des évenemens qu'elles peuvent nous préparer.

Si les Etats de Suede perſiſtent dans le ſentiment où ils étoient à la derniere Diète, ils ne voudront point favoriſer le Dannemarc, dont jamais les engagemens n'ont été ſinceres, au préjudice d'un Prince qui eſt né de nôtre Sang Royal, qui a été élevé dans nos bras, qui a participé innocemment à nos malheurs, & qui avec le tems peut nous en relever. Il n'eſt pas douteux qu'il paroît de notre devoir de le ſoutenir, d'autant plus, que ſans cela nous nous expoſons pour l'avenir à des interpretations dont les ſuites ſont toujours très-fâcheuſes.

La France & l'Angleterre conviennent, que l'objet de leur garantie envers le Dannemarc, eſt de l'engager à rendre à la Suede quelques morceaux de la Pomeranie.

Or ſi Son Alteſſe Royale avoit un jour un Succeſſeur moins juſte qu'Elle ne l'eſt, ce Prince, appuyé de quelque grande Puiſſance, ne pourroit-il pas faire valoir que le Duché de Schleſvick a été l'équivalent cedé & garanti au Dannemarc, de la reſtitution faite à la Suede de quelques morceaux de la Pomeranie : Qu'aurions-nous à répondre à l'indemnité que ce Prince nous demanderoit ? La queſtion ſeroit épineuſe, & il eſt de notre prudence de la prévenir.

L'Auteur de la Réponſe ſe garde bien de développer tous ces inconveniens ; au contraire, pour nous ſurprendre, & nous faire donner

ier dans le piége, il tâche de nous amorcer par les douceurs de la paix, dont il dit *que nous ne pourrons jamais mieux aſſurer la durée, qu'en accedant audit Traité, &c.*

Mais que ce fondement eſt peu ſolide. S'il ne s'agiſſoit ſimplement que de conſerver nôtre repos & nôtre tranquillité, nous n'aurions abſolument beſoin d'aucune alliance étrangere. Non certes, car qui nous attaqueroit? Le Dannemarc, qui ne choiſit que le moment dans lequel nous ſommes accablés d'ailleurs, ne voudroit jamais nous inſulter, tout affoiblis que nous ſoyons, & tandis que nous n'aurons que lui à combattre. Il ſe compte bien heureux de joüir des avantages qu'il a emporté ſur nous, il ne s'expoſera point à les perdre en courant légerement à de nouveaux. Nous avons encore moins à craindre de la Ruſſie; l'intérêt perſonnel de l'Imperatrice, les ſoins qu'en bonne Mere elle doit prendre de ſa Famille, & les partis qu'on balance dans ſes Conſeils, par ce qu'ils peuvent influer ſur Son Alteſſe Royale, nous ſont des garants ſûrs, que loin de vouloir former des deſſeins ſur nous, Elle peut regarder nos intérêts comme les ſiens, & doit contribuer de plus d'une manière à notre conſervation & agrandiſſement.

Je ſais que le parti contraire fait courir des bruits trés-differents, mais ce ſont des fantômes imaginés pour couvrir leur jeu, & pour nous aveugler auſſi-bien que la Nation Angloiſe: Car quoi qu'elle faſſe valoir ce dernier envoi d'une Eſcadre dans la Mer Baltique, comme *néceſſaire pour* nous ſauver de *je ne ſais quelle invaſion* chimerique, néanmoins

moins des gens désintéressez comprennent très-aisément que cette Escadre n'a été envoyée que pour le service de Dannemarc, contre qui seul ils savent que la Russie est en droit de prendre les armes.

Tout cela prouve mathematiquement, que nous n'avons besoin d'aucune Alliance étrangere, pour la conservation de la Paix, & qu'aucun de nos Voisins ne peut trouver le moindre intérêt de la troubler. Mais, passons pour un moment, que nous soyons dans cette nécessité ; quel effet pourrions-nous esperer de notre Accession au Traité d'Hanovre ?

Ne voyons-nous pas ces Alliés, qui prônent tant leur amour pour la tranquillité de l'Europe, prendre tous les jours des mesures qui ressemblent à des actes d'hostilités, & qui vont directement à sa destruction ?

Que peut-on faire de plus dans une Guerre ouverte, que d'envoyer, comme l'Angleterre a fait, des Escadres dans la Mer Baltique, & la Mediterranée, avec des Déclarations orgueilleuses & insultantes ? & suivant toutes les apparences, les insultés & les insultans n'ont pas l'air d'en demeurer là.

Leurs contestations sur Gibraltar, sur le Port-Mahon, la Compagnie d'Ostende, & d'autres Griefs qui les animent en secret, paroissent ne pouvoir jamais se vuider que par la voïe des armes.

Je conviens avec les bons Anglois, que ces démarches sont très-opposées à l'intérêt de leur Royaume & de leur Commerce ; mais le Roi & le Ministére y trouvent leurs [illegible] l'un y est porté par ceux de ses Etats, & le-

lemagne, & l'autre par un principe politique de ſe conſerver en place ; & tous les deux par les beſoins qu'ils ont d'un prétexte, pour lever de groſſes impoſitions capables de les mettre en état de faire prolonger un Parlement qui leur eſt dévoüé, & qui devroit bientôt finir, ou bien de gagner celui qui ſuccédera.

Voilà les veritables vûës de la Cour d'Angleterre connuës de tous ceux qui ne ſont pas ingénieux à ſe tromper, ou à en impoſer à d'autres.

Les indices évidens d'une telle manœuvre, ne ſont pas les ſeuls qui doivent nous faire rejetter ces propoſitions artificieuſes ; des principes d'une prudence plus ſimple, nous y engagent encore plus fortement.

Reſtant neutres nous ne riſquons rien, nous ſerons toujours maîtres de profiter des conjonctures préſentes ou à venir, & nous pourrons peut-être eſperer l'honneur d'être Médiateurs entre les Puiſſances broüillées ; mais nous tomberions en mille inconveniens, en nous liant avec l'un ou l'autre Parti, ſur tout avec celui d'Hanovre.

Dans le dernier cas, ſi nous étions obligez d'envoyer du ſecours aux Alliés, nous ne pourrions le faire, ſans rompre les premiers avec la Ruſſie, qui eſt du Parti contraire, & avec qui nous avons des engagemens, par rapport au Duché de Schleſvik, oppoſés au Traité d'Hanovre.

Alors nous aurions à eſſuïer le ſort des Armes, qui eſt journalier, & qui peut-être nous ſeroit d'autant moins favorables, que la difference de nos ſentimens en Suede là-deſſus,

diminu-

diminueroit notre courage, & la vigueur d nos entrepriſes.

Le Roi de Pruſſe toujours attentif à s'ag grandir, profiteroit peut-être d'une telle oc caſion, pour ſe rendre maître d'une partie d la Livonie, & du peu qui nous reſte en Po meranie; & cela ſous prétexte de ſecourir ſo Alliée l'Imperatrice de Ruſſie.

Cette Princeſſe ſeroit alors forcée de ſe jet ter entre les bras de ceux, contre qui Elle au roit eu beſoin de notre appui, pour la ſou tenir dans l'exécution des intentions où ell eſt, & où elle a été de remplir nos juſte déſirs.

L'Empereur Romain ſe ſauroit alors mau vais gré, de nous voir rangez du côté de ſe Ennemis, dans un tems où par principe d'a mitié & d'équité, il s'eſt attiré une partie de leur haine, pour avoir refuſé l'inveſtiture des acquiſitions illégitimement faites, & où il pourroit par hazard trouver occaſion de ré parer ces injuſtices.

Outre ces pertes viſibles, nous nous ex poſerions encore à une dépendance, pour ainſ dire, eſclave de ces Puiſſances, qui s'oblige roient de nous fournir l'argent néceſſaire pou le ſoutien de nos entrepriſes, nous ſerion obligez de leur obéir, à peu près comme un Soldat, libre avant d'être enrôlé, mais qu ceſſe de l'être dès qu'il a pris des arres.

Si nous entrons dans la Galere, on nous fe ra ſans doute ramer à leur gré, ſans jamais nou rendre beaucoup plus heureux. Quand mê me la fortune nous riroit, ces mêmes Prin ces proportionneroient toujours nos Victoi res & nos Conquêtes à leurs intérêts, & a

ſiſtème

ſiſtème convenu entr'eux, de terminer à nos dépens & à ceux de la Ruſſie, l'affaire de *Schleſvik*, qui eſt la pomme de diſcorde dans le Nord.

Après tout, eſt-il prudent de ſe lier trop avec un Prince qui veut accorder les intérêts irréconciliables de ſon Royaume, avec ceux de ſon Patrimoine, & dont le deſtin dépend de plus d'un évenement.

Les contrarietés qui ſe trouvent dans les meſures qu'il a à prendre & à garder, rendent ſon alliance dangereuſe, difficile, & ſujette à des changemens continuels : cela eſt ſi vrai, qu'en Suede on auroit balancé moins, à s'allier avec la France & l'Angleterre, ſi la premiere, par un enchaînement d'affaires, dont dans le fond du cœur elle eſt peut-être fâchée & déſire d'en revenir, n'étoit pour le préſent dans des engagemens trop étroits avec la derniere ; ou ſi celle-ci n'étoit gouvernée par un Electeur d'Hanovre, qui dirige la plûpart de ſes Conſeils ſur le bien de ſon Patrimoine, qu'il ſait ne pouvoir jamais être enlevé à ſes deſcendans, à moins de ſe rendre réfractaire volontaire & obſtiné aux Loix fondamentales de l'Empire.

L'Auteur de la Réponſe aura la bonté de remarquer, que pour établir l'inutilité de nôtre Acceſſion au Traité d'Hanovre, on n'a pas beſoin d'alléguer l'appréhenſion de déplaire à la Ruſſie.

Bien loin de là, je ſuis du ſentiment que nous ſerions indignes de la liberté dont nous jouiſſons, & que nous démentirions la réputation de bravoure que nos Ancêtres ſe ſont acquiſe depuis un tems immémorial, ſi nous

nous laiſſions gêner dans les Conſeils & les réſolutions ſalutaires à nôtre Patrie, par la ſeule peur des inſultes de qui que ce puiſſe être.

La Ruſſie ſera trop diſcrete pour exiger d'un Peuple Souverain une déference que ſon propre Roi a aſſez de bonté pour ne point prétendre ni ambitionner.

L'opinion que nous devons avoir de nous-mêmes, doit nous empêcher d'être frapez d'aucune terreur lâche, & ſi quelqu'un a avancé que nous devons prendre garde de déplaire à la Ruſſie, il a ſans doute voulu dire, que pour notre propre honneur & nos propres intérêts nous devons éviter de lui donner de l'ombrage, en bleſſant mal à propos directement les Traités que nous avons avec Elle; mais il n'a jamais dû nous inſinuer qu'il faut craindre les forces & ſa puiſſance; l'un & l'autre à la verité ſont très-redoutables, mais elles ne ſont pas invincibles: une Nation telle que la nôtre, ne doit être conduite que par des vûës d'honneur & d'indépendance.

Nous devons regarder avec le même mépris les foibles conſidérations de ceux qui prétendent qu'il faut nous munir de l'Alliance de Hanovre, pour empêcher que Son Alteſſe Royale le Duc de Holſtein, ſoutenu de la Ruſſie, n'entreprenne d'affoiblir & d'annuller un jour les Conſtitutions de notre Royaume, touchant notre Liberté & l'Election de nos Rois. La droiture de ſon cœur, ſes vertus magnanimes, ſes bontez pour nous, & les avantages qu'il peut eſperer en ſe conduiſant à notre gré, nous doivent guerir de ces inquiétudes.

D'ailleurs devons-nous chercher contre de tels

tels attentats, d'autres reſſources, que dans notre propre fermeté, & dans le ſacrifice de chaque goute de notre ſang.

C'eſt faire un Théatre de Guerre de notre Patrie, un ombre de notre Liberté, & une eſpece de marchandiſe de la Couronne de Suede, que de ſouffrir & encore moins vouloir employer en pareille occaſion le concours d'aucune Puiſſance étrangere, ſi nous voulons que nos Rois nous aient l'obligation de leur Grandeur, & qu'il ne ſoit pas dit dans le monde, que notre Trône s'acquiert par des brigues intéreſſées, leur Elevation ne doit dépendre que de nous ſeuls, & notre choix doit ſuffire pour donner le Sceptre à quiconque eſt jugé le meriter, & notre intrépidité pour lui en aſſurer la poſſeſſion, ſi quelqu'un étoit aſſez hardi d'oſer vouloir la lui diſputer.

C'eſt une foibleſſe de penſer autrement, & c'eſt une idée mal digerée de vouloir dans un tel cas (que Dieu veuille à jamais détourner,) ſe ſervir des Alliez d'Hanovre pour contre-balancer la Puiſſance Ruſſienne; car ces mêmes Alliez n'auroient-ils pas lors de nos Elections, les mêmes vûës & peut-être le même crédit dont ils eſſaient de nous faire peur du côté de la Ruſſie?

Ma réflexion n'eſt que trop bien juſtifiée, ſi l'on ajoute foi au bruit public, l'Angleterre flatte dès-à-préſent, tantôt des Princes, & tantôt des Particuliers de favoriſer & d'appuïer leur Election, en cas que malheureuſement le Roi & la Reine vinſſent à manquer: Vaudroit-il mieux de recevoir un Roi de la main des Alliez d'Hanovre, que de celle de

la Ruſſie ? notre Liberté ſeroit-elle plus en ſûreté ?

Voilà quels ſont les raiſonnemens publics des idolatres de l'Acceſſion ; ceux qu'ils nous diſent à l'oreille ne ſont pas mieux fondez. Ils font entrevoir par des énigmes & des tours myſtérieux, que ſi notre acceſſion ne facilitoit pas la repriſe entiere de nos Provinces cedées à la Ruſſie, du moins elle nous mettroit en état d'obtenir une barriere qui nous ſauveroit des dangers auſquels ils prétendent que nous ſommes expoſez à tous momens, & nous guériroit de la juſte crainte d'être envahis quand bon lui ſemblera.

Cette eſperance eſt très-flatteuſe, & je conviens que nous devons ardemment déſirer cet avantage ; mais quand j'examine le moyen qu'ils veulent employer pour nous le procurer, j'apprehende qu'il n'y ait de l'erreur dans leur calcul, & que nous ne reculions au lieu d'avancer ; du moins entrevois-je des difficultés que je n'ai pas aſſez de lumiere pour combattre.

L'Auteur de la Réponſe, pour juſtifier l'Angleterre de n'avoir point rempli les promeſſes qu'Elle nous avoit données, comme je l'ai dit, pour notre rétabliſſement dans une partie de nos Provinces conquiſes par la Ruſſie ; jette la faute totale ſur le refus de la Cour de Vienne d'y donner les mains, & ajoute que *la France par ces mêmes raiſons, ne trouvant pas raiſonnable de s'engager dans des troubles, pendant que l'Empereur ſe tenoit tranquile ; l'Angleterre par conſequent ſe trouva ſeule, & ne pouvoit abſolument* prendre ſur Elle *tout le fardeau du ſuccès.*

Ces circonſtances ſont-elles fauſſes, ou véritables ?

Si elles ſont inventées, ſoit pour rendre l'Empereur odieux en Suede, ou bien pour ſauver l'Angleterre de la honte d'avoir manquée à ſes engagemens, & pour cacher la nôtre de nous y être trop legerement fiez, cela doit nous corriger de notre facilité à faire fonds ſur ſes offres, & nous retenir de nous expoſer à la raillerie de tout l'Univers, en nous laiſſant ſurprendre une ſeconde fois.

Si au contraire ces circonſtances ſont fondées ſur la vérité, & qu'il n'ait pas été poſſible de rien entreprendre de l'aveu de l'Angleterre, ſans le concours de l'Empereur, comment pouvons-nous eſperer à préſent, ce qui alors n'étoit pas faiſable ?

On n'y a pas pu réuſſir dans le tems que l'Empereur vouloit reſter neutre, & que l'Angleterre n'étoit point mal avec lui, & on ſe flate d'en venir à bout aujourd'hui que l'Empereur & le Roi de Pruſſe ſont les plus intimes Alliez de la Ruſſie, & qu'elle a une Paix ſolide avec la Porte.

Ces Alliances, qui entrainent en quelque façon avec elles celle de l'Eſpagne & de la plûpart des Princes de l'Empire, affoibliſſent-elles la Puiſſance Ruſſienne ? ou bien l'Angleterre eſt-elle plus puiſſante & en état de faire de plus grands efforts à préſent, quand elle eſt ſur le point d'avoir la guerre elle-même avec l'Empereur & l'Eſpagne, qu'elle n'étoit dans les années 1719. & 1720. lorſqu'elle les avoit pour Alliez & jouïſſoit d'une Paix parfaite.

Ce ſont des Theſes, qu'on ne peut ſupo-

ſer, & encore moins ſoutenir, ſans avoir trouvé le ſecret de rendre à la fois veritables deux choſes tout à-fait contraires.

Je m'imagine, que s'il eſt vrai, qu'en 1719. & 1720. on n'a point pû, ſans l'aide de l'Empereur, forcer la Ruſſie à nous relâcher une partie de ſes Conquêtes, qu'il l'eſt encore davantage en 1727.

Les nouvelles Alliances que la Ruſſie a faites, & celles que l'Angleterre a perduës, augmentent d'autant plus la difficulté de ces entrepriſes, que l'Angleterre a beaucoup épuiſé ſes propres forces, par l'équipement des Eſcadres avec leſquelles elle a cru intimider & effrayer le Nord & le Sud; & que d'ailleurs la France ne donne plus, comme du tems des précédens Miniſtres, tête baiſſée, dans toutes ſes vûës & dans toutes ſes propoſitions. Il leur ſera difficile d'impoſer aux lumieres immenſes, & à la prudence profonde de Son Eminence Mr. le Cardinal de Fleury. Ils en ſont eux-mêmes perſuadez, & remarquent avec aſſez d'inquietude, que le Roi de France, aidé de ſes Conſeils, n'entre dans leur Projet que par regle & par compas.

Quand les Partiſans de l'Acceſſion voudront ſe donner la peine d'aprofondir & d'examiner toutes ces circonſtances, peut-être changeront-ils de ſentimens, ſur tout quand ils voudront faire attention que nous courrions nous mêmes quelques riſques, ſi par notre occaſion nous engagions la Ruſſie à une néceſſité abſoluë de s'accommoder avec l'Angleterre.

Nous avons vû par ce qui a été dit, qu'elle ne veut nous exciter contre l'Imperatrice que

pour

pour lui donner quelque occupation, qui puiſſe la détourner du deſſein qu'elle a de forcer le Dannemarc à rendre le Duché de *Schleſwik*.

Nous n'ignorons point non plus, que le Roi de Dannemarc de concert avec l'Angleterre, a offert à Son Alteſſe Royale ſon aſſiſtance pour l'élever un jour ſur le Trône de Suède, s'il vouloit ſe déſiſter de ſes Droits ſur ledit Duché, qui eſt le principal objet de toutes les Négociations & des intrigues Angloiſes dans le Nord.

Or ſi l'Imperatrice de Ruſſie ſe trouvoit dans un extrême embarras, & offroit à l'Angleterre d'engager Son Alteſſe Royale à renoncer à ſon Duché aux Conditions propoſées, mais qu'il a rejettées juſqu'à préſent avec beaucoup de magnanimité, qui nous peut répondre qu'ils n'accepteroient pas un offre, qu'ils ont été les premiers à faire? En ce cas que deviendroient notre liberté & le Droit de notre Election?

Comme fidele Sujet du Roi de Suède, cette ſeule aprehenſion me donne une nouvelle répugnance pour l'Acceſſion & pour une rupture ouverte, qui en ſeroit preſque une ſuite immancable.

Nous acheverions de nous perdre, ſi la fortune ſe déclaroit contre nous, & ſi elle nous favoriſoit, il ſeroit auſſi naturel que l'Imperatrice pour ſa conſervation, celle de ſa Famille & de ſon Empire, fit toute choſe au monde pour faire agréer cette offre à ſon Gendre, qu'il eſt aparent que le Roi d'Angleterre, qui pour la ſeule affaire de Schleſwik, & les ſuites avantageuſes qu'elle pour-

roit avoir pour nous, a renoncé à l'Alliance Ruſſienne, dans un tems où il en auroit eu grand beſoin, & qui a fait des dépenſes infinies, tant pour l'équipement de ſon Eſcadre, que dans le courant des Négociations en Suède, ne tarderoit gueres à y donner les mains, & de finir tout d'un coup, & aux dépens d'autrui, un different qui lui a couté tant de peines, tant d'inquietudes & tant de dépenſes.

Enfin de quel côté que nous tournions nos reflexions, nous voyons que la jonction injuſte des armes de l'Electeur d'Hanovre à celles de nos autres Ennemis, a été le comble de nos malheurs du tems du feu Roi: qu'après ſa mort la foi indiſcrete que nous ajoutâmes à ſes promeſſes, nous a fait méconnoitre les vrayes meſures que nous avions à prendre, & nous a cauſé de grandes pertes & dommages, & qu'à préſent il ne veut nous engager d'acceder au Traité d'Hanovre, que pour ſe rendre l'Arbitre de notre ſort, & de l'accommodement des troubles, dans-leſquels il veut nous jetter, pour nous faire garants nous-mêmes de la privation éternelle de nos Etats perdus, & pour mettre un obſtacle par nous-mêmes à notre élevation.

Pourrons-nous après cela balancer de préferer les avantages de la Neutralité, à une Acceſſion dangereuſe?

Si ce ſentiment n'a point l'honneur d'être généralement goûté en Suede, du moins nou, qui en ſommes, avons la conſolation de ne pouvoir être confondus avec ceux qu'on ſupoſe d'avoir des vuës particulieres; car voulant reſter neutres, nous n'ambitionons

pas

pas de complaire à aucun des Partis, & par conſequent, nous ne pouvons être ſoupçonnez d'avoir eu la lacheté de vendre nos ſuffrages.

„ L'Eſcadre Angloiſe, dont il eſt parlé „ dans le Mémoire de Mr. Pointz, & dans „ les Remarques ſur ce Mémoire, n'entra „ dans la Mer Baltique qu'à cauſe de l'om„ brage que prit la Grande Bretagne & le „ Dannemarc d'un Armement conſidérable „ que l'Imperatrice Catherine faiſoit dans ſes „ Ports d'Ingrie & de Livonie. La Cour de „ Dannemark prit le parti d'envoyer ordre à „ ſon Miniſtre Mr. *Weſtphalen*, de demander „ à l'Imperatrice le motif d'un ſi puiſſant ar„ mement, c'eſt ce dont il s'aquita dans le „ Memoire ci-joint.

LEs grands Armemens que la Ruſſie a faits depuis quelques années dans la Mer Baltique, & particulierement ceux qui ont été faits du tems de la Guerre de Suede, ſont d'une telle nature dans toutes leurs circonſtances, que toutes les Puiſſances voiſines ont lieu de s'en inquieter, & exiger à cet égard des aſſurances qui puiſſent les calmer entierement.

L'Alliance perpetuelle concluë en 1709. entre le Roi mon Maitre & le feu Czar *Pierre I.* pour procurer le bien & l'avantage des Royaumes & Païs reciproques, eſt d'une telle nature, que le Roi mon Maitre ſe fondant ſur les principes de l'Equité & du véritable intérêt de la Ruſſie, n'a rien à craindre de toutes les machinations des mal-intention-

nez : au contraire, Sa Majeſté a lieu de s'attendre à toutes ſortes de marques d'amitié de la part de Votre Majeſté. Cependant, comme Votre Majeſté n'a donné aucune part au Roi mon Maitre, du ſujet de l'armement extraordinaire de Vaiſſeaux de Guerre, Galeres, Galiotes à Bombes & autres Batimens, de la marche de divers Regimens deſtinez à être embarquez, de la grande quantité de biſcuit qui a été cuit, & de tant d'autres préparatifs de guerre qui ont été faits ; ainſi que cela ſe pratique entre des Puiſſances voiſines avec leſquelles on veut vivre en bonne amitié, & qu'on eſt même obligé de le faire entre des Alliez, comme le Roi mon Maitre & Votre Majeſté : Que d'ailleurs, le bruit s'eſt repandu généralement à St. Petersbourg, à Revel, à Riga, & preſque par tout, que les armemens de Votre Majeſté regardent le Royaume de Dannemark ; & que cela ſe debite même ouvertement depuis longtems, du côté du Duc de Holſtein, tant ici qu'en Suede, à Vienne, à Hambourg, à Lubec, & de tous côtez : Que de plus, diverſes Puiſſances voiſines en avertiſſant le Roi mon Maitre de ces grands Armemens Maritimes, lui ont conſeillé d'être ſur ſes gardes ; & que Sa Majeſté a été informée, que ceux qui ont le plus d'influence à la Cour de Ruſſie, & dont les conſeils ne ſont que trop écoutez, ont pour but principal de troubler pour toujours la bonne harmonie qui a ſubſiſté depuis ſi long-tems entre le Dannemark & la Ruſſie, & qui en dernier lieu a procuré tant d'avantages aux deux Royaumes, particulierement à la Ruſſie : voulant ſacrifier à

leurs

eurs vûës ambitieuſes, les veritables intérêts du Dannemarc & de la Ruſſie, les diviſer & armer l'un contre l'autre.

Tout cela joint à pluſieurs autres circonſtances non moins importantes, que je paſſe ous ſilence pour bonne raiſon, oblige le Roi non Maître à faire ceſſer ſes craintes & ſon ncertitude, par rapport aux vûës & deſſeins les grands armemens de Votre Majeſté, qui augmentent d'année en année.

Pour cet effet, le Roi mon Maître a jugé à propos de m'ordonner expreſſément, de repréſenter très-reſpectueuſement & d'une maniere convenable à Votre Majeſté dans une audience particuliere, tout ce que j'ai rapporté ci-deſſus, & l'inquiétude de S. M. à cet égard: d'aſſurer en même tems V. M., de ſa ſincere intention de vivre toujours en bonne amitié & union avec Votre Majeſté, conformément à l'alliance perpétuelle concluë en 1709. entre Votre Majeſté & le Roi mon Maître, & de ſerrer de plus en plus les nœuds de cette amitié, pour le bien & l'avantage réciproque des deux Royaumes: & de demander à Votre Majeſté, ce que le Roi mon Maître doit attendre de l'amitié & bonne volonté de Votre Majeſté, & ſi Votre Majeſté eſt auſſi dans la diſpoſition d'obſerver le contenu de ladite Alliance de 1709.

Voilà ce que j'ai ordre exprès de propoſer & déclarer très-reſpectueuſement à Votre Majeſté, la priant de donner là-deſſus une Déclaration ou Réponſe qui puiſſe entierement tranquilliſer l'eſprit du Roi mon Maître touchant l'intention & les deſſeins de Votre Majeſté.

J'eſ-

J'eſpere que Votre Majeſté ne fera aucune difficulté de donner une telle Déclaration, d'autant plus qu'elle eſt conforme aux Traitez, & à l'uſage établi entre de bons voiſins & Alliez. Dans cette attente, &c.

(*Signé*)

V. WESTPHALEN.

„ Ce Mémoire ayant été examiné dans le „ Conſeil de Sa Majeſté Imp. Elle ordonna „ qu'on y fit la Réponſe ſuivante.

Sur la Repréſentation faite à Sa Majeſté Imperiale du contenu du Mémoire que Mr. Weſtphalen, Conſeiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire du Roi de Dannemarc, a donné par écrit, ſuivant l'ordre exprès qu'il en avoit reçu.

Sa Majeſté Imperiale fait ſavoir à Mr. l'Envoyé Extraordinaire, que la demande faite à S. Maj., étant entierement hors d'uſage entre les Têtes Couronnées, elle n'a pu que lui paroître fort étrange, d'autant que Sa Majeſté Imperiale croyant qu'il ne ſeroit pas de la bienſéance qu'Elle ſe mêlât des affaires des autres Puiſſances, ni qu'Elle demandât raiſon au Roi de Dannemarc des préparatifs que Sa Majeſté Danoiſe fait tous les ans, auſſi Sa Majeſté Imperiale ne ſe croit-elle pas obligée de rendre compte de ſes actions ni à S. M. Danoiſe, ni à d'autres.

Indépendemment de cela, Sa Majeſté Imperiale veut bien notifier au Roi de Dannemarc par les préſentes, que les préparatifs de

qu'Elle fait dans la Mer Baltique, n'ont d'autre but que de ſe maintenir en état, ſuivant l'exemple du feu Empereur ſon Epoux, de pouvoir donner à ſes Alliez les ſecours néceſſaires, & de remplir les engagemens dans leſquels Elle eſt entrée avec eux ; comme auſſi de défendre ſa perſonne, ſes Royaumes & Sujets contre toute ſurpriſe ennemie, & de pouvoir s'oppoſer avec vigueur à ceux qui voudroient lui chercher querelle.

Telle a été la veritable intention de Sa Majeſté Imperiale, qui n'a dû cauſer d'ombrage à aucune autre Puiſſance, & dont on a eu auſſi peu de raiſon de s'allarmer, que de prendre en mauvaiſe part que Sa Majeſté Imperiale ſonge à affermir la tranquillité dans le Nord, à aſſurer le repos de ſes Royaumes & Sujets, & qu'Elle prenne pour cela les meſures convenables.

Au ſurplus, Sa Majeſté Imperiale fait auſſi ſavoir à Mr. l'Envoyé Extraordinaire, qu'Elle ſe trouve obligée de demander au Roi de Dannemarc, ſi Elle ne doit pas regarder comme une rupture ouverte la démarche extraordinaire & inouïe que Sa Majeſté Danoiſe a faite d'envoyer une Eſcadre de ſes Vaiſſeaux de guerre juſque dans la Rade de Sa Majeſté Imperiale devant Revel, de l'y avoir jointe à l'Eſcadre Angloiſe, & de l'y avoir fait reſter juſqu'à preſent ſans en avoir donné préalablement aucune connoiſſance à Sa Majeſté Imperiale; ce qu'on auroit dû faire néanmoins conformément à l'uſage & à la raiſon, ſi on ne vouloit que cette Eſcadre fût regardée comme Ennemie, non plus que celle du Roi de la Grande Bretagne, qui a tenu la même con-

conduite en l'envoyant dans la Mer Baltique.

Mr. l'Envoyé Extraordinaire eſt requis au nom de Sa Majeſté Imperiale, de procurer au plutôt là deſſus une déclaration préciſe du Roi ſon Maître, & de la communiquer à Sa Majeſté Imperiale, afin qu'Elle puiſſe prendre les meſures néceſſaires pour ſa ſûreté, & pour la conſervation du repos dans le Nord. Quant au reſte, Sa Majeſté accorde à Mr. le Conſeiller d'Etat & Envoyé Extraordinaire ſa faveur Imperiale.

„ Quelques tems après ces Déclarations, „ les Miniſtres de l'Imperatrice de Ruſſie fi- „ rent courir dans le public des billets impri- „ mez qui contenoient ce qui ſuit.

SA Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies ayant appris avec un grand étonnement, que le Miniſtere d'Angleterre a inſinué, tant à la Nation Britannique, qu'à pluſieurs autres Cours, par ſes Miniſtres, des choſes tout à fait inſoutenables, ſans qu'on ait craint d'offenſer la verité & la juſtice; comme ſi Sa Majeſté étoit en effet entrée en engagement avec le Prétendant, pour lui procurer par ſon ſecours la Couronne de la Grande Bretagne. Et voyant que ces nouvelles ne ſont inventées qu'au préjudice des intérêts de Sadite Majeſté, Elle a donné ordre de déclarer à toutes les Puiſſances de l'Europe, qu'Elle n'a jamais contracté aucun engagement avec le Prétendant, & qu'Elle regarde ces nouvelles débitées par les Miniſtres Anglois, comme de veritables & pures calomnies, auſſi malicieuſes qu'*indignes* que les honnêtes gens y ajoutent foi; le

le Miniſtere d'Angletere ne les ayant inventées que pour tâcher de couvrir les injuſtes démarches, & l'animoſité qu'il a ſi ouvertement témoigné à l'égard de Sa Majeſté Imperiale; & voulant même par ce moyen, non ſeulement juſtifier ce violent procedé auprès de la Nation Britannique qui ſe trouve toujours avec l'Empire Ruſſien dans une parfaite amitié; mais encore chercher à la pouvoir porter ainſi que les autres Puiſſances, à la même animoſité contre Sa Majeſté Imperiale.

„ Afin de faire connoitre d'un autre côté
„ que la Cour de Ruſſie ne s'en prenoit pas
„ à la Nation Britannique, & peut-être afin
„ d'animer le Peuple contre le Roi, par un
„ artifice que Coriolan & Annibal mirent
„ autrefois en œuvre devant Rome, lorſ-
„ qu'ils épargnerent les Terres & les Mai-
„ ſons des Senateurs & des Grands, pendant
„ que leurs Troupes pilloient & bruloient
„ celles des Plebéïens, l'Imperatrice fit pu-
„ blier la Declaration ſuivante à l'imitation
„ du feu Empereur Pierre le Grand.

CATHERINE, par la Grace de Dieu Imperatrice de toute la Ruſſie. Sçavoir faiſons à tous & un chacun qu'il apartiendra, qu'ayant conſideré qu'à la vûë d'une puiſſante Eſcadre, que Sa Majeſté de la Grande Bretagne a envoyé dans la Mer Baltique, & qui a jetté l'ancre à une petite diſtance de notre Port de Revel, n'ayant peut-être autre deſſein que d'entreprendre contre nous quelques hoſtilitez, & de troubler enſuite la tranquillité du Nord, ſans que nous ayons donné.

né envers Sa Majeſté de la Grande Bretagne aucune occaſion à un procedé de cette nature. Les Negocians de la Nation Britannique, qui font leur Commerce dans nos Etats, pourroient aprehender fort facilement, puiſque Sadite Majeſté témoigne de nous être ſi contraire, que par cette raiſon, & en cas que ladite Eſcadre vint à quelque voye de fait contre nous, leurs Perſonnes, Vaiſſeaux & Effets pourroient être en danger & expoſez à de groſſes pertes. Nous ſommes au contraire, malgré la conduite ſi opoſée de Sa Majeſté Britannique tendante à exciter de nouveaux troubles dans le Nord, ſincerement intentionnée, de maintenir avec ſoin l'amitié & bonne correſpondance, qui a ſubſiſté pendant ſi longues années entre les Nations de l'Empire de Ruſſie & de la Grande Bretagne, au plus grand avantage des deux Nations, & de continuer à permettre non ſeulement aux Negocians de la Grande Bretagne leur libre Commerce dans nos Etats, ſans aucun empêchement, mais auſſi de leur faire ſentir toute ſorte de faveur & avantage, dont ils auront beſoin pour l'augmentation de ce Commerce; afin de faire voir d'autant plus à tout le Monde, ſur tout à la Nation Britannique, notre ſincere intention pour l'affermiſſement de l'amitié établie depuis ſi long-tems entre les deux Empires.

Nous avons à ces cauſes trouvé à propos, de declarer inceſſamment par celle-ci notre intention, & d'aſſurer chacun des Marchands *negocians* de la Nation Britannique, ainſi que *tous* en général, que, nonobſtant que par Sa *Majeſté* de la Grande Bretagne, & par l'Eſ-

cadre

cadre envoyé dans la Mer Baltique, il fut commis quelque acte d'hoſtilité, leſdits Marchands negocians n'en ſouffriront aucunement, ni en leurs perſonnes, ni en leurs effets ou Vaiſſeaux entrans ou ſortans de nos Ports, deſorte qu'ils pourront à preſent auſſi bien qu'à l'avenir, à l'exemple de toute autre Nation avec leſquelles nous vivons en amitié, faire & continuer librement & ſans aucun ſcrupule leur negoce dans nos Etats, ſuivant qu'ils le trouveront convenir à leur profit & avantage, & être aſſurez à tout évenement de notre gracieuſe protection & aſſiſtance; à moins que par leur propre faute ou conduite, ils ne ſe rendent ſuſpects. En foi dequoi nous avons ſigné nous-mêmes notre gracieuſe Declaration, & l'avons fait publier de la maniere accoutumée. Donné à St. Petersbourg le 21. Juin 1726.

(L.S.) CATHERINE.

» C'eſt vers le tems que les Pièces, que » l'on vient de lire, parurent, que Monſr. » Haagen Secretaire d'Etat écrivit la Lettre » ſuivante. Le bruit s'étoit repandu que l'on » negocioit à Petersbourg un accommode- » ment entre le Roi de Dannemarc & le » Duc de Holſtein, par raport au Duché de » Sleſwick, & que Monſr. Weſtphale, Mi- » niſtre Danois à la Cour de Ruſſie, avoit » fait quelques propoſitions ſur ce ſujet. Les » Miniſtres Danois eurent ordre de contrarier » ces bruits publics dans toutes les Cours » conformement au contenu de cette Let- » tre.

nemarck, au Secretaire d'Am
de à la Cour de Suede. De Co
hague le 12. Janvier 1726.

LEs Miniſtres du Duc de Holſtein
donnez la peine de publier & d'i
de tous côtez que Sa Majeſté notre tr
cieux Maitre eſt diſpoſé à traiter d'un
modement avec le Duc de Holſtein ſu
ticle du Duché de Sleſwick, de con
cet égard d'un Equivalent, & même
Majeſté, après avoir d'elle-méme prop
accommodement, en avoit fait déliv
Projet pour traiter à Petersbourg; ce
abſolument faux & ſans aucun fond
enſorte que les Miniſtres & Officiers
de Holſtein n'ont d'autre but, par ce
bruits, que d'exciter des ſoupçons & de
fiance par raport à la Garantie de S
dans l'eſprit des Alliez de Sa Majeſt
ont garanti le dernier Traité de Paix
avec la Suede. C'eſt pourquoi je vou
celle-ci par ordre exprès du Roi, pou
faire ſavoir que vous ayez à déclarer e
occaſion, de la maniere la plus forte
les ſuſdites inſinuations des Miniſtres
ciers de Holſtein ſont fauſſes & remp
menſonges, & vous déclarerez & aſſur
la maniere la plus forte, que S. M. not
tre n'a jamais eu la penſée de faire auc
commodement avec le Duc de Holſte

chant le Duché de Sleſwick, ni de lui donner aucun Equivalent, pas même de la valeur d'un Eſcalin; encore moins de faire faire aucune propoſition ſur ce ſujet, ni de prêter l'oreille à celles qui ſeroient faites, & que Sa Maj. s'en tient abſolument à la Garantie, qui lui a été donnée par les Couronnes d'Angleterre & de France, & qu'elle fera enſorte, conformement à ladite Garantie, de ſe maintenir *contra quoſcunque* dans la paiſible & bien acquiſe poſſeſſion de tout le Duché de Sleſwick. C'eſt, Monſieur, ce que vous aurez ſoin d'inſinuer de la maniere la plus convenable dans tous les lieux & occaſions qui ſe préſenteront, afin de convaincre le monde des fauſſes inſinuations des Miniſtres de Holſtein, enſorte qu'on n'y ajoute point foi. Je ſuis, &c.

„ A peine les Miniſtres de Holſtein eurent-„ ils informé leur Cour, de la Declaration que „ les Miniſtres Danois firent de tous côtez „ conformement à cette Lettre, que Monſr. „ Baſſewitz, Préſident du Conſeil du Duc de „ Holſtein, écrivit la Lettre ſuivante au Ma-„ jor Général Reichel, Envoyé du Duc à „ Stockholm.

Lettre du Preſident Baſſewitz au Major General Reichel.

J'Ai apris par votre Lettre du 21. de Janvier, & par les Pieces ſuivantes, comment le Secretaire Danois avoit publié une Lettre du Secretaire d'Etat van Haagen, écrite à Coppenhague le 12. de Janvier, par ordre exprès

du Roi ſon Maitre. Son Alteſſe Royale n'a pas été moins ſenſible à l'inſulte qu'on y fait à ſes Miniſtres, qu'à celle qu'on lui fait à elle-même en leur perſonne. Son Alteſſe Royale ne peut mieux s'en venger qu'en mépriſant une telle conduite, laiſſant à Sa Majeſté Danoiſe le ſoin de juger, lorſqu'elle en ſera informée, s'il convient à des gens qui écrivent en ſon nom & ſous ſon autorité, de ſe ſervir d'un ſtile auſſi impropre & auſſi mépriſant dans une affaire qui regarde un Prince ſon proche parent. Néanmoins Son Alteſſe Royale m'a donné ordre de vous donner quelques éclairciſſemens, qui vous ſervent à faire connoitre la fauſſeté des imputations ſuſdites.

On accuſe les Miniſtres de Son Alteſſe Royale,

„ 1. De s'être mélé de publier par tout que „ Sa Majeſté Danoiſe étoit diſpoſée à s'ac- „ commoder avec Son Alteſſe Royale notre „ gracieux Souverain, par raport au Duché „ de Sleſwick, & de lui donner un Equiva- „ lent.

„ 2. Que Sa Majeſté Danoiſe avoit fait „ faire des propoſitions ſur ce ſujet, pour en „ traiter ici à Petersbourg; & qu'il eſt faux „ que Sa Majeſté Danoiſe ait eu, ou qu'elle „ ait pu avoir la penſée de traiter d'un ac- „ commodement pour le Duché de Sleſwick, „ puiſqu'elle ne voudroit pas donner au Duc „ la valeur d'un Eſcalin pour Equivalent, „ bien loin de lui faire ou d'écouter aucune „ propoſition à cet égard.

Quoad primum, Nous avouons naturellement ce

ce que nous avons penſé & de l'accommodement propoſé & de l'Equivalent.

Qu'en des occaſions qui ſe ſont preſentées, on a declaré, que Son Alteſſe Royale vivoit dans l'eſperance de s'accommoder à l'amiable avec Sa Majeſté de Dannemarc. On ne voit point comment une pareille Déclaration auroit pu préjudicier aux Droits de Son Alteſſe Royale. On n'a qu'à jetter les yeux ſur l'Hiſtoire des tems paſſez, on verra que le Duché de Sleſwick, après une longue uſurpation, à la verité dans des conjonctures differentes, a été réaquis par la Maiſon Ducale, ſans tirer l'épée. Que hazarderoit-on en avouant encore à preſent que, nonobſtant toutes les menaces que l'on a faites, notre Maitre eſpère encore que Sa Majeſté Danoiſe concevra enfin des ſentimens plus avantageux. Un Prince qui n'a offenſé perſonne, & qui n'eſt malheureux que parcequ'il étoit le plus foible, peut ſe repoſer ſur la juſtice de ſa Cauſe, & eſpérer que la conſcience de ceux qui ſont plus puiſſans que lui, ſe laiſſera enfin toucher & changera de conduite; on laiſſe juger au monde impartial lequel vaut mieux, que l'on diſe du côté du Duc de Holſtein que l'on conſidere le Roi de Dannemarc comme un Prince pacifique, ou que l'on declare de l'autre côté que l'on veut ſe maintenir avec le ſecours de ſes Alliez dans la poſſeſſion d'un bien dont on s'eſt emparé, ſans vouloir écouter le proprietaire. On ne peut faire un crime aux Miniſtres de Holſtein que d'avoir trop longtems caché au Public ces miſtéres d'iniquité.

Quoad ſecundum, On conçoit aiſément de quelle maniére il ſe peut faire que l'on dé-

clare par ordre exprès de Sa Majeſté Danoiſe, qu'elle n'a jamais penſé & ne penſera jamais de traiter d'aucun accommodement avec Son Alteſſe Royale touchant le Duché de Sleſwick.

Au moins ne fera-t-on point paſſer pour un jeu d'Enfant, les propoſitions qu'a fait ſur ce ſujet au mois de Mai de l'année paſſée, l'Envoyé Weſtphalen ici aux Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale, & dont on a fait des ouvertures dans les formes à Mr. le Chancelier Baron de Stambké & à moi, afin que nous en fiſſions raport à Son Alteſſe Royale.

Peut-être ſouhaiteroit-on à la Cour de Dannemarc de n'avoir pas fait cette démarche, d'autant que dès le lendemain Son Alteſſe Royale fit déclarer par nous-mémes aux Miniſtres Imperiaux, qu'elle ne pouvoit aprouver ces propoſitions parceque Sa Majeſté Danoiſe offroit à Son Alteſſe Royale de lui garantir la ſucceſſion au Trône de Suède, ſur quoi Son Alteſſe Royale ne ſouhaite aucune Garantie, la Couronne de Suede ne dependant que de Dieu & de la Nation Suedoiſe, à qui ſeule Son Alteſſe Royale vouloit la devoir lorſque l'occaſion s'en préſentera.

Mais ſi le Roi n'avoit eu aucune diſpoſition à un accommodement, à quoi ſervoient donc les inſinuations venuës ſi ſouvent à Son Alteſſe Royale de la part de ceux qui ſe déclarent ſi hautement contre elle à preſent, que l'on ſe perſuadoit qu'il ne ſeroit pas difficile de trouver quelque temperamment pour la contenter; juſques-là même que Mr. l'Envoyé Weſtphalen nous a ſouvent declaré, que ſi l'on vouloit lui faire des propoſitions raiſon-

ſonnables il étoit muni de Pleins-pouvoirs, non ſeulement pour entrer ſur ce ſujet en Negociation, mais même pour conclure. Pourquoi auroit-il déclaré la même choſe à des Miniſtres étrangers? cet Envoyé a trop de ſentimens d'honneur pour deſavouer ni l'un ni l'autre.

Si Monſr. le Secretaire d'Etat van Haagen ne veut s'en laiſſer convaincre que par des preuves autentiques, qu'il dit ne pas trouver dans la Chancelerie du Roi ſon Maitre, il ne ſera pas difficile de lui en produire de celle de Sa Majeſté Imp. Czarienne.

Voilà des faits dont nous aurions volontiers obmis les particularitez, ſi on ne nous avoit contraints de défendre notre honneur qui nous eſt au moins auſſi cher qu'aux Miniſtres de Sa Maj. Dan.

Vous pouvez, Monſieur, apuyer ſur la verité conſtante de tout ceci. Que les perſonnes impartiales jugent à préſent ſi l'on a pu avec juſtice accuſer les Miniſtres de Son Alteſſe Royale, d'avoir publié des choſes fauſſes & ſans fondement, & comme la Lettre de Coppenhague s'exprime, *des inſinuations fauſſes & remplies de menſonges à notre ordinaire.* Si nous empruntions le ſtile de Mr. van Haagen pour lui répondre, il eſt certain que cet Echo ne lui flateroit gueres les oreilles, cependant nous ſerions en droit de ſuivre ſon exemple; car il n'y a perſonne qui ne voye qu'il s'eſt plutôt ſervi contre nous du langage de la plus vile canaille que du ſtile de la Chancelerie & d'un Secretaire d'Etat; des injures auſſi groſſieres ne conviennent qu'à la lie du peuple, ou à de miſerables chica-

neurs. Ceux qui ſont chargez d'écrire ſur des affaires importantes ne doivent pas mettre dans la bouche d'un Souverain les expreſſions du petit peuple. L'Auteur de cette Lettre auroit dû y reflechir dix fois avant de lacher cette expreſſion que Sa Majeſté Danoiſe n'avoit jamais penſée à donner la valeur d'un Eſcalin en Equivalent pour le Duché de Sleſwick. Il faut qu'on ait été dans des diſpoſitions bien differentes l'année derniere lorſque Sa Majeſté Danoiſe fit offrir à Son Alteſſe Royale la ſucceſſion au trône de Suede, à la verité ſous de pauvres conditions.

Après tout, quelle raiſon aurions-nous eû de vouloir inſpirer des ſoupçons aux hauts alliez & garants de Sa Majeſté Danoiſe ? Sans doute que ces hauts garants voudroient bien aujourd'hui ſe voir délivrez de cette garantie, puiſque non ſeulement tout le monde en reconnoit la dureté, mais même qu'elle eſt contre leurs propres intérêts. Outre cela, Sa Majeſté le Roi de Dannemark n'aura pas manqué, ſuivant ſes ſentimens ordinairement équitables, de prévoir que cette garantie ne le tireroit pas toujours d'affaire.

Son Alteſſe Royale auroit été en droit de ſe plaindre de ce que cette garantie eſt directement contraire aux anciennes Alliances ; mais quoiqu'elle tendit à l'oppreſſion & à la ruine entiere de ſa Maiſon, elle a jugé qu'on ne devoit pas tellement la conſiderer comme un arrêt ſi abſolu, qu'elle fût obligée de s'y ſoumettre, & qu'il ne lui fût pas permis d'en porter ſes plaintes à d'autres Puiſſances.

Un Souverain que le Tout-puiſſant a rendu plus puiſſant qu'un autre, eſt il pour cela

en

en droit de priver celui-ci de l'heritage de ſes Peres, parce qu'il eſt trop foible, ou parce que pendant ſa minorité il peut avoir offenſé ce plus puiſſant que lui, & enſuite ſolliciter des garands de ſon uſurpation ? C'eſt ce qu'on ne prouvera ni par le Droit Divin, ni par celui de la Nature & des Gens.

Il s'enſuit naturellement, avec quelle ombre de droit peut-on nommer *Poſſeſſion bien acquiſe*, celle qui n'eſt fondée que ſur la force des armes, & ſur une garantie etrangere mandiée ? Mais il paroit par la ſuppoſition des Danois, que la garantie même, abſtractivement des autres circonſtances, fonde un droit indiſputable ; car Sa Majeſté Danoiſe n'en appelle qu'à la garantie de la France & de l'Angleterre, comme ſi c'étoit de là que dépendoit tout le droit de la Poſſeſſion de Sleſwik : Ainſi Son Alteſſe Royale de ſon côté a pu eſperer la reſtitution de ſes Etats ſi long-tems uſurpez, & la réparation des pertes qu'elle a faites étant appuyée de la garantie de Potentats plus puiſſans & plus équitables, qui employeront leurs forces dans l'occaſion en ſa faveur.

Son Alteſſe Royale ſe repoſe entierement ſur les bonnes intentions de ces Puiſſances, de la maniere dont Elles jugeront à propos d'appuyer ſes prétentions, étant aſſurée qu'on „ la maintiendra *contra quoſcumque* dans „ la Poſſeſſion de tout le Duché de Sleſ„ wik, ſi l'on vouloit pour cela lui déclarer „ la guerre ; ils ne manqueront ni de moyens „ ni d'expediens, pour appuier & maintenir „ la dignité de leur garantie. Les garanties précédentes doivent naturellement l'emporter ſur les dernieres, puiſqu'elles ont été don-

nées ſur des Traitez ſolemnels dont le Danmark même eſt *pars compaciſcens*; & que leur garantie ne s'étend que ſur ce qui a été accordé & ſtipulé entre les Hautes Parties, au lieu que la nouvelle garantie eſt contre le Duc de Holſtein, & ſur des choſes auſquelles S. A. R. n'a eu aucune part; ni Son Alteſſe Royale, ni ſes Miniſtres n'aiment pas les rodomontades, autrement nous pourrions répondre à Mr. Van Haagen, que ſi Sa Majeſté Danoiſe ne vouloit pas donner un eſcalin en équivalent, Son Alteſſe Royale ne ſe voit point encore dans la néceſſité de ceder un ſeul Village de tout ſon Duché; & (puiſqu'il faut parler par eſcalin) de rabattre un eſcalin des indemniſations qu'elle a à prétendre. Mais ces diſcours en l'air ne ſervent de rien; Son Alteſſe Royale, qui conſerve toujours un veritable reſpect pour Sa Majeſté Danoiſe, ſe flatte que Sa Majeſté concevera pour elle des ſentimens & plus dignes d'Elle, & plus équitables. Tout ce qu'elle ſouhaite, c'eſt que Sa Majeſté ferme à l'avenir l'oreille aux intrigues de ceux qui, pour leur propre intérêt, ne cherchent qu'à irriter de plus en plus les eſprits de part & d'autre, & que Sa Majeſté ne ſouffre pas plus long-tems qu'un Prince, ſon proche parent, gémiſſe davantage ſous une perſécution qu'il n'a pas meritée.

Voilà les veritables ſentimens de Son Alteſſe Royale, & elle déclare encore ici, qu'elle ne deſire rien tant que de s'accommoder avec Sa Majeſté, réſolue qu'elle eſt, pour maintenir la tranquillité dans le Nord, de prêter les mains à tout ce qui ſera raiſonnable.

nable. Son intention eſt que l'on publie par tout, que telles ſont ſes diſpoſitions pacifiques ; ce que vous ferez de votre côté en Suede. Quant à nous, les Miniſtres de Son Alteſſe Royale, nous nous ferons un devoir d'entretenir ces louables ſentimens, & il n'y aura ni calomnies, ni menaces qui puiſſent nous faire changer de deſſeins. D'un autre côté, c'eſt à ceux qui, par des vûës particulieres travaillent à empêcher une réconciliation ſi néceſſaire, à voir comment ils pourront juſtifier leur conduite auprès de Sa Majeſté Danoiſe lorſqu'Elle ſera informée de leurs intrigues.

Vous ferez part, Monſieur, dans les occaſions que vous jugerez convenables, de tout ce que deſſus, que j'ai été indiſpenſablement obligé d'expoſer ainſi pour la défenſe de ma réputation, & de celle de tous ceux qui ont le maniement de nos affaires, ſi groſſierement attaqués dans la Lettre dont j'ai parlé. Je ſuis, &c.

BASSEWITZ.

„ Nous avons rapporté à la fin du Tome „ II. la Garantie du Roi de la Grande-Bre„ tagne George I. touchant le Duché de „ Sleſwik en faveur du Roi de Danne„ mark ; voici celle de S. M. Très-Chrétien„ ne, qui a précedée l'autre, puiſqu'elle eſt „ du mois de Juillet 1720. C'eſt ſur cette „ double Garantie particulierement que le Roi „ de Dannemark ſe repoſe de la ſureté de la „ poſſeſſion de ce Duché.

Acte

*Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemark pour le Duché de Schleswik, conformément à l'Article VI. * du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemark.*

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui cette préſente Lettre verront, Salut. Comme notre cher & bien-aimé le Sr. de Campredon notre Réſident & notre Plénipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein-pouvoir que Nous lui en avions donné, ſigné à Stockolm le 3. Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswik, dont la teneur s'enſuit.

La tranquillité ayant été heureuſement rétablie dans la baſſe Allemagne par les bons Offices & par la Médiation de Sa Majeſté Très-Chrétienne, Elle les a continué de concert avec Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, dans le déſir ſincere de contribuer à rendre la Paix générale dans le Nord, & ſpécialement entre les Couronnes de Dannemark & de Suede; Elle a vû avec un extrême plaiſir les bonnes diſpoſitions, où ces deux Puiſſances ſe ſont trouvées pour l'accompliſſement d'un ouvrage ſi ſalutaire; mais ayant été informé en même-tems des difficultés inſurmontables qui ſe rencontroient pour la reſti-

* voyez cet Art. pag. 361. du Tom. I. de ce Recueil.

reſtitution à la Couronne de Suede, de l'Iſle & Principauté de Rugen, de la Forteresſe de Straalſund, & du reſte de la Pomeranie juſques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, ſi elle n'étoit aſſurée de la poſſeſſion de Schleswik, laquelle S. M. Britannique lui a déja garantie; le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces conſiderations, & ſur les inſtances des Rois de la Grande-Bretagne & Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Préſentes, la garantie du Duché de Scleswik, promet tant en conſideration des ſuſdites reſtitutions ſtipulées dans le Traité ſigné ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarc dans la poſſeſſion paiſible de la partie Ducale dudit Duché, bien entendu, que cette garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le ſuſdit Traité de Stockholm aura été approuvé & ſigné de la part du Roi de Dannemarc. A ces Cauſes, je ſouſſigné Réſident de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Plénipotentiaire à la Cour de Suede, muni de ſon Plein-pouvoir & de ſes ordres exprès à cet effet, ai remis le préſent Acte de garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & ſon Plénipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'uſage ci-deſſus expliqué. En foi de quoi j'ai ſigné ces Préſentes, & à icelles appoſé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification ſix ſemaines après la ſignature par le Roi de Dannemark dudit Traité de Stockholm de ce

jour

jour $\frac{1}{12}$ Juin de l'année 1720. Fait à Stockolm les susdits jour & an.

(*Signé*)

(L. S.) DE CAMPREDON.

Nous ayant agréable le susdit Acte de Garantie en tout ce qui y est contenu, avons de l'avis de notre très cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Hérétiers & Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié & confirmé, & par ces présentes signez de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scelle à ces présentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

(*Signé*)

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent present,

DU BOIS.

„ Les démarches que l'on faisoit de tous „ côtez pendant l'Hyver de 1726. les Négo- „ ciations entamées, & sur tout la mesintel- „ ligence qui augmentoient entre la Cour de „ Vien-

„ Vienne & celle de la Grande Bretagne faiſoient craindre pour une Guerre. Le Roi „ de Pruſſe devint comme Partie neutre entre „ les deux Alliances n'étant pas entré dans „ celle de Vienne, & ne communiquant plus „ avec celle de Hanovre, ainſi ce Prince aſ„ pirant à la gloire de pacifier les troubles „ dont on étoit menacé, écrivit au Roi de „ la Grande Bretagne ſon beau-Pere, qui lui „ fit auſſi-tôt réponſe. Voici ces deux Let„ tres.

Lettre du Roi de Pruſſe au Roi d'Angleterre, du 8. Fev. 1727.

MONSIEUR MON FRERE,

DAns la véritable envie que j'ai de détourner une guerre dans l'Empire, & eſperant que Votre Majeſté ſera dans les mêmes ſentimens avec moi, & qu'elle voudra contribuer en tout ce qui dépend d'elle pour preſerver notre chere Patrie d'un mal ſi funeſte dans les conjonctures préſentes, il m'eſt venu une penſée que j'ai cru devoir communiquer à Votre Majeſté, & la prier de m'en vouloir bien aprendre ſon ſentiment.

Je vois, Monſieur, que tant du côté de Sa Majeſté Imperiale que de la part de Votre Majeſté on fait toutes ſortes de préparatifs pour une Guerre; leſquels pourroient l'allumer effectivement, lorſque, peut-être, on y ſonge le moins, ſi l'on ne la previent pas à tems.

Et comme ces ſortes de diſpoſitions ne vien-

nent

nent ſans doute que de l'opinion que tant Sa Majeſté Imperiale que Votre Majeſté ſemblent avoir comme ſi on avoit quelque deſſein de ſe vouloir reciproquement attaquer dans l'Empire, quoique l'on ſoit dans le fond fort éloigné de part & d'autre ; il me ſemble que pour entierement déraciner une jalouſie dangereuſe, il n'y auroit rien de meilleur que ſi Votre Majeſté vouloit bien, par le loüable zèle pour le bien & le repos de l'Empire, dont elle a juſqu'ici donné des preuves ſi éclatantes, déclarer & me donner ſa Parole Royale, qu'elle n'a nulle intention de vouloir entreprendre une Guerre offenſive, ni elle-même, ni par les Puiſſances ſes Alliez, contre les conſtitutions de l'Empire, contre les Provinces Héréditaires que l'Empereur poſſede en Allemagne, & en particulier contre la Boheme & la Sileſie ; auquel cas je tâcherai de porter auſſi Sa Majeſté Imperiale à une déclaration pareille pour les Provinces & Etats que V. M. poſſede dans l'Empire, tellement que par ce moyen nous pourrions peut-être éviter une colluſion & une rupture ouverte entre l'Empereur & Votre Majeſté, du moins de ce côté-ci, ce qui me tient d'autant plus à cœur, que ſi pareil malheur arrivoit, mes Etats & Provinces voiſines, & celles de Votre Majeſté ne pourroient qu'en ſouffrir infiniment : ce que je dois ſouhaiter d'empêcher autant qu'il m'eſt humainement poſſible.

Votre Majeſté ſe ſouviendra des promeſſes qu'elle & moi nous nous ſommes données ſouvent, tant pour la conſervation de l'Empire dont nous avons l'honneur d'être les premiers

miers apuis, que pour la ſûreté reciproque des Etats que nous y avons ; & ma préſente propoſition ne provenant que de ce principe, & ayant l'unique but d'écarter par ce moyen la guerre & les troubles de ces quartiers, j'eſpere que Votre Majeſté ne la recevra auſſi que ſur ce pied-là, qu'elle y entrera favorablement, & qu'elle m'en aprendra au plutôt ſa réſolution, dont je ferai le meilleur uſage que je pourrai pour la fin ſuſdite. On pourroit même, au cas que Votre Majeſté agrée ma bonne volonté & ſincere intention, ſonger à établir une Garantie capable de maintenir tout ce que je viens de propoſer à Votre Majeſté pour le repos de l'Empire & des Etats que nous y avons.

J'attends ſur tout cela la réponſe de Votre Majeſté avec impatience, & ſuis avec tout l'attachement poſſible, &c.

Réponſe de Sa Maj. Britannique à la Lettre precedente.

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

J'Ai bien reçû des mains du Sr. *Polentz* la Lettre que Votre Majeſté a bien voulu m'écrire du 8. Février, & je l'ai priſe pour une véritable marque de votre amitié & de votre zèle pour mes intérêts.

Le ſoin que Votre Majeſté fait paroitre, tant pour le repos de l'Empereur que pour le maintien de ſes Conſtitutions eſt aſſurement

digne d'un Roi zèlé pour le bien de la Patrie.

J'ai été ravi en même tems de voir que Votre Majeſté ſe ſouvient des entretiens que nous avons eu ſur ce ſujet, & qu'elle me fait la juſtice de rapeller que j'ai toujours été très porté à conſerver la Paix de l'Empire, & à ſoutenir ſes Droits & ſes Privileges; je reſterai toujours dans les mêmes principes, & la derniere Alliance que j'ai faite avec Votre Majeſté à Hanovre en eſt une preuve autentique.

Votre Majeſté peut auſſi voir par ma Lettre du 20. Decembre paſſé que je n'ai pas varié du depuis, car loin de la prier de vouloir m'aider à attaquer quelqu'un, je l'ai ſeulement informé que les troubles qui me menaçoient du côté de l'Eſpagne, pourroient par leurs ſuites entrainer quelque entrepriſe ſur mes Etats en Allemagne, dans lequel cas ſeul je l'ai prié de vouloir bien me fournir cordialement toute l'aſſiſtance, à quoi Elle eſt engagée. Ainſi Votre Majeſté voit bien que je ne ſuis nullement dans l'intention de troubler le repos de l'Empire.

A l'égard de la Declaration que Votre Majeſté ſouhaite de ma part, Elle ſait que je n'm'écarte jamais d'un concert préalable avec mes Alliez, même dans les moindres choſes qui regardent nos intérêts communs, & comme Votre Majeſté n'a fait aucune mention ni du Roi Très-Chrétien, ni des Etats Generaux, ces Puiſſances ne m'ont pu donner des réponſes poſitives ſur cet Article.

Cependant comme je ne viſe qu'à la tranquillité générale & au bonheur de l'Empire et

par

particulier, je travaille preſentement à me concerter ſur les preuves indubitabïes que je compte de vous donner de la droiture de mes intentions.

J'ai voulu en attendant vous faire paſſer cette aſſurance, dont Votre Majeſté verra inceſſamment l'execution, & comme je me repoſe entierement ſur les forts témoignages que Votre Majeſté me donne de ſon amitié pour moi, Elle peut être aſſurée que je tacherai dans toutes les occaſions de la convaincre que ſes intérêts, & ceux de ſa Maiſon Royale, me ſont auſſi cheres que les miens propres, etant avec l'affection la plus tendre & l'attachement le plus inviolable,

MONSIEUR MON FRERE ET GENDRE,

Votre très-affectionné Frere & Beau-Pere,

GEORGE ROI.

„ Pendant que les Négociations que l'on „ vient de raporter ſe paſſoient de côté & „ d'autre, les deux Partis qui diviſoient alors „ l'Europe, travaillerent également à mettre „ de ſon côté la Couronne de Dannemarc; „ mais la ſituation de ſes affaires étoit telle, „ que l'Article ſecond du Traité de Hanovre „ ne lui permettoit pas de ſe joindre à cette „ Alliance pendant que ſes intérêts exigeoient „ qu'elle s'unit à quelques-uns de ſes Mem„ bres; quant à l'Alliance de Vienne, il „ étoit impoſſible de l'ajuſter à ſes intérêts, „ depuis que la Cour de Ruſſie en étoit con-

„ ſiderée comme Partie contractante, & qu'un
„ accord particulier engageoit l'Empereur des
„ Romains à favoriſer les prétenſions du Duc
„ de Holſtein. Ainſi nonobſtant les inſinua-
„ tions du Comte de Freytag, qui paſſa de
„ Stockholm à Coppenhague, & celles qu'en
„ fit à Vienne au Miniſtre Danois, les Mi-
„ niſtres de France & de la Grande Bretagne
„ dirigérent les choſes de maniére à la Cour
„ de Dannemarck qu'après une très-longue
„ Negociation, on coucha par écrit un Trai-
„ té d'Alliance défenſive, qui fut ſigné tel
„ que le voici.

Traité d'Alliance entre Leurs Majeſtez les Rois de France, de la Gr. Bretagne & de Dannemarck.

COmme Leurs Majeſtez, le Roi de la Grande Bretagne, & le Roi Très-Chrétien, ſont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la ſûreté de leurs Amis & Alliez; & comme leurs dites Majeſtez ont effectivement lieu de croire, que les Moſcovites & leurs adherans pourront bientôt concerter les moyens, & ſe diſpoſer à venir attaquer les Etats de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc; ſoit pour ôter par la force à Sa Majeſté Danoiſe le Duché de Sleſwick; ou pour ſe préparer les moyens d'executer d'autres Projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Baſſe-Saxe, & des Païs qui intereſſent les Hauts Contractans dans le Cercle de Weſtphalie. Et d'autant que

Leurs

Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne ſont ſi fort intéreſſées à ſe précautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix deſdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif ſpecialement des Traitez de Weſtphalie, & à ſe mettre en état d'exécuter fidélement les Garanties données contre toute invaſion ou hoſtilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puiſſance que ce puiſſe être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Sleſwick; Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Danoiſe, ont trouvé à propos de donner leurs Pleinpouvoirs, c'eſt-à-dire, Sa Majeſté Britannique au Sieurs Jean Lord Glenorchy, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne auprès de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; Sa Majeſté Très-Chrétienne au Sieur Pierre Blouet, Comte de Camilly, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Capitaine des Vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire auprès de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; ainſi que Sa Majeſté Danoiſe à ſes Miniſtres; ſçavoir le Sieur Ulric Adolphe de Holſtein, Comte de Holſtenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conſeiller Privé du Conſeil, & Chambellan de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; le Sieur Jean George de Holſtein, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conſeiller Privé du Conſeil, & Gouverneur du Baillage de Sordern de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc; & le Sieur Ludowig de Pleſſen,

Seigneur de Fuſingoë, Silſoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conſeiller Privé du Conſeil de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck. Leſquels ayant peſé meurement toutes les circonſtances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majeſté Danoiſe, & qui pourroient troubler le repos de la Baſſe-Saxe, & des Païs ſuſmentionnez, ſont convenus des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Sa Majeſté Danoiſe étant pleinement perſuadée, que Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Sleſwick, & feront tous les efforts imaginables, pour maintenir le repos de la Baſſe-Saxe, Sa Majeſté Danoiſe, pour concourir à la même fin, promet de tenir ſur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'aſſemblera ſans aucun retardement au lieu qui ſera le plus à propos, & ſe portera par tout où beſoin ſera, ſur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moſcovites, & de toute autre Puiſſance que ce puiſſe être, qui viendront pour attaquer le Sleſwick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Baſſe-Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Weſtphalie.

II. Sa Majeſté Danoiſe s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à ſe mettre en marche, elle auroit encore ſur pied un Corps de

ſix mille hommes, lequel ſera deſtiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit beſoin.

III. Et pour aider dès à preſent Sa Majeſté Danoiſe à ſoutenir la dépenſe, qu'elle ſera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles, Sa Majeſté Très-Chrétienne promet de faire payer à Sa Majeſté Danoiſe un Subſide annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel ſera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majeſté Très-Chrétienne promet encore, pour ſoulager Sa Majeſté Danoiſe d'une Partie des fraix qu'elle auroit à faire, dans le cas que leſdits vingt quatre mille hommes ſe mettent en marche pour ſe rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à ſa ſolde; en ſorte que s'agiſſant premierement de la défenſe du Roi de Dannemarc, Sa Majeſté Très-Chrétienne ne les payera que ſur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majeſté Danoiſe donne à ſes Troupes quand elles ſont en campagne, tant pour la ſolde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens néceſſaires pour ſon ſervice.

V. La ſolde, ainſi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majeſté Très-Chrétienne que du jour de la premiere revûë qui ſe fera devant le Commiſſaire Ge-

neral de Sa Majeſté, lorſque les Troupes ſeront aſſemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier mois ſera payé d'avance, & ainſi de mois en mois, auſſi longtems que leſdites Troupes ſeront ſoldoyées par Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VI. Et quoique Sa Majeſté Très-Chrétienne pût prétendre avec juſtice, que le Subſide ceſſeroit au jour que la ſolde commenceroit à courir ; cependant comme il pourroit arriver, que le payement de cette ſolde viendroit avant que le Roi de Dannemarc eût pû recevoir un ſecours effectif par ledit ſubſide, Sadite Majeſté Chrétienne veut bien conſentir à ce que ſi ladite ſolde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemark eût pu recevoir deux années du ſubſide, alors elle feroit continuer le ſubſide autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarc touchât toujours deux années de ſubſide, compris ce qui ſeroit échu & ce qui reſteroit à écheoir ; & ſi après leſdites deux années leſdites Troupes ne reſtent plus à la ſolde de Sa Majeſté Très-Chrétienne, alors le ſubſide ſtipulé dans le troiſiéme Article continuera d'être payé à Sa Majeſté Danoiſe, juſqu'à la fin des quatre années, qui eſt le terme du preſent Traité.

VII. Sa Majeſté Très-Chrétienne envoyera ſur les lieux, dès qu'elle en ſera requiſe, un Commiſſaire pour aſſiſter à la revuë qui ſera faite deſdites Troupes, pour ſe mettre en marche; le même Commiſſaire prendra le nom des Regimens, qui paſſeront ainſi à la ſolde de Sa Majeſté Très-Chrétienne; il examinera s'ils ſont duëment équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes,

tes, & l'adminiſtration de la Juſtice ſe feront, comme auparavant, par Sa Majeſté Danoiſe; le Commiſſaire Général de Sa Majeſté aſſiſtera à toutes les déliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de ſtatuer d'avance ſur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la ſolde de Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le pied de neuf mille hommes, ſeront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la ſolde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majeſté Très-Chrétienne ne crût plus avoir beſoin pour le ſecours de ſes Alliez, de continuer le payement de ladite ſolde, elle ſera obligée d'en advertir Sa Majeſté Danoiſe deux mois auparavant.

IX. Sa Majeſté Britannique de ſon côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoiſes ſuſmentionnées ſur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moſcovites, ou de toute autre Puiſſance que ce puiſſe être qui viendroit pour attaquer le Sleſwick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Baſſe-Saxe.

X. Sa Majeſté Danoiſe ayant fait entendre à Sa Majeſté Britannique, qu'étant engagée par le preſent Traité de faire marcher un corps de Troupes conſiderables dans la Baſſe-Saxe, ſes Provinces maritimes ſe trouveroient expoſées aux entrepriſes de ſes Ennemis, Sa Majeſté Britannique étant tou-

jours diſpoſée à pourvoir, ſelon ſes engagemens, en bon & fidèle Allié, à la ſûreté des Etats de Sa Majeſté Danoiſe, promet & s'engage d'envoyer au ſecours de Sa Majeſté Danoiſe, ſur les premiers avis des mouvemens de la Flotte Moſcovite, qui donneront de juſtes ſujets de crainte, une Eſcadre ſuffiſante de bons Vaiſſeaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majeſté Danoiſe, & empêcher que les Moſcovites ne puiſſent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne ne ſoient obligées à aucun ſecours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invaſion, dont la ſuite ſeroit ſans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; auſſi bien que des Traitez de Weſtphalie; qui les obligeroient d'aller au ſoutien de leurs Garanties, & au ſecours de leurs Alliez, qui ſeroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin Sa Majeſté Très-Chrétienne s'engage de tenir toujours prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps ſera deſtiné, dès qu'il en ſera requis, à être porté par tout où le beſoin ſera, & dont on conviendra, ou à faire des diverſions, ou autres operations néceſſaires pour l'avantage commun, & pour la ſûreté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majeſté Britannique s'engage de tenir auſſi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être deſtiné de la même maniere à être porté par tout où le beſoin ſera,

&

& dont on conviendra, ou à faire des diverſions, ou autres operations neceſſaires pour la ſûreté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, ſelon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moſcovites ou autres Troupes qui pourront ſe joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemark, pour lui ôter le Duché de Schleswik, pourront tâcher de paſſer par les païs ſujets au Roi de Pruſſe; ce que les Alliez ſe perſuadent que ce Prince ne manquera pas de refuſer: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puiſſance, qui que ce puiſſe être, voudroit forcer les paſſages par le Territoire du Roi de Pruſſe, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cauſe du refus que Sa Majeſté pourroit faire de laiſſer paſſer par ſes païs les Moſcovites ou leurs Adherans, comme ci-deſſus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au ſecours du Roi de Pruſſe, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, juſqu'à ce que l'attaque & danger ceſſent, & que tout tort ou dommage ſoit réparé.

XIII. Les Ratifications du préſent Traité ſeront échangées à Copenhague dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce ſeiziéme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) GLENORCHY.

AR-

ARTICLES SEPARE
& ſecrets.

I. Quoique Sa Majeſté Très-Clréti
puiſſe juſtement prétendre que les Tro
qu'Elle prendra à ſa ſolde lui dûſſent p
ſerment ; cependant Sa Majeſté Danoiſe
réſolu de commander en Perſonne l'A
combinée ; on eſt convenu, par conſidér
pour Sa Majeſté Danoiſe, de s'en remet
ſa parole Royale, pour agir conformé
aux engagemens qu'Elle a pris par le T
ſigné ce jourd'hui. Mais s'il arrivoit qu
Majeſté Danoiſe changeât la réſolution
dite, & que les Rois Contractans jugeaſſe
propos de ſéparer le Corps de Troupes,
l'avantage de la Cauſe commune, alors le
Troupes, à la ſolde de Sa Majeſté T
Chrétienne, lui prêteroient le Serment e
forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majeſtez Britanniqu
Très-Chrétienne font des efforts extraord
res pour les intérêts du Roi de Dannem
Sa Majeſté Danoiſe promet de ne point diſp
d'aucune partie de ſes Troupes, ſoit dire
ment ou indirectement, contre les intérê
leurs Majeſtés Britannique & Très-Chré
ne ; & on convient que pendant que ce T

à tout ce qui pourroit être fait, ou projetté de contraire par quelques Puiſſances que ce ſoit; ce que Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrétienne promettent réciproquement.

III. L'on eſt convenu que ſi Sa Majeſté Très Chrétienne déſiroit employer leſdits 12. mille homme qu'Elle paye ſur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la ſûreté du Roi de Dannemark, n'intereſſeroient que le bien du ſervice de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemark ne feroit aucune difficulté de les donner au ſervice de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & dont on conviendroit ſix ſemaines après la demande, qui en auroit été faite par Sa Majeſté Très-Chrétienne.

IV. Et attendu que ſi les Moſcovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre paſſage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce Royaume ne ſe ſouvienne encore des deſordres qu'y ont commis les Moſcovites, il y a peu d'années; l'on eſt convenu, par le préſent Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre auſſi de leur côté les meſures les plus efficaces, pour fermer aux Moſcovites les paſſages qu'ils voudroient prendre ſur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce ſeiziéme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) GLENORCHY.

„ Après

„ Après la mort du Roi *George I.* de glo-
„ rieuſe mémoire, le Duc de *Brunswick Wol-*
„ *fenbuttel*, ſon parent, envoya en An-
„ Angleterre le Comte *Dehn* ſon premier Mi-
„ niſtre, pour complimenter le Roi *George II.*
„ ſur ſon avenement au Trône. Le ſéjour
„ que ce Miniſtre fit à Londres donna occa-
„ ſion de parler des intérêts communs de Sa
„ Majeſté comme Electeur de *Brunswick* &
„ du Duc de *Wolfenbuttel*; celui-ci avoit fait
„ avec l'Empereur une Alliance, qui, dans la
„ ſituation où étoient dans l'Empire les affai-
„ res de Religion, dont ſa Maiſon a toujours
„ été la protectrice, avoient donné lieu à une
„ infinité de raiſonnemens, mais on fut bien-
„ tôt perſuadé qu'elle n'étoit pas contraire
„ aux intérêts de la Maiſon de Brunswick
„ en général, car on n'eut pas de peine à en-
„ gager S. A. Séréniſſime à donner les mains
„ non ſeulement à un renouvellement des ac-
„ cords & Traitez qui ſont entre les deux Fa-
„ milles, mais même à un Traité d'Alliance
„ défenſive dans les formes, tel que le voici.

Acte d'Alliance entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Duc de Brunswick-Wolfenbuttel.

COmme la Séréniſſime Maiſon de Brunswick-Lunebourg a toujours tâchée de de conſerver & de cultiver une amitié intime entre toutes ſes Branches, ce qui a contribué non ſeulement à la gloire & au bonheur de ladite Séréniſſime Maiſon, mais auſſi à l'avantage de la Religion Proteſtante, dont ladite

ladite Maiſon a de tout temps eu les intérêts à cœur; S. M. le Séréniſſime Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Brunswick Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il ſera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maiſon, que pour celui de la Religion Proteſtante, de rafermir l'antique union par de nouvelles liaiſons faites entre Sadite Majeſté & Sadite Alteſſe Sereniſſime, en vuë ſeulement de ſe donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & ſans le moindre deſſein de cauſer aucun trouble, ou d'aporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puiſſance que ce ſoit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Pleinpouvoir ſuffiſant; c'eſt à dire, Sadite Majeſté le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, ſes Conſeillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de ſon Sceau Privé, Preſident de ſon Conſeil Privé; Thomas Holles, Duc de Neucaſtle, un de ſes principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ſes principaux Secretaires d'Etat, & Robert Walpole, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, & premier Commiſſaire de la Treſorerie, & Sadite Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Brunſvic-Lunebourg-Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, ſon Miniſtre d'Etat Privé, Preſident de la Chambre des Couvens, Doyen du Chapitre de St. Blaiſe à

Brunſ-

Brunſvic, Eſchanſon Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhauſen & Riddaghauſen, Chevalier des Ordres Danois, & ſon Plenipotentiaire auprès de Sa Majeſté de la Grande Bretagne; leſquels ayant conferé enſemble ſur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-deſſus mentionnez, ſans faire tort à perſonne, ſont tombez d'accord des Articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y aura une amitié intime & union ſincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Succeſſeurs; laquelle ſera ſi exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non ſeulement avanceront leurs intérêts reciproques, mais auſſi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverſeront au poſſible tout deſſein prejudiciable, qui pourra ſe former contre l'un ou l'autre deſdites Parties contractantes, conformement aux Traitez & Conventions qui conſiſtent déja dans les deux Branches de ladite Sereniſſime Maiſon.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, leſdites Parties contractantes promettent de s'aſſiſter mutuellement par leurs conſeils, & par leurs bons offices, par tout où il en ſera beſoin. Et comme le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne promet de garantir audit Sereniſſime Duc tous ſes Païs & Etats, ainſi ledit Sereniſſime Duc promet ſa Garantie audit Sereniſſime Roi pour la défenſe de ſes Royaumes de la Grande Bretagne & de l'Irlande,

& de ſes Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le ſixieme de Mai 1671. entre les Sereniſſimes Ducs de Brunſwic Lunebourg, oblige déja le Sereniſſime Duc à maintenir toujours au poſſible la poſſeſſion de la Ville & Forteresſe de Brunſvic, pour la ſûreté commune de ladite Maiſon, ſadite Alteſſe Sereniſſime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais ſadite Ville & Forteresſe de Brunſvic, en mains, poſſeſſion, ou pouvoir de qui que ce ſoit.

III. Qu'en cas que les ſuſdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ſoient menacées d'une attaque ou invaſion, alors elles concerteront enſemble, ſans perte de tems, ſur les moyens de repouſſer leurs Ennemis, & regleront d'abord & ſans délai, les proportions des ſecours à ſe prêter mutuellement, bien entendu que le ſecours qui devra être fourni à Sa Majeſté Britannique de la part dudit Sereniſſime Duc, ſelon ledit concert à faire, ne pourra pas être reglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le ſuſdit Sereniſſime Duc ayant repreſenté au ſuſdit Sereniſſime Roi, que pour ſe mettre & ſe maintenir dans un Etat, & dans une ſituation à remplir d'autant mieux & plus ſûrement les obligations qu'il alloit contracter avec Sa Majeſté, il ſeroit obligé de ſe charger de groſſes dépenſes, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes ſuffiſant pour garder ſon propre Païs, Villes & Forteresſes, en cas de danger, & pour aller au ſecours des Païs & Etats dudit Sereniſſime Roi, s'il y

en aura beſoin ; Sa Majeſté ledit Seigneur Roi, en conſideration de ce qui eſt ci-deſſus, promet de payer audit Seigneur Duc la ſomme de vingt-cinq mille livres ſterling par an, pendant l'eſpace de quatre ans, laquelle ſomme annuelle de vingt-cinq mille livres ſterling ſera payable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du préſent Traité.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce ſoit, voulut en haine du Traité d'amitié & de défenſe mutuelle, fait & ſigné ce jourd'hui, faire quelque inſulte au Païs, Villes & Territoires, apartenans au Sereniſſime Duc de Brunſvic-Lunebourg-Wolfenbuttel, ou lui cauſer quelque tort ou dommage, Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Sereniſſime Duc de telle inſulte, & de faire tout ſon poſſible pour faire ceſſer tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du ſuſdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié ſera ratifié en dûë forme par leſdits Sereniſſimes Roi & Duc, & les Ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi dequoi, nous ſouſſignez, munis des Pleinpouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſvic Lunebourg-Wolfenbuttel, avons és dits noms ſigné le preſent Traité d'amitié, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquiéme

me jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C. D. Comte DE DEHN.
(L.S.) TREVOR C.P.S.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) TOWNSHEND.
(L.S.) R. WALPOLE.

ARTICLE SEPARE'.

Comme Son Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Wolfenbuttel a promis par l'Article troiſiéme du Traité ſigné ce jourd'hui, de fournir à Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, au cas ci ſpecifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Alteſſe Sereniſſime ayant fait repreſenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, ſi ledit Corps de Troupes devoit être tranſporté dans les Royaumes de la Grande Bretagne, & de l'Irlande, ſelon le contenu de l'Article ſecond dudit Traité, ledit Sereniſſime Roi conſent, que les Troupes, que ledit Sereniſſime Duc doit lui fournir, ne ſeront pas obligez de paſſer dans leſdits Royaumes de Sadite Majeſté, mais qu'elles ſeront plutôt employées, ou à remplacer celles qui ſeroient tirées des Etats de Sa Majeſté en Allemagne, ou à être miſes dans les Garniſons des Etats Generaux, à la place des Troupes deſdits Etats qui pourroient paſſer dans les Royaumes de Sadite Majeſté, ſelon que le tout ſera plus exactement reglé lorſque le cas exiſtera.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré, de mot à mot dans le

le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi dequoi, nous ſouſſignez, munis des Pleinpouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſvic-Lunebour-Wolfenbuttel, avons és dits noms ſigné le préſent Article ſeparé, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquiéme jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(L.S.) DEVONSHIRE P. (L.S.) C. D. Comte
(L.S.) TREVOR C. P. S. DE DEHN.
(L.S.) HOLLES NEWCASTLE.
(L.S.) TOWNSHEND.
(L.S.) R. WALPOLE.

Traité conclu le 8. Septembre 1726. entre Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Régence d'Alger.

I. ON eſt convenu, qu'il y aura dès à préſent & à l'avenir une Paix ſtable & ſincére entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & l'Illuſtriſſime, Magnifique, Sage & Vertueux *Abdy*, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuſe de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaiſſeaux des ſuſdites Puiſſances, tant grands

grands que petits, ne pourront à l'avenir ſe cauſer aucun dommage ou préjudice, ſoit de fait ou par parole : au contraire, ils devront ſe témoigner reciproquement toute l'amitié & civilité poſſible, ſans rien prétendre les uns des autres. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

II. Nous ſommes convenus en vertu de la préſente Paix, & pour faciliter le débit des Marchandiſes qui ſeront aportées par les Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances, ou de leurs Sujets, tant à *Alger* que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être expoſées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé cidevant, ſuivant l'ancien l'uſage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pû être venduës, ſeront rembarquées à bord deſdits Vaiſſeaux, leſquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, ſans qu'on puiſſe y aporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux Marchandiſes de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres ſortes de Bois de Charpente pour la conſtruction des Vaiſſeaux, Poix, Goudron, & autres choſes propres à la Guerre ; les Habitans deſdits Païs-Bas ne ſeront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

III. Lorſque les Vaiſſeaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puiſſances, & ceux d'Alger ſe rencontreront en Mer, bien loin de ſe cauſer aucun trouble, ils devront

ſe ſéparer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur : ceux qui ſeront à leur bord, de quelque Nation que ce ſoit, ne pourront être moleſtez, tant en leurs perſonnes qu'en leurs Effets ; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne ſera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage : bien moins de ſe cauſer aucun dommage de part ni d'autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Fait en l'an* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaiſſeau de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Perſonnes ; & & étant arrivez audit Vaiſſeau, il ne pourra y monter que deux Hommes, ſans la permiſſion du Capitaine ; lequel ayant produit ſon Paſſeport, la Chaloupe devra ſe retirer d'abord, ſans que le Vaiſſeau puiſſe être retenu ni détourné de pourſuivre ſon voyage : Et lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances rencontreront quelque Vaiſſeau Algerien, ſoit de guerre ou marchand, muni d'un Paſſeport du Dey d'Alger, ou du Conſul Hollandois qui y réſide, on ne pourra toucher ledit Vaiſſeau en aucune maniere, mais il continuera ſon voyage en toute ſureté. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaiſ-

Vaiſſeaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur ſera pas permis de le moleſter en aucune maniere. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

VI. Les Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances venant à ſouffrir quelque dommage ſur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Perſonnes ni Effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Eſclaves les Perſonnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le ſecours poſſible, pour ſauver leurs Perſonnes & leurs Effets. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaiſſeau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui ſeront en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *de Septembre* 1726.

VIII. Aucun Vaiſſeau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre ſon cours à la vûë de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puiſſances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au préjudice de la Paix. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

IX. Il ne ſera pas permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à *Alger aucuns* Vaiſſeaux, Per-

ſonnes, ou Marchandiſes apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puiſſances. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

X. En cas que les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances amenent dans les Havres ou Dépendances d'Alger, quelques Priſes ou Marchandiſes d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur ſera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les ſuſdits Vaiſſeaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Proviſions au Marché, en les payant au prix convenu. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XI. Lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances viendront jetter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Preſens ou Rafraichiſſemens accoutumez; & ſi quelque Eſclave ſe ſauve à la nage à leur bord, ils ſeront tenus de le ramener à Alger, ſans pouvoir s'en excuſer, ſous prétexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ne pourront être pris, vendus ou faits Eſclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et en vertu de la préſente Paix, perſonne ne ſera tenu d'acheter aucun Eſclave contre ſon gré, quand même il ſeroit de ſa Parenté; mais on pourroit le faire librement; en payant la ſomme dont on ſera convenu, &

& aux termes ſtipulez. Les Patrons ne ſeront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Eſclaves, à un certain prix, ſoit Eſclaves du Bacha, du Baillick ou des Galères; mais on en traitera à l'amiable & de la maniere uſitée par les autres Nations. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8 *Septembre* 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujet de Leurs Hautes Puiſſances venant à deceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en dépend, le Dey ni aucune autre Perſonne ne pourront mettre la main ſur ſes Effets. Si le défunt a inſtitué un Héritier ou Exécuteur, celui-là ſeul, en cas qu'il ſoit ſur les Lieux, ſe chargera des Effets, en dreſſera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, ſans que perſonne puiſſe y aporter aucun empêchement: mais ſi quelqu'un deſdits Sujets meurt ſubitement ſans faire de Teſtament, & que le legitime Héritier n'y ſoit pas préſent; en ce cas le Conſul Hollandois ſe chargera de ſes Effets ſous un Inventaire exact, & les gardera juſqu'à ce qu'il ait reçû ſur ce ſujet les ordres du défunt. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandiſes contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaiſſeaux ſans leur conſentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs

ſonnes, ou Marcha[illegible]ontracté des Dettes jets de Leurs H[illegible] état de payer, on ne *née* 1139. *l'onz*[illegible]utre à cette occaſion, à ran, *qui eſt l*[illegible]oit rendu ſa caution libre-

X. En c[illegible]*nnée* 1139. *l'onzieme jour de* Leurs H[illegible]*haran*, *qui eſt le* 8. *Septembre* Havres

Priſes [illegible] au Sujet de Leurs Hautes Puiſſan-

ra y a[illegible] avoir quelque diſpute avec un Turc

ſera[illegible], ou quelque autre Habitant de ce

co[illegible] l'affaire ſera portée devant le Dey &

di[illegible]; & s'ils ont entre eux quelque dif-

[illegible] l'affaire ſera portée devant le Conſul, qui en décidera. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à bleſſer ou tuer l'autre, cette affaire ſera pourſuivie ſuivant les Loix du Païs, & l'on donnera la ſatisfaction accoutumée; mais ſi un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances trouve le moyen de ſe ſauver après avoir tué un Turc ou Maure, enſorte qu'il ne pourra être arrêté, on ne pourra à cette occaſion inquieter ni moleſter le Conſul, ni aucun autre Sujet Hollandois. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Pour affermir d'autant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de rétablir, nous ſommes convenus qu'en cas qu'il ſurvienne quelque incident de part ou d'autre, qui puiſſe cauſer des brouilleries, le Conſul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances qui ſe trouveront alors à Alger, ou dans quelques

autres

autres Places dudit Royaume, ſoit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, & il leur ſera libre de s'embarquer ſous le Pavillon qu'ils voudront, ſans qu'on puiſſe les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Perſonnes, que leurs Effets & Domeſtiques.

Item, le Conſul pourra tenir en ſa maiſon un Prédicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrétienne Reformée; & les Eſclaves, qui voudront aſſiſter à ce Service Divin, ne pourront en être détournez aux jours deſtinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils apartiennent à des particuliers, ni par le Gardien Bacha. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVII. Le Conſul qui ſe trouvera ici actuellement, ou dans la ſuite, quel qu'il puiſſe être, y ſera en toute ſûreté & liberté, & perſonne ne pourra l'inquieter ni moleſter, ſoit en ſa perſonne ou en ſes Effets: il lui ſera libre de faire le choix de ſon Truchement & Courtier; & lorſqu'il voudra s'embarquer pour ſe retirer, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement, perſonne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui ſera permis d'exercer publiquement dans ſa Maiſon la Religion Chrétienne Reformée. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XVIII. Un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui ſera rencontré par un Vaiſſeau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être moleſté, ſoit en ſa per-

ſonne, ſon Argent, ſes Effets, ou ſes Domeſtiques : Pareillement, ſi un Algerien ſe trouve embarqué ſur un Vaiſſeau de quelqu'un qui ſoit en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances, on ne pourra non plus le moleſter, ni en ſa perſonne, ſon Argent, ſes Effets, ni ſes Domeſtiques. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XIX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puiſſances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Conſul, le Dey le fera ſaluër par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral répondra par un pareil nombre de coups. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XX. La préſente Paix étant ſcellée & confirmée, avec le conſentement du grand & puiſſant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquiſition de tout ce qui s'eſt paſſé durant la Guerre : & la préſente Paix ſera perpetuelle, ſtable & ſincère.

En cas que l'on faſſe quelque Priſe ſur quelqu'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la concluſion de cette Paix, on ſera obligé de reſtituer ladite Priſe ou la valeur. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXI. S'il ſe paſſe à l'avenir quelque choſe contre cette Paix, de quelque côté que cela puiſſe venir, on ne pourra à cette occaſion ſe faire la Guerre ; mais celui qui ſera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait,

&

& le Coupable ſera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Paſſeports ſeront renouvellez tous les 3. ans. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXII. Les Priſes que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corſaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront ſeulement être munies d'une Déclaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, leſdites Priſes étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être moleſtées par ceux-ci qui ſur ladite Déclaration les laiſſeront paſſer librement. *Fait en l'année* 1139. *l'onzieme jour de la Lune de* Muharan, *qui eſt le* 8. *Septembre* 1726.

XXIII. *Concluſion.* Loué ſoit la Majeſté de Dieu très-haut, par la bonté duquel notre Paix eſt renouvellée & ſcellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jeſus-Chriſt, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzième jour de la Lune de *Muharan.*

Etoit ſigné,

(L.S.) USAIN ISOUFF, *Aga, General des Janiſſaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*

(L.S.) FRANÇOIS VAN AERSSEN DE SOMMELSDYCK.

(L.S.) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

Traité

*Traité entre l'Empereur des Roma & la Régence de Tripoli *, con en* 1726.

I. ON eſt convenu que de ce jour il y ra Paix entre l'Empereur & ſes Su & le Royaume de Tripoli de Barbarie & Sujets, tant par Mer que par Terre, toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'aut & que s'il arrive que doreſnavant quelq Vaiſſeaux, Perſonnes ou Effets ſont pris, Perſonnes ſeront miſes en liberté, & le Effets & Vaiſſeaux leur ſeront rendus.

II. Il y aura doreſnavant une entiere lit té & ſûreté de Navigation tant par Mer ſur les Rivières, & de Commerce par Ter & quant au Négoce (à l'exception de c qui ſera défendu) il ſera libre à tous les jets de l'Empereur, non ſeulement les A mans, mais auſſi ceux des Païs-Bas, de N ples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieſte, autres Païs contigus à la Mer Adriatique, à tous ceux d'autres Provinces & Terres pendantes de l'Empereur & de la Mai d'Autriche.

III. Si quelque Vaiſſeau de part ou d'au étoit enlevé dans les Ports reſpectifs par qu que adreſſe de l'Ennemi, on ne ſera pas ob gé à indamniſation, pourvû qu'il n'y ait de la faute du Commandant de la Place.

IV. Lorſque les Croiſeurs Tripolitai rencontreront quelque Vaiſſeau ou Batim

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis eſt le mê *mutatis mutandis.*

jets de l'Empereur pourvu de Paſſeports
me, & avec le Pavillon, ils ne l'inquie-
pas, bien loin de là en étant requis ils
nneront toute aſſiſtance, & le laiſſeront
librement, ſans y mettre deſſus plus de
: que le Capitaine ne voudra; les Vaiſ-
de guerre Imperiaux obſerveront la mê-
oſe à l'égard des Batimens Tripolitains.
S'il arrivoit que les Algeriens condui-
quelque Vaiſſeau des Sujets de l'Em-
à Tripoli, ou dans ſa dépendance, il
abord mis en liberté.

Si les Tripolitains prennent quelque Ba-
: où il ſe trouveroit des Sujets de l'Em-
: qui ſeroient Paſſagers, ils ne ſeront
its Eſclaves, quoique pris les armes à la
mais ils ſeront mis en liberté, & on
endra leurs Effets, la même choſe ſera
ée à l'égard des Paſſagers Tripolitains
s Imperiaux prendroient dans des Bati-
ennemis. De plus, tous Etrangers qui
averont ſous ſon Pavillon ſeront tenus
ſes Sujets.

I. Il ne ſera permis en aucune manière,
loin de là, il ſera défendu expreſſement
ux Gouverneurs & Officiers, tant de
pereur que du Royaume de Tripoli, de
ettre aux ennemis de part & d'autre de
des Vaiſſeaux dans leurs Ports, ou de
armer en guerre. Ce qu'on ne pourra
auſſi pour les Ennemis reſpectifs quels
s ſoient.

III. Sa Majeſté Imperiale établira un
ſul à Tripoli, qui aura la préſéance ſur
les autres Conſuls, & joüira de tous les
its, Privileges, & *Franchiſes* uſitées, il

aura

aura pouvoir de donner des Paſſeports, & de juger de tous les différens qui ſurviendront entre les Sujets de l'Empereur ſans qu'aucun autre Juge puiſſe s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient ſurvenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en ſeront les Juges, & quant à ceux qui ſurviendront hors de Tripoli, ils ſeront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en préſence du Conſul après que le crime aura été averé ; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en répondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompuë pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée ſera punie ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Batimens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſeverement puni, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompuë, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes gens pour ſe retirer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

Traité entre l'Empereur des Romains & la Régence d'Alger, conclu à Conſtantinople le 8. Mars 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf du mois Lunaire apellé *Reggeb*, le cinquieme, c'eſt à dire, le 26. de Février de l'An du Seigneur mille ſept cens vingt-ſept, l'on eſt convenu, que ſelon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hoſtilitez par Mer & par Terre ceſſeront entre les Sujets & Vaiſſeaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaiſſeaux du Senat d'Alger; & ſi depuis le ſuſdit jour auroit été cauſé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il ſera totalement reparé, & que les Vaiſſeaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choſes quelconques ſeront entierement reſtituées.

II. Que le repos & la tranquillité ſeront à l'avenir conſervez entre tous les Ports ſoumis au Très-Puiſſant Empereur des Romains, & auſſi les Païs-Bas ſituez à l'Ocean, l'Iſle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dépendent, les Ports de Fiume & de Trieſte dans la Mer Adriatique, & ſes autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils ſoient, de même qu'entre les Sujets du Sénat d'Alger & ſes Habitans.

Que l'on obſervera pareillement toute ſûreté entre les Vaiſſeaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce ; mais ſi la néceſſité exigeoit que les Vaiſſeaux de l'une des Parties, à cauſe de la vehemence de la Tempête ou de la pourſuite des Ennemis, duſſent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils ſeront arrivez ſous le Canon, qu'ils y ſeront en ſûreté & ſecurité, & que les Gouverneurs des Ports ne permettront pas que les Pirates pourſuivent les Vaiſſeaux Marchands, avant que vingt-quatre heures ſoient paſſées.

III. Si quelques Vaiſſeaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par néceſſité été contraints de ſe retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article ſecond, la Garniſon des Forts tâchera de les défendre; & ſi en ſemblable cas, ils fuſſent pris par les Ennemis, la reſtitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaiſſeaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, ſortant en Mer, & rencontrant des Vaiſſeaux portant Pavillon Allemand de quelque païs qu'ils ſoient, munis de Paſſeports ſignez des Gouverneurs deſdits païs, de façon cependant que les Cachets ſoient pareils aux Paſſeports, Cachets & Pavillons, qui ſeront envoyez par le Conſul à nommer dans ces contrées, ils les laiſſeront en toute liberté continuer leur voyage, ſans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le ſecours & les proviſions dont ils pourront avoir beſoin, obſervant d'envoyer ſeulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs

meurs néceſſaires pour la conduire, afin de reconnoitre & viſiter le Vaiſſeau, & examiner leſdits Paſſeports; & les ordres ſeront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront ſortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaiſſeau, à moins que le Commandant n'en donne la permiſſion à pluſieurs.

Les Vaiſſeaux des Capitaines prendront auſſi des Paſſeports du Conſul Reſident à Alger, à la vûë deſquels on les laiſſera partir, & ſeront aſſurez que tout traitement favorable leur ſera accordé. Ces Paſſeports ne ſe donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaiſſeaux Ennemis des Allemands, menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux Ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les débarquoient, ils ſeront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui ſeront trouvez ſur un Vaiſſeau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez ſur un Vaiſſeau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne ſeront poit faits Eſclaves, & leurs Effets leur ſeront reſtituez: la même choſe ſe pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne ſera donné aucun ſecours ni protection aux Vaiſſeaux Ennemis, & qui ſont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'inſtigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres ſeront envoyez aux Ports ſoumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemans, quels ils puiſſent être, n'équipent des Vaiſſeaux par le commandement ou ſous le

ſur eux, & il ne ſera permis auſſi aux
mis des Algeriens d'équiper dans les
d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il ſera nommé & établi de la p
l'Empereur des Romains, un Conſul a
du Senat d'Alger, pour conduire les aff
& donner les Paſſeports; lequel ſelon l'
obſervé auprès de la reſpectable Porte,
auſſi auprès dudit Senat le premier rang
tous les autres Conſuls; & s'il ſurvient
que different ou Procès entre les Sujets
lemagne, ledit Conſul les décidera, ſan
les Juges du lieu puiſſent s'en mêler, &
ra ledit Conſul de toutes les Coûtum
Franchiſes dont jouïſſent les Conſuls de
tres Nations.

IX. S'il arrive quelque differend ou P
entre un Alleman & un Muſulman, le
Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey e
cideront, & nul autre n'en prendra conno
ce; mais que ſi tels differens ou Procès
viendroient en d'autres contrées ſoumi
la Domination d'Alger, les Juges du li
décideront.

repeté du Conſul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le préſent Traité de Paix; & que la Partie lezée en auroit porté ſes plaintes par devant les Juges pour que la juſtice lui ſoit rendue, on n'uſera d'aucune vengeance, avant que la plainte en ſoit manifeſtement prouvée, & la ſureté & la concorde entre les deux Parties ne ſera point alterée.

XII. Si quelque Vaiſſeau d'une des Parties auroit cauſé quelque dommage en Mer à un Vaiſſeau de l'autre Partie, l'Aggreſſeur, quelqu'il puiſſe être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevez ſeront reſtituez, & l'Armateur en ſera reſponſable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Sénat d'Alger venoit à être rompuë, il ſera permis au Conſul Alleman, & à tous ceux qui lui ſont ſoûmis de ſe retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte, & leur ſera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles ſuſdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le conſentement des deux Parties, & par la Médiation de la reſpectable Porte, entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Romains, & le Sénat d'Alger en Afrique, auront été reçûs & ſtipulez, il ſera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il apartient, de ſe conformer auſſi aux ſuſdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puiſſe être contraire au préſent Traité, & de porter l'un

à l'autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles ſtipulez, les deux Parties tranſmettent des Lettres de Ratification cent & cinquante jours après la Souſcription & Signature des ſuſdits Articles, & enſuite les Sujets des deux parties jouïront de tout le repos & de toute la tranquillité poſſible.

Mais afin que la Paix ſuſmentionnée contenant treize Articles ſoit religieuſement obſervée, le ſuſdit Seigneur le Supréme Amiral de l'Empire Ottoman Muſtapha Baſſa, ſelon ſon Pleinpouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de ſa Souſcription & Signature Turque, j'ai auſſi délivré le préſent Acte ſigné de ma main & y ai apoſé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Séréniſſime & Très-Puiſſant Empereur des Romains. Fait à Conſtantinople le 15. du mois Lunaire apellé *Regeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'eſt à dire le 8. de Mars 1727.

(L. S.) Joseph de Dirlinge.

PIECES
CONCERNANT LES DEMELEZ EN OOSTFRISE.

„ Ceux qui ont lû l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe,
„ publiée en 1720. par le Chancelier *Brenneiſen*, & par ordre du Prince, qui lui a donné
„ un libre accès aux Archives, y ont vû qu'il
„ y a près de 300. ans que les Comtes & Princes d'Ooſtfriſe n'ont pas été d'accord avec
„ les Etats du Païs; ceux-ci accuſent le Prince de tout mettre en œuvre pour empieter
„ ſur leurs Droits, le Prince de ſon côté ſe
„ plaint des atteintes données à ſon Autorité. - Ces diſputes ont cauſé des maux in-
„ finis dans l'Ooſtfriſe. Nous ne remonterons pas à la ſource de ces démêlez, il ſu-
„ fit de raporter les derniers.

„ *George Albrecht*, Prince d'Ooſtfriſe, Seigneur d'Eſens, Stedesdorp & Wittmunde,
„ regne depuis la mort de ſon pere arrivé en
„ 1708. il a porté des plaintes aux Etats de
„ ſon païs ſur divers griefs juſqu'en 1720.
„ que Son Alteſſe Sereniſſime s'adreſſa à la
„ Cour Imperiale, à laquelle elle préſenta
„ ſept Supliques, la premiere le 14. de Mai
„ 1720. & la ſeptiéme le 11. Février 1721.

„ Dans la premiere Son Alteſſe Sereniſſime
„ ſe *plaignoit de ce que les* Etats avoient in-

„ troduit dans le païs des Troupes étrange-
„ res, qui étoient entretenuës aux dépens du
„ païs & du Prince contre le Prince, &c.
„ qu'outre cela les avoient ſollicité auprès
„ l'Evêque de Munſter, ce qu'on apelle *Con-*
„ *ſervatoires*, ce qui coutoit au païs au moins
„ quelques milliers de Ryxdaldres, ſans au-
„ néceſſité.

„ La ſeconde du 29. d'Août contenoit des
„ plaintes ſur la conduite des Etats dans la
„ perception & l'emploi des revenus publics.
„ Cette Requête renfermoit 17. points, en-
„ tr'autres un où l'on demontroit la néceſſi-
„ té d'accorder au Prince un certain Don gra-
„ tuit annuel d'une Somme fixée.

„ La troiſiéme Suplique du 10. Janvier
„ 1721. étoit une repetition des plaintes pré-
„ cédentes: mais on y avoit joint deux Su-
„ pliques, ſavoir la quatriéme contre la Vil-
„ le d'Embden, qui, ſans conſulter le Prince,
„ s'étoit arrogé le Droit d'établir une Com-
„ pagnie de Commerce.

„ La cinquiéme contenoit les raiſons ſur
„ leſquelles étoit fondée la prétenſion qu'E-
„ ſens & Wittmund devoient être exemptes
„ des charges du païs.

„ La ſixiéme Suplique étoit diviſée en trois
„ parties. La premiere avoit onze Articles,
„ dont la plûpart contenoient les demandes
„ de pluſieurs milliers de Ryxdaldres, que
„ l'on prétend être dûs au Prince par les
„ Etats; la ſeconde partie prouvoit que le
„ Prince ne doit pas payer ſa quote-part des
„ Contributions du Cercle, &c. la troiſiéme
„ partie revient à la charge pour un Don gra-
„ tuit annuel.

„ La

„ La ſeptiéme concernoit certains bruits „ que l'on avoit fait courir que l'on en vou- „ loit à la Garniſon que les Etats Généraux „ ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on „ refute.

„ Le ſuccès de ces differentes Supliques „ fut un Decret que Sa Majeſté Imperiale „ rendit le 18. d'Août 1721. & que voici.

Decrèt de Sa Majeſté Impériale Charles VI. *en date du* 18. *Août* 1721.

DE la part de Sa Majeſté Imperiale Charles VI. notre très-gracieux Seigneur, ſavoir faiſons aux Etat du Païs d'Ooſtfriſe, y compris la Ville d'Embden : que Sa Majeſté Imperiale s'eſt fait raporter très-humblement & ſelon toutes les circonſtances, l'ample repréſentation du Prince d'Ooſtfriſe, au ſujet de l'état préſent dans ledit païs, faiſant voir, que les deſordres dans l'adminiſtration des choſes les plus importantes pour le bien public ne provient que de l'injuſte diminution des Droits Seigneuriaux, & de l'inſpection générale qui y eſt inſéparablement attachée; & qu'après une mure deliberation elle a trouvé, que les ſentimens & l'intention dudit Prince ne tendent qu'à exercer le Gouvernement qui lui apartient de ſon païs, d'une maniere conforme aux Conſtitutions connuës de l'Empire en général, & en particulier aux Réſolutions, Decrèts, Accords, & Concluſions des Diètes en Ooſtfriſe, pour le bien &

de ce louable deſſein, il cherche le
appuy de Sa Majeſté Imperiale comme
ge ſuprême, contre tous ceux qui o
empêcher ladite abolition des dangereu
& par conſéquent les ſoins ſalutaire
tous les Habitans du païs.

C'eſt pourquoi Sadite Majeſté In
veut & ordonne, qu'à l'égard des Grie
tre la Ville d'Embden, au ſujet du
qu'elle a fait de donner ſon conſen
aux Charges publiques, ladite Ville do
ſa quote-part arreragée, ſuivant les
nances Imperiales, la fournir à l'aveni
lierement à commencer du jour de la
& continuer toujours de même. El
auſſi non ſeulement répondre du tems
pourquoi, au grand préjudice du païs
charge des autres Etats, elle n'a pas
depuis tant d'années à ſadite quote-part
auſſi promettre de quelle maniére, & en
bien de tems, elle ſatisfera dûëment
arrérages, & indemniſera ainſi le Publi

De plus, pour ce qui regarde les
contre les Etats du païs, & les Adminiſt
des deniers publics, ils doivent

obligez, du montant des arrerages de la moitié deſdites amandes.

2. Ils doivent auſſi dûëment demander toutes les ſommes reſtantes ſous quel nom que ce ſoit, & ne doivent permettre en aucune maniere, qu'elles s'accumulent faute d'être demandées, auſſi doivent-ils preſſer inceſſamment le payement de l'argent arreragé qui s'eſt mis dans la Recette du païs, & qui n'a point été reçu.

3. Ils doivent dreſſer les comptes du païs ſur le pied de l'ordre du païs, & y mettre ſpecialement & bien circonſtancié tous les points de Recette, & y omettre tout ce qui n'a pas été reçu dans les formes; ils doivent obſerver la même choſe par raport à la dépenſe, & annoter ſoigneuſement à chaque Article l'année, le mois & le jour, & comment chaque dépenſe a été employée à l'uſage deſtiné, c'eſt à dire, à l'avantage de l'Empire & du païs, à quoi ils doivent joindre les Certificats néceſſaires.

Comme ce n'eſt pas un des moindres Griefs du Prince, que les Impôts du païs, dont le Prince fait lever une partie conſiderable ſur ſes Héritages patrimoniaux, ſont employez à des fraix de procès pour des perſonnes qui ſont en diſpute avec le Prince, comme auſſi à des préſens pour des patriotes, dont on n'exprime ni les noms, ni les mérites; plus au payement des intérêts des Capitaux négociez par les Etats du païs, ſans que le Prince, bien loin d'y avoir conſenti, en ait ſeulement eu connoiſſance, & enfin à des fraix de Legations & Commiſſions préjudiciables à la Maiſon du Prince, & que cette entrepriſe doit

être

être regardée comme injuſte, inſuportable & digne de punition; Sa Majeſté Imperiale ordonne de même ſeverement, que les Etats du païs & Adminiſtrateurs doivent éviter à l'avenir cet abus de divertir ainſi les deniers du païs, & ſe garder auſſi par raport à ce point, de ne ſe point attirer de l'embaras & de la punition en y contrevenant. Et pourra le Prince liquider en particulier le dommage qui lui a été cauſé par de telles injuſtes dépenſes, lequel lui doit être reſtitué, permis pourtant à la partie contraire d'alleguer ſes exceptions. Outre cela

5. Il paroit par toute ladite repréſentation du Prince, que les deſordres, dont il ſe plaint, viennent principalement de là, que les Etats du païs s'aproprient de leur propre autorité une Adminiſtration volontaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur Recette & dépenſe, que par raport à la Reviſion des Comptes du Païs, à l'excluſion entiere du Prince, & qu'ils ne font guères d'attention à ſes repréſentations paternelles; & comme de telles entrepriſes contraires aux Statuts & Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être excuſées avec aucune aparence de Droit, bien loin de pouvoir être permiſes à des Sujets contre leur Souverain, parce qu'elles emportent un entier anéantiſſement du pouvoir du Prince & une deſtruction de l'ordre entre le Chef & les Membres; & qu'en même tems elle tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans du païs, qui ne prennent point part à de *telles* atteintes au Gouvernement du Prince; *Sa Majeſté* Imperiale, en vertu de ſon pou-

voir

voir ſuprême, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la juſtice, veut qu'on faſſe ceſſer cette licence dans l'adminiſtration des deniers publics du païs d'Ooſtfriſe, de laquelle il y a craindre pluſieurs fâcheuſes conſequences, & déclare par le préſent Décret, que le Prince eſt en Droit d'exercer par un Commiſſaire, qu'il établira lui-même pour cet effet, l'inſpection générale ſur les deniers publics, afin que de la maniere ſuſmentionnée ils ſoient portez dûement au Compte, & bien employez aux uſages, auxquels ils ſont deſtinez; qu'outre cela il peut demander raiſon & réponſe des irregularitez qu'on pourroit découvrir dans la Recette ou la Dépenſe, & exiger ſatisfaction des Sommes illégitimement aſſignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces aſſignations: Que les Etats du païs & Adminiſtrateurs ſeront tenus de préſenter les Comptes du païs au Commiſſaire du Prince avec tous les Certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & dûëment écouter ſes avis ſalutaires, & donner tous les Eclairciſſemens qu'il demande.

Sa Majeſté Imperiale déclare en outre très juſtement, que tous les Comptes, qui depuis la Convention faite à Hanovre dans l'année 1693. n'ont pas été liquidez en préſence avec l'aprobation, & la Quittance du Commiſſaire du Prince, ſeront tenus pour non valables, & que par conſequent leſdits Comptes, ſi le Prince demande, en vertu de ſon Droit d'Inſpection générale, que ſon Commiſſaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être délivrez avec tous les Regitres, Quittances, &

tous ſes points fidellement & inviolablement, ſans aucune exception, & de n'y manquer point d'obéïſſance, ſous peine de la diſgrace Imperiale, & d'une amende de cinquante marcs d'or. Pour marque de leur parition réelle, ils doivent envoyer dans l'eſpace de deux mois, un Député des deux Villes *Aurich* & *Norden*, & du Troiſiéme Etat, avec les preuves de leur dûë obéïſſance.

Sa Majeſté Imperiale aſſure tous les Etats du Païs de ſa grace., &c.

Signé à Vienne le 18. Avril 1721.

„ Ce Decret ne fit pas un grand effet; les „ choſes continuerent ſur le même pied, & „ il n'y eut que quelques Vaſſaux qui ſe ſou„ mirent; le reſte des Etats ne changea point „ de conduite: ce qui obligea le Prince à re„ courir de nouveau à l'autorité de l'Empe„ reur, qui réïtera & confirma le 28 Août „ 1722. le Decret émané l'année précedente. „ On publia la piece ſuivante pour prouver „ l'équité du Decret Imperial.

Succinte

Succinte Déduction, que le Decret de Sa Majeſté Imperiale du 18. Août 1721. ſe trouve fondé ſur les anterieures Réſolutions Imperiales pour le Païs d'Ooſtfriſe, Decrets, Accords, Concluſions des Dietes, & Réſolutions des Etats du Pais.

I. QUe la Ville d'Embden doit contribuer, avec les autres Etats aux, charges publiques du Païs, eſt fondé dans les Textes ſuivants.

Art. 2. & 4. de l'Approbation des Etats d'Ooſtfriſe aux Comtes Edzard & Jean, du 2. Septembre 1590. O. H. Tom. 2. pag. 1094. & 95.

Art. 3. Concluſion de la Diete d'Embden du 21. Mai 1590. O. H. Tom. 2. pag. 30.

Art. 9. de l'Accord fait à la Haye 1603. O. H. Tom. 2. pag. 308. avec la note marginale ſur la 6e. quote-part qui ſe trouve dans la liſte des Accords imprimée à Embden 1612.

Réſolution des Etats du 14. Septembre 1614. O. H. Tom. 2. pag. 436. *in fine.*

II. Qu'au Prince du Païs appartient la moitié des amandes pécuniaires, qui ſont collectées par le Collège des Adminiſtrateurs & qui annuellement doivent être payées, eſt fondé

Art. 7. & 19. approbations des Etats du

Païs du 9. Octobre 1712. O. H. Tom. 2. pag. 414. & 15.

Art. 2 approbation & concluſion de la Diete du 2. Octobre 1612.

Art. 14. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 642. Tit. 7.

Ordonnances du College de Juſtice. O. H. Tom. 2. pag. 664.

Art. 10. de la convention d'Hannovre de 1693. O. H. Tom. 2. pag. 1061.

III. Qu'on ne doit remettre aucuns reſtans aux Fermiers, eſt fondé

Art. 19 Approbation du 9. Octobre 1612. Concluſion de la Diete du 20. Octobre 1612.

Art. 10. Ordonnances des Fermes. O. H. Tom. 2. pag. 641.

IV. Touchant la reddition des Comptes du Païs, que les recetes & débours doivent être mis en ligne de Compte, ſuivant l'ordre du Païs, avec des Certificats ſignés *cum anno, menſe, die & loco*, eſt fondé

Chap. 3. Concluſion de la Diete d'Embden de 1606. & particulierement No 8. O. H. Tom. 2 pag. 324.

Art 17. Approbation des Etats du Païs de 1612. O. H. Tom. 2 pag. 415.

Art. 3. Concluſion de la Diete de 1612. O. H Tom. 2. pag. 421

Tit. 4. Ordonnances de Juſtice du College O. H. Tom. 2. pag. 663

V. Qu'aucune dépenſe de procès, que des perſonnes particulieres ſoutiennent contre le Prince du Pais, ne doivent être rembourſées des deniers publics du pais, eſt fondé

Art. 21. Approbation des Etats du Pais de 1612.

1612. O. H. Tom. 2. pag. 415.

Art. 3. Concluſions de la Diete de Norden de 1612. O. H. Tom. 2. pag. 421.

VI. Qu'aucuns préſens pour des Patriotes inconnus, ne doivent être mis en ligne de Compte, eſt fondé.

Art 17. Approbation des Etats du Pais de 1612.

Art. 3. Concluſion de la Diete de 1612. déja allegué au § 4.

VII. Que les Etats du Pais à l'inſçû & ſans le conſentement du Prince, ne peuvent négocier de Capitaux à la charge de lui & de ſon Pais, & qu'il ne convient pas aux Etats de diſpoſer des deniers publics à l'inſçu & ſans l'approbation du Prince, eſt fondé.

Art. 8. 9. 10. Decret Imperial 1589. O. H. Tom. 2. pag. 4.

Art. 8. & 9. Recès d'Exécution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 90.

Art. 4. Concluſion de la Diete d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 31.

Art. 6. Concluſion de la Diete de Norden de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 35.

Art. Reſol. Imperial de 1593. O. H. Tom. 2. pag. 83.

Art. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 140.

Gravamina 3. & 4. du Prince George-Chrétien, contre les Adminiſtrateurs des deniers du Pais, & la Réſolution des Etats donnée là-deſſus de 1662. dans laquelle on y eſt demeuré expreſſément aux Textes alleguez du Decret Imperial de 1589. Recès d'Exécutions d'Embden de 1590.

Art. 9. Convention d'Hanover de 1693.

O. H. Tom. 2. pag. 1061.

VIII. Que le dommage cauſé au Prince par cette mauvaiſe adminiſtration & dépenſe des deniers, lui doivent être reſtituez, eſt fondé. Dans les Textes ci-deſſus alleguez.

IX. Que les Etats du Pais n'ont pas une libre & volontaire adminiſtration des deniers publics ſans le conſentement du Prince, eſt auſſi fondé dans les Textes ci-deſſus alleguez, mais il eſt auſſi ſpécialement contraire aux Statuts & Conſtitutions de l'Empire, contre leſquels aucuns *Pacta* ou Statuts Provinciaux ne peuvent valoir. *Vide Inſtrum. Pac. Oſnabr.* Art. 8. §. 7. *Contra hanc actionem, &c. &c. Capit. Leopoldi.* Art. 3. §. 7. *Capit. Joſephi.* Art. 3. *Caroli* VI. Art. 15. A quoi ſervent auſſi toutes les Concluſions des Dietes dans leſquelles ſur l'avis des Etats, par le Prince Regnant, ſont faits certains Reglemens pour l'adminiſtration des deniers publics.

X. Que le Prince doit avoir ſon Commiſſaire ou Inſpecteur dans le College des Adminiſtrateurs, qui ait la ſuprême autorité, & qui veille à ce que les deniers publics ne ſoient employez qu'*ad deſtinatos uſus*: Cela parle de ſoi-même par tout ce qui eſt allegué ci-deſſus, outre cela il eſt fondé dans les Textes ſpeciaux ſuivants.

Art. 10. Des approbations du Corps de la Nobleſſe d'Ooſtfriſe du 11. Janvier 1605. O. H. Tom. 2. pag. 315. *In fine.*

Cap. 1. §. 2. Concluſion de la Diete d'Embden du 7. Fevrier 1614. O. H. Tom. 2. pag. 431.

Art. 1. Ordonnances des Fermes O. H. Tom. 2. pag. 639.

Re-

Reſolution des Etats du 26. Mars 1682. O. H. Tom 2. pag. 985.

XI. Que les Etats ſont obligez de donner annuellement une certaine & conſiderable ſomme d'argent à leur Prince, eſt fondé.

Art. 9. Decret Imperial de 1598. dont le contenu eſt déja allegué au §. 7.

Art. 12. dudit Decret O. H. Tom. 2. pag. 5.

Art. 10. Recès d'Exécution d'Embden de 1590. O. H. Tom. 2. pag. 9.

Art. 119. & 120. Concordats de 1599. O. H. Tom. 2. pag. 148. *In fine.*

Art. 3. Decret Imperial de 1688. O. H. Tom. 2. pag. 1011.

Art. 4. Convent. d'Hanover de 1693. O. H. Tom. 2 pag. 1061.

XII. Que les Etats n'ont pas le pouvoir de manier les affaires communes du Pais à l'excluſion du Prince, paroît bien de ſoi-même par la liaiſon naturelle qu'il y a entre un Prince & les Etats de ſon Pais, particulierement il eſt fondé.

Art. 1. Convention du 1. Nov. 1678. entre la Princeſſe Chriſtine-Charlotte comme Regente & Tutrice, & les Etats. O. H. Tom. 2. pag. 970.

Art. 7. Convention d'Hanover du 18. Fev. 1633. pluſieurs fois alleguée.

XIII. Qu'il eſt défendu aux Etats d'avoir recours à toutes les Puiſſances, tant dedans qu'au dehors de l'Empire, & qu'au contraire, en cas de diſpute, ils ſe doivent adreſſer à Sa Majeſté Imperiale, & ſe contenter de ſa très-juſte déciſion, eſt fondé.

Art. 55. Réſolution Imperiale de 1597. Extrait du Protocole du Conſeil Aulique du

9. Avril 1677. nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. 969.

Extractus Protocolli du Conſeil Aulique du 15. Juin 1582. Nombre 1. O. H. Tom. 2. pag. 986. Decret Imperial du 1 Octobre 1688. §. 7. O. H. Tom. 2. pag. 1013.

Art. 7. Convention d'Hanovre de 1693. O. H Tom. 2. pag. 1061.

XIV. Que le Prince a le pouvoir & le droit d'agir contre le Bourgemaître & le Senat d'Embden, même avec défenſe pénale pour le maintien & le rétabliſſement de ſes hauts droits, eſt fondé.

§. 16. 17. Ordonnances de Police de la Comteſſe Anne pour la Ville d'Embden O. H. Tom. 2. pag. 198. & 199.

Art. 10. Réſolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag. 93.

Art. 28. Mandats Imperiaux de 1602. O. H. Tom. 2. pag. 295.

XV. Que la Ville d'Embden eſt obligée à reconnoitre le Prince du Pais pour ſon vrai & immediat Seigneur héréditaire & Prince, de lui obeïr & être fidelle & ſoumiſe, eſt fondé.

Art. 24. Réſolutions Imperiales de 1597. O. H. Tom. 2. pag. 85.

Art. 77. Mandat du 17. Mars 1602. O. H. Tom. 2. pag. 282. & *ſeq.* & beaucoup d'autres.

XVI. Que la Garniſon, ainſi nommée d'Embden, n'eſt conſentie que ſeulement pour quelques années, & non pas pour toujours, & que l'on ne peut pas s'en ſervir hors de la Ville, ſans le conſentement du Prince, & qu'en cas contraire, elle eſt tenuë *ipſo facto* pour caſſée : eſt fondé

Art.

Art. 14. Accord fait à la Haye 1603. O. H. Tom. 2. pag. 304.

Réſolution de Marienhuys du $\frac{1}{11}$ Juillet 1619. O. H. Tom. 2. pag. 575.

Actes de la Diette d'Embden imprimez en 1602. pag. 31. Réſol. 1.

XVII. Qu'au Prince appartient en proprieté la Doüane tant au dedans que hors la Ville d'Embden: eſt fondé.

Recès d'Exécutions de Norden de 1593. Art. 12. O. H. Tom. 1. pag. 207 §. 2.

Convention de Delfzy de 1595. *Ibidem.*

Réſolution Imperiale 1597. *Ibid.*

Concordats de 1599. *Ibid.*

Accord d'Oſterhuyſen de 1602. 1603. & 1611 *Ibid.*

Sentence du Conſeil Aulique de 1612. *Ibid.*

Mandat Imperial de 1622. *Ibid.*

Sentence du haut Conſeil de Hollande du 24. Fevrier 1635. *Ibid.*

XVIII. Reſtitution de quelques Tonnes d'or, dont le Prince a ſouffert dommage par la mauvaiſe adminiſtration des Adminiſtrateurs déportez, & par la retenuë *de facto* de la Doüane.

XIX. La permiſſion à donner aux Juifs pour l'entrée dans la Ville d'Embden, appartient au Prince, & eſt fondé.

Reſolution Imperiale de 1597. art. 18. O. H. Tom. 1. pag. 211. §. 10.

XX. Rendre compte des Deniers du Païs depuis la Convention d'Hanovre en 1693.

XXI. Que la Chambre du Treſor ne doit pas être toujours à Embden; mais qu'elle peut être déplacée par les Etats, avec le conſentement du Prince, eſt fondé.

Sur la Reſolution de la Diete de Norden de 1599. il a été trouvé bon que ladite Chambre devoit être à Aurich, où elle a été auſſi effectivement; mais par la brigue de ceux d'Embden, à la Concluſion de la Diete d'Embden de 1606. elle eſt revenue dans leur Ville. Ceux d'Embden ayant enſuite chaſſé de leur Ville deux Adminiſtrateurs qui ne vouloient pas s'accommoder ſelon eux, c'eſt pour quoi les Etats dans l'année 1615. ont de rechef déplacé ladite Chambre à Aurich; quelque tems après elle fut replacée à Embden, ſans que les Etats l'ayent changée depuis, & y eſt confirmée par Sa Majeſté Imperiale.

De tout ce que deſſus, il paroît aſſez que Son Alteſſe le Prince ne cherche aucune nouveauté; mais qu'il demande ſeulement ce qui lui appartient par les Accords & Conventions faites, & à redreſſer les abus & mauvaiſes Adminiſtrations des Deniers Publics, pour le bien commun du Païs & de ſes bons Habitans.

„ Les Etats jugerent à propos d'inſtruire le
„ Public à leur tour, d'autant qu'ils ſem-
„ bloient comme accablez par tout ce que le
„ Chancellier publioit contre eux; Car c'étoit
„ dans cette vûë qu'il avoit publié en 1720. ſon
„ Hiſtoire d'Ooſtfriſe en deux gros vol. in fol.
„ citée par O. H. dans la piéce précédente,
„ & qui peut moins paſſer pour une hiſtoire du
„ Païs que pour une Relation des troubles &
„ des prétentions contradictoires & un Recueil
„ hiſtorique de pieces favorables au Prince.
„ C'eſt pourquoi ils firent compoſer l'eſpece
„ de *Factum* ou de Manifeſte ci-joint, ſous le
„ titre de Déduction

Déduction abregée & ſolide de la Liberté, Pouvoir & Droit qu'ont les Etats d'Ooſtfriſe d'établir, percevoir & employer, ſans le concours du Prince, les Contributions, Taxes & autres Impôts; publiée par ordre des Etats d'Ooſtfriſe à Embden 1723.

I. LEs *Accords d'Ooſtfriſe* qui ſervent de baſe au gouvernement de cette Province, ne ſont que trop connoître avec quelle application, des Miniſtres mal intentionnez ont travaillé, de tems en tems, quoiqu'inutilement par la grace de Dieu, à ſaper les Libertez, Droits & Privileges bien acquis des Etats d'Ooſtfriſe, qui ſont tels qu'il y a peu de Païs dans l'Empire, qui puiſſe ſe vanter d'en avoir de pareils; & ſur tout, le Pouvoir, la Liberté & le Droit *de conſentir, lever & employer, ſelon leur bon plaiſir, à l'excluſion du Prince, les Contributions & les Taxes.*

Mais le Tout-puiſſant ayant viſité dans ſa colere la bonne Province d'Ooſtfriſe en 1717. par une horrible innondation, enſorte que les Digues ayant été rompuës, pluſieurs funeſtes conjonctures ont empêché juſqu'à préſent (1723.) qu'elles n'aient pu être réparées, ce qui eſt cauſe qu'une partie du Païs étant encore couvert d'eau, reſſemble à une mer agitée, & les habitans les plus riches ſont réduits dans une effroyable miſere. Les Mini-

ſtres du Prince ont cru que la conjoncture étoit favorable pour conteſter devant le Trône Imperial les Libertés que les Etats d'Ooſtfriſe ont ſi précieuſement conſervé juſqu'à préſent; & ils ont réuſſi juſqu'au point d'obtenir ſecretement, ſous de faux expoſez par rapport à cet article principal, un Decret Imperial du 18. Août 1721. C'eſt pourquoi l'on a trouvé à propos d'expoſer ici les articles des Accords du Païs & des Decrets Imperiaux émanez ſur les diſputes arrivées, avec connoiſſance de cauſe, & à la priere des intéreſſez; & par ce moyen, de démontrer ſi évidenment les Droits des Etats, que les perſonnes les plus ſimples en puiſſent être convaincuës.

II. Avant l'année 1606. il n'y avoit en Ooſtfriſe aucune regle fixe pour l'adminiſtration des Revenus du Païs; les Etats pourvoyoient dans l'occaſion au néceſſaire, & de cette maniere de tems immemorial ils ont eu & conſervé la libre diſpoſition des deniers, ſans le concours du Seigneur du Païs, en ſorte qu'il eſt dit expreſſement dans le Recès de la Diète de Marienhuys de l'an 1605.

> Enfin pour en venir à l'Adminiſtration de tous & chacun deſdits Deniers du Païs, puiſque ces *pecuniæ populo & ordinibus, ratione proprietatis & Dominii, ergo pleno jure* appartiennent aux Etats de cette Comté, & que *caſus, periculum & commodum* deſdits deniers, ſelon tout droit, les intéreſſent ſeuls & nul autre, ils jugent qu'en tout droit & toute raiſon, l'entiere diſpoſition & adminiſtration *pro arbitrio*, leur en appartient *tanquam Dominis.*

Mais comme l'on trouva qu'il n'étoit pas de

l'intérêt du bien public de dreſſer ainſi cha-
e fois des regles pour l'adminiſtration des
:niers Publics, les Etats ſont convenu dans
Diete tenuë à Embden en 1607. d'établir
College reglé auquel on pût confier l'ad-
niſtration de ces deniers du païs, & dans
Recès de la Diete Chap. I. on fit le Regle-
:nt ſuivant.

1. Quant à la perception & employ de tous & chacun des Deniers publics, Revenus & Contribution, les Etats de cette bonne Comté ſont convenu que, *locus erarii communis*, ſera établi & fixé dans la Ville d'Embden, que la garde deſdits Deniers ſera confiée au Receveur general qui ſera élu, après qu'il aura donné Caution ſuffiſante; comme auſſi ſeront confiez les Sceaux & Lettres concernant les Etats, à la garde du College des Aſſignateurs, leur recommandant de choiſir dans la Ville d'Embden un endroit qui leur paroîtra convenable : Neanmoins s'il arrivoit qu'après avoir pourvu aux charges du Païs, il reſtât quelque ſomme conſiderable ſur laquelle le Receveur n'auroit point eu d'aſſignation, elle ſeroit renfermée par les aſſignateurs dans la Caiſſe du Païs, dans la Maiſon de Ville.

2. Seront établis pour la perception, employ & adminiſtration des Deniers publics & des Taxes, deux Aſſignateurs de chaque Ordre, & ainſi ſix de la part des Etats de cette Comté : Savoir, de la part des Nobles Schwer *van Delhen*, & Joſt *Beninga*; de la part des Villes Focko *Buſjum Krummiga* & Otto *Loringa*, & de

la part du Tiers Etat Hero *Boyen* & Ubbo *Foelrichs*, qui ſont autoriſés à choiſir une perſonne capable pour leur Secretaire ; & il dépend du bon plaiſir de Son Excellence notre gracieux Seigneur, de joindre au College des aſſignateurs un Commiſſaire ou Inſpecteur de ſa part, tel qu'eſt à préſent Maurice *Ripperda*, mais *de maniere qu'il ne s'arroge point de donner ſa voix, ni d'adminiſtrer leſdits Deniers du publics.*

Ce Reglement pris à la lettre, fait voir qu'il n'appartient pas au Seigneur du Païs d'exercer la moindre autorité dans l'adminiſtration des Deniers Publics, puiſque les Etats aïant ſtatué entr'eux ſur cette adminiſtration, ſans le concours du Prince, *ont établi de leur part ſix Aſſignateurs pour les adminiſtrer*, laiſſant ſeulement à la diſpoſition du Prince de leur joindre un Commiſſaire *qui ne donneroit point ſa voix, encore moins pourroit s'arroger l'adminiſtration deſdits revenus.*

III. A peine eut-on ainſi reglé & fixé l'adminiſtration des revenus, que l'on donna atteinte aux Droits indiſputables des Etats. Car le Comte *Enno III.* Seigneur très-entreprenant, & qui porta divers coups aux Libertez des Etats, *voulût s'approprier la perception & la direction des deniers conſenti par les Etats :* Mais les Etats firent voir ſi clairement que cela leur appartenoit, qu'il fut obligé de laiſſer, par accord proviſionnel de l'an 1607. art. 1. *La perception, direction & diſpoſition des Deniers publics au College des Adminiſtrateurs ou Aſſignateurs*, comme il paroît par les termes du Texte.

Que

Que Son Excellence ſe déſiſtera *de la perception ou direction* des deniers accordez & des contributions conſenties par les Etats, & remiſes à la diſpoſition des Aſſignateurs, les laiſſant lever tranquillement & les laiſſant remettre au Receveur General établi, pour les payer & employer par ordre des Aſſignateurs, conformement à leurs inſtructions & aux Recès de la Diete.

D'où l'on doit encore conclure que le conſentement des Taxes & Contributions dépend des Etats, & que le Seigneur ne peut pas s'en mêler.

IV. Après avoir poſé pour baſe du Reglement ſuſdit qu'*il dépendoit privativement des Etats ſeuls de conſentir, lever & employer les deniers publics*; il fut ſtatué expreſſement dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1606. Chap. 3. §. 10. que le Receveur general rendroit compte de la Recette & de l'Employ des Deniers Publics, aux Députez des Etats, en preſence du Commiſſaire du Prince, mais *de telle maniere que ſi le ſuſdit Commiſſaire ne ſe trouvoit point preſent au tems fixé, le Receveur general ne ſeroit pas moins tenu de rendre compte aux Deputez des Etats*: Voici les propres termes.

Sera tenu (le Receveur general) y étant requis, lorſque les Aſſignateurs tiennent leur Aſſemblée ordinaire tous les ſix mois, *de rendre compte à ceux qui à cet effet ſeront toujours députez à l'avenir, en préſence de quelqu'un commis par Son Excellence, & des Aſſignateurs des Etats: & au cas que le Commiſſaire de S. Ex. ou l'un des*

des Aſſignateurs ne ſe trouve pas in loco Ærarii, *au tems fixé pour la reddition des comptes, il ſera tenu de rendre leſdits comptes à ceux qui ſe trouveront preſens.*

Ce qui eſt une preuve autentique que le Seigneur n'a aucun droit de ſe mêler ni de l'adminiſtration, ni de la perception des Deniers Publics: les perſonnes les plus ſimples comprendront aiſément qu'autrement ſon Commiſſaire dans le College des Aſſignateurs auroit eu le pouvoir de donner ſa voix, & que l'on n'auroit pu recevoir la reddition des Comptes ſans ſon concours; ſans parler de tous les Regiſtres des Comptes publics, & des quittances, où l'on peut voir que de tems immemorial il n'y a jamais eu que les Députez des Etats qui ont reçu & quittancé les Comptes du Païs, ſans le concours, & ſeulement en preſence du Commiſſaire du Seigneur.

V. Dans le Recès de la Diete d'Embden de l'an 1618. *Cap. de Collegio Adminiſtratorum art.* 1. *cum Reſol.* il eſt dit que le Comte Enno n'a pas voulu ſe contenter d'envoyer quelqu'un en vertu du Texte allegué §. 4. *pour aſſiſter à la reddition des comptes*; mais qu'il y avoit comparu en perſonne avec deux Commiſſaires & les gens de ſa ſuite, apparenment pour intimider par ſa preſence les Députez des Etats, & les empêcher de maintenir les Droits des Etats à cet égard; mais les Etats en ont proteſté *à ce que Son Excellence ne s'oppoſe pas à la diſpoſition libre de Deniers Publics qui leur appartient ſeuls*: Et ils ont obtenu que Son Excellence ſe contenteroit *d'envoyer un Commiſſaire* NB. POUR OUIR *la reddition des comptes.*

GRIEF.

GRIEF.

En conſequence du Recès d'Embden, Son Excellence joindra audit College, lors qu'on rendra les Comptes, ſeulement un Commiſſaire, mais n'y comparoitra pas en perſonne avec deux Commiſſaires & toute ſa ſuite, *pour ne pas mettre obſtacle à la libre diſpoſition des deniers qui appartient de droit aux ſeuls Etats.*

RELATION.

Le Sgr. Comte veut bien ſe contenter *d'envoyer un Commiſſaire* POUR OUIR *la reddition des comptes*, conformement au Recès d'Embden *chap.* 3 *art.* 10. outre l'Inſpecteur établi par le *chap.* 1. *art.* 2.

VI. Il paroit clairement par le Texte ſuivant du Recès de la Diete de Norden de l'an 1620., non ſeulement que ni le Seigneur, ni aucun Membre des Etats ne peut arrêter *de facto*, ni s'opoſer ou s'empêcher en aucune maniere les contributions & moyens de collectes conſentis avec ordre, NB. *par les Etats*, ou ceux qui pourront à l'avenir être conſentis avec ordre NB. *par les Etats*, juſqu'à ce que NB. *les Etats* établiſſent un autre reglement convenable ; mais même *le conſentement & l'emploi des deniers du pais y eſt expreſſement reſervé aux Etats ſeuls, à l'excluſion du Comte* ; ce qui eſt une nouvelle preuve indiſputable que le Seigneur du Païs ne doit en aucune maniére ſe méler de ce qui concerne les collectes. Voici ce texte.

De

De plus ſon Excellence & un chacun ayant trouvé effectivement & par experience que le manque de payer la Garniſon d'Embden, & les autres Créanciers du Païs, comme auſſi les délais, empêchement & ſupreſſion des contributions conſenties unanimement, ainſi que les moyens de collecte, & la nouvelle levée de gens de guerre cauſent une grande confuſion, des défiances, & une revolte dans le Païs, & *Son Excellence ayant gracieuſement déclaré d'y vouloir remedier de ſon côté*, les Etats pour arrêter & prevenir de tels inconveniens, ont unanimement réſolu & irrevocablement conſenti *de laiſſer le cours libre aux contributions & moyens de collecte qui ont été conſentis, regulierement, ou qui ſeront conſentis regulierement à l'avenir juſqu'à ce que les Etats en ordonnent autrement, & ils n'y aporteront aucun obſtacle ni empêchement* de facto, *ou autrement.*

Quoique les Reglemens & Conventions faites ſous la Regence du Comte *Enno* confirment & maintiennent les Droits des Etats à ce ſujet, cependant ils n'ont pu en avoir l'exercice paiſible; car lorſque le Comte Rudolfe Chrétien parvint à la Régence, l'Article des Collectes fut encore mis en conteſte mais les Etats defendirent ſi bien leurs Droit que les Etats Généraux déciderent expreſſement en 1626. que *l'adminiſtration des deniers publics, ſous quelque nom que ce ſoit, apartenoit généralement aux Etats ou au College, & que le Comte ne pouvoit s'en mêler, ni par lui même, ni par ſes Officiers, ni en avoir la direc-*

ti-

on, encore moins y donner quelque atteinte & aporter quelque obſtacle. L'Article VII. de la Déciſion s'exprime ainſi :

Que Son Excellence laiſſera au même College la diſtribution des deniers publics, ſous quelque nom que ce ſoit, & ordonnera à ſes Officiers & Miniſtres d'aſſiſter & prêter main forte aux Adminiſtrateurs, ou à ceux qui executent leurs ordres, pour l'amelioration, la perception & collection deſdits deniers ; & Son Excellence, ni par elle-même ni par ſes Miniſtres, ne s'en mêlera pas, ni n'en prendra pas la direction, encore moins y donnera t elle quelque atteinte, ou quelque empêchement.

Et lorſque ſous la Regence du Comte Ulric II. on fit la reviſion de l'Ordonnance générale des Fermes de l'an 1631. il eſt dit expreſſement Art. 11. ſur le pied des Concordats,

Mais s'il arrivoit que le Fermier reſtât en arriere dans le payement ; les Adminiſtrateurs & le Receveur Général auront le pouvoir & l'autorité de proceder dans le tems de trois jours *viâ executionis* & ſans autre forme de procès, contre le Fermier ou ſa Caution, par l'exécuteur établi & confirmé par nous à cette fin ; & les Magiſtrats de chaque Place, les Droſſarts, Baillifs, & Bourguemaîtres des Villes, y compris même celle d'Embden, lui prêteront main forte, s'il eſt néceſſaire, y étant requis, & ſuivant l'exigence du cas, ſans le lui refuſer, *ſans néanmoins s'attribuer directement, ou indi-*

rectement, aucun maniement, direction, inſpection, connoiſſance, interpretation, ou juriſdiction en ce qui concerne les Fermes & Contributions, le laiſſant au College, ſans retarder, differer ou empêcher l'execution.

Il fut enjoint aux Officiers du Comte de prêter main forte aux Adminiſtrateurs dans la levée des deniers publics, ſans pour cela s'attribuer la moindre autorité dans ce qui concerne les Collectes. D'où l'on peut encore conclure, que toutes les Diètes ont eu un grand ſoin d'ôter à la Maiſon des Comtes d'Ooſtfriſe toute occaſion de préjudicier en aucune maniére par ſes Officiers, au College des Adminiſtrateurs des deniers publics.

VIII. Lorſque Son Alteſſe Sereniſſime George Chrétien parvint à la Regence en 1660. non ſeulement on ne voulut pas laiſſer les Etats dans la paiſible adminiſtration des collectes & des deniers publics, mais même on défendit par d'odieux Mandemens l'amelioration des Rôles & le payement des Taxes conſenties, on s'empara avec violence des Comptoirs du Païs, on voulut s'emparer des Collectes, & dépouiller par ces violentes procedures les Etats de leur ancienne liberté. C'eſt ce dont les Etats ſe plaignirent dans la Convention de la Haye de l'an 1662. *cap. de colleg. adminiſtr. art.* 1. 4. & 7. Il eſt dit Art. 1.

Quoique Son Alteſſe n'ait aucun Droit d'empêcher directement ou indirectement la recepte des contributions conſenties, & tout ce qui en dépend, comme l'amelioration de Rôles, &c. comme il paroît par *l'Ordonn. des Fermes art.* 11. *Deciſion de*

de l'an 1626. *art.* 7. *Recès de Norden de* 1620. §. *De plus*: néanmoins cela eſt ſouvent arrivé, comme en 1648. & encore en 1660. *lorſque Son Alteſſe Sereniſſime a défendu par d'odieux Mandemens penals d'ameliorer les Rôles & de payer les Taxes*, ſur quoi l'on demande ſatisfaction & reparation pour l'avenir.

L'Art. 4. porte,

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime n'ait pas le Droit de toucher aux Comptoirs du Païs, ni directement ni indirectement, ſuivant le *Recès d'Embden de l'an* 1606. *cap.* 1., *l'Ordonnances des Fermes art.* 11., *l'Accord proviſionnel Art.* 1. 2. 3. & 5. *Deciſion de* 1626. *art.* 7., cela eſt néanmoins ſouvent arrivé, particulierement cette année-ci à Lehr par le Ampts-Verwalter de Norden & ailleurs, où non ſeulement on a ouvert les Comptoirs de vive force, menacé les Fermiers, & emporté l'argent comptant, mais même on a pris à un certain Labbe Foeke, dans le Baillage de Pewſum, ſon propre argent, ſous prétexte que c'étoit de l'argent des Impôts; c'eſt de quoi l'on demande reparation & ſatisfaction, & ſûreté pour l'avenir, particulierement ſuivant l'Accord d'Ooſterhuys art. 30.

L'Article ſept expoſe encore la choſe plus airement.

Quoique Son Alteſſe Sereniſſime *n'ait* NB. *rien à dire par raport au conſentement la perception & l'adminiſtration* des deniers publics & de tout ce qui en dépend, *ce qui* NB. *dépend uniquement des Etats &*

des Adminiſtrateurs, ſuivant l'Ordonn. des Fermes Art. 11. §. *Néanmoins, &c. la Déciſion de* 1626. *art.* 8. *l'Accord proviſionnel de* 1607. *art.* 1. 2. 3., néanmoins Son Alteſſe a voulu s'arroger *Jus collectandi*, & non ſeulement elle a fait déchirer par ſes Miniſtres les Placarts des Adminiſtrateurs affichez, mais même Elle en a fait afficher d'autres, qu'elle a fait publier du haut des Chaires, comme ſi elle s'étoit priſe dans une Diète, même après la Reſolution des Etats Généraux du 3. Decembre 1660., & ſans en faire mention, ce qui étoit directement au mépris & à l'énervation de la juriſdiction des Adminiſtrateurs.

Les Etats Généraux ont donné leur déciſion ſur cet Article en ces termes.

Les Rôles des Taxes ſeront revûs, alterez & corrigez ſuivant les Réſolutions & ſous l'autorité des Etats, à la verité en préſence des Officiers nommez & autoriſez à cet effet par Son Alteſſe, qui ne ſerviront aux Adminiſtrateurs que pour les informer.

Mais ſi leſdits Officiers en étant requis, refuſoient de comparoitre, les Adminiſtrateurs ſe feront informer par d'autres perſonnes; & dreſſeront ainſi les Rôles des Taxes; ainſi pour ce qui concerne l'adminiſtration des deniers du Païs, les Comptoirs, & ce qui en dépend, en obſerveront les Accords & Conventions.

Sur l'Art. IV. Leurs Hautes Puiſſances réſolurent ce qui ſuit.

Son Alteſſe Sereniſſime, en conſequen-

quence des Textes alleguez, ne mettra, ni ne fera mettre la main, directement ou indirectement, ſur les Comptoirs du Païs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

L'Article VII. fut décidé ainſi:

Quant au conſentement, la perception, l'adminiſtration & la recepte des deniers publics, on obſervera exactement le contenu de l'Art. II. de l'Ordonnance des Fermes, revuë par feu le Comte Ulric le 30. Août 1631.

Ainſi il ne reſtera aucun doute à toute perſonne impartiale & de bon ſens, que le conſentement, la recepte & l'employ des deniers publics dependent des Etats ſeuls ſans le concours du Prince; vû ſur tout qu'il eſt dit clairement dans la Déciſion alleguée du premier Article, que les Roles des Taxes ſeront dreſſez par ordre & ſuivant la Reſolution des Etats par les Adminiſtrateurs, & que les Officiers du Prince ne ſerviront que pour leur donner des informations; ſans parler que cette Déciſion contient expreſſement, que par raport à l'Adminiſtration des deniers publics, aux Comptoirs, & ce qui en dépend, on obſervera les Accords & Conventions du Païs, particulierement que *le Prince n'entreprendra rien à cet égard contre les Etats.* Outre cela la Reſolution ſur le quatriéme Article dit expreſſement, que le Prince ne pourra mettre, ou faire mettre la main, ni directement ni indirectement ſur les Comptoirs du Païs. La Déciſion touchant l'Art. 7. montre clairement que tout ce qui concerne l'affaire des Collectes, a été conſervé ſans aucun préjudice aux

Etats par les Traitez de la Haye, puiſqu'il y eſt dit mot pour mot, que *quant au conſentement, la recepte & l'emploi des deniers publics, on obſervera exactement & ſans exception le ſuſdit Art.* 11. *de l'Ordonnance generale des Fermes.* Mais il eſt expreſſement ordonné dans cet Article, comme on peut le voir §. 7. que les Officiers du Comte, à préſent du Prince, ne s'attribueront, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, ou inſpection, connoiſſance, interpretation & juriſdiction, par raport à l'affaire des Collectes: d'où il s'enſuit raiſonnablement, que le Prince ne peut s'arroger par raport au conſentement, recepte, & adminiſtration des deniers publics, ni directement ni indirectement, aucun maniement, direction, autorité, connoiſſance, interpretation ou juriſdiction, mais qu'il doit laiſſer le tout aux Etats.

IX. Après la mort de Son Alteſſe Sereniſſime *George-Chrétien*, on donna, ſous la Régence de la Tutrice ſa Veuve, de telles atteintes à toutes les Branches des Libertez, Droits, & Privileges des Etats, ſans oublier l'Article des Collectes, que dès l'année 1668. il fallut remedier par l'intervention des Etat Généraux aux Contraventions faites aux Accords, particulierement par raport à l'Article des Collectes, voici ce qui fut reglé en 1668. *chap.* 2. *du College des Adminiſtrateurs.*

Art. 1.

Les Conſeillers du Prince ont impoſé & reçu quatre taxes capitales ſans le conſentement des Etats, dont Leurs Hautes Puiſſances prétendent que l'on doit faire reſtitution.

Ad-

Ad Art. 1.

D'autant que par l'intervention amiable des Députez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances *la bonne harmonie & la confiance ont été retablies entre Son Alteſſe & les Seigneurs Etats*, cette demande tombe d'elle-même, & ainſi on ne parlera plus de ladite reſtitution, de même les prétenſions pour les avances faites par Son Alteſſe aux Troupes de Luuebourg, reſteront éteintes.

Art. 3.

Ils ont défendu par des Mandemens pénales dans tous les Baillages la levée des deux Taxes capitales.

Ad Art. 3.

Pour les raiſons ſuſdites ceci ceſſera auſſi.

Art. 4.

Ils donnent des Mandemens pour cauſes de Fermes, ce qui cauſe obſtacles aux Adminiſtrateurs dans leurs Charges.

Ad Art. 4.

Les Officiers du Prince ne ſe mêleront aucunement des Fermes, ni d'aucune Taxe conſentie regulierement, d'autant que cela eſt contraire à l'Ordonnance des Fermes.

X. La bonne harmonie & l'amiable confiance entre la Regence de la Tutrice & les Etats, rétablies par les Députez extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances ne durera qu'autant que les Miniſtres mal intentionnez de la Régente trouverent une occaſion favorable de tomber ſur les Etats, car à peine eut-on remedié aux Contraventions que l'on accumulât les violations des Accords, on alla

plus loin, & en 1673. on ſollicita auprès de l'Empereur la caſſation du College des Adminiſtrateurs, & du prétendu mauvais uſage qu'ils faiſoient de leur autorité, puiſqu'ils s'attribuoient *un Domaine abſolu ſur les deniers publics à l'excluſion du Prince, & même qu'ils oſerent les regler ſelon leur bon plaiſir.* On a ſû obtenir alors une commiſſion adreſſée au Roi de Dannemark en qualité du Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, pour écouter les deux Parties touchant leurs griefs, & employer tous les bons offices pour les reconcilier, & au cas qu'on ne put pas y réüſſir les ouir contradictoirement, & délivrer d'abord les *acta cum voto*, comme on le peut voir plus au long dans l'extrait du Protocole du Conſeil Aulique raporté dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe publiée en dernier lieu Tome II. liv. 4. No. 26. cependant on n'a pû parvenir juridiquement par la voye de cette commiſſion, à renverſer la liberté bien acquiſe des Etats par raport à l'adminiſtration des Revenus du Païs. Ainſi le Miniſtere du Prince ne pouvant réüſſir légitimement par cette à oprimer les Droits des Etats, on eut recours aux voyes de fait, on impoſa des Taxes, on les leva, & l'on ne ceſſa de donner toutes ſortes d'atteintes aux Droits des Etats, par raport aux collectes, juſqu'à ce qu'en 1678. la Tutrice Regente fut obligée de faire un accord avec les Etats, par lequel non ſeulement elle conſentit à faire rendre compte aux Etats, conformement au §. 3. de l'Accord proviſionnel de 1607., de la recette & de l'emploi des Taxes miſes & levées contre les Accords du Païs, *mais même elle s'obligea abſolument*

&

& conjointement aux Etats pour elle & ſes Succeſſeurs de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, ſoit en tems de Guerre ou de Paix, quelque choſe qui put arriver, encore moins in caſibus extraordinariis ſub prætextu neceſſitatis, *ni dans aucun cas ordinaire, comme auſſi de ne donner ou faire donner aucun ordre à ſes Officiers ou Miniſtres pour les lever, en un mot,* NB. de ne ſe mêler en aucune maniere *des deniers publics, & d'en laiſſer le ſoin aux Adminiſtrateurs, Son Alteſſe promettant que ni elle, ni ſes Miniſtres, n'y donneront plus la moindre atteinte.*

Ainſi par les mêmes raiſons, *renonçoit expreſſement au Procès entamé en* 1673. *contre les Adminiſtrateurs touchant l'adminiſtration independante des deniers publics.*

Voici comme s'exprime l'Accord d'Aurick de l'an 1678.

2. Son Alteſſe Sereniſſime par amour pour la concorde, en conformité de la Convention proviſionelle de 1607., & à la priere des Etats, leur a fait remettre toute la recepte & l'emploi, & par conſequent le compte entier des Taxes levées par ordre de Son Alteſſe; produiſant en même tems une exacte ſpecification des reſtes deſdites Taxes qui ne ſont pas encore payez, & particulierement de ceux qui en ont été exemptez, comme auſſi du logement des Troupes. Et quoique les Etats ayent produit ſur ce ſujèt pluſieurs griefs, démontrant que par là les Accords d'Oſtfriſe ont été violez à pluſieurs égards, cependant comme ceux qui reſtent en défaut & les exempts ſont

ſpecifiez à l'avantage des Etats, par une conſideration particuliere pour Son Alteſſe Sereniſſime, par affection pour le jeune Prince, & par un ſincere deſir de rétablir le repos & la bonne intelligence dans le Païs, ils déclarent dès à préſent & pour toujours, qu'ils tiennent Son Alteſſe Séréniſſime & le Prince ſon fils, franc & quitte de toutes demandes & prétenſions qu'ils pourroient avoir, tant par raport aux Taxes qu'aux Quartiers des Troupes de Munſter, comme auſſi ils renoncent irrevocablement à toute action qui pouroit leur competer à cet égard, particulierement au *Proceſſus Mandati de reſtituendo* du Conſeil Aulique de l'Empire, mais ſe reſervent expreſſement ce qui doit leur revenir des reſtans & exempts, comme auſſi les dépens, dommages & dettes des Quartiers des ſuſdites Troupes de Munſter ou autres, contre tout autre ayant prétenſions *in genere & in ſpecie*; Son Alteſſe promettant aux Etats de ne s'y pas opoſer, bien entendu que l'on agiſſe avec une moderation convenable, & que l'on n'intente aucune action contre qui que ce ſoit, qui auroient été en commiſſion dedans ou dehors le Païs de la part ou par ordre de Son Alteſſe, comme Son Alteſſe a promis de ſon côté de n'intenter action contre perſonne des Etats qui juſqu'ici aura été employée de leur part, ou en leur nom, dans quelque commiſſion au dedans ou au dehors du Païs. De plus

3. Son Alteſſe s'oblige abſolument & con-

conſtamment envers les Etats pour elle & ſes Succeſſeurs à la Régence, de ne jamais lever aucune Taxe, Impôt ou Contribution, ſoit en tems de Paix ou de Guerre, quelque choſe qui put arriver, encore moins *in caſibus extraordinariis, ſub prætextu neceſſitatis*, ni dans aucun cas ordinaire, comme auſſi de ne donner, ni faire donner aucun ordre à ſes Officiers ou Miniſtres pour les lever, en un mot, *de ne ſe méler en aucune maniere des deniers publics & d'en laiſſer le ſoin aux Adminiſtrateurs : Son Alteſſe, promettant que ni elle ni ſes Miniſtres n'y donneront plus la moindre atteinte.*

4. Enfin *les procès non décidez & auxquels on n'a pas renoncé*, pendans entre Son Alteſſe & les Etats, par devant la Cour Imperiale, *reſteront reſervez aux Parties, à l'exception du proceſſus mandati de reſtituendo*, que les Etats ont abandonné dans l'article 2. ci-deſſus, comme auſſi le procès entamé en 1673. par Son Alteſſe contre les Adminiſtrateurs, auquel S. A. renonce expreſſément par ces préſentes.

Après avoir vû la Maiſon d'Ooſtfriſe s'oblier abſolument dans ces conjonctures envers s Etats, *quoiqu'il puiſſe arriver, de ne ſe point éler des deniers publics, & d'en laiſſer le ſoin ux Adminiſtrateurs, renonçant expreſſement au rocès entamé pour leur diſputer l'adminiſtration ndépendante deſdits deniers à l'excluſion du Prin-*; il n'y a point de perſonnes impartiales & quitables, qui n'avouent qu'il eſt inconceable que le Prince puiſſe avec la moindre aparence de droit prétendre aujourd'hui l'inſpection

pection & la con-direction des Deniers Publics, étant abſolument obligé de n'y pas mettre la main.

XI. Nonſeulement Sa Majeſté Imperiale Leopold a confirmé, à la priere des deux Parties, la ſuſdite Convention de 1678. mais encore lorſque les Miniſtres du Prince (ſans reſpecter cette convention ni les autres accords) ont voulu ſe ſervir auprès du Conſeil Aulique de l'Empire du §. 3. de la Capit. Leop. & du Recès de 1654. §. 102. pour ôter aux Etats le *jus collectandi*, ou *la liberté qu'ils ont de conſentir, lever & employer les Taxes à l'excluſion totale du Prince*, Sa Majeſté Imperiale, avec une entiere connoiſſance de cauſe, a enfin decidé très-équitablement en 1684. que les choſes devoient reſter ſur le pied des précedens Decrèts Imperiaux, avec ordre que *puiſqu'il n'appartenoit pas alors à la Tutrice regnante de s'oppoſer aux Adminiſtrateurs du Treſor des Etats, qui* NB. *en vertu de* NB. *pluſieurs accords anciens, & de la Tranſaction confirmée par Sa Majeſté Imperiale en* 1678. *en étoient en poſſeſſion, tant par rapport à l'adminiſtration qu'à l'impoſition & la levée des Mois Romains &* NB. *autres taxes, elle n'y formeroit plus aucune opoſition ni obſtacle.*

Ce Dectet Imperial qui eſt du 28. Juin 1684. eſt conçu en ces termes.

> On nous a fait très-humblement rapport du contenu de votre lettre du 15. Avril dernier par rapport à l'impoſition & la levée des mois Romains, *particulierement qu'elle ne pouvoit accorder à ſes Etats la levée privative du* Turcken-ſtuur *exigé, non plus que l'adminiſtration indépendante*

dante des deniers publics, & *des* Landſtuuren ; demandant humblement d'en donner la commiſſion à notre Chambellan & Conſeiller Aulique de l'Empire, le Baron de Pflittersdorf, tant pour l'un que pour l'autre, & d'exempter le Païs des quartiers & de l'entretien des Troupes, *ſans avoir égard à ce que vous alleguez de nouveau tant touchant* NB. *l'adminiſtration, l'impoſition & la levée des Mois Romains, que touchant l'expedition de notre commiſſion Imperiale en faveur dudit Baron de Pflittersdorf*, que nous avons déja déchargé de ce qui concerne les affaires d'Ooſtfriſe, *nous nous en tenons aux Decrèts Imperiaux que nous avons déja rendus.* Mais quant au départ des Troupes nous avons dépêché aujourd'hui nos intentions à notre cher oncle l'Electeur de Brandebourg. Ainſi nous vous ordonnons de nouveau par celle-ci, de legitimer quelqu'un de votre part auprès de notre Commiſſion Imperiale, puiſqu'il n'eſt pas tout à fait neceſſaire que vous comparoiſſiez ici en perſonne : & *vous n'empêcherez ni ne troublerez leſdits Adminiſtrateurs du treſor des Etats, dans l'adminiſtration, impoſition & levée des Mois Romains* & NB. *autres Taxes, ce dont ils ſont en poſſeſſion en vertu* NB. *de pluſieurs accords* NB. *anciens, & de la Tranſaction que nous avons confirmée en* 1678. *enſorte que vous n'avez aucun droit de vous y opoſer.*

XII. Ce Decret s'accordoit avec les Conſtitutions de l'Empire, comme il étoit fondé

inconteſtablement ſur les accords d'Ooſtf.iſe, ſavoir, *que l'on ne poura employer les Conſtitutions de l'Empire pour renverſer les Statuts particuliers d'Ooſtfriſe*; outre que ſans avoir recours à pluſieurs citations, on ſait qu'en general les Conſtitutions de l'Empire ſe reçoivent *avec reſerve des Pactes, Accords, Privileges, Reverſales, & autres diſpoſitions faites avec les Etats du Païs, par leſquelles on a pourvu à ce qui les concerne & les ſujets de chaque place.* En particulier, lorſque la Diete de l'Empire ſouhaita d'étendre le ſuſdit paſſage du Recès & de la Capitulation Imperiale à toute ſorte de cas, voulant qu'on ne pût y oppoſer ni accords ni privileges, particulierement que les Etats, ſans égard pour aucun privilege, ne puſſent s'arroger l'adminiſtration particuliere des deniers publics, Sa Majeſté Imperiale déclara gracieuſement dans ſes Reſolutions envoyées à la Diete en 1670. qu'elle ne pouvoit accorder cela, & qu'au contraire elle étoit obligée de laiſſer chacun dans le droit qui lui appartenoit de la même maniere qu'il avoit été pratiqué juſqu'alors.

Deplus il a été amplement pourvu dans tous les accords d'Ooſtfriſe, que le Prince ne poura demander aucun Mandement Imperial contre eux, & qu'il n'aura pas recours aux Conſtitutions de l'Empire, pour s'y délivrer de ſes obligations, ou ſe dégager de leur entiere obſervation : on peut trouver dans l'*Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. Liv. 4. num. 2. pag.* 885. la Déclaration du Prince, à cet égard lorſque les Etats ſe plaignirent que l'on tâchoit de renverſer les Accords du Païs à force de Mandements Imperiaux, & à la faveur des Conſtitutions

tutions de l'Empire : la voici.

Son Alteſſe Séréniſſime ne ſait pas que ſes Prédéceſſeurs aïent jamais demandé des Mandemens Imperiaux pour éluder l'obſervation des accords, & *il n'eſt pas d'intention de le faire.* Quant à l'exemple qu'on allegue, cela eſt arrivé à la priere des Etats mêmes ; au reſte Son Alteſſe étant un Etat immediat de l'Empire, elle a droit de ſe ſervir des Conſtitutions & benefices de l'Empire *in caſibus licitis & per pacta provincialia non exceptis* (au cas qu'ils ne ſoient pas exceptez dans les accords du Païs.)

Le Miniſtére du Prince n'a pas voulu s'en tenir là, il a ſouvent importuné l'Empereur de ſes plaintes, ſans pouvoir neanmoins obtenir que le Decrèt proviſionnel de 1688. touchant l'adminiſtration des deniers publics, ſtatuât rien de contraire aux Loix du Païs.; au contraire, il y eſt ordonné que les choſes reſteroient ſur le même pied, car il y eſt dit ſur ce ſujet

Au reſte l'adminiſtration, la recette & la direction deſdits deniers publics NB. *reſtera aux ſix Adminiſtrateurs* NB. *élus à cet effet par les Etats*, préſentez & confirmez par le Prince en prêtant ſerment, en préſence d'un Inſpecteur ou Commiſſaire du Prince, qui y repréſentera la perſonne ou la place de Prince. Le Receveur établi par les Etats prêtera auſſi ſerment & donnera caution ; bien entendu que les Adminiſtrateurs ou Aſſignateurs n'apliqueront reſpectivement les deniers publics à d'autres uſages qu'à ceux auquels ils ſont deſtinez

deſtinez, & ſe conduiront en tout de maniere qu'ils puiſſent en répondre au jour ordinaire de la reddition des Comptes tous les ans le 10. May, en préſence de l'Inſpecteur du Prince, & même encore d'un Commiſſaire, ſi le Prince trouve à propos de l'adjoindre, ou autrement ainſi que de droit.

D'où il paroît clairement que l'adminiſtration, la recette & l'employ des deniers publics a été conſervé aux Adminiſtrateurs des Etats en préſence d'un Inſpecteur du Prince, ainſi qu'il eſt démontré ci-deſſus §. 2. & la reddition des Comptes, en préſence d'un Commiſſaire du Prince, comme on l'a établi § 4. & 5.

XIII. Le Miniſtére du Prince voyant que bien loin d'avoir obtenu ce qu'il ſouhaitoit, le paſſage allegué ci-deſſus du Decret Imperial de l'an 1688. le mettoit bien loin de ſon compte, épia l'occaſion (d'autant que le Prince & les Etats reçurent ordre le 27. Octobre 1690. de pourſuivre la déciſion de leurs griefs reſpectifs ſur leſquels on n'avoit pas prononcé dans le Decret précédant) de porter en 1691. un nouveau Grief devant le Conſeil Aulique, touchant l'adminiſtration des deniers publics; il étoit en ces termes.

Que les Etats, & en leur nom *le College des Aſſignateurs & Députez* ne s'arrogeaſſent point la Direction & Adminiſtration privative des deniers publics ſuivant l'arrangement, la taxation ou quotiſation des Rôles des taxes, mais qu'ils en remiſſent la ſouveraine inſpection & la condirection à Son Alteſſe Séréniſſime, comme Souverain, & à l'Inſpecteur qu'il éta-

établira dans la ſuite, comme auſſi aux Commiſſaires extraordinaires qu'il envoiera pour recevoir la reddition des Comptes; qu'ils lui ou leur, rendiſſent compte des articles qui reſtent ouverts dans la Recette, & particuliérement de la ſixiéme quote-part duë par la Ville d'Embden & du refus de ne pas mettre dans la liſte des ſommes employées, certains articles illegitimement & injuſtement aſſignez; nonobſtant le contenu des *Compacta* d'Ooſtfriſe, & du *Decret proviſionnel* de l'Empereur ci-deſſus allegué, & par conſequent de produire, de rendre & duement reviſer tous les Comptes rendus ſansordre, & d'une maniere peu convenable, hors de ſa préſence & ſans ſon approbation & ſa quittance; lui remettant au profit du Public, les *Rationes & reliqua* deſdits comptes.

ur quoi fut priſe la Réſolution ſuivante.

Quant à l'adminiſtration des Deniers publics, l'Inſpecteur du Prince & ſon Commiſſaire extraordinaire pour l'audition des comptes; le Prince eſt renvoyé à l'art. 2. du ſuſdit Decret Imperial, & il eſt dérechef ordonné aux Etats de faire reviſer leurs comptes juſqu'à préſent, de maniere qu'il ne reſte aucune juſte raiſon de plainte: ce qu'ils produiront *ſub termino duorum menſium*, ſans s'arrêter à l'hommage.

Chacun peut voir que par là on ne donna ucune atteinte à la Liberté des Etats, par aport aux collectes, qui même fut expreſ:ment confirmée; puiſque, en renvoyant : Prince à l'article 2. du ſuſdit Decret, ù l'adminiſtration, la recette & l'employ

des Deniers publics eſt conſervée au College des Adminiſtrateurs, & ordonné à la Maiſon d'Ooſtfriſe de *ſe contenter de joindre*, conformément aux accords du Païs, *audit College un Inſpecteur qui ne poura donner ſa voix, ni s'arroger l'adminiſtration des deniers publics*, de recevoir des Députez des Etats la reddition des Comptes *en preſence* d'un Commiſſaire, & de les faire quittancer par ce dernier, ainſi qu'il ſera trouvé convenable; ce qui confirme inconteſtablement que *la direction & adminiſtration privative des deniers publics, & tout ce qui en dépend eſt conſervée aux Etats, & que la demande par la Maiſon Regnante d'avoir la ſouveraine inſpection & la condirection deſdits deniers, a été rejettée, ainſi que la prétention que les comptes ne pourroient être rendus ſans l'approbation & la quittance du Prince, à quoi l'on n'admet que ſa ſimple preſence.*

Il eſt vrai que cette Réſolution enjoint aux Etats la reviſion, qu'ils avoient réſolu, des anciens Comptes, de maniere qu'on ne put avoir aucun ſujet de plainte; d'où l'on pourroit conclure, qu'il faudroit que le Prince y aſſiſtât; néanmoins, ainſi qu'on l'a démontré, le Prince n'eſt autoriſé qu'à y envoyer un Commiſſaire *pour ouir* la reddition des Comptes, ſans qu'il puiſſe exercer aucune autorité; c'eſt pourquoi les Etats ont allegué ſur ce ſujet leurs raiſons, ſavoir, que l'on avoit procedé dans la reddition des Comptes conformément aux accords du Païs, & qu'ils n'y trouvoient rien en quoi on eut manqué contre leſdits accords & les anciens uſages, ſuppliant qu'il fût ordonnée à Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, de démontrer le cas avec tou-

tes

ès ſes circonſtances, afin qu'ils puiſſent y épondre avec fondement, ſe reſervant à cet gard tous les moyens convenables.

XIV. Non ſeulement les choſes en ſont eſtées là, mais même ſon Alteſſe Séréniſſime Chrétien Eberhart, voulant diſſiper la défiance entre le Chef & les Membres, & donner auxdits Etats des ſuretez, que les accords du Païs, comme la baze du Gouvernement d'Ooſtfriſe, ſeroient conſtanment maintenus, ans qu'il y ſoit préjudicié par les Conſtitutions de l'Empire, a déclaré dans la Convention de Hanovre de l'an 1693. que *tous les Decrets & réſolutions Imperiales*, *les* Compacta, *Apoſtilles*, *Déciſions & Recès* communément ommez *Accords*, ſeroient la baſe & le fondement de ſa Régence, & il eſt dit §. 1.

Son Alteſſe Séréniſſime d'Ooſtfriſe déclare par rapport à ſes fidelles Etats que pour leur montrer ſon affection paternelle & ſes bonnes intentions, & *ôter toute défiance entre le chef & les membres, ſuivant la ſignature des preſentes, Elle confirme tous les decrets & reſolutions Imperiales, les compacta, apoſtilles, déciſions, recès communement nommez decrets, & en conſequence* délivrera aux Etats un Reverſal de l'hommage, tel qu'il eſt ci joint *litt. A.*

Et en conformité des accords, il s'eſt obligé §. 9. par raport aux collectes, de s'en tenir uxdits accords & aux comptes rendus, ſans faire aucun changement, pas même *in caſu neceſſitatis* : en voici les termes.

Quant à ce qui concerne les collectes, la levée & l'adminiſtration des deniers publics, Son Alteſſe Séréniſſime s'en tient

ſuſdits accords, & aux Comptes rendus, *& ne veut y faire aucun changement, pas même in caſu neceſſitatis.*

Ainſi cet accord abolit encore la prétention du Prince, que les Etats ne pourroient entreprendre à ſon excluſion l'adminiſtration des Deniers publics, ni recevoir la reddition des Comptes : & afin d'ôter tout doute que l'on pût un jour de la part du Prince reclamer les Decrets de l'Empereur de 1688. & 1691. & que jamais on ne réveilleroit la prétention de la ſouveraine inſpection & condirection des deniers publics, ou de donner quittance & approbation aux comptes rendus, ainſi qu'on l'avoit expoſé dans les Griefs de 1691. il fut expreſſement convenu dans cet accord §. 14. que puiſque les articles dont on avoit porté des plaintes au Conſeil Aulique de l'Empire, & dont on avoit traité devant la Commiſſion Imperiale, avoient été reglés amiablement. Le Decret proviſionnel de l'Empereur du 1. Octobre 1688. & les Decrets inhéſifs du 3. Novembre 1691. ceſſeroient d'avoir lieu, ainſi qu'il paroit par le Texte ſuivant.

> D'autant que les principaux points dont on avoit porté des plaintes au Conſeil Aulique de l'Empire, & dont on a traité devant la Commiſſion Imperiale, ont été reglez amiablement, on s'eſt déclaré de part & d'autre *que le decret proviſionnel de l'Empeperenr du* 1. *Octobre* 1688. *& les Decrets inhéſifs qui ont ſuivis le* 3. *Novembre* 1691. *ceſſeront entierement.*

XV. Autant les Accords citez ci-deſſus, & les Decrets de l'Empereur confirment-ils la *Liberté, le Pouvoir & le droit que les Etats d'Oſt-*

d'Ooſtfriſe ont de conſentir, lever & employer les deniers publics à l'excluſion du Prince, autant ont-ils été confirmés de la maniere la plus forte par le Prince regnant, dans le Reverſal de l'hommage qui lui fut fait, du 21. Novembre 1708. où il eſt dit,

Nous promettons de même, de notre certaine ſcience, de confirmer en tous leurs points & clauſes, ſous quelque nom que ce ſoit, *les decrets Imperiaux, exécutions, recès & reſolutions de S. M. Imperiale*, & de ſes glorieux Prédéceſſeurs dans l'Empire, comme auſſi *tous les compacta, accords, recès, apoſtilles, ſceaux & lettres en général & en particulier*, paſſez entre nos Prédéceſſeurs & nos Etats, ſpecialement *le recès de la Diete de Norden de l'an* 1620. remis alors par les Etats au Comte *Enno*, & en un mot tout ce qui a été reglé juſqu'en 1662. & 1663. & enſuite en 1693. le 18. Fevrier à Hanovre, & le 18. Fevrier 1699. à Aurick (ſauf la Haute Juriſdiction & la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale & du S. Empire) & qui ont été confirmez par les Comtes & Princes regnans en Ooſtfriſe, & par conſequent par notre Pere de glorieuſe memoire, dans les Reverſales de l'hommage du 11. Fev. 1695. *enſorte qu'ils ſeront religieuſement obſervez dans tous leurs points, ſans qu'il ſoit rien entrepris au contraire, ni par Nous, ni par nos Miniſtres, ou autres qui que ce puiſſe être, & par conſequent, que toutes les contraventions ſeront inceſſamment redreſſées; ce que nous promettons ſincerement, ſans équivoque ſur notre parole de Prince,*

& ſur notre honneur, au lieu de ſerment, ſans aucune exception ou contradiction.

Ce que les Officiers & Miniſtres du Prince jurent auſſi ſur les accords du Païs, lorſqu'ils entrent en poſſeſſion de leurs Charges; ainſi qu'on peut le voir dans *l'Accord de la Haye de l'an* 1662. *cap.* 4. *art.* 4. *cum Reſol.*

Art 4. Quoique Son Alteſſe Séréniſſime ſoit tenue de promettre ſous un ſerment ſolemnel l'exacte obſervation des Accords, *deciſ. de anno* 1626. *art.* 1. cependant le Chancelier, les Conſeillers; le Juge, les Receveurs & Officiers de Juſtice oſent le refuſer, nonobſtant le contenu exprès des Accords, *Deciſ. de anno* 1626. *art.* 4. *&* 5. *Concord. art.* 8. *&* 117. *& ſur tout l'accord d'Ooſterhuys art.* 30. Ainſi l'on demande que cela ſe faſſe en preſence des Députez des Etats

Réſolution.

Ouies les Parties, il a été réſolu & déclaré, que le Juge de la Cour, & les Aſſeſſeurs, le Chancelier & les Conſeillers, les Juges, les Receveurs & autres tels Officiers qui ſont à preſent en charge, & qui n'ont pas prêté le ſerment ſuivant, & ceux qui ſeront élu à l'avenir *promettront & jureront* par un ſerment ſolemnel entre les mains de Son Alteſſe Séréniſſime ou de la perſonne qu'elle commettra, d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, & de faire obſerver & accomplir autant qu'il dépendra d'eux, les Traitez, Accords, & Conventions faites & paſſées entre S. A. S. d'une part, & les Etats de l'autre; & entre Sadite Alteſſe

teſſe Sereniſſime, & la Ville d'Embden; Comme auſſi les Déciſions de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe.

Et afin que les Etats d'Ooſtfriſe, & en particulier la Ville d'Embden, puiſſent être tranquilles & aſſurez que ledit ſerment aura été réellement prêté, Son Alteſſe Séréniſſime fera ſigner par tous ſes Officiers, le formulaire de ſerment ci-joint, dont Son Alteſſe Séréniſſime envoiera d'abord une Copie autentique aux Etats, ou à leurs Députez ordinaires, comme auſſi à la Ville d'Embden.

Formulaire de Serment.

Je ſouſſigné promets & jure d'obſerver & accomplir ponctuellement & fidellement, autant quil dépendra de moi, & de faire obſerver & accomplir les Traitez, Accords & Conventions faits & conclus entre Son Alteſſe Séréniſſime d'une part, & les Etats d'Ooſtfriſe d'autre part, & entre Sadite Alteſſe Ser. & la Ville d'Embden; comme auſſi les Déciſions de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies, dans les affaires d'Ooſtfriſe: *Ainſi Dieu m'ait en aide.*

Malgré tout cela on a ſi peu voulu laiſſer jouir les Etats d'Ooſtfriſe de leurs droits indiſputables, que l'on a renouvellé de la part de la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe auprès de Sa Majeſté Imperiale, les Griefs mûs ci-devant, touchant l'adminiſtration des Deniers publics, & qui avoient été terminez par la Conſervation de la Liberté des Etats, tant par

les Decrets Imperiaux, que par les Accord conclus; sous prétexte que l'on en faisoit un mauvais usage incroyable, & que c'en feroit fait & du Pais & de ses Habitans, si l'on ne limitoit les libertez des Etats par raport aux Collectes; ce qui est neanmoins contraire à la Lettre du §. 17. de l'accord d'Aurich en 1669. qui contient ce qui suit mot pour mot.

D'un autre côté donc, & pour prévenir toute défiance, autant qu'il est possible entre le Chef & les Membres, & confirmer la confiance interieure rétablie, non seulement Son Alteſſe Séréniſſime veut gouverner suivant les accords, mais même il ne sera mû aucun procès touchant les Griefs précédens, ni de la part de Son Alteſſe Séréniſſime contre les Etats, savoir, la Nobleſſe, les trois Villes & le Tiers Etat; ni de la part des Etats contre le Prince, & l'on ne poursuivra pas ceux qui seront commencez, sans préjudice à l'accord de Hanovre.

Et sans attendre ce que les Etats pouvoient répondre, on a obtenu de Sa Majesté Imperiale le Decret du 18. Août 1721.

XVI. Mais afin que tout Lecteur impartial puisse connoitre combien ce Decret Imperial s'éloigne des anciennes Constitutions d'Oostfrise, & même des précédentes Décisions Imperiales, & par consequent quel droit les Etats avoient d'opoſer leurs justes réponses aux prétentions formées contre eux, on a jugé à propos de raporter ici le Decret avec quelques Remarques.

Decret Imperial §. 5.

Il paroit par toute ladite représentation du du Prince, que les desordres, dont il se plaint vien-

viennent principalement de ce que les Etats du Païs s'aproprient de leur propre autorité une administration voluntaire & illimitée des deniers publics, tant pour ce qui regarde leur recette & dépense, que par raport à la reviſion des Comptes du Païs, à l'excluſion entiere du Prince, & qu'ils ne font gueres attention à ſes repréſentations paternelles.

Remarque.

Il paroit par cela, que juſqu'à preſent la Maiſon regnante d'Ooſtfriſe a laiſſé aux Etats l'adminiſtration arbitraire des deniers publics à l'excluſion du Prince; mais que les Etats ſe ſoient arrogé cette adminiſtration de leur propre autorité, c'eſt ce que l'on ne croira point après avoir lu ce qui précede ſur ce ſujet, & comme on le prouvera encore, après avoir expoſé la veritable ſituation des choſes; enſorte que Sa Majeſté Imperiale ſur tout, & tout lecteur impartial, comprendront aiſement qu'il ne peut y avoir de deſordre dans l'adminiſtration des Deniers publics par les Etats, puiſqu'elle eſt reglée par les accords du païs; à moins qu'on ne veuille ſoutenir que l'Ooſtfriſe a perſiſté dans ces deſordres depuis plus de cent ans; car depuis 1606. les Etats ont toujours adminiſtré les Finances ſur le même pied & ſuivant les Ordonnances faites alors.

Decret. *Et comme de telles entrepriſes contraires aux Statuts & Conſtitutions de l'Empire, ne peuvent être excusées avec aucune apparence de droit, bien loin de pouvoir être permiſes à des Sujets contre leur Souverain.*

Rem. Ci-devant on a voulu alleguer de la part de la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe, les Conſtitutions & Statuts de l'Empire, par raport

à l'affaire des Collectes : Mais S. M. Imperiale *Leopold* de glorieuſe memoire, ſur les repreſentations bien fondées des Etats, a maintenu les accords d'Ooſtfriſe qui ſont les Conſtitutions & Statuts du Gouvernement de l'Ooſtfriſe, ainſi qu'on peut voir ci-deſſus §. 11. d'autant plus que la Province d'Ooſtfriſe a des Conſtitutions particulieres, qui pour la plus part diferent de celles des autres Provinces de l'Allemagne.

Decret. *Parce qu'elles emportent un entier aneantiſſement du pouvoir du Prince, & une deſtruction de l'ordre entre le Chef & les Membres.*

Rem. Les Etats ont amplement remontré à Sa Majeſté Imperiale, que la juriſdiction du Prince, & l'ordre entre lui & les Etats, doivent être reglez ſur les accords d'Ooſtfriſe, puiſque le ſeul engagement exprimé dans le ſerment de l'hommage, eſt de le reconnoitre, le reſpecter & lui obéir comme au Prince du Païs. Mais le droit des Etats ſe trouve ſi clairement dans les Accords, ſurtout ce qui concerne l'adminiſtration des Finances, que Sa Majeſté Imperiale ne le conſiderera point à l'avenir comme un aneantiſſement de la juriſdiction du Prince, & un déſordre entre le Seigneur & ſes Sujets.

Decret. *Ce qui tend à une grande charge & ruine de tous les Habitans qui ne prennent point part à de telles atteintes portées au Gouvernement du Prince.*

Rem. On ne trouvera pas un Habitant raiſonnable dans toute l'Ooſtfriſe, qui ne ſouhaite de tout ſon cœur que les Etats fuſſeut maintenus dans la précieuſe Conſtitution qui con-

concerne le conſentement, la recette & l'adminiſtration des Deniers publics; mais le Miniſtere du Prince a expoſé les choſes d'une maniere à faire croire, qu'à l'exception de quelques perſonnes, tout le Païs aſpire à voir entre les mains du Prince la ſouveraine Inſpection ſur les Finances; c'eſt pourquoi Sa Majeſté Imperiale a déclaré,

Decret. *Sa Majeſté Imperiale en vertu de ſon pouvoir ſupreme, & pour l'avancement & le maintien du bien public & de la juſtice, veut que l'on faſſe ceſſer cette licence dans l'adminiſtration des deniers publics du pais d'Oſtfriſe, de laquelle on a à craindre pluſieurs fâcheuſes conſequences, & declare par le preſent decret, que le Prince eſt en droit d'exercer par un Commiſſaire, qu'il établira lui-même à cet effet, l'Inſpection générale ſur les deniers publics, afin que de la maniere ſusmentionnée ils ſoient portez dument en Compte & bien employez aux uſages auxquels ils ſont deſtinez: qu'outre cela il peut demander raiſon & réponſe des irrégularitez qu'on pourroit découvrir dans la Recette & la dépenſe, & exiger ſatisfaction des ſommes illegitimement aſſignées, qu'on y pourroit trouver, à ceux qui ont fait ces aſſignations; que les Etats du païs & les Adminiſtrateurs ſeront tenus de preſenter les Comptes du pais au commiſſaire du Prince, avec tous les certificats requis, afin qu'il les voye & les examine, & ils devront écouter ſes avis ſalutaires, & donner tous les éclairciſſemens qu'il demande.*

Rem. Il ne ſera point néceſſaire de raporter ici au long, que ſuivant les accords, le conſentement, la levée & l'emploi des Deniers publics apartient aux Etats à l'excluſion du

Prince

Prince; on remarquera ſeulement en peu de mots, que lorſque dans l'exhibition des Griefs en 1691. on prétendit tout de même, que l'on devoit accorder au Prince l'Inſpection générale & la condirection; la Maiſon Regnante d'Ooſtfriſe y renonça entierement, & laiſſa les Etats dans la jouiſſance de l'adminiſtration privative des Finances, & on leva toutes les incertitudes ſur ce ſujet par l'accord de Hanovre; ainſi il n'y a point de doute que, vû l'amour ſi connu de Sa Majeſté Imperiale pour la juſtice, Elle ne caſſe un Decret adroitement ſurpris ſur des prétextes frivoles.

Decret. *Sa Majeſté Imperiale declare en outre très-juſtement, que tous les comptes, qui depuis la convention faite à Hanovre dans l'année* 1693. *n'ont pas été liquidez en preſence, avec l'approbation & la Quittance du Commiſſaire du Prince, ſeront tenus pour non valables, & que par conſequent leſdits comptes, ſi le Prince demande, en vertu de ſon droit d'Inſpection générale, que ſon Commiſſaire les revoye encore de nouveau, doivent lui être délivrez avec tous les Regitres, Quittances, & autres pieces qui y appartiennent, & qui peuvent être jugées en aucune maniere néceſſaires pour l'éclairciſſement des articles douteux.*

Pour prévenir donc à l'avenir de pareils deſordres, & afin que les Adminiſtrateurs des deniers publics, ne puiſſent s'excuſer d'ignorance, il leur eſt declaré par le preſent decret, ſur lequel ils ont en tout tems à ſe regler, qu'aucun compte du Pais qu'ils auront liquidé entr'eux, ne paſſera pour valable, ni qu'eux, ou leurs Heritiers ne ſeront quittes de les juſtifier, pour autant qu'ils ne ſoient ratifiez & autoriſez de la maniere ſuſmen-

mentionnée par la ſignature du commiſſaire du Prince, & en cas que, contre toute attente, il ſe trouvât à la reviſion des comptes du pais, quelque article qui ne pût être accommodé à l'amiable entre le Prince & les Etats du Pais, la déciſion en doit être laiſſée à Sa Majeſté Imperiale, à laquelle pour cet effet ſera envoyé le regitre des comptes, avec un raport y joint, de la veritable nature des points en diſpute, & une déduction des raiſons des deux côtez, & en attendant cette déciſion Imperiale, on ne doit en aucune maniere agir d'Autorité privée. Auquel ordre Imperial, comme une regle conſtante pour exercer les fonctions d'Adminiſtrateurs avec d'autant plus d'attention, leſdits adminiſtrateurs ſeront obligez, & s'ils y contreviennent, ils s'atireront immanquablement un grand embaras, outre le riſque de bonifier de leurs propres biens le dommage qui ſera cauſé par une negligence impardonnable dudit ordre Imperial.

Rem. On remarquera ici que, quoiqu'en 1691. le Prince ait prétendu que l'on revisât duement les Comptes qui avoient été rendus en ſon abſence & ſans ſa quittance & ſon aprobation, Sa Majeſté Imperiale n'exigea que la preſence d'un Commiſſaire du Prince, mais que l'aprobation & la quittance demandées furent refuſées : néanmoins dans la convention de Hanovre en 1693. on s'en tint aux Comptes rendus juſqu'alors, & on déclara que l'on ne vouloit y faire aucun changement, pas même *in caſu neceſſitatis* : par conſequent on eſt ſuffiſamment convaincu que le Prince n'a aucun droit de recevoir la reddition des Comptes, ni de les aprouver, ni de les quittancer. Mais on a ſçu donner un tel tour auprès de Sa Majeſté

jeſté Imperiale au Texte de la Convention de Hanovre raporté ci-deſſus §. 14. qu'on l'a interpreté comme ſi l'on ne devoit l'entendre que des Comptes qui ont précédé cette Convention de Hanovre ; c'eſt pourquoi Sa Majeſté Imperiale a ordonné ſpécialement la reviſion des comptes depuis la convention de Hanovre, nonobſtant que la choſe ſoit telle, que le Prince étant obligé de ne ſe mêler en aucune maniere des Deniers publics, ne peut prétendre de les reviſer, aprouver & quittancer : les propres termes de cette convention de Hanovre & *veut ne jamais y faire aucun changement, pas même dans le cas de neceſſité*, font aſſez connoitre que le Prince s'en tient à l'ordre établi par les accords, de recevoir les comptes en préſence ſeulement, de ſon Commiſſaire, par les Députez des Etats qui devoient obſerver ce qui convient, ſans ſon intervention.

Reponſe au factum des Etats d'Ooſtfriſe, tirée d'un memoire intitulé Preuves que Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Ooſtfriſe à le même droit aux collectes dans ſes Etats que les autres Etats immediats de l'Empire, &c. imprimé à Aurick en 1723. pag. 37. à 75.

SUR LE TITRE DU FACTUM.

QUe pouroient penſer les perſonnes d'Eſprit, ſi les Etats d'Ooſtfriſe publioient un Traité, où ils établiroient que les enfans & les Domeſtiques ont la liberté, le droit & le pouvoir de diſpoſer de la Cuiſine & de la Cave à l'excluſion du Pere de Famille? Il en eſt ainſi neanmoins de leur Factum; le Prince n'eſt pas Prince, ſi ſes Etats ont la liberté, le pouvoir & le droit que l'on prétend ici; comme un Pere de Famille ne pouroit paſſer pour Pere de Famille ſi ſes Enfans & Domeſtiques étoient en droit de diſpoſer des affaires de ſa Famille à ſon excluſion. Le Traité d'un bout à l'autre dément la fierté du titre & eſt une preuve de la vérité de l'ancienne maxime de droit *quod à rubro ad nigrum non valeat conſequentia.*

Quoique tous les textes alleguez dans cet écrit ſoit torts & raportez de mauvaiſe fois, il y paroit neanmoins clairement que le decrets imperiaux rendus *in Contradictorio* établiſſent & poſent

poſent pour fondement que l'on ne peut ni *conſentir* ni lever ni employer les contributions & les Taxes ſans le Prince & à ſon excluſion, ſans priver avec violence & injuſtice le même Prince, à ces trois égards, de l'autorité qui lui apartient comme Seigneur du Païs. Quant au *conſentement*, tous les textes aleguez dans l'écrit des Etats prouvent qu'il ne peut être donné ailleurs que dans la Diète, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Decret Imperial de l'année 1589. Article 8 & 10. Juſqu'à preſent on ne s'eſt pas encore aviſé de le nier; or il eſt conſtant que l'on ne tient jamais de Diète à l'excluſion du Prince, & que l'on ne peut rien y reſoudre à ſon excluſion qui ſoit valable, ſuivant *le Decret Imperial de l'an* 1589. *Article* 9. *&* 10. *&* *le recès d'execution d'Embden de* 1590. *Art.* 12. Or ces textes ſe trouvent à chaques pages & ont été confirmez par les Deputez des Etats dans tous les accords, même dans les Conſiderations des Etats de 1606. ou le reſultat de la Diète d'Embden, ſur lequel les Etats ſe fondent principalement: on en alleguera ici pluſieurs du même genre, comme le texte de la convention de cette Diète avec les annotations qui y ont été faites raportées à la fin de ce Traité. Et même dans l'accord fait à la Haye en 1662, ou l'on à mis ſur le tapis les Articles les plus préjudiciables au gouvernement du Prince, on a reglé cette maniere de proceder dans les collectes, ſur les contenu du Decret imperial de l'an 1589. & du Recès d'Exécution d'Embden de l'an 1590.

Le IX grief du Prince dans le Chap. 2. de l'accord de la Haye au Chap. du College des Ad-

Administrateurs porte „ que les assigna-
„ tions ne pourront lever d'autres taxes que
„ celles qui auront été consenties par les
„ résolutions formelles de la Diète, *suivant*
„ *le Decret imperial de* 1589. *Art.* 9. *le Con-*
„ *cordat de* 1598 *Art.* 58. 62. & 63. D'où
„ s'est ensuivie la Resolution des Etats Gé-
„ néraux, *les textes allegnez seront observez en*
„ *tout ce qui est contenu sur ce sujet dans les*
„ *accords.*

Ceci seul refute tout l'écrit des Etats puisque suivant les textes alleguez aucune resolution des Etats n'est tenu pour Resolution formele & reguliere de la Diete qu'autant que le Prince y a consenti & en a publié un Résultat. C'est sur le même fondement qu'est dressé le Decret imperial de l'année 1681. Art. 2. comme on le prouvera ci après en repondant au §. XII. La chose en elle même porte sa decision, car il est constant que les Etats en qualité d'Etats n'ont aucun droit d'obliger les Habitans du païs par aucun resultat ou resolution, ou de leur imposer des loix; mais pour que le resultat ou les Resolutions de la Diete deviennent obligatoires, il faut que l'autorité du Prince y intervienne, qu'il publie le Resultat & qu'il donne aux conclusions & aux resolutions une force obligatoire. C'est ainsi qu'il est prouvé invinciblement dans l'Histoire d'Ooſtfrise tom. I. liv. I. chap. 8, & 9. de la 5 partie que les suffrages des Etats assemblez en Diète ne sont que de simples avis, pensées & reflexions qu'on ne peut considerer comme une decision qui oblige le Prince.

Il en est de même de la levée & de l'emploi, car ceux qui levent & employent les de-

niers publics ſont des perſonnes qui, de
même de l'Ecrit des Etats, ſon conf
dans leur charge par le Prince, ſur la r
qu'elles lui préſentent, enſorte qu'ils l
tent ſerment ſur certaines inſtructions
aprouvées, & qu'elles tiennent toute le
torité du Prince; ainſi qu'il eſt demont
les Etats même dans l'avis des Etats, ou
ſultat de la Diète d'Embden de 1606
qu'ils doivent demander pour l'exerci
leur charge les expeditions neceſſaires d
ce. C'eſt pourquoi les executeurs prêt
Adminiſtrateurs pour lever les impots,
vent leurs gages du Prince. Outre c
convient dans le Factum que le Prince
de joindre un Inſpecteur au College de
miniſtrateurs, qui y occupe la place du
ce, or le nom d'inſpecteur tenant la pl
Prince, déſigne aſſez ce qu'il y doit fa
Si le titre eſt ſi mal imaginé, qu'on j
que l'on doit attendre de l'ouvrage.

Reponse au §. I.

Ce §. ne merite pas d'être réfuté; l'I
re d'Ooſtfriſe & les Actes y joints pr
le contraire, le Reſultat de l'Empire de
l'Agent même des Etats, Leon Aitzema
ſon Recueil, Hugo Grotius dans ſes a
des Païs-Bas, ont expoſé il y a long
aux yeux de l'univers combien peu de
avoient les Etats d'Ooſtfriſe à cet égar
eſt arrivé a la Maiſon des Princes d'Oc
ce que Tacite écrit au chap. I. du liv. I.
Hiſtoire *Veritas pluribus modis infracta, p*
inſcitia Reipublicæ ut alienæ, mox libid

ſentandi populo, aut rurſus odio adverſus dominantes : obtrectatio & livor pronis auribus accipiuntur : malignitati falſa ſpecies libertatis ineſt. Qu'à t-on beſoin d'autres preuves? Sa Majeſté Imperiale y a donné lieu dans ſes Decrèts qui attaquent les fondemens du gouvernement de l'Ooſtfriſe. Il faudroit être bien ſimple pour ſe laiſſer perſuader par le factum des Etats que ces Decrèts ont été ſurpris ſous de faux prétextes. Les Auteurs & les defenſeurs des troubles de l'Ooſtfriſe ont meſuſé juſqu'à preſent de la ſimplicité de la plupart des habitans, en les aveuglant ſous le manteau de la liberté, pendant qu'ils exerçoit ſur eux la plus cruelle autorité dans les Diètes & aſſemblées d'Embden, les traitant *ut viliſſimam partem ſervientium.* Il leur eſt arrivé ce qui eſt dit 2. de Samuel chap. XV. v. 11. *ils marchoient dans leur ſimplicité ſans ſavoir rien des affaires.*

On peut voir dans le Decrèt imperial même ce qui a engagé Son Alteſſe Sereniſſime à porter ſes plaintes au Trone imperial; l'accuſation, que Son Alteſſe veut ſe ſervir, pour la ruine du païs, des calamitez dont le ciel l'a viſité, eſt une calomnie publique, que Sa Majeſté Imperiale a blamée expreſſement dans ſon Decrèt.

Reponse au §. II.

Tous les Articles qui n'ont aucun fondement ſont raſſemblez dans ce §. En premier lieu c'eſt un menſonge autentique qu'avant l'année 1606. il n'y avoit point de reglemens en Ooſtfriſe pour l'adminiſtration des

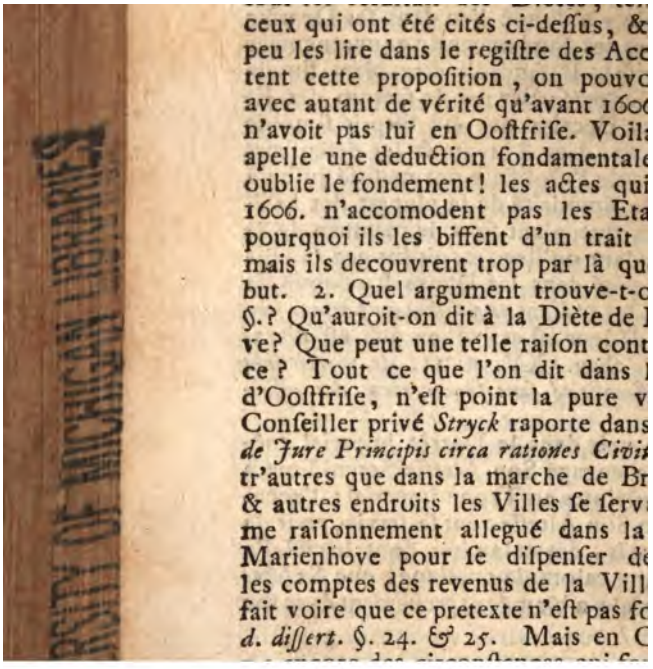
BOSTON OF MICHIGAN LIBRARIES

ceux qui ont été cités ci-deſſus, &
peu les lire dans le regiſtre des Acc
tent cette propoſition, on pouvo
avec autant de vérité qu'avant 160
n'avoit pas lui en Ooſtfriſe. Voil
apelle une deduction fondamentale
oublie le fondement! les actes qui
1606. n'accomodent pas les Eta
pourquoi ils les biffent d'un trait
mais ils decouvrent trop par là qu
but. 2. Quel argument trouve-t-c
§.? Qu'auroit-on dit à la Diète de
ve? Que peut une telle raiſon cont
ce? Tout ce que l'on dit dans
d'Ooſtfriſe, n'eſt point la pure v
Conſeiller privé *Stryck* raporte dans
de Jure Principis circa rationes Civi
tr'autres que dans la marche de Br
& autres endroits les Villes ſe ſerv
me raiſonnement allegué dans la
Marienhove pour ſe diſpenſer d
les comptes des revenus de la Vill
fait voire que ce pretexte n'eſt pas fo
d. diſſert. §. 24. & 25. Mais en C

le à y opoſer, mais on paſſe tout cela ſon ſilen-
ce. 3. Il eſt notoirement faux que les Etats
oient convenu à la Diète d'Embden de 1606.
l'établir certain Collège *à l'excluſion du Prin-*
ce. Ils ont donné au Prince leurs conſidé-
rations ſur la propoſition qu'il leur en avoit
faite ; & demandé ſon aprobation & confir-
mation *Seigneuriale*, ſurquoi il leur a commu-
niqué ſa Reſolution : ce qui fait voir que ni
le *conſentement* ni la *levée* ni l'*Employ* des Im-
pots, & contributions n'ont jamais en lieu
& ne peuvent l'avoir à l'excluſion du Prince.
4. La Concluſion que l'on tire de ce qui pre-
cede eſt fauſſe, lorſque de ce que l'inſpecteur
& le Commiſſaire du Prince ne peut s'arroger
de donner ſa voix dans l'adminiſtration des
deniers publics, on conclud que le Prince
n'a aucun droit d'exercer quelque autorité
dans l'adminiſtration deſdits deniers publics.
On peut voir la 10. remarque ſur les con-
ſideration des Etats de 1606. où l'on a fait
voir la foibleſſe de cette concluſion. La
choſe s'explique d'elle même clairement par
l'exemple d'un College de Juſtice établi
par un Prince ; ce Prince ne fait point
lui même raport des actes, il fait fai-
re ce raport par ſes Conſeillers, & vo-
ter enſuite ; mais il a la ſupreme inſpection
afin que tout aille dans l'ordre ſoit quant on
fait raport, ſoit quand on donne ſa voix, & ſi
l'on manque, il s'y opoſe comme il convient.
Pouroit-on conclure de là que le Prince n'a
aucune autorité dans ſon College de Juſtice.
Il en eſt de même d'un College de la Cham-
re érigé par le Prince pour l'adminiſtration
le ſes Domaines & de ſes Patrimoines. Si

l'on peut comparer les petites choſes aux grandes, on ſait que Sa Majeſté Imperiale ne vote point dans les Dietes de l'Empire en qualité d'Empereur, qu'Elle laiſſe les ſuffrages aux Etats de l'Empire, & que de ces ſuffrages dreſſez en forme d'avis de l'Empire, & portez à Sa Majeſté Imperiale, Elle en forme & publie un Réſultat de la Diete: ſeroit-on aſſez hardi de dire, à cauſe de cela, que l'on peut tenir une Diete de l'Empire à l'excluſion de l'Empereur, comme le remarque fort bien le Baron Lyncker *in Analect. ad jus publicum Swederi part. 2. ſect. 1. cap. 30. §. 17. verb. merito abſtinent:* où il dit, *Imperator nullum votum habet in Comitiis quâ talis, ſed vota omnium ſunt ſtatuum, ad hoc ut per illa conſultum Cæſari offerendum conficiatur. Quoniam itaque Status non habent vim ferendæ legis, ideò in his conſultis nihil efficere poſſunt, ſi Cæſari eadem non probentur.* Ce que l'on doit dire à plus forte raiſon des Etats d'Ooſtfriſe; à moins que quelqu'un ne ſoit aſſez inſolent pour, avec *Hyppolite à Lapide*, exclure l'Empereur de toute autorité dans la Diete & dans toutes les affaires de l'Empire. Il eſt de même certain que ſi l'on vouloit ſuivre dans l'Empire les principes des Etats d'Ooſtfriſe & de leurs Avocats, l'Empereur perdroit bientôt toute ſon autorité dans l'Empire, & les Seigneurs Etats de l'Empire, leur autorité & leurs Droits Seigneuriaux dans leur Païs. Mais comme feu le Conſeiller privé & Chancelier J. H. de *Stammler*, n'étant âgé que de 25. ans, a fort bien réfuté en 1657. *Hyppolite à Lapide*, dans une Diſſertation *de reſervatis Imperatoris*, en ſuivant les principes de ſon Maître & Beau-

pere

pere le Chancelier *Juste Sinolds Schutz*, de même les personnes de bon sens regarderont ces extravagantes opinions des Sujets, telles que celles dont sont entêtez les Etats d'Ooſtfriſe, comme très-pernicieuſes & très-préjudiciables au bien public.

Bien loin que les Collectes ſoient en Ooſtfriſe privativement au pouvoir des Etats à l'excluſion du Prince; le College des Adminiſtrateurs, comme on l'a fait voir ci-deſſus, n'a de juriſdiction & d'autorité dans la levée & l'adminiſtration des Deniers publics, que celle qu'ils reçoivent du Prince; car non ſeulement les adminiſtrateurs, mais même leurs executeurs adjoints, ſont confirmez par le Prince à qui ils préſentent Requête à ce ſujet; de plus toutes les inſtructions du College des adminiſtrateurs & l'Ordonnance des Fermes, ſur laquelle on afferme les Aciſes dans tout le Païs, ſont dreſſées & publiées, non par les Etats, mais par le Prince. C'eſt pourquoi cette Ordonnance eſt expreſſément nommée *Ordonnance du Prince*. La Preface de l'inſtruction du Tribunal dit :

„ Nous Ulric Comte & Seigneur en Ooſt-
„ friſe, Seigneur d'Eſſens, Stedesdorf, &
„ Wittmund, ſavoir faiſons, de quelle ma-
„ niere, après avoir pris le conſeil & les con-
„ ſiderations de la Nobleſſe des Villes & Etats
„ de notre Comté, Nous avons trouvé né-
„ ceſſaire pour la conduite des Adminiſtrateurs
„ des Deniers publics, qu'en conformité du
„ Réſultat de la Diete tenue à Aurick le 6.
„ Mai de la préſente année 1631. on corri-
„ ge, ſuplée & remedie aux défauts de l'Or-
„ donnance des Fermes, qui a été en uſage

„ juſqu'à preſent ; & les ſuſdits Adminiſtra-
„ teurs ſont chargez par les preſentes d'affer-
„ mer les Revenus & Impôts de la maniere
„ ſuivante & de s'y conformer.

Le Titre 2. de cette Ordonnance porte.

„ Les Adminiſtrateurs élus & nommez dans
„ les Fermes de chaque Ordre des Etats con-
„ firmez & reçus par Nous à ſerment, oc-
„ cuperont ledit Tribunal ; mais comme leurs
„ apointemens ne ſont pas ſuffiſans pour qu'ils
„ réſident tous ſix *in loco Ærarii*, & vaquent
„ préciſément aux affaires dudit College, *il*
„ *ſuffira que* NB. *conformement au Réſultat de*
„ *la Diete de Norden de* 1612. *art.* 22. trois
„ d'entr'eux, ſavoir, un de chaque Ordre,
„ avec le Secretaire, occupent le Tribunal ;
„ changeant tous les trois mois, ou tous les
„ mois, ainſi qu'ils conviendront entr'eux,
„ pourvû qu'il y en ait toujours trois, & ce
„ qu'ils auront prononcé & jugé aura la mê-
„ me force que s'ils y avoient aſſiſté tout ſix ;
„ ainſi on s'en tiendra à ce reglement, ſans
„ préjudice pour ceux qui viendront après ;
„ mais quant aux affaires générales & qui ne
„ ſont pas du Tribunal, on s'en tiendra au
„ Recès d'Embden, & perſonne ne ſe diſ-
„ penſera de concourir à ces ſortes d'affaires
„ ſous peine de perdre ſa Charge, & autre pu-
„ nition arbitraire.

La Préface de l'Ordonnance des Fermes s'exprime de même que celle du Tribunal, mais elle finit comme il ſuit.

„ *Ceci eſt la préciſe, finale, entiere & ſe-*
„ *rieuſe intention de Nous* Ulric Comte &
„ Seigneur en Ooſtfriſe, Seigneur d'Eſens,
„ Stedesdorf & Wittmund, &c. *par laquelle*

Nous

„ *Nous entendons ne point préjudicier, mais con-*
„ *ſerver & maintenir Nous & nos Succeſſeurs*
„ *Regnans & Seigneurs d'Oofſriſe, &c. dans la*
„ *poſſeſſion de nos droits naturels & que nous*
„ *tenons comme Fief de l'Empire.* Nous or-
„ donnons donc à tous & chacun de nos Con-
„ ſeillers, Droſſarts, Baillifs, Bourguemaîtres
„ & Conſuls des Villes, & *même aux Admi-*
„ *niſtrateurs des collectes*, & à tous autres nos
„ Officiers, de s'en tenir abſolument à celle-
„ ci notre Ordonnance, ne faiſant rien & ne
„ ſouffrant pas que l'on faſſe quelque choſe
„ qui y ſoit contraire ſous les peines portées,
„ & ſous celles d'encourir *notre diſgrace*. En
„ foi de quoi nous avons ſigné la preſente
„ de notre main, & y avons mis notre Sceau.
„ Donné à Aurich dans notre Palais, le 30.
„ Août 1631.

Outre cela il eſt dit par tout dans ces deux Ordonnances, que l'on appellera des Sentences du College au Souverain Tribunal du Prince; ce qui eſt dit en ces termes art. 13. de l'Ordonnance des Fermes.

„ Les Fermiers, leurs Conſors, Cautions
„ & Participans ſeront ſous notre ſpeciale pro-
„ tection; ainſi que nous les y prenons en
„ vertu des préſentes, enſorte que perſonne
„ ne ſoit aſſez hardi de les offenſer ou moleſter
„ de paroles ou effets, ſous peine d'amendes
„ irremiſſibles ou même de punition corporel-
„ le, ſelon l'exigeance du cas; ainſi qu'il eſt
„ plus amplement exprimé dans notre Or-
„ donnance des Fermes, donnée à Aurich le
„ 16. Avril 1631. & afin qu'ils puiſſent jouir
„ de leur Ferme avec plus de ſureté & de
„ tranquillité, & qu'ils ſoient ouis & prote-

„ gez dans leurs plaintes : on établira & tiendra tous les Mardi & Mercredi dans le College des Adminiſtrateurs une audience pour entendre & juger ce qui concerne les Impôts, Contributions, affaires des Fermes & dépendances, ſans autres vacances qu'aux jours deſtinez au Service de Dieu, enſorte que ſur ces matieres on ordonne, pourvoie & exécute ainſi qu'il conviendra. Mais ſi quelqu'un ſe croyoit lezé, après exécution & ſatisfaction donnée, il pourra s'adreſſer à la Chambre du Comte, ou à la Juſtice de la Cour.

Il eſt dit encore dans cette Ordonnance, que les amandes ordonnées par le College, apartiennent au Prince comme Souverain. C'eſt ce qui eſt exprimé en ces termes dans la premiere Ordonnance des Fermes de 1611. & à l'art. 14. de celle qui fut renouvellée en 1631.

„ Les procès pendant devant ce Tribunal, „ ſont ordinairement *pœnales* ou *executivi* : „ C'eſt pourquoi ſuivant les art. 11. & 12. de „ l'Ordonnance Générale, chaque perſonne „ donnera *cautiones ſimplices*, & l'on exprimera briévement dans les Mandemens *cauſa* „ *propter quam quis citatus*. Ainſi quelqu'un „ voulant citer ſa partie devant ce Tribunal, „ & requerant à cet effet, ſuivant le cas, *citationem* ou *mandatum*, on ne le lui refuſera „ pas, & ſeront accordé *citationes ſub pœnâ* 5. „ florins courans, & *mandata ſub pœnâ* 5. florins d'or, dont la moitié nous appartiendra „ & l'autre moitié à la partie obéïſſante.

Concluons de ces Textes que c'eſt le Prince & non les Etats qui exerce l'autorité ſouveraine ſur un Tribunal qui reçoit du Prince ſes Or-

Ordonnances & ſes ordres ; c'eſt donc une erreur de regarder ce Tribunal comme un College du Païs : Quant à l'objet, c'eſt un College du Païs, puiſqu'il ſe mêle des Deniers publics ; mais *ratione cauſæ efficientis & formalis* : c'eſt un Tribunal du Prince comme les autres, le Tribunal de la Cour, par exemple eſt établi par le Conſeil & aux inſtances des Etats, eſt entretenu des Deniers publics, & juge des cauſes arrivées dans le païs ; en conclura-t'on que le Tribunal de la Cour eſt un College du païs ? Il en eſt de même du College des Adminiſtrateurs.

Cette autorité du Prince ſur le College & en tout ce qui concerne les Collectes, parut particulierement du conſentement même des Etats en 1611. & 1612. En 1611. le Comte *Enno* convoqua une Diete ſur l'affaire des Collectes, & y fit les propoſitions ordinaires ; mais lorſqu'il fallut lui donner la Réponſe des Etats, ceux-ci ne ſe trouverent pas d'accord, & *le prierent de terminer l'affaire par un acte d'autorité comme Prince du pais.* On trouve cette Réſolution dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 386. la même choſe eſt ſouvent arrivée. En 1612. l'autorité du Prince ſur le College des Adminiſtrateurs ſe fit connoitre encore plus expréſſement ; car s'étant gliſſez un ſi grand nombre d'abus dans ce College en ſi peu de tems ; c'eſt à dire depuis 1606. juſqu'en 1612. que les Etats en ſouhaitoient la caſſation, ils ont dreſſé une liſte de ces abus, dans la Diete convoquée à Norden par le Comte Enno, lui ont donné la forme d'une Réſolution & l'ont préſenté au Comte : Voici quelle en a été la concluſion.

„ Ainſi

„ Ainſi la très-humble priere & le deſir des „ Etats, eſt que Votre Excellence *confirme* „ *gracieuſement* leur ſuſdite intention & reſolu- „ tion unanime, *& pour plus de ſureté, en faſſe* „ *dreſſer un Recès & Reſultat de la Diete*, & „ le communique aux Etats en original muni „ du ſeing & du Sceau de Votre Excellence; „ & ce pour témoigner à V. E. & à ſa Po- „ ſterité la perpetuelle & fidelle obéiſſance „ de vos fideles Etats toujours prêts à s'ac- „ quiter volontiers de leur devoir. Fait & „ conſenti unanimement à la Diete de Norden „ le 9. Octobre 1612. En foi de quoi, &c.

Sur quoi le Comte *Enno* publia le 30. Octobre 1612. un Réſultat de la Diete, preſcrivant exactement aux adminiſtrateurs la maniere d'exercer leurs fonctions, & particulierement comment ſeroient dreſſez les comptes publics, en ces termes.

Nous *Enno* Comte & Seigneur en Ooſtfriſe, Seigneur d'Eſens & Wittmund, ſommes convenu de ceci avec ceux de la Nobleſſe des Villes & du Tiers Etat de notre Comté d'Ooſtfriſe aſſemblez formellement en Diete, après convocation faite; & quoique *les Députez de notre Ville d'Embden* ſe ſoient ſéparez des autres par diverſes proteſtations, Nous voulons neanmoins, en vertu des Recès précedens, que ce qui precede ſoit de même valeur & effet, & conſideré comme ſtatué du conſentement unanime de tous les Etats; d'autant plus qu'il n'importe ni au Bourguemaitre, ni à la Ville d'Embden, auſſi long-tems qu'ils ſe tiennent ſéparez des Collectes generales, de quelle maniere le reſte des Etats font leurs Collectes & les adminiſtrent.

C'eſt

C'eſt pourquoi nous ordonnons à un chacun de nos Sujets, Stathoudre, Chancelier, Conſeillers, Droſtarts, Bourguemaitre & Conſeils des Villes, Tuteurs, Crieurs & Officiers de la Juſtice, mais ſur tout au College des Aſſignateurs ou Adminiſtrateurs des Collectes du Païs & leur Receveur général Adjoint, de publier d'abord notredit Réſultat, & de veiller à ſon exécution, s'ils veulent éviter notre diſgrace & une ſevere punition. „ En quoi neanmoins, nous, nos Héritiers „ & Succeſſeurs Comtes Regnans & Seigneurs „ d'Ooſtfriſe ne prétendons porter aucun pré„ judice à nos droits naturels, &c. ni à nos „ Etats, à leurs Membres, & ſurtout à leurs „ Privileges, Libertez, &c.

Ce Réſultat de la Diete de Norden, qui n'a pas été mis dans le Recueil des Accords imprimé à Embden, afin qu'une ſi belle Ordonnance faite pour réformer le College, tombe dans l'oubli, eſt un des fondemens des plaintes portées par le Prince au Trône de Sa Majeſté Imperiale, puiſque l'on y trouve ſeverement défendus les abus qui ſe ſont gliſſez depuis ce tems-là.

Cette Ordonnance touchant les fonctions des Adminiſtrateurs, a été inſerée & confirmée Tit. 2. dans le Reglement pour le Tribunal, de l'an 1631. & tout le Païs eſt redevable à Son Alteſſe d'avoir fait imprimer ce Réſultat de la Diete de Norden, dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 411. On peut ajouter à ce qu'on vient de dire, les lettres des Adminiſtrateurs du 9. & 16. Juillet & du 6. Août adreſſées au Comte *Enno*, dans leſquelles ils avouent que la ſouveraine direction

&

& la Judicature, par raport aux Collectes, appartient au Prince, tant pour les Ordonnances que pour l'Adminiſtration. On peut lire ces lettres dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II Liv. 2. No. 10. 11. & 12. De là on n'a qu'à conclure ce qu'il faut penſer de ce Factum des Etats contredit par tant d'actes publics : mais avant de paſſer outre, il eſt bon de faire quelques remarques ſur le Réſultat de la Diete d'Embden de l'an 1606. ſur lequel le Factum des Etats eſt particulierement fondé ; & de faire voir que les Etats d'alors n'ont jamais formé contre le Prince des prétentions auſſi abſurdes que celles que l'on forme aujourd'hui.

Il paroit par ce Réſultat de la Diete d'Embden, 1° Que ce n'eſt pas un extrait du Protocole ſigné du Secretaire, mais un très-humble avis en forme, & une ſupplique adreſſée au Prince. 2° Signée par des Députez des trois Etats. 3° Envoyée au Prince par des Députez. 4° Délivrée dans la Chancellerie au Chancelier & aux Conſeillers aſſemblez. 5° Que la nomination d'un nouveau Receveur general Reinhod Reiners & d'un Secretaire Gerad Gorden, eſt couchée la premiere dans le chap. 2. art. 27. de cette Reſolution, & au chap. 5. art. 22. & 23. où l'on en demande la confirmation & l'approbation du Prince, comme de ce qui precede. Enfin 6° Que cette Réſolution eſt terminée par la clauſe. Au reſte nous ſommes prêts à ſeconder Votre Excellence, ſelon notre devoir, aux dépens de nos vies, de nos biens & de notre ſang, ainſi que nous y ſommes obligez. Ces ſix articles prouvent l'injuſtice de la conduite des Etats préſens à l'égard du Prince, puiſqu'aujour-

jourd'hui ils agiſſent directement contre le contenu de ces ſix points de la Diete d'Embden, qui eſt le principal fondement de leurs Privileges tant vantez. Quant aux quatre premiers points, ils ſont arrivez avec la derniere arrogance du tems de la tutelle de la Ducheſſe Chriſtine-Caroline; alors quoique le Prince leur eut delivré ſes propoſitions ſignées de ſa main, ils ont fait remettre au Chancelier du Prince leur Réſolution en forme d'extrait du Protocole ſigné par le Secretaire. A l'égard du cinquiéme article, ils en ſont venu juſqu'au point de ne plus faire mention au Prince de la nomination d'un Receveur general, ni de celle d'un Secretaire, & ils en rempliſſent les places de leur autorité privée. Une funeſte experience nous apprendra ce qui arrivera du ſixiéme article.

Reponse au §. III.

Les Etats auroient dû raporter ici l'accord entier de 1607. avec toutes les circonſtances qui y ont quelque raport; & un lecteur prudent pouroit en juger; on peut le trouver dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 341. *& ſuiv.* Les remarques qu'on y a jointes contiennent une relation hiſtorique & veritable de ce qui s'eſt paſſé à cet égard.: ce que le Factum des Etats en cite, fait voir qu'ils ne ſavent ce qu'ils écrivent, puiqu'à la fin de cette citation les Adminiſtrateurs ſont renvoyez à leurs inſtructions, & au Réſultat de la Dietede 1606.

Voilà ce qu'on peut apeller ſe battre contre ſon ombre; car Son Alteſſe ne demande autre

autre chose sinon que les Administrateurs se conduisent dans l'administration des Deniers publics, sur leurs instructions. Il ne prétend point d'ordonner de collecte sans le secours & l'avis des Etats : mais en quel endroit de cet accord de 1607. trouvera-t-on ce que porte le titre du Factum des Etats, que *les Etats d'Ooſtfriſe auront la liberté & le pouvoir* de consentir, lever & employer, *à l'excluſion du Prince*, les Contributions, Taxes & autres deniers publics. Ce sont de pures pétions de principe, dont ce Factum fourmille : Certainement le consentement des subsides dépend des Etats, mais où est-il dit que le Prince ne peut s'en mêler ? Le contraire est démontré.

Reponse au §. IV.

Peut-on voir un argument plus foible ? On a déja prouvé ci-dessus qu'on ne peut tirer de consequence de ce que l'Inspecteur ou Commissaire du Prince n'a pas de suffrage, & l'expression, *en preſence du Commiſſaire*, signifie sans doute que ce Commissaire n'assistera pas comme une statue muette & sans rien faire, puisque suivant la lettre des Ordonnances avant l'an 1606. l'inspection sur les Collectes & la reception des Comptes apartiennent au Prince ; or ces Ordonnances n'ont pas été annulées dans le Recès de la Diete d'Embden, & n'ont pu l'être sans le consentement du Prince.

Il est notoirement faux que les Etats du Païs ayent seuls, de tems immemorial, reçu, *examiné* & quittancé les Comptes, par leurs Députez;

putez, & le contraire peut ſe prouver par l'examen des Comptes même, dont on peut trouver pluſieurs dans le College des Adminiſtrateurs, au cas qu'on ne les ait pas écartez. Ce qui eſt arrivé dans les derniers tems, n'étoit fondé que ſur la force & l'injuſtice, & le Prince a toujours proteſté au contraire; & quand cette conduite auroit duré encore plus longtems, elle ne pouvoit préjudicier au droit qui apartient au Prince & qu'il a obtenu *in contradictorio* par les Decrets Imperiaux de 1589. 1590. 1593. & 1597. Enfin l'adminiſtration privative des Deniers publics eſt expreſſement défendue à tous Etats dans la Capitulation de l'Election de l'Empereur; & toutes les Ordonnances précédentes de l'Empereur dans les affaires d'Ooſtfriſe ſont confirmés dans les nouveaux accords, & dans les Decrets Imperiaux.

Reponse au §. V.

Les Etats ſautent tout d'un coup ici de 1606. & 1607. à 1618. & paſſent ſur tout ce qui eſt arrivé en 1611. 1612. 1615. 1616. parce qu'ils n'y trouvent rien à leur avantage. Mais ne parlons point de ces Actes; quelles conſequences peut-on tirer du Recès de la Diete d'Embden de 1618? La Réſolution des Etats citée ici renvoie au Recès de la Diète d'Embden, où l'on a ſtatué ſur la nomination d'un Inſpecteur de la part du Comte; mais on n'a rien ſtatué de nouveau, ainſi ce Texte bien loin d'être favorable aux Etats, il leur eſt contraire.

Après tout il faut remarquer ici que ſi les

Etats avoient voulu témoigner dans leur Factum le moindre amour pour la juſtice ou pour la verité, ils auroient raporté ce que le Comte *Enno* fit repréſenter en 1618. lorſque ces choſes ſe paſſerent: de cette maniere on eut pu voir la veritable nature de la choſe, & combien dès-lors les Adminiſtrateurs avoient peché contre leurs inſtructions, enſorte que les Députez des Etats déclarerent dans leurs Réſolutions, qu'ils trouvoient juſtes & bien fondez les Griefs du Comte *Enno*, ainſi qu'on le peut lire amplement dans le Regiſtre des accords des Etats, dans le Chapitre du College des Adminiſtrateurs, du Recès de la Diete d'Embden de l'an 1619. pag. 31. *& ſuiv.* Nous nous y raportons pour ne pas être trop longs.

Reponse au §. VI.

Le Texte parle de contributions conſenties *dans les formes*, mais les Etats ajoutent l'expreſſion *conſentir dans les formes :* de quelque maniere qu'on l'entende, cela eſt exprimé ainſi dans les Decrets Imperiaux de 1589. 1593. & 1597. Helas ! qui l'a jamais diſputé aux Etats, il s'agit des conſentemens qui ne ſont pas dans les formes, & de l'emploi qui n'eſt pas dans les formes: Voilà ce qu'on apelle confondre la lumiere & les tenebres, on trouve cette même confuſion dans les §. ſuivans.

Reponse au §. VII.

La réfutation de ce Paragraphe eſt une ſuite de ce qui precede. Son Alteſſe Séréniſſime

ne

ne demande pas que l'adminiſtration ſoit ôtée au College, mais elle prétend qu'elle ſe faſſe dans les formes, comme le portent les Ordonnances. Et c'eſt auſſi ce qu'exigea le Comte Rodolphe Chrétien dans ſes Remarques ſur l'art. 7. ſavoir :

„ Que les Deniers publics devoient être ef-
„ fectivement adminiſtrez dedans ou dehors
„ Embden par un College ; à quoi le feu
„ Comte Enno, ni le Comte Rudolphe Chré-
„ tien ne ſe ſont jamais opoſez. Mais que
„ les Députez du College entreprenoient
„ d'outrepaſſer leurs inſtructions, puiſque ſans
„ le conſentement, ou pour mieux dire,
„ contre les Réſolutions de leurs Commit-
„ tans, ils employoient la Garniſon d'Emb-
„ den hors des portes de la Ville pour s'em-
„ parer des Places apartenantes à Son Excel-
„ lence ; ce qu'Elle ne pouvoit ni ſouffrir,
„ ni aprouver ; mais Elle ne prétendoit pas
„ diſputer aux Etats le droit de mettre ordre
„ à l'adminiſtration de leur ſueur & de leur
„ ſang, d'une maniere convenable avec le
„ concours, le conſentement & l'aprobation
„ du Prince, ainſi qu'il eſt porté dans les
„ Accords & Recès des Dietes. Si Son Ex-
„ cellence vouloit preſcrire des loix aux E-
„ tats ſur ce ſujet contre les Reglemens & la
„ Coutume précédente, on apelleroit cela une
„ tyrannie ; mais lorſque leurs propres Mini-
„ ſtres, les Adminiſtrateurs eux-mêmes le
„ font, on nomme cela liberté & action loua-
„ ble. Le College deſdits Adminiſtrateurs
„ n'a ni pouvoir, ni autorité de s'arroger l'ad-
„ miniſtration des Deniers publics au delà de
„ ce qui eſt conſenti chaque fois, & de ce que

„ permettent les Etats ; en quoi ni le feu
„ Comte Ennon , ni le Comte Rodolphe
„ Chrétien ne leur ont jamais cauſé le moin-
„ dre empêchement.

Delà on peut juger ſi les Etats trouvent quelques preuves de leurs prétentions dans les actes de 1626. Il faut ſeulement remarquer que les Adminiſtrateurs nomment les Etats, leurs Committans, c'eſt pour autant que les Etats nomment leſdits Adminiſtrateurs & les préſentent au Prince *ad confirmandum* & pour concourir à la reddition des comptes du Païs en bonnes formes ; car nous avons prouvé ci-deſſus en répondant au §. II. que le Prince eſt proprement celui dont les Adminiſtrateurs tiennent leurs fonctions & qui les établit, & par conſequent qu'ils n'ont proprement d'autre Principal ou Conſtituant que lui. Au reſte nous prions tout lecteur qui aime la verité, de lire dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 462. & *ſuiv.* les Actes des années 1618. juſqu'à 1620. paſſez ſous le Comte Ennon, & pag. 598. & ſuiv. les Actes paſſez entre le Comte Rodolphe Chrétien, & les Etats en 1626. on eſt perſuadé qu'il ſera ſurpris de la conduite extravagante de la Ville d'Embden, & que de telles entrepriſes des Sujets contre leur Seigneur ſoient reſtées impunies. En verité c'eſt par un effet particulier de la Providence, que dans toutes les Réſolutions des Etats, on a toujours reſpecté les accords précédens & les Decrets Imperiaux qui ſont maintenus *ratione futuri*, quoique *ratione præteriti* les excès, troubles & opoſitions des Etats, & ſurtout des Adminiſtrateurs, fuſſent reſtez impunis ; ce qui a rendu ces gens ſi inſo-

ſolens, qu'ils ont conſiderez leur Prince, les Decrets Imperiaux & les Accords mêmes comme choſes ſans vigueur & ſans force, ainſi qu'on le fera voir ci-après. Il eſt étonnant que les Etats oſent alleguer l'Ordonnance des Fermes de 1631. dans laquelle on puiſe des argumens invincibles en faveur du Prince par raport aux Collectes comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Ce que l'on raporte dans le Factum par raport aux Miniſtres du Prince, qu'ils ne peuvent ſe mêler en aucune maniere des affaires des Fermes & Contributions, ne fait rien à la queſtion; il eſt raiſonnable que dans un Etat, chaque Miniſtre reſte dans les bornes des fonctions de ſa charge pour éviter toute confuſion. Les Miniſtres du Prince ont chacun leur Emploi: ſavoir l'adminiſtration de la Juſtice & de la Police chacun dans ſon reſſort; les Adminiſtrateurs ont auſſi leurs fonctions à part, ils ne doivent point troubler les autres dans leurs charges, & il eſt juſte que ceux-là reciproquement laiſſent ceux-ci en liberté: chacun doit porter ſon fardeau. Peut-on conclure de là ce que l'on trouve dans le titre du Factum des Etats. Il a été ſouvent ordonné au College des Adminiſtrateurs particulierement dans les Reſultats des Dietes de 1613. & 1614. de ne ſe point mêler des affaires qui ne concernent point leur adminiſtration. Comme le Prince juge qu'il eſt raiſonnable que ſes Miniſtres s'abſtiennent de l'adminiſtration des Deniers publics, de même il eſt en droit de tenir la main à l'exécution des inſtructions des Adminiſtrateurs; d'autant plus qu'il eſt démontré ci-deſſus, qu'ils ne tiennent leur Charge de perſonne que du Prince, ainſi

que les Miniſtres du Prince, & qu'ils ſont, en qualité de ſes Sujets, ſoumis à ſa juriſdiction. Ainſi en bonne juſtice les Adminiſtrateurs ſont égaux à cet égard aux Miniſtres, & ils doivent reconnoître tous reſpectivement qu'ils dépendent également du Prince ; c'eſt ſur ce pied que le Comte *Ulric II.* a traité cette affaire dans les actes de la Diete de 1638. que l'on trouve dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. liv. 3. nº 41. & ſuiv. Surtout dans la Remontrance délivrée aux Etats en Septembre 1638. où il leur repréſente bien clairement ſes droits contre leurs prétentions. Cette Remontrance tiendroit ici trop de place, mais un court extrait y ſeroit néceſſaire, & les ſommaires de chaque article nous en tiendront lieu.

§. I. La Réſolution des Etats ſur les affaires publiques, n'eſt qu'une ſimple propoſition.

§. II. Le *jus collectandi* apartient au Prince.

§. III. Auſſi bien que de dreſſer le Rôle des Taxes.

§. IV. Les Biens du Prince ſont exempts des Taxes.

§. V. Il ne convient pas que le Prince contribue à acquiter les dettes publiques.

§. VI. Les Terres du Prince ont toujours été exemptes d'Impôts, autrement il auroit lui-même un Adminiſtrateur dans le Païs.

§. VII. Les biens de la Chambre de l'Empire ſont exempts des Taxes de la Province & du Cercle.

§. VIII. Il ne convient pas que les Biens du Prince contribuent au payement des dettes de Heſſe qui ſont dans le Païs. Les Terres n'ont pas contribué pour celle de Hanau, &c.

Comme les points ſpecifiez dans cette Remontrance ſont clairement démontrez, les Etats n'ont eu garde d'en faire mention dans leur Factum.

REPONSE AU §. VIII.

Quel pitoïable argument que celui que l'on tire ici des Réſolutions des Etats ! Il eſt dit expreſſément art. 1. de la Réſolution, que quant à l'adminiſtration des Deniers publics, on s'en tiendroit aux *Conventions & Accords* ; les art. 4. & 7. emportent la même choſe.

A l'égard des Conventions & Accords, les Decrets Imperiaux, les Réſolutions & Actes des Dietes de 1589. 1590. 1593. 1597. & 1599. tiennent le premier rang, & ſervent à expliquer les autres; c'eſt ce que l'on a déja prouvé. Tout de même dans la Réſolution des Etats priſe en 1662. ſur la Convention de la Haye, dans le Chapitre des Griefs du Prince contre les adminiſtrateurs des deniers publics, les Etats, &c. On s'en raporte aux explications tirées des Decrets Imperiaux, & l'on en a raporté les propres termes ci-deſſus en refutant le titre du Factum des Etats.

Quant à ce qui concerne la Reviſion du Rôle des Taxes c'eſt une toute autre affaire, quant aux Miniſtres du Prince & à leurs fonctions, elles s'étendent à rendre la juſtice dans leurs Diſtricts, comme il a été prouvé ci-deſſus ; mais ce n'eſt plus la même choſe lors que le Prince donne un ordre exprès, ou une commiſſion particulière à un Miniſtre, ou à quelque autre de ſes Conſeillers, ainſi qu'il le trouve à propos, pour éviter toute partialité

& tout desordre, l'Ordonnance des Fermes de l'an 1631., ni les Resolutions alleguées des Etats ne parlent point des premiers, mais bien des derniers, comme on l'a déja prouvé. Les Décrèts & Actes si souvent citez de 1589., 1590., 1593., 1597. & 1599. pris à la lettre donnent au Prince le Droit dans le dressement & la revision des Rôles des Taxes, ce qui n'est annullé nulle part. Le Baron de *Lyncker* dit expressement au chap. 2. §. 13. de sa Dissertation de *Castastris : Sic ferè ubique in Principum Imperii Territoriis servatur, ut Subditis relinquatur collationis modus, ita tamen ut Principi integrum sit, modum contribuendi inspicere, super eo statuere, & defectus & inequitates corrigere & rectificare : Add. Mev. part.* 3. *Decis.* 216. Ce qui est d'autant plus nécessaire en Oostfrise que l'on n'y entend que des plaintes par rapport aux Impôts; & que l'Inspecteur du Prince dans le College des Administrateurs ayant inspection sur tout ce qui s'y passe, on ne peut lui ôter l'Intendance & l'inspection dans la Revision, les changemens & la correction des Rôles des Taxes. Ce que Sa Majesté Imperiale a mis expressement dans son Décret du 11. Juillet 1723.

Reponse au §. IX.

Les Etats ne feroient-ils pas bien mieux de passer sous silence ce que firent leurs Peres après la mort du Prince George-Chrétien, lorsque la Douairiére six mois après la mort de son Epoux accoucha d'un Prince, Pere de Son Alteſſe Sereniſſime regnante. Comment peut-

peut-on ſe juſtifier d'avoir tenté, par le moyen de Puiſſances étrangéres, de renverſer les Décrèts les plus équitables de l'Empereur des années 1666. & 1667., que l'on peut lire dans le Tome II. de l'Hiſt. d'Ooſtfriſe pag. 919. & ſuiv. les moyens inouïs qui ont été employez pour cet effet ſont dans le Protocole des Députez de 1667. & 1668., & Aitzema, Agent de ces Etats, les a fait imprimer à la honte & au préjudice des Etats; c'eſt ce qui ſe trouve répété dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 931. pour l'expoſer aux yeux de tout le monde. Il eſt étonnant que les Etats d'Ooſtfriſe oſent en apeller à de pareils Actes, dans leſquels ils ſe ſont opoſez d'une maniére ſi puniſſable aux Décrèts de l'Empereur, dont ils ont mérité la diſgrace comme violateurs de la haute Juriſdiction de l'Empire. Après tout quel avantage peuvent-ils en tirer! Dans l'Article 1. de la Reſolution des Etats on trouve que *la demande des Etats a été rejettée.* Dans les autres Réſolutions on s'en tient aux précédens Accords. Pourquoi donc faire tant de bruit de choſes qui ne ſont pas? où ſont les Décrèts de 1589., 1590., 1593. & 1597. annullez. *Hic Rhodus, hic ſaltus.*

Reponse au §. X.

Les Etats devroient tout de même ne pas faire mention des plaintes de la Regente en 1673. & de ce qui s'en eſt ſuivi. Ce ſont des preuves parlantes des deſordres des Etats & de la mauvaiſe œconomie qui a jeté le païs dans un état ſi déplorable. Si la Commiſ-

ſion établie en 1673. n'a pas eu de ſuite, il faut s'en prendre aux fatales conjonctures d'alors, ce qui ne porte aucun préjudice *ratione futuri*, aux Droits du Prince. Souvent la choſe la plus juſte doit ſouffrir des conjonctures fatales, & être oprimée pendant un tems. Mr. Haro Burchard Baron *de Gödens*, qui étoit alors premier Conſeiller Privé du Prince, quoiqu'il fut un des principaux Membres des Etats, ſigna les plaintes de la Regente, & avoua l'injuſte procedé des Etats, comme il en eſt fait mention dans les Actes. Quant à l'Accord de 1678. les choſes y ſont laiſſées *ratione futuri*, par raport aux Collectes ſur le même pied où elles étoient, ſavoir que le Prince ne pouvoit s'arroger à lui ſeul le Droit des Collectes, ſans la concurrence des Etats. Ceci eſt-il contre le Prince? Son Alteſſe prétend-elle agir à cet égard autrement que d'une maniere convenable avec le Conſeil & le concours des Etats? Mais pourquoi les Etats n'ont-ils produit ici que quelques §. de l'Accord qu'ils croyent être à leur avantage? On peut le conſulter tout entier dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 970. & ſuiv. ſur tout les Articles 1. & 5.

Qu'auroient fait les Etats s'ils avoient agi en conformité de cet Article? Mais comment ont-ils obſervé l'obligation de ne s'allier avec aucune Puiſſance étrangere ſans le conſentement du Prince? comment ſe ſont-ils acquité de ce reſpect promis par le ſerment de l'Hommage? comment cet Accord peut-il ſubſiſter avec des Conventions ſecretes faites, contre toutes les Loix de l'Empi-

re

re avec des Puiſſances étrangeres ? comment peuvent-ils en apeller à une Convention qu'ils ont violée preſqu'au même moment qu'ils l'ont concluë.

Mais nonobſtant ces Remarques, où trouve-t-on dans toute cette Convention la moindre choſe d'où l'on puiſſe tirer ce qui eſt dans le Titre du Factum. Où trouve-t-on que, lorſqu'une Convention conſiſte en pluſieurs Articles, on ne les doive pas ſeparer les uns des autres; l'Art. V. oblige les Etats ſuivant le contenu des Loix du Païs, d'être fideles, bien intentionnez & obéïſſans au Gouvernement. Toutes les Ordonnances, par raport aux Collectes, font partie de ces Loix du Païs; l'inſpection dans les Collectes y eſt attribué au Prince; ſur ce fondement, ce qui eſt dans l'Art. 3. de la Convention par raport aux deniers publics, eſt inconteſtable, & ſignifie que les Etats & les Adminiſtrateurs ſe conduiront ſur cette regle par raport aux Collectes, puiſqu'aucun Accord du Païs n'eſt annullé dans cette Convention, & que la Regente n'avoit pas le Droit de les annuller; C'eſt pourquoi, tant que les précédens Décrets Imperiaux & les Reſolutions publiés *in contradictorio* ne ſeront pas annullez, ils ſerviront à expliquer cette Convention, & en conſequence que la Regente ne ſe mêlera pas des deniers publics, ainſi qu'il eſt reglé dans les précédens Décrets Imperiaux. Les Con-Tuteurs préſentérent contre cette Convention une Suplique à Sa Majeſté Imperiale *de non præjudiciando Domino pupillo Principi ejuſque Succeſſoribus.* C'eſt pourquoi lorſqu'en 1690. la Tutelle expira, les Etats ne purent

purent obtenir que cette Convention fut miſe au nombre des Accords du Païs, & elle ne fut pas compriſe dans les Reverſales de l'inſtallation lorſque le nouveau Prince prit la Regence en main, ni dans le Formulaire de l'Hommage confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ainſi qu'on peut le voir dans le Tome II. de l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe pag. 1053. & 1054. avec les Remarques y jointes. Nous paſſons ſous ſilence les autres circonſtances de cette Convention.

Reponse au §. XI.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Imperiale a confirmé la Convention dont on parle dans ce §., mais on ſait que la confirmation d'une Convention ne change rien à la Convention même, & ne lui donne aucun autre Droit que celui qu'elle contient ; mais les Etats auroient beaucoup mieux fait de ne point parler du Reſcript Imperial du 18. Juin 1684. car ce Reſcrit leur fait honte, puiſque juſques à préſent, bien loin de favoriſer le départ des Troupes étrangeres, ils les ont retenuës, & ont dépenſé tant de millions pour leur ſubſiſtance au préjudice irreparable du païs ; il y en a un ſecond de la même date où il y eſt défendu aux Etats de ſe ſervir en aucune maniere des Troupes étrangères, ainſi qu'on peut le voir dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tom. II. pag. 1001. & ſuiv. mais les Etats n'en ont pas fait mention, tant ils étoient convaincus de leur injuſte procedé. Ce Reſcrit Imperial dit expreſſement que l'on n'entend autre choſe ſinon que la Tutrice ne fera

rien

rien privativement dans ce qui regarde les Collectes, & ſans en traiter dans la Diète avec les Etats, & ne s'arrogera pas l'adminiſtration des deniers publics à l'excluſion des Adminiſtrateurs. Ce que marque le mot *propre autorité*. Les Décrets Imperiaux & Reſolutions de 1589., 1590., 1593, 1597. ſont confirmez dans ce Reſcript avec les Accords du Païs dont ils ſont la principale partie.

Reponse au §. XII.

Comment arrive-t-il ici que les Etats d'Ooſtfriſe en apellent aux Loix de l'Empire qu'*ils* ne veulent pas autrement reconnoitre? mais ils ſont malheureux en citation, 1. c'eſt un abus que les Loix de l'Empire ne ſont reçuës qu'avec la reſerve des Pactes, Conventions & Privileges paſſez avec les Etats; c'eſt ce qu'avancent les Etats, mais il eſt certain que pluſieurs Loix de l'Empire portent expreſſement la clauſe nonobſtant toutes Conventions & Loix du Païs; ainſi que l'on peut voir dans le Traité de Monſieur Hugo *de Statu Regionum Germaniæ*, chap. 3. §. 21. & dans Heertio *de Superioritate Territoriali* §. 25. Du nombre de ces Loix ſont les Conſtitutions générales de l'Empire, où une ſeule confirmée pour toutes porte, que les Sujets & Etats médiats de l'Empire ne manieront pas les deniers publics à l'excluſion du Prince; & il paroit par les Actes de l'Empire, que pluſieurs Electeurs & autres Princes porterent des plaintes lorſque l'on dreſſa la capitulation de l'Election de l'Empereur Leopold, de ce que les Etats de leurs Païs s'ar-

ro-

rogeoient plus d'autorité qu'il ne leur apartenoit dans le maniement des deniers publics; c'eſt pourquoi dans les Art. 7., 8. & 9. de cette capitulation, il eſt ordonné généralement & ſans exception que de telles prétenſions ſeront une fois pour toutes entierement abolies; Loi qui n'eſt pas moins valide en Ooſtfriſe qu'ailleurs, & à moins qu'il n'y ait quelque empêchement légitime, pourquoi Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, ne profiteroit-il pas de cette Ordonnance comme les autres, puiſque dès le tems de Charles-Quint, il eſt marqué en ſubſtance dans toutes les Capitulations, comme il eſt repeté dans l'Art. 3. de celle de l'Empereur *Joſeph*, & dans le 17. de l'Empereur *Charles*, que Sa Majeſté Imperiale ne ſouffrira pas & ne veut pas permettre que les Etats du Païs s'attribuent privativement & à l'excluſion du Prince, la diſpoſition, la recepte, l'emploi & les comptes des deniers publics. Le Conſeiller Privé *Rhetius* conſidere cette Ordonnance comme une Conſtitution générale de l'Empire a laquelle on ne peut opoſer aucune exception, comme il s'en exprime Inſtitut. Juris Publ. Lib. 2. Tit. 2. §. 4. *Tenentur Subditi Domino Territorii ad collectas; & ubi Status Provinciales ſunt ac habent inter ſe Jus diſtributionis collectarum hodie* (puiſque cela eſt annullé dans la Capitulation de l'Empereur) *id ita habere intelliguntur, ne excludatur Dominus, & hinc nec conventus inſcio Domino intuitu earum collectarum inſtituere valent* §. 3. *cap. Leop. Verb.* Ne pas permettre que les Etats, &c. *ſecus facientes jus ſuperioritatis incurrunt ac Dominus eos arbitrariè coërcere valet. Arg. art.* 7. *ad cap. Leop.*

Leop. Verb. juribus, &c. & dans ſon Commentaire *ad Jus Feudale* Lib. 1. Tit. 1. il exprime d'une maniére très remarquable comment ceci doit s'apliquer à l'Ooſtfriſe.

Quemadmodum autem Juris ſuperioritatis territorialis Provinc. Statuum & Subditorum convocatio eſt, ita ipſi Status injuſſi de ejuſmodi rebus deliberaturi, non convenire, multo minùs publicæ neceſſitati reſeraturi Collectas inter ſe inſtituere valeant. Jura quippe ea ſuperioritatis ſunt, quorum illi non participes, ſed ad ea exercenda in conſilium ſaltem vocantur, propter §. 3. cap. Leopoldin. verbis: Si dans ce cas & autres ſemblables on peut établir & tenir des Aſſemblées ſans la participation & le conſentement du Prince. *Quibus omnibus tamen expreſſis pactis cum Statibus & Subditis haud derogatum crediderim, ſed prout eodem Inſtrumento Pacis, & hâc ipſâ Capitulatione confirmata præſupponuntur, ita* niſi abutantur iis, *ſarta ſemper ſervabuntur. Sed ſi generalia cum iiſdem pacta ſint, v. g.* que le Prince voulut ſans l'avis & le conſentement de ſes fideles Etats ne rien entreprendre ou ſtatuër, dans quelque affaire importante d'où dépend le bien & la proſperité du Païs, *& Status vel Subditi fortè in rebus per Conſtitutiones Imperii Principibus aut Statibus ſpeciatim poſt facta iſta indultis, v. g. ne iiſdem amplius ſalarium Aſſeſſoribus Cameræ, aut alia onera ex Dominio, ſed Subditorum Collectis præſtare debeant, Receſſ. Imper. Anno* 1654. §. 14. *capit. Leopold. art.* 3. *circa med. aliquid denegaturi; Pactis confidere poſſunt? Minimè. Quoniam* 1. *talia pacta Principis ratione, renunciationis inſtar ſunt, quæ ſtricti juris nec ad ea extenduntur de quibus eo tempore probabiliter*

liter non fuit cogitatum. Gl. 20. §. 6. *fl. ad Municip. Richter. Dec.* 99. *N.* 33. *qualiter de hiſce & ſimilibus Juribus, omnibus Principibus & Statibus poſt ea pacta indultis, nondum ſciverunt.* 2. *Ea, quæ Principibus Inſtrumento Pacis hactenus ultimo, Receſſ. Imper. & capit. Leop. indulta, per ſe commodum vel incommodum non afficiunt, ſed plerique eorum jus ſuperioritatis territorialis, quæ alias eadem ipſis competerent, niſi pactis id remiſerunt, declarant, quorum exempla addere non vacat.* 3. *Noviſſima Capit. Imperat. & Jurium horum ratione Statibus Imp. adeò cautum, ut ſi Subditi eadem ipſis denegatum eant, armis vel quâvis aliâ jure Imper. licitâ coërcitione, eadem ſibi vindicare, illoſque ad obedientiam redigere valeant art.* 7. *d. c. verbis*: puiſqu'il eſt auſſi permis aux Electeurs & Etats de ſe maintenir, ſuivant les Ordonnances de l'Empire, dans leurs Droits acquis, par eux-mêmes & avec les ſecours des Etats voiſins, contre leurs Sujets, & de les mettre dans le devoir. *Quibus tamen Subditis pro re natâ, non omnem viam Juſtitiæ apud Cæſarem præcludi teſtatur Art.* 3. *d. Cap.* Qu'un ſemblable n'apartient pas proprement &c. *ſed cautos eſſe oportet ne querantur ſuo periculo* Ces paroles d'un Savant ſi célébre anéantiſſent d'abord les prétenſions des Etats d'Ooſtfriſe, & ces Privileges qu'ils vantent tant. De même un Miniſtre Pruſſien bien connu, a très-bien remarqué in Medit. ad Capitul Joſephi Art. 3. *Jus indicendi Tributa & Collectas ad ſuperioritatem territorialem pertinet: Jus autem conſentiendi eum voto negativo, etiam indicta Tributa diſtribuendi, quantum ſcilicet quilibet ad ſummam conventam conferre debet, Statibus*

Pro-

Provincialibus competere ſoleat. Cùm igitur Principes cum ſuis Statibus jus hoc conjunctim exerceant, illiuſque maximè intereſſit, ne unus præ altero nimium gravetur, ſed juſta proportio obſervetur, & Tributa à Subditis exſoluta, ad debitum quoque finem erogentur; itaque abſque injuriâ Principis ſui, Status Provinciales diſpoſitionem circa Tributa ſibi ſolis neutiquam privativè ſumere, nec eum penitùs excludere de jure poſſent. C'eſt tout ce que l'on peut dire ſur cette affaire. La Reſolution de l'Empereur adreſſée aux Etats de l'Empire n'eſt pas contraire à Son Alteſſe Séréniſſime, car elle ne prétend rien faire à l'égard des Collectes ſans le concours & l'avis des Etats, ni lever des impôts ſelon ſon bon plaiſir, elle veut ſe tenir dans les bornes préſcrits par les Décrèts & Reſolutions de l'Empereur de l'an 1589. & ſuivantes. L'explication du Prince George Chrétien touchant les Mandemens Imperiaux, allegée par les Etats, eſt bien placée ici; Son Alteſſe Séréniſſime prétend ne s'en éloigner en rien.

Quant au Décrèt Imperial de 1688. le Droit du Prince y eſt clairement confirmé, comme il paroit en jettant les yeux ſur l'Article de ce Décrèt qui traite des Diètes & des Collectes; ce qui eſt d'autant plus néceſſaire que le principal de cet Article eſt obmis dans le Factum des Etats, où l'on allegue des periodes mutilées, voici le 1. & 2. Art.

„ 1. Quant aux Diètes, puiſque conformement au Droit & à la Coutume le Prince peut *proprio motu* les aſſembler toutes „ les fois qu'il le juge utile & néceſſaire, il „ ſera néanmoins obligé de requerir ou les

„ Etats en corps, ou l'Ordre des Nobles, „ ou celui des Villes, ou une Ville ſeule, „ comme auſſi le tiers Etat & les Colleges „ des Députez ordinaires & des Adminiſtra- „ teurs, ou les Adminiſtrateurs ſeuls de pou- „ voir aſſembler la Diète pour des affaires „ qui concernent le bien du Païs conforme- „ ment aux Accords, dans un mois, ou tout „ au plus dans ſix ſemaines s'il ne s'adreſſe „ qu'à un des Membres des Etats ; les Cre- „ dentiales des comparans ſeront examinez „ par les Commiſſaires du Prince conjointe- „ ment avec les Députez des Etats ; & s'il „ s'y trouve des défauts, il dépendra des „ Députez de les renvoyer ou de les admet- „ tre.

„ On ne déliberera dans la Diète ſur au- „ cune affaire que celles qui ſeront contenuës „ dans les Lettres de convocation, à moins „ qu'elles ne regardent quelques Membres „ des Etats ou des *Provincialia.* C'eſt pour- „ quoi le Prince aura toujours ſoin d'expri- „ mer dans ces Lettres, s'il convoque les „ Etats *proprio motu*, les motifs qui l'y ont „ déterminé ; & ſi c'eſt *ad inſtantiam* des E- „ tats, les raiſons pourquoi la Nobleſſe, les „ Villes, ou le tiers Etat, ont demandé „ l'Aſſemblée de la Diète ; & comme il ne „ ſera point permis à l'avenir de proroger „ la Diète d'une maniere partiale, le Prince „ ne refuſera pas la prorogation demandée, „ pour peu que les raiſons alleguées paroiſſent „ importantes. Comme il arrive ſouvent dans „ les Diètes des cas, où l'on eſt obligé de „ déliberer ſur des choſes où quelqu'un eſt „ intereſſé en particulier, telle perſonne ſera

„ obli-

„ obligée de ſe retirer de l'Aſſemblée: du
„ reſte on ſe conduira dans toutes les opera-
„ tions de la Diète conformement aux Dé-
„ crèts Imperiaux, Recès d'exécution, Ré-
„ ſolutions, Concordats, Loix du Païs &
„ Coutumes.

„ 2. Quant aux *Collectes en Ooſtfriſe, la le-*
„ *vée & l'adminiſtration des deniers publics*, il
„ eſt raiſonnable que le Prince d'Ooſtfriſe,
„ conformement à nos Ordonnances & de
„ nos Prédéceſſeurs, & aux Accords qui s'en
„ ſont ſuivis par raport aux Collectes & Im-
„ pôts, lorſqu'il eſt néceſſaire de les mettre,
„ ait le droit de les établir dans la Diète de la
„ maniere ſpecifiée dans l'Article précé-
„ dent; bien entendu qu'on ne mettra, ni
„ ne levera ni Collectes, ni Contributions,
„ ni Impôts, ni Droits d'Entrée, ni aug-
„ mentation deſdits Droits, ni Acciſes ni
„ Licens, ſous quelque nom que ce ſoit,
„ ſans le conſentement & l'aprobation des
„ Etats dans la Diète, qu'ils ne refuſeront
„ pas dans les dangers & beſoins évidens
„ de l'Etat, encore moins pour la défenſe de
„ Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ou
„ autres néceſſitez: ce que le Prince, ſes
„ Succeſſeurs & les Etats ſeront obligez d'ob-
„ ſerver en conformité des Droits & Cou-
„ tumes. Et puiſqu'on ne peut trouver de
„ meilleur *modus contribuendi* que celui qui a
„ été en uſage juſqu'à préſent d'une taxe ca-
„ pitale & perſonnelle, on s'en tiendra là,
„ comme auſſi pour les Acciſes ordinaires &
autres Impôts juſqu'à nouvel ordre. &c....
Au reſte l'adminiſtration, la levée, & la
direction deſdits deniers publics reſteront

„ entre les mains de *ſix Adminiſtrateurs élûs*
„ *par les Etats & préſentez au Prince pour être*
„ *confirmez, le tout en préſence de l'Inſpecteur*
„ *du Prince qui occupera ſa place*, & le Tre-
„ ſorier nommé par les Etats prêtera ſerment
„ & donnera caution, le tout avec cette con-
„ dition & cet ordre que leſdits Adminiſtra-
„ teurs ou Aſſignateurs ne feront d'autre uſa-
„ ge de ces deniers que celui auquel ils ſeront
„ deſtinez, & les manieront de maniére
„ qu'ils puiſſent en rendre compte, tous les
„ ans le 10. de May, *en preſence de l'Inſpec-*
„ *teur du Prince*, *& même d'un Commiſſaire*,
„ *s'il le juge à propos*. Enſorte qu'ils em-
„ ployeront ces deniers publics pour le bien
„ de l'Empire & du Païs, acquitant les di-
„ vers ſubſides de l'Empire & du Cercle,
„ fourniſſant à l'entretien de la Chambre de
„ Wetzlaer & du Prince, conformement aux
„ Coutumes de l'Empire & à notre Décrèt
„ du 24. Juillet 1688. & autres Reglemens
„ qui pourroient ſuivre; *ainſi nous nous atten-*
„ *dons que les Etats, pour témoigner leur de-*
„ *vouement & leur reſpect pour leur Prince,*
„ *le ſecourront toujours dans le fardeau des det-*
„ *tes, conformement aux Accords & ſelon leur*
„ *pouvoir*.

Tous les Décrèts Imperiaux, les Réſolutions précédentes & les Accords ſont encore confirmez dans ce Décrèt, enſorte que les termes & les expreſſions en doivent être expliquées par les précédens Décrèts; ainſi perſonne ne peût, avec la moindre ombre d'équité, conclure de ce Décrèt, que les Etats d'Ooſtfriſe ont Droit de conſentir, lever, & employer, à l'excluſion du Prince, les Contribu-

tributions, Impôts & autres charges publiques. On peut remarquer ici que les Etats ont cité ce Décrèt d'une maniere toute artificieuſe, n'alleguant que quelque choſe du ſecond Article, & obmettant le commencement & la fin; quoique le peu qu'ils en alleguent leur ſoit directement contraire, puiſqu'il eſt dit expreſſement que *l'Inſpecteur, dans le College des Adminiſtrateurs, repreſente le Prince & en occupe la place.* 2. Que le Tréſorier doit prêter le ſerment & donner caution. 3. Que les Adminiſtrateurs NB. n'employeront l'argent qu'aux uſages auxquels il ſera deſtiné, de maniére qu'ils puiſſent en répondre.

Un Lecteur judicieux peut conclure de ceci, ce que l'on doit penſer de tout ce qu'avancent les Etats; ſur tout la dernière periode citée du Décrèt de 1688. touchant les ſubſids de l'Empire & du Cercle, les renvoye *aux Coutumes de l'Empire*, & les oblige à *temoigner leur devouement & leurs reſpects pour leur Prince, en l'aidant en toute occaſion.* Le 3. Art. de ce même Décrèt dit expreſſement, que les Etats ſont obligez, de ne préjudicier en aucune maniére, ſuivant les Concordats, à leur Prince ni à ſes Droits, Dignitez & Regales, bien au contraire de le maintenir & défendre comme de fidèles Sujets contre qui que ce ſoit: ainſi on peut concure que ces Droits du Prince ſont confirmez en propres termes dans ce Décrèt.

Reponse au §. XIII.

L'argument que les Etats tirent de la Réſolu-

ſolution Imperiale de 1691. eſt entierement faux; ce qu'on a dit ci-deſſus, le prouve ſuffiſamment, & tout Lecteur judicieux en jugera par lui-même, s'il veut bien prendre la peine de lire cette Réſolution entiére dans l'Hiſtoire d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 1025. & ſuiv. ſur tout ce qui concerne les griefs 1, 2. 3. & 4. du Prince; deſorte que cette Réſolution Imperiale ayant été inſinuée aux Etats en 1692., ils firent entendre dans leur réponſe, que ces Décrèts portoient leurs coups juſqu'au cœur de l'Ooſtfriſe, ainſi qu'on peut voir dans l'Hiſt. d'Ooſtfriſe Tome II. pag. 1056. où l'on trouve auſſi la réponſe à de pareilles prétextes. Au reſte on regarde comme un avantage que les Etats ayent allegué, dans leur Factum, le Décrèt Imperial de 1688. & la Reſolution de 1691. ſans aucune reſerve, confirmant ainſi l'obligation, où ils ſont, ſans cela, d'y obéïr; mais cela prouve qu'ils ont d'autant moins de raiſon de ſe plaindre des Décrèts Imperiaux poſterieurs, où l'on ne trouve rien que ce qui a été ſi ſouvent confirmé dans tous les Décrèts & Réſolutions Imperiales, & dont l'exécution n'a été empêchée que par de fatales conjonctures.

Reponse au §. XIV.

Toujours la même choſe! tous les Décrèts Imperiaux citez & les Réſolutions de 1589., 1590., 1593., 1597., ont été confirmez dans l'Accord d'Hanovre, de quelles autres preuves a-t-on beſoin? ſi l'on s'en tient à ces fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfriſe, tous

tous differens ceſſent: Son Alteſſe Séréniſſime ne demande rien davantage. Les Etats en ne remontant dans leur Factum que juſqu'à l'an 1606. pour trouver les fondemens du Gouvernement de l'Ooſtfriſe, & paſſant ſous ſilence tant de Décrèts Imperiaux anterieurs rendus *in contradictorio*, ſe ſont trop découverts, & ont fait connoitre qu'au lieu des véritables fondemens du Gouvernement d'Ooſtfriſe que l'on trouve dans ces Décrèts, ils en poſent de faux & d'imaginaires, & ſapent les véritables fondemens qui ſervent de baze aux liens de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion.

Reponse au §. XV.

Cette Réponſe eſt toute naturelle. Tous les précédens Décrèts Imperiaux, les Recès d'exécution, & les Réſolutions ſont confirmées dans les Reverſales de l'Hommage, repetez dans le Formulaire de Serment des Miniſtres, & renouvellez pour la derniere fois dans l'Accord d'Aurich de 1699. c'eſt pourquoi il eſt cité dans toutes les pages. Mais que peuvent en tirer les Etats à leur avantage? dans les *Exhibita* du Prince, Son Alteſſe Séréniſſime ne demande point que la juſte liberté des Etats en ce qui concerne les Collectes ſoit limitée, mais ſeulement que l'on mette ordre aux déteſtables abus qui cauſent la ruine du Païs, dont les Habitans ſe plaignent depuis long-tems, & même conformement aux Conſiderations des Etats de l'an 1612., qui ſe trouvent dans le Reſultat de la Diète.

Reponse au §. XVI. & dernier.

Ce §. contient les conſequences que les Etats tirent des précédens; mais comme tout ce qui précéde eſt faux, imaginaire, & deſtitué de preuves, ainſi le fondement de ce grand édifice croule de lui-même. Et l'on peut dire avec raiſon de ce Factum des Etats ce que le Chancelier Stammler dit dans la Préface de ſon Traité ſur le Livre d'Hippolite à Lapide *de Reſervatis Imper. Tot impudentiſſimas Legum Conſtitutionumque cavillationes, tot perverſas earum Interpretationes reperies, quot in illâ paginæ reperiuntur.*

Notre concluſion au contraire reſte dans tout ſon entier, fondée qu'elle eſt ſur les Conſtitutions du Païs, ſur les preuves inconteſtables que nous avons alleguées, & ſur les précédens Décrets Imperiaux; ſavoir que ni le *conſentement* des Impôts & Contributions, ni leur *levée*, ni leur *employ*, ne peut ſe faire à l'excluſion du Prince. Rien n'eſt plus ridicule que ce qu'on avance, que la Maiſon regnante auroit aprouvé l'adminiſtration arbitraire des Etats. L'Etat ſeul où les choſes ſe trouvent, les malheurs & les calamitez qui en ſont provenuës, en diſent plus que nous ne pourrions le faire. Que diroit un prudent pere de famille, ſi ſon Intendant, qui auroit prodigué ſes biens, refuſoit de lui rendre compte, ſous prétexte que ſon adminiſtration n'auroit donné lieu à aucun deſordre. Les gemiſſemens & les plaintes du Peuple ne font que trop connoitre comment l'Ooſtfriſe

a été conſervée au milieu de cette confuſion; car enfin peut-on nommer conſervation, la ruïne & le deſaſtre que l'on trouve dans toutes les parties du Gouvernement, ſoit pour l'Eccleſiaſtique, ſoit pour la Police, ſoit pour les Finances; enſorte que l'on peut devant Dieu & en conſcience pouſſer de la part de l'Ooſtfriſe les plaintes les plus améres, & dire avec Pline que l'*Ærarium publicum* eſt un véritable *Spoliarium Civium*. Il eſt vrai, chaque Païs en Allemagne a ſes Conſtitutions particulieres, & même elles different entr'elles; mais quelle conſequence les Etats tireront-ils de cette Remarque? Son Alteſſe demande-t-elle autre choſe que de joüir de ſa Jurisdiction Seigneuriale ſuivant l'ordre établi entre elle & ſes Etats, & ſuivant les Loix d'Ooſtfriſe? Mais comment ceux qui ſe font nommer les Etats du Païs, ont-ils obſervé juſqu'à préſent cet ordre & cette juriſdiction? Il faut être bien téméraire pour oſer cenſurer par des Remarques auſſi indignes le Décrèt Imperial du 18. Août 1721., ainſi qu'on le trouve à la fin du Factum; c'eſt à quoi l'on ne daigne pas répondre: le contenu de pareils Décrèts ſe défend de ſoi-même contre de ſi foibles attaques.

Tout Lecteur judicieux pourra juger du Factum des Etats, après ce que nous venons d'en dire; il pourra auſſi en conclure ce qu'on peut penſer des Privileges immemorials des Etats d'Ooſtfriſe, les Traitez publiés depuis peu à Embden ſur cette matiere prouvent aſſez combien foibles en ſont les fondemens.

„ Les trois Pieces que l'on vient de lire „ peuvent paſſer pour les principales du Pro„ cès. On y voit les prétenſions des deux „ parties & la Sentence du Juge. Mais com„ me il eſt rare, dans l'Empire, que la par„ tie condamnée ſe ſoumette volontairement „ à la Sentence, ſoit du Conſeil Aulique, „ ſoit de l'Empereur; on nomme d'ordinai„ re des Commiſſaires qui ſont chargez de „ l'exécution. Les Etats d'Ooſtfriſe, la Vil„ le d'Embden & ſes adherens ſe crurent le„ zez par le Decret Imperial, & ne s'y ſou„ mirent qu'avec des reſerves que l'on n'ad„ met point ordinairement. Ainſi menacez „ d'une Commiſſion, la Ville d'Embden & „ ceux que l'on nomme Renitens, eurent „ recours à l'interceſſion & à la mediation „ de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Gé„ néraux des Provinces-Unies.

„ Il a plus de cent-vingt ans que Leurs „ Hautes Puiſſances ſont en poſſeſſion d'in„ terpoſer leurs bons offices dans ce qui con„ cerne les intérêts de l'Ooſtfriſe & les fre„ quens démêlez entre les Etats & le Comte „ ou Prince du Païs; & depuis preſque au„ tant de tems Elles ſont en poſſeſſion du „ *Jus præſidii* dans la Ville d'Embden, où, „ depuis l'Accord ou la Convention de Delf„ zyl, Leurs Hautes Puiſſances ont preſque „ toujours eu leurs Troupes, mais ſur tout „ depuis que le jour de la Pentecôte 1602. le „ Capitaine Knoop y entra avec quelques „ Compagnies Friſonnes, qui furent ſuivies „ peu après de 12. Compagnies d'Infanterie „ & de trois de Cavalerie ſous les ordres du

„ Gé-

„ Général du Bois, à l'inſtante priere du Ma-
„ giſtrat & des Bourgeois de cette Ville, que
„ le Comte *Enno* bloquoit de tous côtez; il
„ eſt vrai que ce Droit de Garniſon a été diſ-
„ puté à Leurs Hautes Puiſſances, ſoit par
„ l'Empereur, ſoit par le Comte, néanmoins
„ elles ont continué à en reſter en poſſeſſion,
„ on peut même dire à l'avantage du Païs &
„ du Prince. D'autres raiſons outre celles-
„ ci intereſſent encore Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces dans les troubles de l'Ooſtfriſe, par
„ exemple, leur garantie, ſous laquelle ſont
„ paſſez la plûpart des Accords, l'intérêt
„ qu'elles ont d'étouffer dans ſa naiſſance un
„ embraſement dans leur voiſinage, enfin &
„ ſur tout les ſommes conſiderables négociées
„ dans le République en faveur de l'Ooſt-
„ friſe, ſous la garantie de Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances, & pour leſquelles pluſieurs bran-
„ ches des Finances de ce Païs ſont hypothe-
„ quées.

„ Ainſi Leurs Hautes Puiſſances ne purent
„ ſe diſpenſer d'écouter les plaintes & les
„ griefs des Etats d'Ooſtfriſe & de la Ville
„ d'Embden; mais ce ne fut que dans la vûë
„ de pacifier à l'amiable ces nouveaux diffe-
„ rens comme elles ont toujours fait ci-de-
„ vant; c'eſt ce qui paroit par les Lettres,
„ Réſolutions & Mémoires ſuivans que nous
„ mettrons ici ſelon l'ordre de leur date;
„ nous en paſſons pluſieurs ſous ſilence pour
„ ne raporter que ce qu'il y a de plus impor-
„ tant. La Commiſſion d'exécution établie
„ par l'Empereur fut deférée à l'Electeur de
„ Saxe & au Duc de Brunſwick-Lunebourg-
„ Wolfenbuttel qui envoyérent ſur les lieux

„ leurs

„ leurs Subdeleguez, chargez de leurs ordres
„ pour faire exécuter les Decrets Imperiaux:
„ ceux-ci commencerent par caſſer le Colle-
„ ge des Adminiſtrateurs qui refuſoit de ſe
„ ſoumettre, & ils tranſporterent la Caiſſe
„ des Finances du païs, d'Embden, où elle
„ avoit preſque toujours été depuis l'an 1606.,
„ à Aurich, où eſt la Reſidence du Prince;
„ en conſequence de l'ordre ci-joint.

Extrait de la Lettre de Sa Majeſté Imperiale, à Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, de même qu'à Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Brunſwik-Lunebourg, en date de Vienne le 10. *Août* 1724.

CHARLES, &c.

X. MAis ſur tout ce ſera un des moyens les plus efficaces pour reprimer les dangereuſes entrepriſes des tumultueux, ſi, en leur ôtant la levée & l'adminiſtration des Tailles, & de tout autre argent du païs, on ne leur permet point de conventicules, ni ne les apelle aux affaires des Diètes ou de la Commiſſion, & ſi pour cette fin on choiſit en leur place, *autoritate noſtrâ Cæſareâ*, à une Diète, d'autres Députez Adminiſtrateurs du nombre de ceux des Etats, qui par leur ſoûmiſſion nous reconnoiſſent pour le Chef & le Juge ſupreme de l'Empire, & qui témoignent par là leur amour, fidelité & zèle pour le bien &

la

la tranquillité publique; lesquels on chargera provisionellement de toutes les fonctions des Députez ordinaires & Administrateurs, ordonnant aux Officiers subalternes de leur obéir, & défendant sévérement qu'aucun ne paye à l'avenir rien de l'argent du païs aux vieux Députez & Administrateurs, ou en établissant d'autres si on le juge à propos, qui doivent joüir de notre protection Imperiale; & en ce cas le College de ces nouveaux Députez & Administrateurs doit être établi dans une autre Ville sûre, & non point à Embden, qui est l'endroit où les séditieux forgent leurs mauvais projets, &c.

„ La Diète du païs qui avoit été toujours „ prorogée depuis l'an 1695. fut cassée, on „ en convoqua une autre, où Embden & les „ Renitens ne furent point apellez, & on „ nomma un nouveau College d'Administra- „ teurs. Ainsi on vit dans ce païs autel élevé contre autel, pour parler ainsi, & l'ancien College casser tout ce que le nouveau „ entreprenoit, comme le nouveau s'opposoit „ aux executions de l'ancien, de là on en vint „ aux voyes de fait qui embrouillerent encore plus les affaires, & aigrirent terriblement „ les Esprits.

Acte de Soumiſſion des Adminiſtrateurs qui ont été demis de leurs Charges.

Aux Commiſſaires ſubdelegnez de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe; & de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Brunſwik-Lunebourg, commis par Sa Majeſté Imperiale pour regler les differens en Ooſtfriſe.

EXCELLENS SEIGNEURS.

NOus déclarons reſpectueuſement par les préſentes à Vos Excellences, que ſuivant notre devoir nous ne nous opoſons point aux intentions de Sa Majeſté Imperiale dans les differens d'Ooſtfriſe, mais que nous attendrons quelle fin Dieu & Sa Majeſté Imperiale mettront à ces affaires, ne doutant pas que Sa Majeſté Imperiale ſuivant ſa juſtice naturelle, après les aſſurances gracieuſes qui nous ont été données, de nous maintienne dans l'entiere, pleine & paiſible jouïſſance des Privileges anciens & Libertez conformes aux Accords.

C'eſt pourquoi nous nous adreſſons encore humblement à Vos Excellences, les ſuplians d'enregiſtrer notre préſente ſoumiſſion, & en conſequence de ſuprimer le Reglement proviſionel fait par raport à notre College, enſorte que ledit College continuë à ſubſiſter de la maniere qu'il a été établi, & que ſes *Patentes* ſoient publiées dans le Païs, dans

cette

cette confiance nous ſommes avec toute ſorte de conſideration,

EXCELLENS SEIGNEURS,

Vos très-obéiſſans,

Les Députez ordinaires & Adminiſtrateurs du College d'Ooſtfriſe.

quorum nomine

A. B. VON APPELL.
J. BUDDE.
COOP IBELING VON REHDEN.

Embdeni in Collegio Provinciali
12. *Febr.* 1725.

A la Commiſſion ſubdeleguée de l'Empereur.

„ Cette Soumiſſion n'eut aucun effet ; &
„ & les Renitens craignant tout de la Com-
„ miſſion Imperiale implorerent le ſecours de
„ Leurs Hautes Puiſſances, qui s'expliqué-
„ rent le 22. Février dans la Réſolution ci-
„ jointe priſe ſur des Mémoires de l'Agent
„ du Prince d'Ooſtfriſe.

Extrait du Regître des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur les differens dans le païs d'Ooſtfriſe, & les Decrets Imperiaux émanez à ce ſujet, de même que ſur la Commiſſion, & l'execution decretées.

Jeudi 22. Février 1725.

OUI le Raport des Sieurs Singendonck & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires d'Ooſtfriſe, leſquels en conformité & pour ſatisfaire à leurs Réſolutions Commiſſoriales du 12. du paſſé & 20. du courant, ont examiné les Mémoires préſentez par le Sr. Becker, Miniſtre & Conſeiller de la Regence de Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, par leſquels il demande que Leus Hautes Puiſſances veuillent à l'avenir ne plus écouter, pour les raiſons y alleguées, le Bourguemaitre & Magiſtrat d'Embden, de même que les Adminiſtrateurs congediez de la Caiſſe publique, qui ſe tiennent dans ladite Ville, mais de les renvoyer & de leur recommander la ſoûmiſſion à Sa Majeſté Imperiale & à leur Prince légitime, comme ledit Sr. Becker a repréſenté plus amplement dans lesdits Mémoires, & ſur tout dans le dernier, où en même tems il a fait part à Leurs Hautes Puiſſances de ſon deſſein de retourner en Ooſtfriſe

friſe en prenant congé d'elles. Surquoi ayant été déliberé; il a été trouvé bon & réſolu, de faire audit Sr. Becker ſur ces Mémoires préſentez, la réponſe ſuivante.

Que Leurs Hautes Puiſſances depuis quelque tems, & depuis que les differends qui regnent en Ooſtfriſe étoient parvenus à leur connoiſſance, avoient témoigné à diverſes repriſes l'intérêt qu'elles prenoient, pour pluſieurs raiſons, à la conſervation du repos, & au bien de cette Principauté.

Comme en premier lieu à cauſe du voiſinage, en ſecond lieu à cauſe de la Médiation à quoi elles s'étoient prêtées, & du maintien qu'elles avoient promis de pluſieurs Accords & Conventions faites; plus à cauſe de la Garniſon qu'elles ont depuis plus d'un ſiecle dans les Villes d'Embden & de Leerohrt, & enfin en conſidération des Capitaux que quelques Habitans de l'Etat avoient avancez, ſous leur garantie, au païs d'Ooſtfriſe ſur pluſieurs de ſes revenus.

Que ſur ce fondement elles n'avoient pas pû rebuter tout d'un coup ceux qui s'étoient adreſſez à elles ſur ce ſujet, mais qu'elles s'étoient crû obligées d'écouter les griefs qu'on leur raportoit de part & d'autre, & de tâcher de faire ceſſer, s'il étoit poſſible, ces differens par un accommodement amiable. Que Leurs Hautes Puiſſances s'étoient aſſurées d'en avoir uſé avec tant de prévoyance & de circonſpection, que leur conduite n'avoit porté aucun préjudice à perſonne. Et comme elles avoient toujours été du ſentiment, que cette affaire ſe pourroit terminer à la ſatisfaction réciproque des deux parties,

ſi ſeulement l'on vouloit mettre pour baſe & pour fondement les Accords & les Conventions précédentes, qui compoſent les loix fondamentales de l'Ooſtfriſe, elles avoient apris avec plaiſir dudit Sieur Becker, que non ſeulement l'intention de Son Alteſſe n'étoit nullement d'y faire aucun changement, & qu'elle ne cherchoit qu'à s'opoſer aux abus qu'on en faiſoit; mais auſſi que dans le procedé de Sa Majeſté Imperiale & de la Cour Aulique, ces Accords & Conventions étoient poſées pour fondement, & que les Décrets Imperiaux ſe fondoient là-deſſus. Qu'au reſte Leurs Hautes Puiſſances n'entreroient pas en matiere pour répondre à tous les points compris dans les dits Mémoires, attendu que par les copies des Actes de Soumiſſion, tant des Adminiſtrateurs congediez que du Magiſtrat d'Embden, que ledit Sr. Becker a communiquez à pluſieurs Membres de la Regence, elles ont vû, que lesdits Adminiſtrateurs & Magiſtrat s'étoient déclarez de ſe ſoumettre à l'égard des differens d'Ooſtfriſe à l'intention & à la volonté de Sa Majeſté Imperiale; deſorte qu'on peut eſperer que par là l'union entre Son Alteſſe & ſes Etats, y compris la Ville d'Embden, ſera rétablie, à quoi l'on pourra s'attendre plus ſûrement, ſi par une exécution moderée des Decrets Imperiaux, on fait voir par effet, que l'intention de Sa Majeſté Imperiale & de Son Alteſſe n'eſt pas, d'enfreindre en aucune maniere les Privileges & Droits des Etats & de la Ville d'Embden, fondez ſur les Accords & Conventions précédentes, mais plutôt de les maintenir; à quoi Leurs Hautes Puiſſan-

ces

ces prient ledit Sr. Becker de contribuer à ſon retour autant qu'il ſera poſſible, par ſes bons offices. Outre cela il a été réſolu de faire expedier pour ledit Sr. Becker des Lettres de créance en bonne & dûë forme, leſquelles lui doivent être remiſes, conjointement avec l'extrait de cette Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances par l'Agent de Baarle, &c.

„ En conſequence de ces diſpoſitions Leurs „ Hautes Puiſſances écrivirent au Prince pour „ le porter à ſe reconcilier avec les Etats de „ ſon païs, & aux Subdeleguez pour les en- „ gager à employer les voyes de la douceur. „ Entre autres le Prince s'étant plaint à Leurs „ Hautes Puiſſances de quelques voyes de „ fait, L. H. P. lui répondirent,

Qu'elles étoient très mortifiées d'aprendre que les troubles augmentoient juſqu'à ce point, qu'elles l'avoient aprehendé, & que pour cette raiſon elles avoient conſeillé à Son Alteſſe Sereniſſime d'employer les voves de la douceur pour ramener les Renitens à la Soumiſſion, lui offrant leur Médiation pour un accommodement amiable, que, quoique Son Alteſſe Séréniſſime n'ait pas jugé à propos de l'accepter, Leurs Hautes Puiſſances n'avoient ceſſé de tems en tems de lui repréſenter les ſuites qui étoient à craindre ſi elle pourſuivoit ſes prétenſions à la rigueur, puiſqu'elle jeteroit ſes Sujets dans le deſeſpoir: que Leurs Hautes Puiſſances deſaprouvoient abſolument la revolte & les voyes de fait dont Son Alteſſe Séréniſſime ſe plaignoit; & que les regardant comme le commencement de plus grands deſordres, elles

verroient volontiers qu'on ſe prêtât aux voïes de la douceur pour arrêter ces mouvemens, dont les progrès menaçoient le Païs d'une ruine inévitable ; que L. H. P. avoient emploïé tout leur crédit auprès du Magiſtrat d'Embden, pour le détourner des voies de fait, & qu'Elles exhortoient Son Alteſſe Séréniſſime à ne pas ſe ſervir avec la derniere rigueur de ce qui eſt à ſon avantage dans le Decret Imperial, ſurtout à ne pas introduire de Troupes dans le Païs, puiſqu'elles le ruineroient & ne ſerviroient qu'à irriter encore davantage les eſprits, &c.

„ Pendant que L. H. P. n'oublioient rien „ pour apaiſer cette incendie, elle augmen- „ toit tous les jours, & il ſe paſſa quelques ac- „ tions à Leer qui irriterent les eſprits au der- „ nier point ; cependant le Prince témoigna „ vouloir ramener ces Renitens à leur devoir „ & il leur fit ſavoir ſes intentions.

Réſolution de Son Alteſſe Séréniſſime aux Habitans de Leerh, &c. en date du 6. Avril 1726.

I. SOn Alteſſe notre très-gracieux Prince & Maître, veut que les Communes & les Habitans du Bourg de Leer, qui juſqu'ici ſe ſont ſoulevez contre Sa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Séréniſſime en prenant les armes, les mettent bas incontinent, & que chacun retourne chez ſoi, à ſa profeſſion & métier, s'abſtenant à l'avenir de toute violence.

II. Veut Son Alteſſe que ſon Baillif, ſon Receveur des Tailles, & ſes autres Officiers

ne

ne ſoient point troublez dans l'exercice de leurs fonctions, que les Habitans qui ſe ſont ſauvez, puiſſent rentrer librement, & ſans empêchement dans la poſſeſſion de leurs biens, & exercer paiſiblement leur profeſſion.

III. Veut Son Alteſſe Séréniſſime que les Communes faſſent ſortir les Soldats d'Embden, du Bourg de Leer, & ne ſe ſervent plus de leur aſſiſtance; d'autant que Sa Majeſté Imperiale a caſſé cette Garniſon en vertu de ſon Decret.

IV. Si les Députez du Bourg & des autres Communes y entendent, quant à Elle, Elle leur fera grace & leur pardonnera le paſſé.

V. Au reſte Son Alteſſe attendra, à l'égard de l'Ordonnance Imperiale publiée en dernier lieu, l'échéance du terme de deux mois, que Sa Majeſté Imperiale a bien voulu accorder aux Renitens.

VI. Les ainſi nommez Députez des Communes & du Bourg de Leer, ont à ſe déclarer là-deſſus dans deux heures par écrit, au Lieutenant-Colonel de Staudach, & au Baillif à Leer, qui ont commiſſion particuliere pour cet effet de Son Alteſſe. Et ſi en même-tems les Députez ſouhaitent de s'aboucher là-deſſus avec le Lieutenant-Colonel de Staudach & le Baillif, la préſente leur ſervira de Sauf-conduit. Mais en cas qu'ils ne ſe déclarent ſur ce ſujet ou point du tout, ou avec lenteur, ou d'une maniere peu ſatisfaiſante; Son Alteſſe Séréniſſime prendra ſans tarder les meſures néceſſaires pour le repos & la ſureté de ſes fideles Etats, comme auſſi pour le maintien de l'autorité ſuprême de Sa Majeſté Imperiale & de ſes propres droits. Auquel cas

on ne ſauroit lui attribuer tous les malheurs qui en réſulteront, puiſqu'elle a offert tant de grace dans la préſente Réſolution auxdites Communes & au Bourg de Leer, après les fautes énormes qu'elles ont commiſes. C'eſt ſur quoi elles ont à ſe regler. Fait à la Réſidence de Son Alteſſe à Aurich, ſigné de ſa propre main, & ſcellé du Sceau de la Regence, le 6 Avril 1726.

(*Etoit ſigné.*)
GEORGE ALBRECHT.
(L.S.)

Réponſe des Communes du Bailliage de Leerohrt, du 10. Avril 1726. à la ſuſdite Réſolution de ſon Alteſſe Séréniſſime.

Mercredi 10. Avril 1726.

Les Députez des Communes ont fait appeller le Souſſigné, & lui ont remis la Réſolution qui ſuit de mot à mot.

SUr la repréſentation que Mrs. les Commiſſaires de Son Alteſſe ont fait aux Habitans, par écrit, ceux-ci ſe trouvent obligez de leur faire connoître leurs ſentimens de la maniere ſuivante.

Ad. 1.) Qu'on avoit apris avec beaucoup de chagrin les fauſſes inſinuations qu'on a tâché de donner à Son Alteſſe, comme ſi les Habitans avoient pris les armes contre Sa Majeſté Imperiale & Son Alteſſe Séréniſſime; quoi-

quoiqu'il ſoit notoire qu'on n'en ſeroit jamais venu là, ſi l'on n'eut été obligé, faute de protection du Maître, de ſe défendre contre des violences publiques & inſuportables, & d'apeller pour cet effet les Troupes des Etats au ſecours. Que d'ailleurs rien ne ſauroit être plus agréable aux Habitans, que ſi chacun pouvoit exercer en paix & en repos ſa profeſſion & ſon métier.

Ad. 2.) Comme les Habitans n'avoient jamais cherché à troubler les Officiers du Prince dans l'adminiſtration de leurs charges, quoiqu'ils ne puiſſent pas empêcher que le peuple ne ſoit ſi aigri, qu'ils ne ſe ſoient plus crû en ſureté chez eux, l'exécution de ce point dépendra uniquement de là, qu'on ôte tous les obſtacles au repos, par une exacte obſervation des Accords, & qu'on arrête toute ſorte d'exaction.

Ad. 3.) Et comme on menace encore actuellement les Habitans d'affliction, de déſolation & de leur ruine totale, il eſt impoſſible qu'on puiſſe prétendre avec équité qu'ils ſe défaſſent des Troupes des Etats; quoique rien ne feroit plus de plaiſir aux Habitans que d'avoir des Aſſurances ſuffiſantes qu'on ne ſeroit point troublé dans la poſſeſſion où l'on eſt de l'Adminiſtration des Fermes, & qu'en général la violence & l'injuſtice ne prendroient pas le deſſus. Auſſi eſpere-t-on que pluſieurs raiſons invincibles porteront la juſtice de Sa Majeſté Imperiale à changer de réſolution ſur la caſſation des Troupes des Etats.

Ad. 4.) Il eſt vrai que les Habitans doivent reconnoitre en tout reſpect ſa gracieuſe déclaration; mais comme ils ne ſe ſentent cou-

pables d'aucun crime & qu'il leur paroit rebutant, que le pardon n'a été promis que de la part de Son Alteſſe Séréniſſime perſonnellement, ils eſperent que Dieu inſpirera à Son Alteſſe des ſentimens de paix, & qu'il préviendra par ſa Providence toute ulterieure diſſention, qui ne ſauroit que cauſer la perte du Païs ; car quoique tous les Habitans continuroient volontiers dans une fidelité & obéïſſance conforme aux Accords, ils ſeroient reſponſables même devant le monde, ſi lorſqu'on vient à les enfreindre, ils ſe laiſſoient priver de tous leurs Privileges. Enfin les Habitans ne peuvent qu'être extrêmement ſurpris que la repréſentation ci-devant mentionnée, & qui eſt datée du 6. du courant, leur a pu être faite le 8. après que la veille 7. du courant on eut uſé des violences les plus terribles & inouies dans toute la Chrétienté ; d'où l'homme du monde le plus innocent peut tirer la conſequence, que malgré toutes les promeſſes on ne ſauroit être en ſureté, & qu'on n'auroit à attendre qu'affliction & déſolation, ſi Dieu & la Nature ne fourniſſoient d'autres moïens, & ne permettoient de s'en ſervir.

Ceci eſt la veritable Réſolution ou Pleinpouvoir, ce qu'à la requiſition des Plénipotentiaires préſens des Communes, j'ai atteſté par mon ſeing, en y apoſant le Sceau Notarial.

N. Mencken, Not. Cæſ. publ.

(L. S. Not.)

Réſolution

Réſolution ulterieure & préalable de S. A. S. le Prince d'Ooſtfriſe, du 12. Avril, ſur la Déclaration des Députez des Communes, en date de Leer le 10. *Avril* 1726.

SOn Alteſſe, notre très gracieux Prince & Maître, veut & demande par la préſente, que les Deputez, au nom deſquels la Déclaration ſignée par le Notaire Mencken à Leer le 10. Avril 1726. a été envoyée au Lieutenant-Colonel de Son Alteſſe Séréniſſime, en réponſe à la Réſolution qui leur avoit été adreſſée en date du 6. Avril, ſe rendent ici à la Réſidence le 17. du courant, munis de pleins-pouvoirs ſuffiſans des Communes dont ils ſe qualifient Plénipotentiaires, pour aprendre du Conſeiller privé & Chancelier, & des autres Conſeillers Commis à cet effet, la Réſolution & Déclaration de Son Alteſſe ſur ladite Réponſe, où S. A. S. a vu avec ſurpriſe, que les Communes ſont très-mal inſtruites de la ſituation de l'affaire, & qu'elles ont beſoin d'information ſur les points y compris, comme il paroit par la Réſolution préalable ci-jointe. Pour cet effet, non ſeulement Son Alteſſe leur accorde ſauf conduit par la préſente, mais la Commiſſion ſubdeleguée leur donne une pareille aſſurance, S. A. S. ſe réſervant au reſte tout ce qui peut lui competer. Signé de la main de S. A. & ſcellé du Sceau de la Regence le 12. Avril 1726.

(*Etoit ſigné.*)

GEORGE ALBRECHT.

(*L. S.*)

Son

I. Son Alteſſe Séréniſſime voit avec étonnement, qu'on a oſé avancer dans la déclaration envoyée au Lieutenant-Colonel de Staudach, que les Habitans n'avoient pas pris les armes coutre Sa Majeſté Imperiale & Elle, mais qu'ils avoient été obligez, faute de protection du Maître, de ſe défendre contre de prétenduës violences publiques & inſuportables, & d'apeller pour cet effet les Troupes des Etats au ſecours; quoiqu'il ſoit notoire que le ſoulevement à Leer & en d'autres endroits, ne s'eſt fait, déja dans l'année paſſée, que dans la ſeule vuë de renverſer de ſes Propres Forces les Ordonnances Imperiales ſur les differens dans le Païs. Et jamais ſon Alteſſe n'a refuſée ſa protection à aucun Sujet, ni perſonne des Communes ne l'a jamais implorée.

Mais qu'on oſe prétendre que ſon Alteſſe aprouve les violentes opoſitions qu'on a faites auxdites Ordonnances, & qu'elle y prête la main, faute de quoi on l'accuſe d'avoir refuſé ſa protection à ſes Sujets, c'eſt là un raiſonnement des plus étranges. Une autre propoſition encore plus groſſiere, eſt qu'on avoit été obligé d'apeller au ſecours les Troupes des Etats, comme on les apelle; or on peut voir clairement par la Patente Commiſſoriale communiquée aux Communes conjointement avec la Réſolution du Prince, que la Garniſon d'Embden n'eſt pas la Milice des Etats, & qu'elle n'y eſt que pour garder la Ville: & quel danger y avoit-il qui rendît le ſecours de ces Troupes ſi néceſſaire? les Communes ne ſouffrirent aucune violence injuſte; auſſi quand elles liront l'Ecrit que tout le Tiers-Etat a

préſenté

préſenté à la Haye le 10. Février 1695. au ſujet de la Garniſon d'Embden, elles auront une toute autre idée de l'affaire.

II. Il ne paroît pas moins étrange à Son Alteſſe, qu'on oſe avancer que les Habitans n'ont jamais cherché à troubler ſes Officiers dans l'adminiſtration de leur Charge : On ne les a donc pas arrêté ? mené par force à Embden, & en parti exilé de tous côtez ? les exemples, & en particulier celui du Receveur des Tailles à Leer, tout caſſé & malade qu'il étoit, ne le prouvent que trop. Et ſi quelqu'un eſt aigri contre eux, c'eſt juſtement cette aigreur qui doit être comptée parmi les choſes défenduës

Son Alteſſe Séréniſſime a remis au Juge competant & ſuprême, à décider en quoi conſiſte l'obſervation inviolable des Accords : & ſi les Communes ſont obligées de reconnoître un Juge, elles ſont auſſi obligées de s'en tenir à ſes déciſions, & de ne point juger, ſelon leur fantaiſie, de l'obſervation inviolable des Accords.

III. C'eſt une fauſſeté inſigne, que les Habitans ſoient menacez d'affliction, de déſolation & même de leur ruine totale : Son Alteſſe a témoigné tout le contraire dans ſa Réſolution ; mais ceux qui continuent à s'oposer au Chef ſuprême & à leur Prince legitime, n'ont qu'à attribuer à eux-mêmes, s'ils ſont déclarez dignes des punitions dont ils ont été menacez : Et qu'eſt-ce que l'uſage de la Milice des Etats, comme on l'appelle, ſinon une opoſition réelle aux Ordonnances du Juge ſuprême, auquel rang il faut auſſi mettre la prétenduë poſſeſſion de l'Adminiſtration des Fermes.

IV.

IV. Il n'eſt pas dans le pouvoir de S. A. Séréniſſime de donner pardon & de faire grace, que pour Elle perſonnellement, ne pouvant rien preſcrire ni préjudicier en cela à Sa Majeſté Imperiale & à ſa Commiſſion, & il ne dépendra que de la conduite des Communes de pouvoir plus ou moins s'aſſurer de la Clémence de Sa Majeſté Imperiale. Son Alteſſe ne demande qu'une fidelité & obéiſſance conforme aux Accords, bien entendu que cette conformité ſe doit prendre dans le ſens que lui donne la déciſion de Juge ſuprême, & non pas dans celui d'une explication volontaire; & dès qu'on fait cela toute l'affaire eſt finie. C'eſt la faute des Soldats d'Embden, que la Réſolution du 6. du courant n'a été renduë aux Communes qu'après la rencontre à Leer, parce qu'il étoit expreſſément ordonné au Lieutenant-Colonel de Staudach, de faire tenir ladite Réſolution aux Communes, & d'attendre leur déclaration là-deſſus, avant que d'entreprendre une attaque; mais s'étant poſté avec ſon monde à Loga, & étant allé reconnoitre les environs avec quelques Cavaliers, il a d'abord été attaqué par un gros détachement des Soldats d'Embden ſorti de Leer, par où il a été obligé de faire avancer ſes Cavaliers pour repouſſer la force par la force. Et comme après cela ceux d'Embden ont été obligez de céder, il a fait ſonner la retraite par le Trompete du Prince qu'il avoit avec lui, nommé Tobias Hartung; mais bien loin d'y vouloir entendre, on a même fait feu ſur lui, lorſqu'il a ſonné la ſeconde fois, ce qui a occaſionné le combat. Et quoique cet accident fournîſſoit aſſez de

raiſons

raiſons à Son Alteſſe Séréniſſime pour retenir ſa Réſolution, elle n'a pourtant pas laiſſé de la faire tenir le lendemain aux Communes, afin de leur témoigner d'autant plus ſon affection paternelle. C'eſt donc une accuſation bien effrontée que de dire qu'on n'étoit pas en ſureté malgré toutes les promeſſes, le contraire ſaute aux yeux; mais ceux qui ont pouſſé les Communes à ces mouvemens, font voir par leur conduite que c'eſt à eux & à leurs aſſurances qu'on ne peut guere ſe fier, retenant juſqu'ici, contre la promeſſe qu'ils en ont donnée par écrit, les Officiers du Prince priſonniers à Embden, au grand dommage & préjudice des Habitans même. Signé du Seau de la Regence le 12. Avril 1726.

(L.S.)

Déclaration des Communes de Leer, & Conſors du 16. Avril 1726. ſur l'ulterieure & préalable Reſolution qui leur a eté adreſſée du 12. Avril 1726.

DEvant moi ſouſſigné Notaire, comparurent les Députez des Bailliages de Leerohrt, Stickhauſen, & Embden, me requerant de bouche, de coucher par écrit leur très-humble déclaration ſuivante, ſur les Ordonnances & Propoſitions reſpectives que Son Alteſſe Séréniſſime leur très-gracieux Prince & Maitre, leur avoit fait rendre le 13. du courant par un Tambour, laquelle Déclaration contient ce qui ſuit.

Sur

Sur la Déclaration ulterieure de Son Alteſſe, datée du 12. du courant, & renduë par un de ſes gens, on a dû & voulu faire ſavoir, & on prie de raporter très-humblement à S. A. S.

I. QU'on a remarqué par ladite Déclaration avec un extrême chagrin & en verſant des larmes, que la choſe a été repréſentée à Son Alteſſe, (ce que le juſte Dieu vangera) comme ſi les Habitans n'avoient pris les armes que dans la vûe de renverſer par leurs propres forces les Ordonnances Imperiales; quoique la triſte experience fait voir, qu'on ne l'a fait que parce que on a été obligé de ſe défendre autant qu'il eſt poſſible, contre des violences publiques, & contre des cruautez qui feroient horreur même à des Barbares, ſans qu'on ait jamais penſé de ſe ſoulever contre les Ordonnances Imperiales par la force.

II. Qu'on ne ſauroit reconnoitre le prétendu College, & qu'on croyoit pouvoir juſtifier devant toute la terre les meſures qu'on avoit priſes, pour n'être pas dépoſſedé ſans autre forme de procès, contre les entrepriſes violentes qu'on médite pour l'établiſſement dudit College, & le maintien de ceux qu'on a érigé en Adminiſtrateurs, qui ont pouſſé leur effronterie ſi loin, que dans le Memoire qu'ils ont préſenté à la Commiſſion ſubdeleguée le 28. Fevrier C. A. lequel a été imprimé & publié (comme ſi c'étoit une piece achevée) ils ont dépeint leurs propres prétendus Principaux comme la derniere Canaille, & ſe ſont mocquez de Meſſieurs de la Nobleſſe d'une manière

nière digne de châtiment, toujours ſous prétexte de l'autorité ſuprême de Sa Majeſté Imperiale.

III. Ceux donc qui ſont établis pour rapporter au vrai à Son Alteſſe Séréniſſime ce qui ſe paſſe dans le Païs, en auront certainement à répondre devant Dieu & le monde équitable, qu'en lui cachant de ſi affreuſes actions, dont le bruit s'eſt même répendu par tout dans les Païs étrangers, & qui ont fait un tort conſiderable au Païs par raport au credit général, ils aïent oſé dire même publiquement, que le vol & le pillage étoient choſes permiſes ; car où chercher protection, ſi ceux qui font des violences ſont non ſeulement encouragez, mais même appuïez par les Officiers du Prince ?

IV. Comme on ne peut pas concevoir en quoi doivent conſiſter les prétenduës voïes de fait contre les Ordonnances Imperiales, pourvû qu'on diſtingue bien le vrai d'avec le faux ; & qu'il eſt ſans cela une choſe inoüie dans le monde, de ſoutenir l'autorité Magiſtrale par des vols, des pillages & des meurtres, comme il eſt arrivé ces jours paſſez, on peut hardiment appeller au jugement de toute la terre, ſi dans cette ſituation d'affaires on a fait aux habitans des violences & des injuſtices.

V. Et par là même, l'uſage des Troupes eſt aſſez juſtifié ; mais pour ce qui eſt de leur caſſation, on ne ſauroit s'expliquer autrement là-deſſus, ſinon que c'eſt un point qui apartient à la déliberation de tous les Etats en général, & qu'on ne ſauroit s'imaginer que la juſtice de Sa Majeſté Imperiale, après la découverte des veritables circonſtances de l'affaire, per-

perſiſtera dans une réſolution auſſi dangereuſe pour le Païs & ſes habitans. Car quoique le commun pouroit trouver doux d'être déchargé par là de quelques impôts, on ne ſait que trop bien quels reſſorts on a fait jouer pour la repréſentation alleguée du Tiers Etat comme on l'appelle, au ſujet de la Garniſon d'Embden, & le Grand Dieu ſuſcitera des inſtrumens qui découvriront là où il eſt néceſſaire, le danger qui y eſt caché pour le Païs, & qui le prouveront par l'hiſtoire d'Ooſtfriſe même, où il eſt aſſez manifeſté à quel but tendoit cette caſſation de la Garniſon d'Embden.

VI. Tous les habitans ne demandent rien d'autre que l'obſervation des Accords, & ils ſont auſſi portez qu'ils doivent, à s'en raporter à la juſte déciſion du Juge competant; mais ils eſperent qu'ils ne ſeront pas condamnez ſans être oüis, & qu'il leur ſera permis d'expoſer leur droit, à quoi juſqu'ici ils n'ont pu parvenir, les oreilles ayant été fermées à leur égard.

VII. Le Tout-Puiſſant veuille confirmer que les menaces terribles, qui ſont aſſez connuës, & qu'il eſt facile de prouver, échoüeront; auſſi eſt on convaincu en conſcience, qu'on ne s'eſt pas rendu coupable d'aucune réſiſtance ni envers S. M. Imperiale, ni envers S.A.S. & il eſt inconcevable comment l'uſage des Troupes des Etats, contre des actions auſſi inhumaines & inoüies dans la Chrétienté, peut paſſer pour une marque de réſiſtance, a moins que Dieu, & les droits de la Nature & des Gens, n'ordonnaſſent de ſe ſacrifier à la fureur de gens violens.

VIII. On ne croit pas avoir commis aucun crime pour lequel on ait besoin de demander grace & pardon à Son Alteſſe Séréniſſime, ni pour lequel on doive ſentir l'inſuportable diſgrace de S. M. Imperiale.

IX. Les Habitans laiſſent là le raport que Mr. le Lieutenant-Colonel de Staudach a jugé à propos de faire, mais ils ne peuvent pas s'empêcher de lui repréſenter, qu'il ne ſauroit nier devant Dieu qui ſait tout, qu'il n'ait fait tirer le premier, ſans dire mot, ſur le détachement des Troupes des Etats, après quoi celui-ci a pareillement fait feu pour ſa défenſe, & que lorſque ledit détachement s'eſt retiré dans le bourg de Leer, croyant le nombre des attaquans plus forts qu'il n'étoit, il ne l'ait fait pourſuivre, & n'y ait fait entrer ſon monde conjointement avec les fuïars. A quelle occaſion il faut bien remarquer qu'on avoit promis à Aurich à Mr. le Commandant Feldmann de vouloir tout laiſſer *in ſtatu quo*, & que nonobſtant celà on n'a pas diſcontinué de faire violences ſur violences; même après avoir invité Mr. le Commandant le 6. du courant de venir à Aurich, on a, ſans attendre ſa réponſe, fait ſortir de ladite Ville le même jour quantité de gens armez, qui ont attaqué le bourg de Leer au jour du Seigneur, lorſqu'il étoit dépourvû de monde, & y ont fait un carnage horrible, où cependant le ſouverain Monarque de l'Univers a viſiblement montré ſa juſtice & ſa bonté.

X. On ne craint pas de rendre compte de ſa conduite, & on deſire avec paſſion d'être informé de la prétenduë veritable ſituation de l'affaire: Cependant comme non ſeulement

elle regarde tout le Païs en général, & que par conſequent on ne ſauroit communiquer plus à propos cette information tant vantée, qu'à la Diete générale & libre, qui eſt prorogée; mais qu'outre cela on peut en tout cas ſe paſſer entierement de l'information du Conſeiller privé & Chancelier, qui dans ſon Hiſtoire d'Ooſtfriſe, comme il l'apelle, a déja ſuffiſamment informé le public du ſens qu'il lui plait de donner aux Accords, & qu'il veut qu'on ne les explique ni ſelon la lettre, ni ſelon l'uſage de plus d'un ſiecle, mais ſelon une idée qu'il s'eſt formé lui-même d'un certain ordre qui doit regner entre le Prince & les Sujets, ſans avoir aucun égard à l'obligation qui naît du ſerment par où l'on s'eſt engagé à l'exacte obſervation des Accords du Païs; de ſorte que c'eſt cette même Hiſtoire d'Ooſtfriſe qui a ouvert les yeux aux habitans, & qui leur a montré, pour ainſi dire au doigt, le joug ſous lequel il faudroit plier, ſi les choſes tournoient ſuivant l'intention de l'Auteur; de qui on eſt bien perſuadé que c'eſt lui qui médite depuis tant d'années de mettre le malheureux Païs en feu & en flamme, & de le plonger par ſes nouvelles opinions dans la derniere miſere, & que c'eſt lui qui pour aſſouvir ſon ambition inſatiable, cherche à détourner le cœur du plus cher & gracieux Prince, de l'affection paternelle pour ſes Sujets, & par conſequent des ſalutaires ſentimens de paix. Et comme après tout perſonne ne ſauroit ſe croire garanti par le ſauf-conduit qu'on a envoyé par écrit contre la fureur de gens emportez qui n'en ſavent rien, Son Alteſſe ne prendra pas en mauvaiſe part, que ſur ces conſi-

ſidérations, les habitans ne puiſſent ſe reſoudre d'envoyer des Députez à Aurich.

La Réſolution ci-deſſus a été priſe dans ces termes, & non dans d'autres, par toutes les Communes qui étoient aſſemblées des Baillages reſpectifs, moi Notaire requis, preſent, ce que j'atteſte par la ſouſcription de mon nom, & le Seau Notarial. Fait à Leer dans l'Aſſemblée des Députez le 16. Avril 1726.

(L. S. Not.)

P. MENCKEMA. *Imp. Auth. Not publ. in fidem ſubſcripſit Sigilloque Notar. corroboravit.*

„ Enfin Leurs Hautes Puiſſances, pour ne „ rien oublier de tout ce qui pouvoit conduire les choſes à un accommodement amiable, envoyerent un Député au Prince d'Ooſtfriſe; ils choiſirent pour cette Commiſſion Mr. Lewe d'Adwart de la Province de Groeningen, Miniſtre très capable de „ conduire une affaire de cette importance. „ Ce Seigneur ſe rendit à Aurich, où il eut „ pluſieurs Conferences avec les Miniſtres „ de Son Alteſſe Séréniſſime, à qui il étala „ toutes les raiſons qui devoient engager le „ Prince à prendre le parti d'un accommodement amiable. Il eut le 24. Avril audience du Prince à qui il fit le diſcours ci joint.

Propoſition de Mr. Lewe d'Adwart Député des Etats Généraux des Provinces-Unies, faite dans ſon Audience du 24. Avril 1726.

SERENISSIME PRINCE,

LEs juſtes aprehenſions que donnent à Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, les troubles de l'Ooſtfriſe, & les hoſtilitez qui ont été commiſes; leurs intérêts inſeparables de l'affection & des bonnes diſpoſitions où elles ſont par raport à la conſervation d'un Païs ſi voiſin de leurs Etats, enfin leur haute eſtime pour la perſonne de Votre Alteſſe, ont déterminé Leurs Hautes Puiſſances à m'envoyer ici exprès pour complimenter Votre Alteſſe Séréniſſime en leur nom, & après l'avoir aſſuré des bons offices amiables de Leurs Hautes Puiſſances, lui repréſenter combien il ſeroit agréable à Leurs Hautes Puiſſances que l'on étouffât enfin ces deſordres qui augmentent de tems en tems, deſordres qui menacent d'un bouleverſement total un païs livré aux maux de la diſcorde, & d'autant plus malheureux qu'après avoir eu le bonheur de poſſeder dans ſon ſein le Pere & les Ancêtres de Votre Alteſſe Séréniſſime, il ternit cette gloire par la déſunion où ſont la plupart des habitans avec Votre Alteſſe Séréniſſime, le digne deſcendant de ſes glorieux Ancêtres, qui étant le tendre Pere de ſes Peuples, ne peut

être

être que très-ſenſible à ces troubles, qui ne le touchent pas moins, qu'ils ſont préjudiciables au païs, & qu'ils inquietent des voiſins qui ne reſpirent que la paix. Une triſte experience n'a déja que trop apris les fâcheuſes ſuites des démêlez de l'Ooſtfriſe, & Votre Alteſſe Sereniſſime eſt trop éclairée pour ne pas être convaincuë du malheur d'un païs, où s'allume le feu de la diſcorde, & que quelque petit qu'en ſoit l'étincelle, quand une fois il eſt allumé, il eſt ſouvent impoſſible de l'éteindre. La pénétration de Votre Alteſſe Séréniſſime lui repréſentera ce tableau d'une maniere encore plus ſenſible que je ne pourrois le faire; mais les Etats Généraux des Provinces-Unies ayant bien voulu m'honorer de la Commiſſion d'aſſurer Votre Alteſſe Séréniſſime de leur ſincere eſtime pour Votre perſonne, je ne puis me diſpenſer de repréſenter à Votre Alteſſe Séréniſſime que ſi l'on n'arrête pas ces troubles, cette diſcorde & cette confuſion dans leur naiſſance, il ſera trop tard d'y remédier, & le mal empirera; ſi l'on ne previent point ces troubles avec prudence, il s'enſuivra une ruine mutuelle, car après la ruine de l'un ou l'autre parti, on apellera dans le païs des troupes étrangeres, qui ſe livrant à leur propre intérêt pilleront & ruineront ce que les plus ſages auront ſçu conſerver & mettre à couvert. Votre Alteſſe Séréniſſime a trop de pénétration & trop d'amour pour l'infortunée Ooſtfriſe pour qu'il ſoit néceſſaire d'avoir recours à de plus vives exhortations, pour en convaincre Votre Alteſſe Séréniſſime & pour exciter ſes ſoins paternels pour ſes Sujèts; ſon attention naturelle

relle à procurer le bonheur du Païs & de ſes Domaines, & les égards qu'elle a toujours eus pour l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances & les conſeils de ſes bons voiſins, me perſuadent qu'il n'eſt pas néceſſaire que je preſſe davantage Votre Alteſſe d'empêcher que l'on ait recours à quelques voyes de fait; Elle donnera ſans doute toute ſon attention à trouver les moyens d'apaiſer le paſſé & de rétablir la tranquillité & le bon ordre, en maintenant par les moyens les plus doux ſes Droits, Prérogatives & Prééminences, faiſant ceſſer les troubles préſens, & prévenant ceux qui pourroient arriver. C'eſt ainſi que Votre Alteſſe Séréniſſime apuyera de la maniere la plus généreuſe ſes véritables intérêts, fera refleurir ſon païs, & mettra les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances en état d'eſperer d'être payez, conformément aux Conventions les plus ſolemnelles, des Rentes & des Capitaux qu'ils ont ſi généreuſement prêtez pour reparer les Digues, & empêcher que toute l'Ooſtfriſe ne devint une vaſte Mer. De cette maniére Leurs Hautes Puiſſances, que les raiſons alleguées ci-deſſus obligent de ne pas voir indifferemment les démêlez de l'Ooſtfriſe, ne penſeront plus à d'autres moyens d'arrêter les progrès de ces troubles. Si je puis être utile, & contribuer à ce que Leurs Hautes Puiſſances parviennent à ce but, par mes repréſentations & mes inſtances, ce ſera volontiers & avec bien du plaiſir non ſeulement que je les employerai, mais encore je prierai de tout mon cœur le Seigneur qui donne tout ce qui eſt bon, de combler de ſes bénédictions Votre Alteſſe

Sé-

Séréniſſime & ſon illuſtre Maiſon, juſqu'à la poſterité la plus reculée, & de lui accorder un Gouvernement heureux, paiſible & glorieux, &c.

Prononcé & délivré par écrit à Son Alteſſe Séréniſſime d'Ooſtfriſe dans ſon Château à Aurich le 24. Avril 1726.

„ Le Prince lui fit remettre la Réponſe ci-„ jointe.

MOnſieur le Député de *Leurs Hautes Puiſſances* ayant fait inſinuer à Son Alteſſe Séréniſſime, par ſes Conſeillers commis pour traiter avec lui, la réponſe qu'il avoit dreſſé, ſur la réſolution préalable de S. A. S. du 25. du courant, Elle a voulu ne lui pas laiſſer ignorer là deſſus la déclaration & réſolution ſuivante.

A l'égard du premier point, S. A. S. repete les proteſtations ci-devant faites de bouche & par écrit, de ſon eſtime pour Leurs Hautes Puiſſances, comme auſſi pour leur correſpondance, & leur amitié pour elle & ſa Maiſon Sereniſſime.

2. Pour ce qui eſt du ſecond point, où Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que l'offre de leur interceſſion, & leur conſeils amiables ne tendent qu'à prévenir tous mouvemens, troubles, & voyes de fait ulterieures; à rétablir le repos, le bon ordre & l'harmonie, & à empêcher par là qu'il n'entre des Troupes étrangères dans le païs; comme auſſi à tâcher d'accommoder les differens qui y reguent, par des moyens efficaces & moderez, & d'en détourner, autant qu'il eſt poſſible,

3. Et afin que Leurs Hautes Puiſſ
ayent une idée encore plus claire,
donne à conſiderer, que non ſeul
feu Prince d'Ooſtfriſe Pere de S. A.
te, a demandé aux Etats de ſon païs
tes les Dietes qui ſe ſont tenues per
18. années de ſa Regence, le redreſſe
grand nombre de Griefs qu'il avoi
eux, comme il avoit été promis par
fait à Hanovre dans l'année 1693.,
core que S. A. S. même a repeté
mande à toutes les Dietes aſſemblée
l'an 1708. qui fut le premier de ſa R
cependant on a toujours decliné
vention, & par l'Extrait du Proto
la Diete tenuë au mois d'Octobre
paroit clairement, de quelle manier
provoqué S. A. S. à porter ſes plain
Cour Imperiale. Et quoique Sa dite
ait les Décrets Imperiaux en ſa faveu
pourtant auſſi, à cet égard, fait voi
préſent une grande patience; même
cherche encore actuellement, qu'à t
choſes avec toute ſorte de moderatio

cords du païs. C'eſt là la ſeule choſe que S. A. Sereniſſime cherche & demande. Il eſt vrai que Monſr. le Député de L. H. P. eſt de l'opinion, que cela ſe peut faire par un accommodement amiable, ſous l'entremiſe de L. H. P.; mais pour en juger ſolidement, il faut conſiderer dans un tel accommodement, premierement les perſonnes avec qui S. A. S. doit ſe racommoder: en ſecond lieu, les points ſur leſquels on pourroit s'accorder, & en troiſieme lieu les moyens de contrainte qui pourroient non ſeulement procurer l'exécution actuelle dudit accommodement, mais auſſi reprimer & faire ceſſer les contraventions, qu'on pourroit tenter à l'avenir contre un pareil accord.

Les perſonnes qui pourroient être regardées ici comme contractantes avec S. A. S. ſont en general les Etats du païs, compoſez de trois Membres, de la Nobleſſe, des trois Villes, & du tiers Etat qui conſiſte en 8. Baillages.

Si Son Alteſſe doit conclure un accord avec tout le Corps des Etats, il faut qu'elle en ſoit requiſe ou unanimement, ou par la pluralité des voix. Or on n'a pas demandé, juſqu'à préſent un pareil accord, & on ne le demande pas encore, ni unanimement, ni par la pluralité des voix. Bien loin de là, il eſt notoire par les actes, que generalement tous les Etats, ſans exception ſont ſoumis à tous égards au Decrets Imperiaux, & ne ſe ſont reſervez, ſuivant leurs propres paroles, que la gloire d'obéir: par conſequent on n'a beſoin d'aucun accommodement, comme il paroit par ce qui ſuit.

les mauvaiſes ſuites ; Son A[illegible] Bernard
me convient avec Leurs [illegible] Decrets
in Thes, & la grande p[illegible]ément &
ce dont elle en a uſé[illegible]t voir par
même but.

3. Et afin que Le[illegible]nbres, qui
ayent une idée en[illegible]g de Gö-
donne à conſid[illegible]mbden dans les
feu Prince d'O[illegible]Octobre de l'année
te, a demand[illegible]quels ſe trouvoit ledit
tes les Dietes[illegible]t declaré clairement par
18. années [illegible]Commiſſion, du 11. Octobre
grand nom[illegible]1725. que *dès que la queſtion*
eux, con[illegible]IONF TRANSLOCATI ÆRARII
fait à H[illegible], *ils ſe montreroient à tous égards*
core q[illegible] *obéiſſans, de quelque manière qu'il plût*
mand[illegible] *Majeſté Imperiale de regler & decider cet-*
l'an[illegible]*faire*, & dans la Lettre du 1. de Nov.
cep[illegible] ajoutent ces paroles remarquables ; *qu'a-*
ve[illegible] *que la deciſion Imperiale ſeroit émanée, ils*
l[illegible] *n'prétendent ſe reſerver rien, que* NUDAM OB-
SEQUII GLORIAM, comme il paroit plus amplement par l'extrait authentique de cette Lettre. Comme donc cette deciſion Imperiale eſt compriſe dans le dernier Decret de l'Empereur émané le 23. Janv. 1726., il n'y a plus de diſpute avec la Nobleſſe tant à l'égard de la queſtion préalable, comme on l'apelle, touchant le College établi à Aurich, que d'aucun autre point, & ladite Nobleſſe eſt à preſent obligée de ſe montrer à tous égards ſoumiſe & obéiſſante, à tout ce que Sa Majeſté Imperiale a trouvé bon de regler & d'ordonner ; par conſequent il n'eſt pas beſoin d'en venir à un accord avec la Nobleſſe, à l'égard de ce qui a déja été jugé par l'Empereur,

reur, car pourquoi s'accommoder avec ſa partie, ſi elle ſe ſoumet à la ſentence du Juge. Auſſi n'y a-t-il pas un ſeul de la Nobleſſe qui veuille paſſer pour un complice des préſens troubles, excepté d'Appel, qui conjointement avec ſes adherans le Docteur Rheden & le Bourguemaitre & Conſeil de la Ville d'Embden ſe declarent publiquement, dans la Deduction du 24. Mars 1726. les auteurs de ce ſoulevement, ce qui eſt d'autant plus puniſſable que cette conduite eſt directement contraire à ſa propre declaration & ſoumiſſion ci-deſſus mentionée. Monſr. le Comte de Frydag le Gödens, Mr. Haro Joachim de Cloſter de Dornum, Madame la Douairiere de Lutzeburg & Monſr. de Honſtede de Ryſum, payent, même juſqu'à cette heure, pour eux & pour les habitans de leurs Seigneuries, les taxes à la Chambre d'Aurich.

Et lorſque d'Appel, & ſes adherans ont été demander à Monſr. Haro Joachim de Cloſter, & à l'Adminiſtrateur de la Juſtice de Gödens, s'ils ne vouloient pas auſſi entrer avec eux dans cette Rebellion, & ſe ſoulever contre le College d'Aurich, ils l'ont refuſé, & le dernier ſur tout s'eſt expliqué très nettement là-deſſus, comme on le peut voir plus amplement dans ſa Lettre du 7. Février, de ſorte qu'il eſt incomprehenſible, comment d'Appel oſe encore non ſeulement ſe qualifier Adminiſtrateur Noble, mais même dans cette qualité, ſe dire auteur de la ſedition, à laquelle la Nobleſſe n'a pourtant point de part.

Il ſeroit encore plus extraordinaire que l'on voulut prétendre que Son Alteſſe Sereniſſime con-

conclut un accord avec ledit Appel, comme au nom de toute la Nobleſſe. Sa conduite eſt contraire à la déclaration de ſes confreres aſſemblez à Embden, laquelle portoit expreſſément qu'on vouloit, & devoit s'abſtenir de toute voye de fait contre le College d'Aurich, juſqu'à la déciſion de l'Empereur: C'eſt pourquoi auſſi les Subdeleguez de la Commiſſion Imperiale ont reproché audit d'Appel d'autant plus ſerieuſement ſon entrepriſe, dans leur Patente du 22. Mars 1726.

Par ces circonſtances il eſt clair qu'il ne s'agit plus d'accommodement avec la Nobleſſe, & qu'il ne lui reſte que *ſola obſequii gloria*; la gloire d'obéir aux Décrets émanez de l'Empereur.

6. Quant à la Ville d'Embden, ſes deux Lettres authentiques à la Commiſſion en date du 12. Octobre, & 21. de Novembre prouvent clairement, qu'elle s'eſt jointe à tous égards à la ſuſdite déclaration & ſoumiſſion de la Nobleſſe; par conſequent elle ſe trouve dans le même cas, & il ne lui reſte, après la deciſion Imperiale que *ſola obſequii gloria*, la ſeule gloire d'obéir aux Decrets Imperiaux.

Il eſt bien vrai que la Ville d'Embden, de même que d'Appel, ont renoncé à ladite declaration & ſoumiſſion, par la ſedition préſente, laquelle, ſuivant la Deduction déja citée, elle a aidé à exciter; mais c'eſt juſtement par cette retractation qu'elle expoſe aux yeux de tout le monde le danger qu'il y a de conclure avec elle, vû que dans une affaire de telle importance, elle agit direc-

rectement contre ſa propre déclaration, nonobſtant que la juſtice même l'obligeoit à l'executer.

7. Les deux Villes de Norden & d'Aurich ſe ſont déja ſoumiſes il y a long-tems aux Decrets Imperiaux, ſuivant l'atteſtation de la Commiſſion, & elles reconnoiſſent encore actuellement le College d'Aurich. Il n'eſt donc pas néceſſaire d'entrer avec elles, quant à l'affaire principale, dans aucun accommodement: auſſi ne l'ont-elles pas demandé.

Et quoique ceux d'Embden ayent oſé avancer, que la Ville de Norden n'étoit pas contente du College d'Aurich, & que l'établiſſement des Députez ordinaires & Adminiſtrateurs qui le compoſoient ne s'étoit pas fait ſelon les regles; on peut pourtant voir le contraire par la réſolution du 1. Févr. 1728.

8. Des huit Baillages il y en a ſept qui, à l'exception de quelques peu d'habitans, ſe ſont ſoumis entierement aux Decrets Imperiaux, ſavoir ceux d'Embden, Greetshyl, Aurich, Norden, Behrum, Stickhauſen & Fiedeburg, & dans le Baillage de Lehrohrt, il y a beaucoup d'habitans qui ont ſuivi cet exemple, leſquels on peut connoître par la ſpecification dreſſée à la Diete de Novembre 1724. Ainſi il n'eſt pas auſſi néceſſaire à leur égard d'en venir à un accommodement ſur ce qui a été decreté par la Cour de Vienne, outre qu'ils ne le demandent pas.

Il eſt vrai que ceux d'Embden, par leur ſoulevement préſent avec l'aide des ſoldats de leur Garniſon, dont ils ſe ſont ſervis hors de la Ville, contre la Lettre des Accords du

païs

vement préſent, dont ils ne deſavouent pas être les auteurs, ne ſe ſont-ils pas rendus par là criminels non ſeulement envers Son Alteſſe Séréniſſime leur Prince & Seigneur légitime, auquel ſuivant le cinquieme Article des Concordats du Païs, ils doivent être entierement fideles, affectionez & obéiſſans, prêts à le ſervir de leurs corps, de leurs biens & de leur vie; mais auſſi envers Sa Majeſté Imperiale, Chef ſuprême de l'Empire; n'ont-ils pas mérité une punition conforme à leur crime? & en particulier, quant à Son Alteſſe, celle qui eſt ordonnée par les Loix du Païs. Et ne ſe ſont-ils pas après tout rendus indignes que l'on traitât avec eux juſqu'à ce qu'ils ayent recherché & obtenu par de très-humbles ſuplications & inſtances, leur grace & reconciliation, de Sa Majeſté Imperiale, & de Son Alteſſe Séréniſſime.

II. Pour ce qui concerne en ſecond lieu les affaires qui doivent faire l'objet de cet accommodement, elles ſont de trois differentes ſortes: 1. Les unes regardent les Etats de tout le Païs en général, les autres ſeulement la Ville d'Emben en particulier. 2. Les unes ſont déja décidées par les Decrets Imperiaux, les autres ne le ſont pas encore. 3. Les unes roulent ſur des Droits & Privileges, les autres ſur des prétenſions d'argent. Quant aux affaires qui concernent tous les Etats en général, & qui ont déja été décidées par Sa Majeſté Imperiale, les Etats s'y ſont déja ſoumis généralement, comme il a été deduit ci-devant; & la Ville d'Emben en particulier ne s'eſt pareillement rien reſervé dans ſon ac-

ceſſion

ceſſion du 12. Octobre & 21. de Novembre 1725. que *ſolam obſequii gloriam*, à la déciſion Imperiale, qui dans ce tems-là n'étoit pas encore émanée, & qui l'eſt à préſent. Il ne reſte donc point d'autre ſujet de tranſaction que les points qui n'ont pas encore été décidez par Sa Majeſté Imperiale, ces points conſiſtent dans ce qui ſuit.

12. (1) Tous les Etats du païs en général ont été condamnez par le Decret du 18. Août 1721. à la reſtitution du dommage cauſé à leur Prince, ſoit par le payement de ce dont ils étoient convenus ſans ſon conſentement, d'autorité privée, & d'une maniére illegitime, ou par d'autres raiſons *facto vel culpâ* deſdits Etats; comme auſſi en particulier à la reſtitution des Capitaux mal-employez; laquelle reſtitution ſe doit faire après la liquidation dudit dommage & des pertes. Or on peut voir ſuffiſamment par les comptes du païs, à combien de tonnes d'or ſe monte le dommage que la Maiſon de Son Alteſſe a ſouffert par ces Conventions illegitimes, ou *facto vel culpâ* des Etats, & la liquidation en eſt facile à faire, ſi l'on poſe pour fondement que Son Alteſſe Séréniſſime contribuë à la Caiſſe du païs plus de la cinquiéme partie, comme il paroit clairement par l'aſſemblage des Documens qui regardent la Ville d'Embden, & en particulier par les deux Extraits qui s'y trouvent de ce que les Domaines du Prince payent à chaque taxe.

(2) Les Etats ont été pareillement condamnez par le même Decret à fournir annuellement quelque ſecours raiſonnable à la dé-

penſe de Son Alt. Sereniſſime, mais la ſomme n'en eſt pas encore déterminée. Ces deux points ſont d'une nature à pouvoir traiter là-deſſus amiablement *ratione quanti.*

(3) La Ville d'Embden eſt obligée de payer au Prince la moitié de toutes les amandes, & cela depuis le tems qu'elle ne peut pas produire des quittances du payement de cet argent. Quoiqu'il n'y ait pas encore de déciſion Imperiale ſur ce point; il a pourtant été arrêté dans tous les Accords du païs, & en particulier dans la Convention de Hanovre; mais nonobſtant cela S. A. S. eſt prête à tenter là-deſſus un accommodement amiable, pour voir ce que la Ville d'Embden voudroit donner *ratione præteriti*, & *futuri reſpective per averſionem*, & *enſuite tous les ans.*

(4) La Ville d'Embden eſt tenuë, en vertu des Accords du Païs, à rétablir ſon Prince dans la joüiſſance du Droit de Péage: point, qui monte à quelques tonnes d'or; mais que Son Alteſſe Séréniſſime n'eſt pas éloignée de terminer à l'amiable avec la Ville d'Embden.

13. Supoſons à préſent pour un moment que les circonſtances de l'affaire fuſſent telles qu'un accommodement amiable pût encore avoir lieu ſur tous les points, même ſur ceux qui ſont déja décidez; il ſera queſtion en troiſiéme lieu de ſavoir par quels moyens la Ville d'Embden & ſes adherans peuvent être obligez à l'obſervation de cet Accord, tant pour le préſent que pour l'avenir; vû que la Ville d'Embden a ſuffiſamment montré par ſa conduite paſſée, qu'elle ne ſe ſoucie guéres des Accords les plus ſolemnels, quand même

même ils ſont confirmez par les promeſſes les plus ſacrées, & par des ſermens; comme les exemples tant du tems paſſé que du préſent, & en particulier la ſédition actuelle, cauſée par le moyen de la Garniſon d'Embden, que l'Empereur vient de caſſer, le prouvent clairement, & qu'on le peut voir dans les Piéces ci-devant allegnées, où il ſe trouve un nombre infini de pareilles violences.

Monſieur le Député eſt d'opinion dans ſa Réponſe, qu'on pourroit bien trouver des moyens de contrainte, pour faire obſerver la Convention faite, & qu'on pourroit établir de certaines peines corporelles & pecuniaires contre les infracteurs; mais ſi l'on demande, qui doit tenir la main à ces établiſſemens, on trouve qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable, que tout ſe faſſe ſous l'autorité d'un Juge competant, qui a le Droit & le pouvoir de le maintenir; & comme ce Juge ne peut être que Sa Majeſté Imperiale, Son Alt. Ser. ſe perſuade de la pénétration de Monſieur le Député, & de la haute équité de L. H. P. ſes Maitres, qu'ils comprendront d'eux-mêmes l'impoſſibilité où S. A. S. ſe trouve de traiter les choſes autrement que *ſub auſpiciis Cæſareæ Majeſtatis*, & qu'elle s'attireroit la derniere diſgrace de Sa Majeſté Imperiale, ſi elle entreprenoit de le faire par quelque autre voye, après que Sadite Majeſté Imperiale a fait émaner déja dans l'année 1677. tant contre S. A. S. que contre les Etats les Mandemens les plus rigoureux, & en partie caſſatoires de toute garantie étrangere, comme auſſi *Inhibitoria de non recurrendo ad exteros*, leſquels, à la ſollicitation de la Ville d'Emb-

den & de ſes adherans ont été renouvellez dans l'année 1682. & réiterez encore és années 1688. & 1691. Outre les Ordonnances ſeveres qui ſe trouvent contre ce recours aux Puiſſances étrangeres, dans les derniers Decrets Imperiaux. Deſorte que S. A. S. ne doute nullement, que Mr. le Deputé ne reconnoiſſe par cette ſeule circonſtance, quand même on ne lui en pourroit alleguer d'autres, combien l'expedient par lui propoſé, eſt inſuffiſant & non permis, & que S. A. ne peut s'adreſſer nulle part, pour les differens qui regnent dans ce païs, qu'à ſa ſeule Majeſté Imperiale, à quoi il faut ajouter que les fideles Etats mêmes ſont intereſſez dans cette affaire, par quantité de fraix, déplaiſirs & dommages, que la Ville d'Embden, & ceux qui tiennent ſon parti, ont cauſé, tant du tems paſſé, que par la derniere ſedition, deſquels ils ont déja demandé ſatisfaction dans les formes auprès de Sa Majeſté Imperiale, attendant là-deſſus ſa reſolution, avec d'autant plus de certitude, que la protection Imperiale leur a été ſi ſolemnellement promiſe dans toutes ſes Patentes. Les choſes étant donc venuës à ce point-là, il ne depend plus de Son Alteſſe ſeule, quand même il n'y auroit pas d'autre obſtacle, de les terminer par un accommodement à l'amiable.

14. En particulier il y a encore à conſiderer ici, que les Deputez ordinaires, & Adminiſtrateurs à Aurich, ont été élus & pris à ſerment dans toutes les formes, par les fideles Etats, de la Nobleſſe, des Villes, & du Tiers Etat, qui ont comparu à la Diete tenuë *ſub auctoritate Cæſareâ* au mois de Novembre

vembre 1724. Il eſt donc certain que les Etats qui ont élu les Deputez & Adminiſtrateurs, auſſi bien que ces derniers mêmes, ont un *jus quæſitum* après que ce College a été confirmé par Sa Majeſté Imperiale, & par conſequent ils auroient tous grand ſujet de ſe plaindre, ſi, ſans les écouter, ou vouloir entrer dans un accommodement amiable avec leur partie adverſe la Ville d'Embden & ſes adherans, au ſujet de leur établiſſement, qui dans l'eſprit de ceux d'Embden & de leur parti, paſſe preſentement pour le principal point de la diſpute. Effectivement leurs plaintes ſeroient d'autant plus juſtes, que cette élection a été faite dans les regles, & que la Ville d'Embden & ſes adherans n'ont qu'à attribuër à eux-mêmes, s'ils en ont été exclus dans ce tems-là. Dans cette conſideration les Adminiſtrateurs ſe ſont plaint fortement, dans un Memoire ci-joint à la Commiſſion Imperiale, de la proteſtation qu'on avoit oſé faire contre leur élection, comme ſi l'on n'y avoit pas procedé dûement. Son Alteſſe Sereniſſime offenſeroit donc ſenſiblement ſes fideles Etats, ſi elle vouloit entrer en accommodement avec les Renitens ſur cette affaire, après qu'elle a été confirmée par Sa Majeſté Imperiale.

15. Son Alteſſe Sereniſſime a pour l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances toute la conſideration poſſible, & pour en donner des marques réelles, Elle eſt toute prête à y entendre, quant aux points qui ſont dans ſon pouvoir, & où Elle pourra ſe relacher ſans offenſer Sa Majeſté Imperiale & ſa Commiſſion, comme la punition des ſeditieux, &

les prétenſions d'argent ci-devant mentionées, cependant Son Alteſſe ne peut pas s'empêcher de repreſenter à Monſieur le Deputé, par les Documens ci-joints de quelle maniere gratieuſe & paternelle, Elle a tâché de perſuader les Communes de Leer & des lieux circonvoiſins, excitées à la ſedition par ceux d'Embden, à rentrer en eux-mêmes, & à retourner à l'obéiſſance, de même que l'excés d'effronterie avec laquelle elles ont de leur côté rejetté cette grace, en apellant dans leur derniere réponſe à une Diete qu'ils prétendent être prorogée, ſous prétexte que cette affaire regardoit tout le Païs en général; or cette Diete, après avoir été prorogée depuis l'année 1695. dans le deſſein de terminer les griefs reciproques par des Traitez amiables, a été limitée enfin par S. A. S. dans le mois d'Août 1724. & cela à la ſollicitation des fideles Etats, parceque par les Decrets Imperiaux, l'objet de cette Diete vint à ceſſer, laquelle limitation a depuis été confirmée par Sa Majeſté Imperiale dans ſa derniere Ordonnance. Au reſte cette Rebellion eſt une affaire qui ne regarde nullement le Païs entier, mais uniquement les Renitens d'entre les Communes & la Ville d'Embden. Et comme on a avis de Vienne qu'on a reſolu à la Chambre Aulique un *Votum ad Imperatorem* au ſujet de la preſente ſedition, qui ne touche pas tant Son Alteſſe Sereniſſime, que Sa Majeſté Imperiale & ſon autorité ſuprême, on ne pourra pas trouver à redire que S. A. comme un Prince & Vaſſal de l'Empire, qui a prêté foi & hommage à l'Empereur & au Saint Empire, ne puiſſe ſe reſoudre à

entre-

entreprendre quelque choſe à l'inſçu de Sa Majeſté Imperiale, dans une affaire qui concerne ſes droits feodaux, ſe ſouvenant fort bien de ce qui ſe trouve entr'autre dans la Reſolution Imperiale de l'année 1597. §. 24. au ſujet de la convention de Delffzhyl; en ces termes.

„ Comme il ne convient ni à l'une, ni à
„ l'autre des parties, d'avoir entrepris cette
„ negociation avec le ſecours de Troupes é-
„ trangeres, contre notre Decret proviſionnel,
„ ſans attendre nôtre Réſolution Imperiale,
„ que nous leur avions promis ſur les Griefs
„ qui nous ont été preſentez; & comme le
„ Comte Edzard n'a pas été en pouvoir
„ de faire une pareille convention, ſans
„ que nous, de qui il tient la Comté
„ d'Ooſtfriſe à foi & hommage, en aïons
„ connoiſſance, & ſans notre conſentement,
„ volonté & cooperation, &c.

De même que de ce que Sa Majeſté Imperiale Regnante a declaré dans le Decret émané le 18. Août 1721. contre le Bourguemaitre & le Conſeil de la Ville d'Embden, au ſujet du Privilege qu'ils avoient donné, de leur autorité privée, pour une Compagnie de Commerce, ſavoir

„ En conſidération particuliere que ce pri-
„ vilege par où l'on prétend ôter d'une ma-
„ niere arrogante le droit d'appellation aux
„ Membres de la ſocieté ſur les differens
„ qui pouroient ſurvenir au ſujet de leur com-
„ merce, & lequel renferme *reſervationem po-*
„ *teſtatis novas leges condendi*, auroit toujours
„ été declaré par Sa Majeſté Imperiale, com-
„ me le Seigneur Feodal de la Comté d'Ooſt-

„ friſe dès qu'elle en auroit eu connoiſſance,
„ pour invalide & de nulle valeur, quand
„ même le Prince auroit voulu uſer de con-
„ nivence à cet égard, &c.

16. Son Alteſſe Séréniſſime a auſſi la confiance en la haute équité de L. H. P. que cette Réſoluion leur donnera d'autant moins de mécontentement, ſi elles conſiderent, que Son Alteſſe n'a pu accepter pour les mêmes raiſons, la médiation & interceſſion que Sa Majeſté Pruſſienne lui avoit offerte dès le commencement du procès.

17. Au reſte Son Alteſſe *Séréniſſime* eſt très-perſuadée que le but que L. H. P. ſe propoſent par leur interceſſion, ſe pouroit obtenir facilement, s'il leur plaiſoit de perſiſter dans leurs Réſolutions du 22. Fevrier & 16. Juillet 1725. & encore du 19. Fev. 1726. dans leſquelles elles ont reconnu le Collège établi par Sa Majeſté Imperiale à Aurich, & deſaprouvé entierement comme de raiſon, le ſoulevement excité contre ledit College; car dans le tems que le College d'ici étoit occupé à affermer les Fermes en Janvier & Juillet 1725. les deux premieres Réſolutions furent d'un ſi bon effet, que non ſeulement cet acte ſe paſſa fort tranquillement, malgré les opoſitions de la Ville d'Embden, mais auſſi que le prix accordé fut payé ſans aucune reſiſtance audit College. Il n'eſt pas à douter d'un pareil effet ſi L. H. P. vouloient encore à preſent faire la même déclaration à la Ville d'Embden & à ſes adherans, à quoi elles auront d'autant plus de ſujet, que la démarche qu'on a faite d'envoier la Garniſon d'Embden hors de la Ville, eſt tout à fait contraire

traire aux précedens Accords du Païs, & aux Réſolutions de l'Etat, comme on peut voir clairement par la Patente de la Commiſſion. Son Alteſſe Sérén. doute d'autant moins d'un favorable acquieſcement, que cette ſédition eſt d'une nature à faire horreur à tout Souverain, & qu'un voiſin eſt obligé à prêter la main à l'autre pour faire ceſſer de pareils deſordres, & maintenir par là l'autorité de ceux qui tiennent les rênes du Gouvernement. C'eſt dans cette conſideration, que l'excellent Juriſconſulte de Franecker *Ulricus Hubertus*, dit très-bien dans ſon livre *de Jure Civitatis lib. III. Sect. IV. Cap. I. No.* 42..43. *Utilitas imò neceſſitas adigit Poteſtates diverſorum, ut res uno loco judicatæ ab his, qui judicandi jus habent, ubique locorum obtineant, & requiſiti judices aliorum ſententias executioni mandent. Non eſt judicum aliorum inquirere in rationes modumque procedendi in aliis locis obſervatum, quoniam hoc pretextu ſemper executiones eludi poſſent.* Son Alteſſe Sereniſſime a la confiance en L. H. P. que dans cette affaire où il ne s'agit pas de moins que de la conſervation de ſa Maiſon Sereniſſime, & de tout le Païs, elles ne lui refuſeront pas cette marque d'une veritable amitié & affection; car il eſt évident que ſans le maintien des Decrets Imperiaux, le Païs ne ſauroit éviter ſa ruine totale, étant ſi accablé de dettes, que ſans une bonne œconomie, telle qu'elle eſt reglée par les Decrets Imperiaux, ſur le pied des precedens Decrets, Réſolutions & Accords du Pais, il ne peut pas ſe conſerver.

Son Alteſſe Sereniſſime prie donc inſtamment Mr. le Député de rendre de tout ce que

deſſus, un compte favorable à L. H. P. & d'employer ſes bons offices, afin qu'elles veuillent non ſeulement tenir la main à leurs Réſolutions de Fevrier & de Juillet 1725. & de Fevrier 1726. mais auſſi exhorter la Ville d'Embden & ſes adherans à s'y conformer, & à relâcher les Officiers & autres ſujets de Son Alteſſe qui ont été injuſtement arrêtez ; comme auſſi que L. H. P. laiſſent à l'avenir, de même qu'elles ont ſi louablement fait depuis l'année 1677. le libre cours à la Suprême Juſtice dans l'Empire. Et comme cette demande eſt fondée ſur l'équité même, Son Alteſſe doute d'autant moins d'une favorable condeſcendance de L. H. P. & fera tous ſes efforts pour y répondre par toutes ſortes de ſervices, comme auſſi pour marquer ſa reconnoiſſance à Mr. le Député pour ſes bons offices.

Délivré le 30. *Avril* 1726.

„ Leurs Hautes Puiſſances continuerent „ après le retour de Mr. Lewe d'Adwart, à „ propoſer aux deux Parties tous les moyens „ qui les pouvoient conduire à un accommo„ dement amiable. Elles écrivirent au Prince „ & à ceux d'Embden, dans les termes les „ plus engageans ; Elles reçurent réponſe des „ derniers, qui leur marquerent que ſuivant „ les avis de L. H. P. ils avoient fait „ toutes les démarches les plus ſoumiſes „ pour engager le Prince à entrer dans des „ ſentimens pacifiques ; mais inutilement, & „ que bien loin de là on continuoit d'em„ ployer les voïes de fait contre ceux que l'on „ traitoit de Renitens, &c. Leurs Hautes Puiſ-

„ Puiſſances jugerent à propos d'en écrire en-
„ core au Prince, & elles lui marquerent, qu'ayant apris avec la plus grande ſatisfaction, par le raport de Mr. Lewe d'Adwart, les favorables diſpoſitions où étoit Son Alteſſe Sereniſſime par raport à cet accommodement, Elles avoient écrit à ce ſujet dans la vuë d'en preſſer la concluſion, mais qu'elles n'avoient reçu aucune reponſe de Son Alteſſe Sereniſſime. Qu'elles aprenoient avec chagrin, par celle que leur avoit faite le Magiſtrat d'Embden que, contre l'eſperance & l'attente de L. H. P. non ſeulement on n'avoit fait aucune démarche de la part de ſon Alteſſe Sereniſſime, pour un ſi ſalutaire ouvrage, depuis le départ dudit Sieur Lewe d'Adwart; mais même que l'on n'avoit ceſſé d'employer les voïes de fait. Que L. H. P. ne prétendoient pas entrer dans l'examen des Decrets Imperiaux, & ſi ils étoient contraires aux Accords precedens & aux Loix du Païs, ou s'ils alloient au delà ce dont il s'agit dans le Procès par devant le Conſeil Aulique, comme le ſoutiennent ceux d'Embden & leurs adherans; mais qu'il leur ſembloit que ces Decrees Imperiaux n'étoient autres choſes que des ſentences ou déciſions entre Parties, dont celle en faveur de qui elles avoient été renduës, n'eſt pas obligée de tirer avantage qu'autant qu'elle le juge à propos, & auxquelles elle peut même renoncer, ſoit par amour de la paix, ſoit par d'autres vuës, en concluant un accord amiable. Que Leurs Hautes Puiſſances ne réitéreroient pas les raiſons qui, dans la conjoncture preſente, doivent porter ſon Alteſſe Sereniſſime à terminer par un accommodement

ment amiable les differens qu'elle a avec ſes ſujets, plutôt que de s'en tenir à la rigueur des Decrets, puiſque Leurs Hautes Puiſſances avoient déja expoſé ces raiſons à ſon Alteſſe Sereniſſime, ſoit par lettre, ſoit par la bouche de Mr. Lewe d'Adwart., envoyé exprès pour ce ſujet à ſon Alteſſe Sereniſſime. Il leur avoit paru que S. A. S. avoit acquieſcé à ces raiſons qui ſont tres-importantes, & elles avoient conçu l'eſperance que S. A. S. après mûre deliberation, ſe ſeroit declarée en repondant à L. H. P. plus favorablement qu'on ne peut le conclure de la réponſe qu'elle a faite à la lettre de ſoumiſſion du Magiſtrat d'Embden du 29. de May ; & Leurs Hautes Puiſſances l'avoient d'autant plus eſperé, que les Decrets rendus autrefois n'avoient pas empêché de terminer les differens entre le Prince & ſes Etats par quelque convention amiable, ſous la mediation & la garantie de L. H. P. qui ſe ſont toujours intereſſées particulierement au bonheur de l'Ooſtfriſe, dont elles ont donné des preuves parlantes, en prêtant leur credit & l'argent de leurs Sujets, ſans quoi la meilleure partie de l'Ooſtfriſe ſeroit encore ſubmergée par la Mer. Que Leurs Hautes Puiſſances également portées à aider S. A. S. à maintenir ſes droits & prééminences, & les Etats dans leurs droits & privileges, ont fait tout leur poſſible pour engager le Magiſtrat d'Embden & ſes adherans à ceder autant qu'il ſe pouroit de leurs privileges, pour autant que ce ne fût pas contre les anciens Accords. Que Leurs Hautes Puiſſances ſans entrer dans une plus grande diſcuſſion, ſont trop intereſſées au rétabliſſement de la tranquillité

en

en Oostfrise, tant par leur voisinage que par l'interêt de leurs Sujets, qui ont prêté sous la garantie de Leurs Hautes Puissances des sommes dont les arrerages des interêts montent déja à 44125. flor. pour ne pas renouveller leurs instances auprès de Son Alsesse Serenissime, & la prier de se prêter avec plus de facilité à un accommodement, qu'elle n'a fait jusqu'à present, & de témoigner un peu plus de déférence pour les instances salutaires & reiterée, & pour les recommandations d'amis & de voisins, qui ont tant de raisons de souhaiter le rétablissement du repos dans l'Ostfrise.

„ Leurs Hautes Puissances ne se contente-
„ rent point de ces vives instances, Elles pen-
„ serent à interesser la Cour de Hanovre dans
„ leurs vuës pacifiques, & elles envoyerent
„ ordre à Mr. Hop, leur Ministre à Londres,
„ de faire sur ce sujet des remontrances à Sa
„ Majesté Britannique, qui garante, en qua-
„ lité d'Electeur de Hanovre, de l'Accord de
„ 1693. ne pouvoit se dispenser de travailler
„ au même but que Leurs Hautes Puissances.
„ Enfin elles s'adresserent au Roi de Prusse,
„ & communiquerent à ses Ministres les
„ mesures qu'elles prenoient pour pacifier ces
„ troubles.

„ Mais Sa Majesté Prussienne avoit les
„ mains liées par un Mandement Imperial du
„ 8. Juin 1723. dont le titre étoit *Mandatum de abducendo & non amplius reducendo nec augendo milites, ut & nullatenus turbando, multò minus collectas injustè indictas exequendo, nec rebus Ostfrisiacis, in ullo sese ingerendo, aut Status provinciales immorigeros defendendo vel protegendo S. C. sub pœnâ* 100. *marcarum auri contra Regem Borus-*

Boruſſiæ quà Electorem Brandenburgicum, &c.

Outre cela l'Empereur avoit ôté le *conſervatorium* à S. M. Pruſſienne, & par un Decret du 8. Juin 1723. l'avoit tranſporté à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Brunswik-Wolfenbuttel. Enfin Sa Majeſté Imperiale avoit rendu le 11. de Juin le Decret ſuivant contre les Renitens.

Decret & Ordonnance de Sa Majeſté Imperiale Charles VI. au College des Députez ordinaires & Adminiſtrateurs en Ooſtfriſe, pour eux, & ceux des Etats qui ont tenu leur parti juſqu'à-preſent, par lequel ſont caſſez & annullez ce qu'ils appellent leurs anciens Privileges & leurs Libertez en ce qui concerne les Collectes, &c. les menaçant de l'indignation de Sa Majeſté Imperiale ſuivant le contenu du Decret du 18. *Août* 1722. *& leur ordonnant ſous peine de la vie, de l'honneur & des biens de s'en déſiſter, & de porter obeiſſance & fidelité à leur Prince légitime, auquel ils ne s'opoſeront pas dans tout ce qui eſt de ſon autorité Seigneuriale, ſoit dans la Diete ou autrement. Donné le* 11. *Juin* 1723.

SA Majeſté Imperiale s'étant fait raporter le contenu des Ecrits délivrez au Conſeil Aulique de l'Empire, tant de la part du Prince d'Ooſtfriſe, qu'au nom des Etats dudit Païs, a jugé à propos de rétablir l'ordre entre le Seigneur & ſes Sujets, & de prendre en conſideration ce qui trouble la tranquillité publique, & les motifs qui font en pluſieurs manieres mépriſer les Reglemens & Ordonnances Imperiales; ſavoir :

I.

I. L'entrepriſe d'accorder des exemptions ou delais dans le payemens des Taxes, & de donner avec partialité des conſentemens & réſolutions ſur des affaires domeſtiques du Païs ou autres, à l'excluſion du Prince.

II. L'apropriation des Domaines du Prince, & l'engagement du Païs entier par des conventions faites avec des Etrangers & avec des Etats de l'Empire, & la levée arbitraire des Impôts, ſans envoyer ou preſenter au Prince ni le projet, ni les originaux de ces conventions faites, ni des obligations, pour obtenir ſon aprobation & ſon conſentement.

III. Le refus de produire les Regiſtres des Comptes pour les revoir & les rectifier, production neceſſaire afin que chacun voye & ſoit aſſuré qu'il n'y a dans la Répartition des Taxes aucune exemption ni gratification partiale, & que l'on a égard dans cette Répartition à la proportion du pouvoir d'un chacun afin de les regler avec égalité.

IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir aucun égard aux juſtes regles établies par les Decres Imperiaux, par raport aux nouveautez introduires dans les Etats, touchant l'adminiſtration & la diſpoſition des Collectes, en vertu des Accords & de prétendus Privileges, en quoi on ne prétend point préjudicier aux Droits des Etats, mais ſeulement procurer que l'on en faſſe un juſte uſage, que l'on ne s'en ſerve au préjudice de perſonne, & en connoître la verité; maintenir impartialement les Adminiſtrateurs dans leur Charge, introduire de meilleurs Reglemens pour les Finances, ainſi que l'ont ſouhaité depuis long-tems la plus grande partie des Etats, abolir des uſa-

ges

ges inutiles & superflus, & maintenir l'inspection suprême qui appartient au Prince dans l'administration. Il n'est pas tolerable que l'on s'oposé à cette bonne & paternelle intention de Sa Majesté Imperiale, qui tend à corriger des coutumes préjudiciables & pernicieuses, & établir en leur place des Reglemens justes & sages pour la consolation de ceux qui aiment l'ordre, & prévenir ainsi la ruine du Païs.

V. L'imposition & la levée des Taxes auxquelles les Etats n'ont pas unanimement consenti, & contre lesquelles même on a formé des oposítions, sur quoi l'on devoit avant tout attendre la décision du Prince, ou, s'il faisoit quelque difficulté, recourir à Sa Majesté Imperiale.

VI. L'apropriation des exemptions des Taxes publiques.

VII. La prétention contraire au devoir des Sujets, savoir que les Etats ne sont pas sujets à l'examen & au jugement du Prince.

VIII. Le refus d'executer les ordres de l'Empereur de casser les Troupes introduites dans le Païs.

IX. Les Discours & écrits satyriques contre le Ministere du Prince.

X. Le refus d'admettre l'Inspecteur & le Commissaire nommé par le Prince.

XI. Le refus de specifier l'employ des capitaux negociez en Hollande.

XII. Le recours à la protection de quelques Etats de l'Empire, oubliant Sa Majesté Imperiale le seul Chef de l'Empire, souverain protecteur & Juge dans tous les démêlez & disputes qui surviennent entre les Seigneurs

& Etats; ce qui eſt contraire aux loix fondamentales de l'Empire, & à la fidelité & obéiſſance duë à Sa Majeſté Imperiale, & peut donner lieu à des troubles.

XIII. la temerité de faire imprimer des Ecrits pour abuſer les ſujets en leur expoſant diverſes imputations contre le Prince, comme ſi ſon deſſein étoit d'abolir les Accords & Privileges pour établir un Gouvernement Deſpotique qui ne ſeroit borné par aucune loi ni reglement; ce qui eſt entierement refuté par tous les Actes, qui prouvent clair comme le jour, qu'au contraire le Prince ne cherche que l'avantage, le bien & le profit des Sujets, par l'abolition de ces deſordres ſans nombre, & de ces fardeaux inſuportables, ayant ſurtout en vuë d'introduire de bons Reglemens, qui puiſſe rendre les fidéles ſujets heureux, paiſibles & contens; ce que les Adminiſtrateurs ont empêché juſqu'à preſent par la temerité qu'ils ont d'interpreter à leur volonté les Réſolutions Imperiales, les Accords du Païs, & leur contenu, & par le mauvais uſage qu'ils en font & qui eſt très-préjudiciable, excluant le Prince de toute inſpection, & l'empêchant ainſi de tenir la main à ce que tout ſe faſſe dans l'ordre.

XIV. Les menaces & les perſuaſions contre des membres des Etats, qui ont été réellement exclus des Diétes, pour s'être ſoumis aux Decrèts Imperiaux & avoir ſigné des lettres de ſoumiſſions.

XV. La publication des Patentes imprimées remplies de termes odieux contre le Prince, ſur l'opoſition que le reſte des Etats avoit formée à la levée des Taxes, d'où s'eſt enſuivi

que l'on a entrepris l'exécution avec l'aide des Troupes entretenuës dans le Païs, nonobstant la défense expresse de Sa Majesté Imperiale, en quoi les Rebelles ont eu l'insolence inouie de s'arroger une autorité au dessus du Seigneur même du Païs, au mépris des décisions de Sa Majesté Imperiale à laquelle ils avoient eux mêmes porté leurs plaintes.

XVI. L'opositition à tout Reglement du Prince dans les cas de démêlez entre les Députez, ou lorsqu'on ne faisoit aucune attention dans la Diéte aux Représentations sur les besoins du Païs, ou lorsque l'on proposoit, pour réparer les maux où le Païs etoit exposé, des moyens impraticables & dangereux.

XVII. Le refus de produire les Comptes de la Recette & de l'employ des deniers negociez au nom de tout le Païs, & destinez à la réparation des Digues.

XVIII. L'abolition de l'Ordonnance des Digues renduë par le Prince à l'exemple de ses Ancêtres, & en consequence des Accords.

XIX. L'entrepriſe de recuſer le tribunal du Prince, examen & abſolution, dans les démêlez ſurvenus par raport à l'Adjudication des nouveaux Adminiſtrateurs.

XX. L'entrepriſe de s'arroger la déciſion arbitraire des differens ſurvenus entre le Prince & ſa Regence, & de ſe ſervir tumultuairement, pour l'execution de leur Réſultat, des Troupes introduites dans le Païs contre la défenſe expreſſe de l'Empereur, après s'être ſoumis pour tout à la connoiſſance qu'en devoit prendre l'Empereur, & promis d'en attendre la déciſion, dont le Prince leur donnoit l'exemple.

XXI.

XXI. Le faux & funeſte principe ſur lequel ils s'attribuent la liberté & l'autorité de traiter & reſoudre tout ſelon leur bon plaiſir, & que le Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout ce qu'ont reſolu les Députez ordinaires & Adminiſtrateurs des Deniers publics.

XXII. L'uſurpation des Titres & Prédicats *d'Etats legitimes* qui doivent être traité avec les égards convenables par le Prince & par ſon Miniſtre.

XXIII. L'entrepriſe frivole d'engager les Sujets dans des unions ſecretes & dangereuſes abſolument défenduës, comme il eſt arrivé juſqu'à preſent, & de s'unir enſemble par des ſermens.

A ces Cauſes, Sa Majeſté Imperiale, pour témoigner ſon indignation par le preſent Decret, & de la maniere ſuivante, au ſuſdit College des Députez ordinaires & Adminiſtrateurs de Oudtriſe, touchant leur mépris pour les Decrets Imperiaux, leur manque d'égard pour la reputation de leur Prince, le préjudice qui en peut arriver à ſes Succeſſeurs, leurs principes & entrepriſes puniſſables; Elle a reſolu de caſſer & abolir toutes les ſuſdites uſurpations (aſſertions) quelles qu'elles ſoient; & les Réſolutions ou Negociations qui s'en ſont enſuivies, comme auſſi les ſuſdits Titres & prédicats illegitimes, & qui ſont au mépris de l'autorité Impériale, du reſpect dû au Prince, & de l'honneur & droits du reſte des Etats obéiſſans; enfin toute confederation & union cauſes de tous les troubles: ordonnant expreſſément que ledit College ait à s'en deſiſter & non ſeulement d'obeïr avec une entiere ſoumiſſion aux Decrets Imperiaux

précedens, ſuivant le contenu des Réſolutions Imperiales publiéez aujourd'hui, ainſi qu'aux ordres expediés par la Commiſſion Imperiale; mais auſſi de témoigner leur devoir & leur ſoumiſſion envers leur Prince (ainſi que ſans cela y ſont obligez tous fideles Sujets) en procurant autant qu'il ſera poſſible tout ce qui peut être à l'avantage de ſon honneur, bien & utilité; de plus de n'entreprendre ni à preſent, ni à l'avenir aucune choſe contraire à la Charge de Juge, au contraire concourir à la ſatisfaction de ceux qui pouroient porter ou avoir porté des plaintes devant Sa Majeſté Imperiale, ou devant la Commiſſion Imperiale, à la mediation, & aux déciſions de laquelle on ne manquera pas de ſe ſoumettre ſur le champ. C'eſt pourquoi la volonté de Sa Majeſté Imperiale, eſt de déclarer gracieuſement audit College des Députez ordinaires & Adminiſtrateurs, pour derniere monition, de ne plus s'opoſer à ceux qui ſe ſont ſoumis, & pour leur ôter toute excuſe d'ignorance, qu'au cas que dans deux mois ils ne donnent pas des preuves qu'ils ſe ſont humblement ſoumis aux Reſolutions Imperiales publiées le 18. Août 1721. & renouvellées ici, tous ceux qui mépriſeront notre preſente paternelle Monition, ſeront condamnez en vertu des preſentes, à l'amande de 50. marcs d'or, ainſi qu'il eſt exprimé dans le ſuſdit Décret, & ſeront contraints au payement par exécution, en outre ſeront exclus de l'emploi d'Adminiſtrateurs & du droit de comparoître aux Diétes, & on mettra en leur place des ſujets qui aiment la paix & l'union, qui ne cherchent que le bien public, & ſoumis ſelon

leur

leur devoir aux ordres de Sa Majeſté Impériale. Et au cas qu'ils continuent dans leur oppoſition opiniâtre où ils ont été juſqu'à preſent, ils ſeront punis en leur corps, honneur & biens ; ce qui ſera notoire à un chacun, afin qu'ils puiſſent ſe regler en conſequence. Signé à Laxembourg, ſous le Sceau privé de Sa Majeſté Imperiale le 21. Juin 1723.

(L. S.)

FREDERIC CHARLES, FRANTZ HEFFNER, Comte de Schöborn.

mppria. *mppria.*

Voici la Réponſe que le Prince d'Ooſtfriſe fit à la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances, du 22. Juin, dont on a lu l'Extrait ci-deſſus pag. & à un autre à peu près ſemblable du 13. May précédent.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, &c.

Nous avons reçu en leur tems les deux Lettres de vos Hautes Puiſſances, l'une du 13. Mai, & l'autre du 22. Juin de cette année ; Nous n'aurions pas manqué de répondre ſur le champ à la premiere, ſi deux circonſtances importantes ne nous en avoient empêchez. Nous avions écrit à V. H. P., le 5. & le 26. Mars ſur une affaire aſſez importante, ſur laquelle nous n'avons pas encore reçu la Réponſe que nous attendons avec impatience, quoique nous ne doutions pas que V. H. P. n'ayent conſenti volontiers à nos

demandes, par raport aux Receveurs Dams & Ritzius; puiſqu'elles étoient conformes à vos Reſolutions de Janvier & Juillet 1725. & Fevrier 1726. Nous ſommes certains auſſi que ſi Vos Hautes Puiſſances avoient fait une telle declaration à notre Ville d'Embden & à ſes adherans, notre Païs ſeroit depuis long-tems en repos, & les maux cauſez par ceux d'Embden & leurs adherans ne ſeroient pas arrivez; enfin on auroit recommencé à payer les créanciers & autres, comme on avoit recommencé le payement depuis Octobre 1724. juſqu'en Octobre 1725. ſous la paiſible Adminiſtration du College établi à Aurich.

Ainſi nous prenons la liberté de réiterer le contenu de nosdites lettres, & de demander inſtamment à Vos Hautes Puiſſances pour l'avantage de notre Maiſon & de nos Païs, l'exécution des ſuſdites Réſolutions de V. H. P. priſes ſelon votre coutume après mure déliberation; enfin de nous faire réponſe ſur ce ſujet, d'autant que l'invaſion des Comptoirs par les rebelles à Lheer, Olderſtumer & Emder-kulſt, eſt cauſe de tous les troubles & dommages arrivez.

La ſeconde circonſtance qui nous a empêché de répondre ſur le champ à vos lettres, eſt que nous attendions tous les jours la Réſolution de Sa Majeſté Imperiale ſur notre Requête & de nos Sujets obéiſſans, par rapot à la revolte de ceux d'Embden contre les Decrets Imperiaux; parce que nous en ſouhaitions ſavoir l'intention de Sa Majeſté Imperiale afin de nous en ſervir de regle dans la Réponſe que nous voulions faire à Vos Hautes Puiſſances, puiſque ceux d'Embden & leurs adherans

rans ont porté les choſes au point, que non ſeulement Nous, mais auſſi Sa Majeſté Imperiale, & nos fideles Sujets ont reçu tant de préjudice à divers égards de la part de ceux d'Embden contre le contenu de tant d'Accords du Païs, & de diverſes Réſolutions même de Vos Hautes Puiſſances. Mais comme Sa Majeſté Imperiale a bien voulu faire connoitre ſes intentions ſur toute cette affaire le 15. & le 19. de ce mois, & nous en a envoié depuis quelques jours l'extrait du Protocle, dont nous attendons tous les jours l'expedition entiere, nous n'avons pas voulu manquer de vous en faire part. Nous ne ſavons pas encore le contenu de l'expedition entiere, ſuivant l'avis du Conſeil Aulique de l'Empire; néanmoins nous ſommes informez que Sa Majeſté Imperiale a pris la Réſolution la plus vive, ſur la Révolte de ceux d'Embden, qui continue, Réſolution par laquelle on peut eſperer de voir finir la Révolte & rétablir la tranquillité dans notre Païs.

Quant à ce qui concerne le contenu des deux lettres de Vos Hautes Puiſſances, nous ſommes très-obligez à V. H. P. de la déclaration qu'Elles nous font, d'être réſolu de vivre avec nous en bons amis & voiſins, & nous ne ſouhaitons rien plus que de trouver l'occaſion de vous témoigner par des effets nos bonnes diſpoſitions & notre parfaite eſtime. Au reſte nous trouvons en ſubſtance dans vos lettres, les Articles ſuivans. 1. Vos Hautes Puiſſances perſiſtent dans l'opinion qu'un accommodement amiable eſt le meilleur moyen de terminer ces démêlez. 2. Que les intérets & les termes des deniers negociez

sous la garantie de Vos Hautes Puissances, ne s'acquittent pas dans le tems fixé, & que V. H. P. seroient obligées d'envenir aux exécutions suivant le contenu des obligations. 3. Que Vos Hautes Puissances croyent que ceux d'Embden ont fait connoître leur inclination pour un accommodement amiable, tant par leur déclaration à Mr. Lewe d'Adwart, que par la lettre de soumission qu'ils nous ont écrite. 4. Qu'il seroit revenu à Vos Hautes Puissances, que nous n'avons pas observé le Contrat par raport aux Digues, passé le 8. Août 1723. puisque, comme on le prétexte, nous faisons des difficultez qui suspendent l'inspection accordée pour douze ans. 5. Que vous croyez qu'après le départ de Mr. Lewe d'Adwart nous avons employé toutes sortes de voïes de fait. 6. Que les Decrets Imperiaux ne sont que des décisions ou jugemens entre Parties, dont celui, à l'avantage duquel ils sont, peut n'en faire usage qu'autant qu'il veut, quand l'amour de la paix ou d'autres motifs le portent à d'autres mesures. 7. Que par le passé les Decrets Imperiaux n'ont pas empêché les Parties qui étoient en differens de faire des Accords amiables entre le Prince & ses Etats. Vos Hautes Puissances ne trouveront pas mauvais que nous nous expliquions sur ces Articles aussi amplement que le mérite leur importance.

Quant au premier Article, il y a long-tems que nous ne désirons autre chose que de voir cette affaire terminée amiablement; notre Pere d'heureuse mémoire n'a cherché que cet accommodement amiable dans toutes les Diétes depuis 1690. jusqu'en 1708. c'est à dire jus-

juſqu'à ſa mort. Nous avons ſuivi ſon exemple, & depuis le premier moment de notre Regence, juſqu'en 1720. nous n'avons ceſſé d'offrir dans toutes les Dietes cet accommodement amiable. En 1721. même avant que Sa Majeſté rendit ſa premiere Sentence, nous avons fait connoitre tant en public qu'en particulier, notre penchant pour un accommodement; mais on n'en fit aucun cas, & l'on nous obligea par toute ſorte de mauvais traitemens & de contraventions aux Accords du Païs, de pourſuivre le procès devant le Conſeil Aulique, ce que nous aurions volontiers évité, enſorte qu'il eſt aſſez évident qu'il n'a point dépendu de nous, mais de la Ville d'Embden & de ſes adherans que les démêlez n'ont pas été terminez à l'amiable il y a long-tems; mais à préſent que la Ville d'Embden & ſes adherans ont employez & employent actuellement toutes les voyes de fait contre Sa Majeſté Imperiale, contre Nous & contre nos Sujets, nous ne pouvons donner les mains, ſuivant votre intention à un accommodement ſur tous & chacun des articles compris dans les Decrets Imperiaux, & nous vous en avons donné les raiſons dans notre Réſolution remiſe à Mr. Lewe d'Adwart; & quand Vos Hautes Puiſſances les auront peſées avec leur équité ordinaire, Elles trouveront qu'elles ſont fondées *de facto & jure*, & pour dire en deux mots ce dont il s'agit, il eſt clair comme le jour, que ni Nous, ni le reſte de nos fideles Sujets qui avons porté nos plaintes devant l'Empereur contre la Ville d'Embden, particuliérement par raport à la Caiſſe publique, par raport à la Garniſon d'Embden, par raport à

la quote part des charges publiques qu'elle doit, & ſurtout, ce qui nous intereſſe encore plus, par raport aux actions de vive force, & réparation de dommages, ſur quoi l'on ne peut conclure d'accommodement amiable avec ſureté, l'experience ayant aſſez fait connoitre que notre Ville d'Embden ne s'eſt embaraſſée d'aucun des accommodemens faits depuis 1595. juſqu'en 1699. les ayant preſque tous violez dans tous leurs points, & les violent encore à préſent.

Pour ne point parler des autres voyes de fait, nous prions ſeulement Vos Hautes Puiſſances de refléchir ſur ce qui concerne les ſoldats d'Embden, dont on s'eſt ſervi dans les troubles préſens, contre le contenu d'une infinité d'Accords, & des Réſolutions de Vos Hautes Puiſſances de 1603. 1614. 1619. 1661. & les Reverſales paſſées ſur ce ſujet par la Ville d'Embden, portant qu'on ne peut ſe ſervir deſdites Troupes ſans notre conſentement.

En répondant à la lettre de la Ville d'Embden, Nous avons donné aſſez belle occaſion à un accommodement amiable en leur demandant de nous envoyer, & aux Subdéléguez de la Commiſſion Imperiale, leur déclaration ſur les articles en conteſte des Accords du Païs, afin qu'en les ajuſtant, on puiſſe facilement en venir à un accord; mais bien loin de le faire, ils ſe ſont livrés aux violences, ſans nous faire réponſe, faiſant aſſez connoitre par une telle conduite, qu'ils ne veulent point d'accommodement amiable. S'ils avoient fait ce que nous demandions, s'ils ſe fuſſent abſtenus des voyes de fait, s'ils avoient ra-

rapellé les Troupes de la Ville, qui outre qu'elles ſont caſſées par Decret Imperial, le doivent être *ipſo facto* ſuivant les Accords, auſſitôt que l'on s'en ſert hors de la Ville, ils auroient laiſſé penſer qu'ils ſouhaitoient un accommodement, puiſque raiſonnablement ceux qui veulent un accommodement doivent prendre les moyens qui y conduiſent, & ne pas commencer *facta verbis contraria*, ſans parler que tout ce Procès n'a été commencé que parceque l'on amplifie les Accords.

Ad. 2. Quant au ſecond Article qui concerne les arrerages des interêts des ſommes négociées, ce n'eſt la faute que de la Ville d'Embden & de ſes adherans; il en eſt tout de même des ſommes négociées à Hanovre, & ſur quoi nous recevons de Sa Majeſté Britannique des plaintes ſemblables à celles de V. H. P. Nous envoyons ſur ce ſujet à V. H. P. l'Atteſtation que nous en ont donné les Subdéléguez de la Commiſſion Imperiale, elles y verront l'état des choſes, comment ni nous ni les nouveaux Adminiſtrateurs n'en ſommes point la cauſe, & que les payemens recommenceront regulierement auſſi-tôt que ceux d'Embden renonceront à leur injuſte conduite. Et afin de mettre encore V. H. P. plus au fait combien c'eſt la faute de ceux d'Embden, nous leur envoyons une Lettre de leur Receveur van Damm, elles verront que depuis que ceux d'Embden ſe ſont emparez par force des Comptoirs engagez à V. H. P., ſavoir celui de Leer & celui d'Embder-Ampt, on n'en a payé à leur Receveur tantôt que peu de choſe, tantôt rien du tout, au lieu que, tant que ces Comptoirs ont été au pouvoir

voir des nouveaux Adminiſtrateurs, les payemens ont été faits exactement. V. H. P. verront rétablir cette exactitude dans le payement auſſitôt qu'elles executeront envers ceux d'Embden leurs Réſolutions de Juin 1725. & Févr. 1726.

Ad 3. De toute la conduite de ceux d'Embden on peut conclure ce que l'on doit attendre par raport à un accommodement de leurs Declarations à Mr. Lewe d'Adwart & des Lettres qu'ils nous ont écrites. Quoique nous ayons demandé à Mr. Lewe d'Adwart copie de cette Déclaration, nous n'avons pû l'obtenir juſqu'à préſent, & ainſi nous ne pouvons pas en ſavoir le contenu; mais nous pouvons aſſez conclure de la Lettre de Mr. Lewe d'Adwart, que ceux d'Embden ne cherchent autre choſe qu'à perſiſter dans leurs entrepriſes & nous barer continuellement dans nos Droits confirmez par les Decrets Imperiaux, ce que nous avons aſſez fait connoître dans nos Réponſes au ſuſdit Sr. Lewe d'Adwart. Bien loin que la Lettre de ceux d'Embden ſente la ſoumiſſion, ſon contenu & la maniere de nous l'envoyer par un des Soldats Pruſſiens de la Garniſon d'Embden, d'où ils devroient être ſortis il y a long-tems ſuivant les Decrets Imperiaux, font aſſez connoître leur opoſition continuelle à Sa Majeſté Imperiale & à nous; ce que nous avons aſſez témoigné dans notre Réponſe à cet Ecrit, puiſqu'ils nous y menacent de ſuites dangereuſes, qui ne viennent que de leurs deſordres, & qu'ils peuvent faire ceſſer quand ils veulent; & pour paſſer ſous ſilence d'autres circonſtances, n'auroit-il pas été de leur de-

devoir de nous envoyer cette Lettre par quelque Député de leur Corps, ou du moins par un Secretaire, & au moins ſe déclarer ſur l'exécution des Articles des Accords dont nous avions ſpecifié quelques-uns dans notre Réponſe.

Ad 4. Quant à ce qui concerne les Digues nous avons rendu compte à V. H. P. dans notre Lettre du 4. Octobre 1725. des difficultez qui s'y rencontrent; & notre Ville d'Embden nous ayant fait prier il y a quelques jours que l'on tint une Aſſemblée du haut & bas Territoir d'Embden, non ſeulement nous y avons conſenti pour faire connoitre nos intentions pacifiques, mais même pour exécuter le Contract que nous avons fait avec notre Ville d'Embden pour l'inſpection des Digues, nous avons donné nos inſtructions à notre Commiſſaire; mais non ſeulement notre Ville d'Embden a refuſé de les admettre, elle a même été juſqu'à nous exclure, nonobſtant le contenu très clair du Contract, & l'on a traité notre Commiſſaire avec tant de rudeſſe, que pour éviter quelque plus honteux affront, il s'eſt retiré de l'Aſſemblée; c'eſt ce que Vos Hautes Puiſſances pourront voir par le raport de notre Commiſſaire que nous leur envoyons; ce qui eſt d'autant plus extraordinaire que, ſuivant l'Extrait du Protocole de Vienne, le Ville d'Embden a fait de cet Article un de ſes Griefs, mais peu après ils aprirent par la Concluſion du 13. Juin ſur ce point comme ſur quelques autres, que leurs Ecrits avoient été rejetez *ab Actis*, & mis à néant, par conſequent leur demande à cet égard a été rejetée, & les choſes ont été

été confirmées dans l'état où nous les avions mises conjointement avec nos Etats comme le plus avantageux pour le Païs, & le plus conforme au Contract des Digues. Cette affaire est encore une preuve de la maniere dont notre Ville d'Embden se conduit par raport aux Conventions, puisqu'elle s'opose à la lettre du Contract des Digues.

Ad 5. Lorsqu'on a informé Leurs Hautes Puissances que nous avions employé des voyes de fait depuis le départ de Mr. Lewe d'Adwart, c'est contre la verité, puisque depuis ce tems-là nous avons tranquillement attendu les Relations de la Cour Imperiale, mais Vos Hautes Puissances peuvent voir par la Résolution véritable que nous leur envoyons, les voyes de fait de ceux d'Embden & de leurs adherans, qui sont telles qu'on ne les commettroit pas en Païs ennemis: les mêmes choses se font encore tous les jours, enforte que ces gens-là nous menacent & nos fideles Sujets, si nous ne faisons leur volonté, de tout ruïner; & après les menaces de nous attaquer jusques dans notre Residence, & de chasser du Païs les Subdeleguez de la Commission, ce dont Mr. Lewe d'Adwart même a fait des ouvertures auxdits Subdeleguez, nous avons été obligez de solliciter Sa Majesté Imperiale de faire marcher à notre secours quelques Troupes des Etats de l'Empire de notre voisinage pour nous mettre à couvert de pareilles menaces; & c'est à cet effet, & avec la connoissance de Sa Majesté Imperiale, que le Roi de Dannemarc a fait avancer une Compagnie pour notre sureté. Il nous a paru fort étonnant, que le Lieute-

nant

nant Colonel Feltman, conjointement avec le Lieutenant-Colonel Pruſſien Beſue nous en aient fait des plaintes. Quant à nous, nous devons attendre quelles meſures Sa Majeſté Imperiale trouvera bon de prendre pour étouffer cette revolte, conformement à ſa Réſolution du 13. Juin, c'eſt ce que nous attendons tous les jours. Si ceux d'Embden & leurs adherans avoient quelques égards pour Sa Majeſté Imperiale, puiſqu'on leur a déja fait part de l'Extrait du Protocole du 13. Juin, ils retireroient d'eux-mêmes les Troupes de la Ville, qui ſont encore à Leer, à Hiute, & dans notre Maiſon de Penſend, & ils renonceroient à toutes les voyes de fait, comme contraires à tous les Accords & à toutes les Loix divines & humaines, & ils témoigneroient l'obéiſſance qu'ils doivent à S. M. Imperiale & à ſa Commiſſion. Mais il paroit qu'ils ne ſe ſoucient pas des ordres de Sa Majeſté Imperiale, & qu'ils veulent s'y opoſer, avec leurs adherans, & même s'expoſer aux dernieres punitions, plûtôt que de ſe ſoumettre à quelque Sentence que ce ſoit qui leur ſeroit contraire, même dans les choſes les plus claires. Et c'eſt là la cauſe de tout le mal; puiſqu'il paroit par tous les Actes précédens, que la Ville d'Embden ne veut reconoitre aucun Juge qui que ce puiſſe être. Quand ci-devant Vos Hautes Puiſſances ont pris des reſolutions qui n'étoient pas de leur goût, ils en ont porté des plaintes à Sa Majeſté Imperiale, & ils en ont demandé leur caſſation, comme il paroit par les Actes de 1681. & 1682. Tout de même, lorſque S. M. Imp., comme ſouverain Juge & Seigneur feodal, rend quelque

De

Decrèt contr'eux, ils ont recours à Vos Hautes Puiſſances & s'opoſent à Sa Majeſté Imperiale, ne voulant reconnoitre aucun Juge. Ils en agiſſent de même par raport a notre Cour de Juſtice, ils veulent, dans les affaires qu'ils ont contre nous par devant elle, qu'elle juge comme ils l'entendent, exerçant une Jurisdiction illimitée, mais en ce qui leur eſt contraire ils ne veulent plus reconnoitre cette même Jurisdiction, qu'autant qu'il leur plaît; c'eſt là la veritable raiſon pour laquelle ils accablent Vos Hautes Puiſſances de lettres, & leur donne de ſi bonnes paroles, dans la vûë de pouvoir ſurement continuer à violer les Accords dans une infinité de points; nous nous en raportons volontiers à Mr. Lewe d'Adwart ſur ce que l'on doit penſer du génie de ces gens-là.

Ad. 6. Il eſt vrai que les Decrêts Imperiaux paroiſſent des Sentences entre parties; mais ces Sentences concernent ſurtout des droits, qui n'intereſſent pas ſeulement les Parties, mais auſſi le Juge Souverain, le Seigneur Feodal, & dont on ne peut en rien ſe déſiſter ſans ſa volonté; l'experience nous perſuade auſſi, que rien ne ſeroit plus préjudiciable & plus funeſte, que d'accommoder l'affaire ſur le point principal, ſelon l'intention de ceux d'Embden. Ils ont publiquement declaré, qu'ils ne vouloient pas ſe déſiſter de leur Garniſon caſſée par Sa Majeſté Imperiale, en conformité des Accords du Païs: En ſecond lieu, qu'ils ne conſentiront jamais à la tranſlation du College des Adminiſtrateurs à Aurich, ni à l'inſtalation de nos Inſpecteurs dans ledit College, ils prétendent auſſi expliquer à

à

à leurs sujets les Libertez & les Accords du Pais, & à la faveur du terme nonobstant, ne se soumettre à aucune décision Imperiale sur ces points disputez. Dans de pareilles circonstances, & avec des principes si extraordinaires, nous demandons à Vos Hautes Puissances si l'on peut nous conseiller, & à nos fideles Sujets, de nous renoncer aux Decrets Imperiaux.

Réponse. Il est vrai que ci-devant, nonobstant les Decrets Imperiaux, on a passé des Accords amiables tels, que non seulement la Ville d'Embden n'a pas été punie de ses violences qui ont été ensevelies dans une Amnistie, mais même on leur a accordé divers articles, tenants l'Accord de Delfzil en 1595. celui de la Haye en 1603. celui d'Osterhuys en 1611. celui de la Haye en 1662. celui de Hanovre en 1690. enfin celui d'Aurich en 1699. mais c'est justement cette conduite, dont V. H. P. trouveront des preuves dans ce qui en a été imprimé à la Haye plus d'une fois, qui a jetté notre Maison & notre Païs dans une si fâcheuse situation, que la Ville d'Embden & quelques particuliers avec elle, se sont rendus les maîtres, & par les troubles excitez dans les Diètes, dans les Collectes, & ailleurs dans toutes les affaires du Païs, ils ont jetté notre Maison & notre Païs dans un abîme de dettes; en un mot notre Païs étoit réduit dans un état, que la Ville d'Embden put dire, *Il n'y a point de Roi en Israel & chacun peut faire ce qui lui vient.* Nous pouvons assurer V. H. P. en vérité, qu'il y va de la ruine de notre Païs, si nous nous désistions des Décisions des Empereurs Imperiaux. Si nous agissions ainsi

Decrèt contr'eux, ils ont recours
Hautes Puissances & s'opposent à S
Imperiale, ne voulant reconnoitr
ge. Ils en agissent de même par
tre Cour de Justice, ils veule
faires qu'ils ont contre nous
qu'elle juge comme ils l'ent
une Jurisdiction illimitée, m
contraire ils ne veulent pl
même Jurisdiction, qu'a
c'est là la veritable rai
accablent Vos Hautes
& leur donne de si b
vûë de pouvoir sure
les Accords dans un
nous en raporton
d'Auwart sur ce
nie de ces gens-l

Ad. 6. Il est vr
paroissent des S
ces Sentences
qui n'interesse
mais aussi le
dal, & don
sans sa vol
aussi, que
p'us funes
sur le poi
d'Embde
qu'ils n
nison
confor
lieu,
lation
rich
ledit

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Puissances

...avantageuſe à no-
...prions inſtam-
...ntinuation
...mmes,

...s Hautes
...tion l'état
...ur le raport
... l'examen des
... Païs-là, Elles
...nte.

... des Réſolutions
...tes Puiſſances.

6. de Juillet 1726.

...de Mr. Linteloo, &c. après
...on, a été trouvé bon & entendu
...tuation des choſes en Ooſtfriſe
...reuſe, qu'il eſt notoire que de
...Publique s'eſt intéreſſée au bien
...lité de cette Principauté, & que
...ems elle a intervenue à l'aſſou-
...troubles & déſordres qui y ſont
...e les Comtes ou Prince & leurs
...Ville d'Embden, & qui ont été
...uelquesfois ſous la médiation de
...tes Puiſſances par Accord, & quel-
...r Déciſion de L. H. P. la Partie
...s'y étant ſoumiſe. Accords ou Dé-
...ont été confirmées à la requiſition
..., par la garantie de L. H. P. Vû

il faudroit que nous euſſions oublié l'intérêt de notre Maiſon & de notre Païs, notre honneur & notre réputation, ce que Vos Hautes Puiſſances n'exigeront pas de nous dans une affaire qui intéreſſe l'autorité ſouveraine de tous les Princes.

Vos Hautes Puiſſances s'en raporteront à nous, ſans doute, de ce qui peut être avantageux à notre Païs, ce que l'experience ne peut nous permettre d'ignorer; nous pouvons vous proteſter qu'il y a long-tems que tous ces démêlez auroient été terminez ſi la Ville d'Embden avoit exécuté ſelon ſon devoir les principaux articles qui concernent le Gouvernement du Païs, décidez dans les précédens Accords, & qu'elle a renverſez de fond en comble.

Vos Hautes Puiſſances ne trouveront donc pas mauvais que nous nous en tenions à la Réſolution donnée à Mr. d'Adwart, & à notre Réponſe à la Ville d'Embden, tant par raport aux perſonnes intéreſſées à cette affaire, que par raport aux choſes mêmes, de la maniere qu'elles ont été reglées & dont la juſtice eſt viſible. Ainſi nous prions V. H. P. de ne pas exiger de nous, que nous en paſſions par un Accord tel que le propoſe la Ville d'Embden, mais bien plutôt que Vos Hautes Puiſſances la renvoyent à l'exécution de leurs ſuſdites Réſolutions, & laiſſent ſon cours à juſtice. Cela étant, les choſes ſeront bientôt ſur un tel pied, que les Capitaux négociez ſous votre garantie ſeront payez exactement, & Vos Hautes Puiſſances auront leurs ſuretez.

Vos Hautes Puiſſances feront en cela une œu-

œuvre agréable à Dieu, & avantageuſe à notre Païs; c'eſt ce dont nous les prions inſtamment : nous recommandant à la continuation de leurs bonnes diſpoſitions. Nous ſommes, &c.

A Aurich le 4. *Juillet* 1726.

„ Le 6. du même mois Leurs Hautes „ Puiſſances prirent en Conſidération l'état „ des affaires en Ooſtfriſe, & ſur le raport „ de leurs Députez commis à l'examen des „ Avis que l'on avoit de ce Païs-là, Elles „ prirent la Réſolution ſuivante.

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances.

Du Samedy 6. *de Juillet* 1726.

OUi le raport de Mr. Linteloo, &c. après déliberation, a été trouvé bon & entendu que, vû que la ſituation des choſes en Ooſtfriſe paroît très-dangereuſe, qu'il eſt notoire que de tout tems la République s'eſt intéreſſée au bien & à la tranquillité de cette Principauté, & que de tems en tems elle a intervenue à l'aſſoupiſſement des troubles & déſordres qui y ſont arrivez entre les Comtes ou Prince & leurs Etats, & la Ville d'Embden, & qui ont été terminez quelquesfois ſous la médiation de Leurs Hautes Puiſſances par Accord, & quelquefois par Déciſion de L. H. P. la Partie plaignante s'y étant ſoumiſe. Accords ou Déciſions qui ont été confirmées à la requiſition des parties, par la garantie de L. H. P. Vû

auſſi l'intérêt que L. H. P. ont dans la conſervation du repos chez leurs voiſins, & de plus les intérêts des Sujets de la République, qui, à la requiſition du Prince & des Etats d'Ooſtfriſe, & de la Ville d'Embden, ont prêté de groſſes ſommes pour la réparation des Digues, ſans quoi le Païs ſeroit encore inondé; Leurs Hautes Puiſſances n'ont pû voir d'un œil indifferent les démêlez ſurvenus depuis peu entre le Prince & ſes Etats, & la Ville d'Embden & ſes adherans, & elles ont fait leur devoir pour terminer amiablement ces differens par un accommodement; mais les inſtances de L. H. P. n'on pas été reçuës du Prince comme on l'auroit ſouhaité, & il n'a témoigné aucune diſpoſition à terminer ces differens par un Accord amiable, alléguant en ſa faveur les Decrêts & Déciſions de l'Empire & du Conſeil Aulique devant qui l'affaire a été portée par les Etats mêmes & par la Ville d'Embden, quoiqu'il ſoit indubitable que ce Prince n'eſt pas obligé de ſe prévaloir de ces Decrêts qu'autant qu'il le trouve à propos, comme tout particulier peut de ſe prévaloir ou non d'une Sentence rendue à ſon avantage, étant maître, par amour de la paix & du repos, & par d'autres bons motifs, d'y renoncer; outre que les Etats & la Ville d'Embden opoſent qu'à la verité on a porté quelques affaires à la Cour Imperiale & au Conſeil Aulique, mais que les Decrêts & Déciſions de ces Tribunaux vont au delà des choſes qui ont été portées devant eux & s'étendent juſqu'à des choſes ſur leſquelles les Etats ni la Ville d'Embden n'ont pas été ouies. Leurs Hautes Puiſſances, ſans entrer dans la diſcuſſion des Decrêts Impériaux,

riaux, & ſans s'y opoſer ont perſiſté à conſeiller un accommodement à l'amiable ſurtout en priant le Prince & la Ville d'Embden & ſes adherans d'éviter les voïes de fait, juſquelles on étoit déja venu, ou de faire entrer en Ooſtfriſe des Troupes étrangeres, en leur expoſant les ſuites dangereuſes qu'on en pourroit attendre; qu'à cet effet L. H. P. ont envoyé leur Miniſtre Mr. *Lewe van Adward* en Ooſtfriſe, mais que cette députation n'a pas eu le ſuccès qu'on en attendoit, puiſque le Prince s'en eſt toujours tenu aux Decrèts Impériaux; qu'après le retour de Mr. Lewe van Adward, Leurs Hautes Puiſſances ont encore écrit au Prince pour tâcher de le porter à un accord amiable, & préférer cette voïe à toute autre; mais que juſqu'à préſent elles n'en avoient reçu aucune réponſe.

Les choſes étant en cet état, & les eſprits paroiſſant fort aigris en Ooſtfriſe, puiſque le Prince & ſes Miniſtres traitent les Etats & la Ville d'Embden de rebelles, parce qu'ils ne veulent pas ſe ſoumettre, ſans reſtrictions aux Decrèts Imperiaux, & que d'autre part le Magiſtrat & ſes adherans ſe plaignent que ces Decrèts & Déciſions ont été rendus en faveur du Prince, ſans avoir été ſuffiſamment ouis, outre qu'ils renverſent les Libertez & Privileges des Etats & de la Ville d'Embden fondez ſur les Accords, Accommodemens & Déciſions qui ſont les Loix fondamentales d'Ooſtfriſe, étant capables de cauſer une entiere révolution dans l'Ooſtfriſe; ſe plaignant encore que l'on rejette les Remontrances qu'ils ont faites à l'Empereur & au Conſeil Aulique; que ſuivant les avis que l'on a reçu, l'inten-

tion de la cour Impériale & du Prince, étoit d'exécuter les ſuſdits Decrêts & les Déciſions, & outre la Commiſſion donnée ci-devant à l'Electeur de Saxe & au Duc de Brunswick Wolfenbuttel dans les affaires de l'Ooſtfriſe, le Roi de Dannemark & d'autres Electeurs & Princes de l'Empire, comme l'Electeur Palatin & l'Evêque de Munſter étoient requis d'y prêter la main.

Qu'il y a déja des Troupes de Dannemark arrivées en Ooſtfriſe, & l'on dit qu'elles doivent être ſuivies d'un plus grand nombre; enſorte qu'on ne peut en attendre que des voïes de fait & de nouveaux troubles qui augmenteront les Griefs & ruineront le Païs; ce qui arrivant, comme il eſt aiſé de le prévoir, les Sujets de l'Etat qui ont prêté de bonne foi leur argent au Prince, aux Etats & à la Ville d'Embden, en porteront tout le fardeau, puiſque leurs capitaux ni les intérêts ne ſeront point payez; outre que, vû l'animoſité du Prince & de ſes Miniſtres, il eſt à craindre que la Ville d'Embden ne ſoit attaquée, & que la Garniſon de Leurs Hautes Puiſſances ne ſe trouve en danger. Tout bien conſideré & vû l'intérêt que la République a toujours eu & a encore à la conſervation de la tranquillité en Ooſtfriſe, & au maintien du Gouvernement ſur le pied où il eſt établi par les Accords & Déciſions confirmées par la garantie de Leurs Hautes Puiſſances, paſſée à la requiſition du Prince, des Etats du païs & de la Ville d'Embden, outre que c'eſt dans la ſupoſition que le Gouvernement continueroit ſur le même pied que L. H. P. ont accordé & conſenti que l'on négocie dans la Républi-

que

que, au profit du Prince, des Etats & de la Ville d'Embden, les ſommes qui y ont été négociées à leur requiſition, & que c'eſt ſur ce fondement que les Sujets de la République ont prêté leur argent, nonobſtant quoi on y avoit déja fait de grands changemens, en tranſportant à Aurich le Comptoir général qui doit reſter à Embden ſuivant les Accords & Conventions; outre cela on prévoit encore d'autres changemens dont les Sujets de la République ſentent déja les mauvais effets, puiſqu'on ne paye pas les intérêts qui ſont dûs. Dans la conjoncture préſente, Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent differer plus long tems à prendre ſoin des intérêts de leurs Sujets qui ont prêté leur argent à l'Ooſtfriſe ſur leur Réſolution & ſous leur garantie, & à prendre garde que l'exécution des Decrèts de l'Empire (auſquels on ne prétend pas déroger, & qu'on laiſſe dans leur entiers) ne porte aucun préjudice à la Garniſon que L. H. P. ont à Embden & à Leeroort, & qu'elles y ont eu depuis plus de cent ans, enſorte que les Droits de la République, & les intérêts de ſes Sujets n'en ſouffrent pas.

Ainſi pour fortifier la Garniſon d'Embden, on y envoyera au plûtôt deux Bataillons, avec ordre au Commandant de veiller à la ſureté de la Ville, & repouſſer toute voïe de fait que l'on pourroit mettre en œuvre, & ne pas ſouffrir que l'on faſſe dans ladite Ville aucune exécution ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, tant que L. H. P. ne ſeront pas informé à quoi elles tendent, & qu'elles n'auront pas donné ſur cela d'ordres ulterieurs à leur Commandant.

Mrs. de Linteloo & autre Députez de Leurs

Hautes Puiſſances, pour les affaires étrangeres, ſont chargez d'entrer en Conference avec Mr. de Meinhertzagen Envoyé Extraord. du Roi de Pruſſe, de lui donner connoiſſance de ce que deſſus, & de lui remontrer que Sa Majeſté ayant toujours eu à cœur la conſervation de la tranquillité en Ooſtfriſe, & le maintien du Gouvernement ſur le pied des Accords, L. H. P. ne doutoient pas que Sa Majeſté n'aprouvât la Réſolution de L. H. P. & qu'elle ne contribuât à empêcher qu'il ſe commit de nouveaux déſordres, & qu'en qualité de Directeur du Cercle de Weſtphalie, il fera enſorte qu'il n'entre pas de Tropes étrangeres dans l'Ooſtfriſe, & que celles qui y ſont en ſortent pour prévenir de plus grands déſordres, & que L. H. P. ſont prêtes à concerter avec Sa Maj. Pruſſienne, les moyens de prévenir les deſordres & de rétablir la tranquilité dans l'Ooſtfriſe.

Les mêmes Députez ſont priez de conférer auſſi avec Mrs. Fenelon & Finch, de leur faire part de la préſente Réſolution de L. H. P. & leur repréſenter qu'il y a long-tems que L. H. P. prévoient avec inquiétude ces démêlez entre le Prince & les Etats d'Ooſtfriſe & la Ville d'Embden & ſes adhérans, & qu'elles ont fait tout leur poſſible pour accorder à l'amiable les parties plaignantes; mais que toutes leurs inſtances ont été inutiles, ſurtout auprès du Prince, & que les choſes en ſont à preſent au point que l'on y fait entrer des Troupes de dehors, ſelon toutes les apparences dans le deſſein de réduire la Ville d'Embden à une ſoumiſſion ſans bornes, ſous prétexte de faire exécuter les Decrets de l'Empereur;

pereur : que Leurs Hautes Puiſſances ayant toujours maintenu les Accords & Déciſions, qui ſont les Loix fondamentales du Gouvernement, ne peuvent voir d'un œil indifferent les changemens qu'on prévoit vouloir y introduire, d'autant plus que ces Accords & Conventions ont été faites ſous la Médiation de Leurs Hautes Puiſſances, qui à la requiſition des Parties les ont garanties ; outre que L. H P. ſe trouvent obligées d'avoir ſoin qu'on ne les prive pas du droit qu'elles ont de tenir Garniſon dans Embden & Lerroort, dont elles ſont en poſſeſſion il y a plus de cent ans ; enfin de faire enſorte que ſuivant les Conditions des obligations ſur leſquelles leurs Sujets ont prêté leur argent au Prince, aux Etats d'Ooſtfriſe & à la Ville d'Embden, leur Sujets ſoient payez de leurs interêts & leurs capitaux rembourſez dans le tems & de la maniere exprimée dans les obligations.

Que quoique l'intention de L. H. P. ſoit de ne rien faire en ceci que ce qu'elles ont droit de faire, & que vû leurs droits, perſonne ne peut le prendre en mauvaiſe part, neanmoins elles ont raiſon de craindre dans la conjoncture préſente, que leur conduite ſoit mal interpretée, & qu'on ne cherche à leur faire quelque querelle : & qu'au cas que cela arrivât, contre toute eſperance, elles ne pourront s'empêcher de maintenir leur droit de toutes leurs forces, & en ce cas elles ſeroient obligées de demander le ſecours de leurs Majeſtez le Roi de France & le Roi de la Grande Bretagne, comme leurs Amis & Alliez, en vertu de leur Alliance de Fevrier conclue en 1717. C'eſt pourquoi elles ont jugées à pro-

pos de faire part auſdits Srs. Ambaſſadeur & Envoyé Extraordinaire, de l'embarras où elles ſe trouvent par ces troubles d'Ooſtfriſe, elles ſuplient Leurs Majeſtez de France & de la Grande Bretagne, d'employer les moyens qu'elles jugeront les plus efficaces pour prévenir ces troubles du dehors; requerant leſdits deux Miniſtres d'apuyer la priere de L. H. P. auprès de leurs Maîtres, & de leur témoigner que Leurs Hautes Puiſſances s'attendent, en défendant leurs droits, que Leurs Majeſtez leur donneront, en cas de beſoin, les ſecours ſtipulez dans leur Alliace.

Les ſuſdits Députez repréſenteront particulierement à Mr. Finch, combien Sa Majeſté Britannique eſt intéreſſée au repos de l'Ooſtfriſe à cauſe du voiſinage de ſes Etats dans l'Empire; & comme ſes bons offices ne peuvent manquer d'être d'un grand poids dans cette occaſion, Leurs Hautes Puiſſances la ſupplient de les employer de la maniere la plus efficace pour faire ſortir d'Ooſtfriſe les Troupes Danoiſes, & empêcher qu'on n'y en faſſe entrer d'autres, & que Sa Majeſté Danoiſe conjointement avec Sa Majeſté Britannique, engagent le Prince à entrer dans des ſentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ſes differens avec le Magiſtrat d'Embden, & à éviter les voïes de fait.

Leſdits Députez feront part auſſi à Mr. Ganſinot Réſident de l'Electeur de Cologne, Evêque de Munſter, des raiſons qui ont engagées Leurs Hautes Puïſſances à envoyer encore deux Bataillons à Embden, & le prier d'employer ſes bons offices auprès de S. A. E. à ce qu'elle n'envoye point de Troupes dans l'Ooſt-

l'Ooſtfriſe, & qu'au contraire, elle tâche d'engager le Prince à entrer dans des ſentimens plus moderez, à terminer à l'amiable ſes differens avec la Ville d'Embden, & à éviter les voïes de fait.

On envoyera un Extrait de cette Reſolution au Sr. Hamel-Bruyninx à Vienne, au Sr. Borel en France, & au Sr. Hop en Angleterre, pour leur ſervir d'Inſtruction, &c.

„ Par une Réſolution du 23. Juillet Leurs „ Hautes Puiſſances ordonnerent qu'il ſeroit „ répondu à la Lettre du Prince d'Ooſtfriſe, „ que nous avons raporté ci-deſſus.

Que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances n'étoit pas d'entrer en diſcution ſur les Articles contenus dans ſa lettre, & qu'elles n'ont autre choſe à dire, ſinon que quoiqu'elles auroient pû, pour plus d'une raiſon, ſe mêler des démêlez de l'Ooſtfriſe, elles ont jugé qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlaſſent pas, & qu'elles ſe contentaſſent de conſeiller un accommodement amiable, ſans changer de conduite, quoiqu-il ſoit arrivé des choſes que la Ville d'Embden & ſes adhérans ſoutiennent, avec vraiſemblance, être contraires aux Accords dont Leurs Hautes Puiſſances, ſont garantes, & ne font point parti des differens qui ſont en litige par devant le Conſeil Aulique, entre le Prince & ſes Etats, & que L. H. P. ne ne peuvent voir d'un œil indifferent, relativement aux intérets de leur Etat. Mais L. H. P. ſe ſont toujours flatté de l'eſperance que le Prince conſidérant davantage ſes propres intérêts que ceux de ſes Sujets, & témoignant quelques égards pour les

les bons conſeils & l'interceſſion de ſes voiſins & amis, qui ont donné tant de preuves de leur paſſion pour la tranquillité & le bonheur, en un mot pour la conſervation de l'Ooſtfriſe qui ſeroit à préſent en proie aux flots, ſi Leurs Hautes Puiſſances ne l'avoient aſſiſté de leur crédit & de l'argent de leurs Sujets, auroit enfin prêté l'oreille à un accommodement amiable, & n'auroit fait d'autre uſage du ſuccès de ſon procès, que de rétablir la paix, le repos & la concorde dans l'Ooſtfriſe, en donnant occaſion à L. H. P. de faire ou d'apuyer des propoſitions acceptables, dans leſquelles Son Alteſſe auroit trouvé toute ſatisfaction & ſureté.

Que Leurs Hautes Puiſſances ſont fâchées d'apprendre par la lettre de Son Alteſſe, en réponſe à la leur, qui avoit pour but une ſi bonne œuvre, non ſeulement que S. A. n'eſt pas portée à donner cette occaſion à Leurs Hautes Puiſſances; mais qu'elle leur ôte toute eſperance d'aſſoupir par un accommodement les démêlez qui ont donné lieu aux nouveaux troubles, & leur fait craindre au contraire des ſuites qui entraîneront après elles la perte de tout le Païs, & feront long tems ſouvenir l'infortunée Ooſtfriſe, que les bons Conſeils de Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas été écoutez, & que Son Alteſſe n'a pas voulu ſe laiſſer perſuader de donner lieu à Sa Majeſté Imperiale, par un accommodement amiable, de faire ſentir les effets de ſa clémence, par l'interceſſion de Son Alteſſe & des autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Ooſtfriſe, à ceux qui ſe ſont opoſez juſqu'apreſent à l'exécution des Decrets du Conſeil Aulique;

que

que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent s'empêcher de réïterer leurs prieres & d'ajouter qu'elles s'y trouvent engagées en ce que leurs droits & intérêts ſouffrent & ſont en danger de ſouffrir encore davantage par la continuation des troubles preſens, ſurtout parce que les payemens qui devoient être fait conformément aux obligations, ſont ſuſpendus par ces démêlez, & qu'on ſe trouve en arriere de 444125. fl. en intérêts échus, au grand préjudice des Sujets de L. H. P. qui ont prêté leur argent à la recommandation & ſous la garantie de L. H. P. Cette dette augmentera tous les jours, ſurtout ſi le Païs ſe trouve ruiné par l'intruſion des Troupes étrangeres logées dans le plat païs.

Que non ſeulement Leurs Hautes Puiſſances n'ont point prêté la main aux anciens Adminiſtrateurs, quoiqu'ils euſſent offert tous les jours d'avoir ſoin que les obligations fuſſent regulierement payées, bien loin de là elles ont ordonné aux Receveurs Damm & Ritzius d'aſſiſter a l'Adjudication des Fermes, qui a dûë ſe faire à Aurick par le nouveau College, quoique faiſant attention aux Accords précédens, à leur garantie & à d'autres raiſons, elles euſſent pû s'exempter de donner ces ordres : qu'après tout Leurs Hautes Puiſſances s'étoient flattées que les nouveaux Adminiſtrateurs n'auroient pas moins de ſoin des payemens auſquels ils ſont obligez par ſerment, que les anciens en avoient eû, ne croyant pas que l'empêchement que les anciens Adminiſtrateurs en la Ville d'Embden peuvent mettre dans quelques endroits à la perception des droits, eut ſervi de prétexte pour ne pas fournir au Comptoir général

néral de L. H. P. le Revenu de la Taxe réelle & perſonnelle qui ſe leve dans toute l'Ooſtfriſe, quoique l'on en eut ſouvent fait des plaintes. Enfin que Leurs Hautes Puiſſances prient le Prince de faire enſorte qu'il y ſoit pourvû ſans plus long délai, afin que Leurs Hautes Puiſſances ne ſoyent pas obligées de prendre des meſures pour pourvoir aux intérêts de leurs Sujets, nonobſtant les differends du Prince avec ſes Etats.

„ Leurs Hautes Puiſſances ayant reçu une „ lettre des Subdéléguez de la Commiſſion „ Impériale, réſolurent le 19. d'Août qu'il „ leur ſeroit répondu.

Que Leurs Hautes Puiſſances avoient reçu leur Lettre où elles voyoient avec ſatisfaction qu'ils leur font la juſtice d'être perſuadé que L. H. P. n'aprouvent en aucune maniere les voïes de fait que l'on a employé. Mais Leurs Hautes Puiſſances ont remarqué d'un autre côté que leſdits Subdéléguez ont mal compris le ſens de la derniere lettre qu'elles ont écrite au Prince d'Ooſtfriſe, puiſqu'ils en concluent que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances eſt de ne pas ſe mêler de ces affaires-là. L. H. P. ont reçu un extrait de leur derniere lettre au Prince, lequel a été imprimé & publié, & dans lequel on trouve des phraſes entieres & eſſentielles obmiſes, pour donner à la lettre de L. H. P. un ſens tout different de leur intention; qu'aparamment Mrs. les Subdéléguez n'auront lû que cet extrait mutilé, car ils auroient vû que L. H. P. s'expriment tout autrement dans leur lettre au Prince, où elles tâchent de lui faire comprendre, *que quoique*

pour

pour plus d'une raiſon très-connuë Leurs Hautes Puiſſances euſſent pû ſe méler du démêlé qui trouble l'Ooſtfriſe, elles ſont crû qu'il valoit mieux qu'elles ne s'en mêlaſſent pas, en exhortant ſeulement les Parties à un Accord amiable, ſans changer de conduite à cet égard, nonobſtant ce qui eſt arrivé depuis, & que la Ville d'Embden & ſes adherans ſoutiennent être contraire aux Accords dont Leurs Hautes Puiſſances ſont garants, & ne faire point partie du differend qui a été porté par devant le Conſeil Aulique de la part du Prince & des Etats, ce que L. H. P. par raport à l'intérêt de leur Etat ne peuvent voir d'un œil indifferent. Mais L. H. P. n'ayant gardée une conduite ſi moderée que dans l'eſperance que le Prince préteroit l'oreille à un accommodement amiable, ſans faire d'autre uſage du ſuccès de ſon procès que pour rétablir la Paix & le bon ordre dans l'Ooſtfriſe, en donnant occaſion à Leurs Hautes Puiſſances de faire des propoſitions agréables, & dans leſquelles le Prince auroit trouvé autant de ſatisfaction que de ſureté; Leurs Hautes Puiſſances ſont très mortifiées que le Prince ne veuille pas leur faire ce plaiſir, ainſi qu'on le peut voir par les Lettres qu'elles lui ont écrites, & dont on envoyera copie aux Srs. Subdéléguez, qui pourront en conclure que l'intention de Leurs Hautes Puiſſances n'eſt abſolument pas de regarder indifferemment les troubles de l'Ooſtfriſe; & qu'autant qu'elles ſont mortifiées de voir que le Prince témoigne ſi peu d'inclination pour un accommodement amiable, qu'il ôte à Leurs Hautes Puiſſances toute eſperance d'y travailler avec ſuccès, autant leur eſt-il agréable d'ap-

d'aprendre par la Lettre des Subdéléguez que dès le commencement ils n'ont rien épargné pour reconcilier le Prince avec ſes Etats, & que c'eſt auſſi l'intention de Sa Majeſté Imperiale que Leurs Hautes Puiſſances s'aſſurent que les voyes de fait employées depuis, n'ont fait aucun changement dans une ſi louable intention, & que les Srs. Subdéléguez travailleront encore à cet effet, ce qui, au jugement de Leurs Hautes Puiſſances, eſt le devoir des Commiſſaires nommez pour l'exécution des Decrets, qui ne peuvent faire un meilleur uſage du pouvoir qui leur eſt donné que de reconcilier les parties, & de telle maniere aſſoupir dans leur naiſſance tous les differens qui naiſſent ordinairement dans de pareilles executions. Que L. H. P. perſuadées qu'ils veulent à préſent traiter ainſi cette affaire, & faire de nouveaux efforts auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable, & à n'employer aucunes voyes de fait, qui ne pourroient être que ruineuſes au Païs & aux Peuples, quoiqu'apuyées ſur les Decrets de l'Empereur, & pour leur exécution, de leur côté elles ne manqueront pas, pour peu qu'on en eſpere de ſuccès, d'engager le Magiſtrat d'Embden & ſes adherans, non ſeulement de s'abſtenir des voyes de fait, mais même de leur faire voir que leur véritable interêt eſt de donner toute ſorte de ſatisfaction raiſonnable au Prince, & de faire ceſſer les raiſons que les Srs. Subdeleguez témoignent avoir de n'être pas contens de la conduite de ladite Ville, enfin de prêter l'oreille aux expediens convenables pour maintenir la dignité, l'honneur

& le reſpect de Sa Majeſté Imperiale, comme ſouverain Juge, ce que Leurs Hautes Puiſſances auront toujours à cœur. Que Leurs Hautes Puiſſances regardent cette propoſition comme l'unique moyen de prévenir la ruïne de ce malheureux Païs, apuyer les vrais intérêts du Prince, & prévenir une infinité de ſuites dangereuſes ; qu'ainſi Leurs Hautes Puiſſances attendront avec impatience la réponſe des Srs. Subdéléguez, & le ſuccès qu'elles eſperent de leur inclination pour la Paix, afin de prendre leurs meſures, tant par raport à leurs engagemens, que par raport à leurs Droits & intérêts.

„ Le 30. du même mois, Leurs Hautes „ Puiſſances ayant reçu avis que ſix des huit „ Baillages, dont l'Ooſtfriſe eſt compoſée, „ s'étoient joints à la Ville d'Embden avec „ aparence que les deux autres prendroient „ bientôt le même parti, elles reſolurent d'é„ crire encore aux Subdéléguez & de leur re„ préſenter,

Que Leurs Hautes Puiſſances leur ont témoigné par leur Lettre du 19. du courant, que comme d'un côté elles n'aprouvent nullement les voyes de fait qui ſe ſont commiſes en Ooſtfriſe, elles ne pourvoient de l'autre côté, pour des raiſons très connuës, regarder les troubles d'Ooſtfriſe d'un œil indifferent, que pour cette fin elles avoient toujours tâché de conſeiller aux Partis opoſez de terminer leur different par la voye d'un accommodement amiable, qu'elles avouoient en même tems, qu'il leur étoit fort

ſenſible, que leurs bons conſeils & exhortations euſſent trouvé ſi peu d'accès auprès du Prince d'Ooſtfriſe, mais qu'au contraire elles avoient apris avec plaiſir les mouvemens que leſdits Srs. Conſeillers Subdeleguez s'étoient donné pour réunir le Prince avec les Etats du Païs, conformement à l'intention de Sa Majeſté Imperiale, que Leurs Hautes Puiſſances avoient prié de plus leſdits Srs. Conſeillers Subdéléguez de continuer d'employer leurs bons offices pour la paix, & de faire un nouvel effort auprès du Prince pour le porter à un accommodement amiable; que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & ſe perſuadent que leſdits Srs. Conſeillers Subdéléguez, auront bien voulu faire reflexion ſur la demande qu'elles leur ont faite par leur Lettre, & qui ne tend qu'au rétabliſſement de la tranquillité en Ooſtfriſe, d'autant plus que ſuivant les ſentimens de Leurs Hautes Puiſſances cela n'eſt nullement incompatible avec la commiſſion dont leſdits Srs. Conſeillers Subdéléguez ſont chargez, & qu'un tel accommodement ſe peut faire ſans préjudice aux Decrets Imperiaux, qui ceſſent dès que les deux parties ſont d'accord; que Leurs Hautes Puiſſances attendent avec impatience la réponſe deſdits Conſeillers Subdéléguez. Qu'en l'attendant elles ont apris avec chagrin qu'il s'eſt commis de nouvelles violences encore à l'inſçu de Leurs Hautes Puiſſances, ſans qu'elles y ayent la moindre part, & qu'elles deſaprouvent. Que cependant il paroit par là combien généralе eſt l'animoſité de tous les habitans d'Ooſtfriſe pour ce qu'ils croyent leur apartenir, ſuivant les anciens Accords & Con-

Conventions, & combien il ſera difficile de rétablir la tranquillité en Ooſtfriſe par une exécution rigoureuſe des Decrets Imperiaux, & par une autre voye que celle d'un accommodement amiable. Que pour cet effet Leurs Hautes Puiſſances prient encore inſtamment, que leſdits Srs. Conſeillers Subdéléguez veuillent tâcher de porter le Prince, (qui juſqu'ici a témoigné être fort éloigné d'entrer en négociation là-deſſus) à entendre à un accommodement pour prévenir par là tout autre embaras qu'on doit attendre d'une plus longue continuation des préſens troubles, à la ruine totale d'Ooſtfriſe, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas plutôt informées de l'intention de Son Alteſſe, pour parvenir à un accommodement, & pour entrer en négociation là-deſſus, qu'elles travailleront avec vigueur auprès du Magiſtrat d'Embden, & de ceux qui ſont de ſon parti, pour qu'ils y aportent de leur côté toute la condeſcendance équitable afin de parvenir à un but ſi ſalutaire. Et que Leurs Hautes Puiſſances ſeront bien aiſe d'aprendre par leſdit Srs. Conſeillers Subdéléguez, combien ils pourront avancer dans leurs bons offices, & dans quelle diſpoſition ils auront trouvé Son Alteſſe ſur ce ſujet, & qu'elles écriront auſſi au Prince pour lui conſeiller encore un accommodement amiable.

„ L. H. P. reſolurent auſſi qu'il ſeroit re-
„ préſenté au Prince d'Ooſtfriſe par une Let-
„ tre," qu'il étoit connu à Son Alteſſe combien L. H. P. dès le commencement qu'elles ont eu connoiſſance des diſſenſions & differens qui agitent aujourd'hui ſi fort l'Ooſtfriſe,

ont travaillé & conſeillé de terminer plutôt les querelles en queſtion par la voye d'un accommodemet amiable que par celle d'une exécution rigoureuſe, prévoyant bien que par cette derniere voye les troubles ſeroient terminez fort difficilement ſans la ruine du Païs & des Habitans, à cauſe de la forte impreſſion qui regne depuis long-tems dans les cœurs de tous les Habitans d'Ooſtfriſe, ou du moins de la plus grande partie, de l'intérêt qu'ils ont, & du devoir où ils ſe trouvent de conſerver leurs Droits & Privileges fondez ſur les Accords & Conventions. Que Leurs Hautes Puiſſances auroient ſouhaité que leur bon conſeil eut trouvé plus d'accès auprès de Son Alteſſe; qu'elles ont apris avec chagrin, qu'il vient d'arriver préſentement ce qu'elles ont prévu & apréhendé, ſavoir que les choſes étant pouſſées à bout par Son Alteſſe, les gens, contre qui on a obtenu les Decrets Imperiaux, ſeroient reduits au deſeſpoir, parce qu'étant déclarez avoir encouru la perte de leurs biens & de leurs vies, ils n'ont après cela plus rien à perdre, & riſqueront plutôt tout que de ceder abſolument des gages auſſi precieux: que c'eſt à quoi on doit attribuer le ſoulevement quaſi général, & les voyes de fait qui, à ce que Leurs Hautes Puiſſances ont apris, ſe ſont commis de nouveau en Ooſtfriſe, auxquelles Leurs Hautes Puiſſances déclarent n'avoir aucune part, ayant été entrepriſes à leur inſçu, que nonobſtant cela Leurs Hautes Puiſſances en craignent beaucoup les ſuites, & pour les prevenir elles ſont encore du ſentiment qu'il n'y a pas de meilleur ni de plus ſalutaire moyen pour l'Ooſtfriſe,

ſtiſe, que de ſonger encore à faire ceſſer ces troubles par un accommodement amiable, & d'entrer pour cet effet le plutôt le mieux en négociation, & que Leurs Hautes Puiſſances pour le bien de la paix, par amitié & eſtime pour Son Alteſſe, la prient encore qu'elle veuille prêter la main & ſe déclarer portée pour le rétabliſſement de la tranquillité & union, dans l'eſperance qu'on y pourra travailler avec effet, à quoi Leurs Hautes Puiſſances employeront auſſi leurs bons offices auprès du Magiſtrat d'Embden; mais que tant que Son Alt. marquera de l'éloignement pour un accommodement amiable, leurs bons offices ne pouront rien effectuer; que pour cette raiſon elles prient, que Son Alteſſe veuille ſe déclarer là-deſſus plus favorablement que cidevant.

„ Leurs Hautes Puiſſances réſolurent en „ même tems qu'il ſeroit auſſi écrit au Ma„ giſtrat d'Embden,

Que Leurs Hautes Puiſſances avoient apris par ſes Lettres & d'ailleurs l'attroupement qui s'eſt fait de nouveau des habitans du plat païs avec quelques-uns de la Milice, & l'effet que cela a produit: que cette entrepriſe, dans un tems où Leurs Hautes Puiſſances ſont occupées à diſpoſer, s'il eſt poſſible, le Prince par les Srs. Conſeillers Subdéléguez & autrement, d'entrer en négociation pour un accommodement amiable, déplait au ſuprême dégré à Leurs Hautes Puiſſances, & qu'elles deſaprouvent entierement ces nouvelles violences, qui ſont capables d'empirer plutôt

les choſes que de les rendre meilleures, au lieu que ledit Magiſtrat, & ceux qui ſont de ſon parti devroient, par une conduite moderée, ne point aigrir les Eſprits, mais frayer le chemin à un accommodement amiable, & au retabliſſement de la tranquillité, afin d'ôter par là le mécontentement que les Srs. Conſeillers Subdéléguez ont marqué d'avoir contre eux; que Leurs Hautes Puiſſances conſeillent audit Magiſtrat, & à ceux qui ſont de ſon parti, & les exhortent très ſerieuſement de s'abſtenir à l'avenir de toute voye de fait, & que dès que de la part de Son Alteſſe on marquera quelque penchant pour entrer en négociation ſur un accommodement amiable, ils y veuillent concourir, & uſer de tant de condeſcendance à l'égard des points en diſpute, qu'il paroiſſe par là, que leur intention n'eſt pas d'inſiſter ſur le dernier point de leurs prétentions, mais plutôt qu'ils ſont prêts & portez, pour le bien de la tranquillité & de l'union, à ceder autant qu'il eſt poſſible.

„ Les Subdéléguez de la Commiſſion Im-
„ periale firent la Réponſe ſuivante à la Let-
„ tre précédente de Leurs Hautes Puiſſances.

HAUTS & PUISSANTS SEIGNEURS,

NOus avons reçu avec un veritable reſpect votre Lettre du 30. Août, & nous ne doutons point que Vos Hautes Puiſſances n'ayent reçu en même tems la nôtre du 26. du méme mois. Vos Hautes Puiſſances y auront vû que nous ſommes diſpoſez à faire tout ce qui eſt poſſible, autant que nos Inſtruc-

ſtructions nous le permettront, & de contribuer en tout, pour apaiſer les troubles de l'Ooſtfriſe, & pour rétablir la tranquillité dans cette Province; néanmoins nous nous ſommes crû obligez d'informer nos Maîtres de ce que nous avons propoſé à Vos Hautes Puiſſances; ſavoir que pour parvenir à ce but, les Rebelles (on ſe ſert du terme adouci de Renitens) & en particulier la Ville d'Embden s'abſtiennent de toutes voïes de fait, & rétabliſſent toutes choſes ſur le pied où elles étoient auparavant que la Révolte ait commencée, puiſqu'il n'y a point d'apparence, qu'autrement le Prince ſe laiſſe contraindre par ſes Sujets, à faire quelque choſe qui fût contraire à l'autorité de Sa Majeſté Imperiale, & au reſpect que ces mémes Sujets doivent à leur Seigneur.

Nous ſommes tellement perſuadés de la grande pénétration & équité de Vos Hautes Puiſſances, que nous ne doutons pas qu'Elles n'aprouvent une propoſition ſi convenable, puiſque dans leur derniere lettre, Elles déclarent que c'eſt à leur inſçû que les Rebelles ont commis les voïes de fait pratiquées en dernier lieu & que bien loin d'y avoir part, Elles les déſaprouvent entierement.

Néanmoins ces voïes de fait continuent, & augmentent tous les jours, juſques-là même, que dans la Ville de Norden on a dépoſé les Bourguemaitres confirmez par le Prince, & l'on en a établi d'autres *de facto*. On a même arrêté le Bourguemaitre Wilekens, le Conſeiller Meſander, un Officier du Prince nommé Schattebourg & treize autres Bourgeois bien intentionnez, & après les avoir en-

chaînez quatre à quatre, on les a ainſi conduit à Embden, où ils ſont encore en priſon.

Nous ne pouvons qu'être extremement ſurpris de ce que les Rebelles ayant ſi peu d'égard pour ce que Vos Hautes Puiſſances déſaprouvent, & leur diſſuadent, Elles s'intéreſſent encore en leur faveur, nonobſtant une conduite ſi irréguliére, & le mauvais uſage que l'on fait inſenſiblement de la Garniſon d'Embden contre ce qui eſt ſtipulé dans les Conventions entre l'Ooſtfriſe & Vos Hautes Puiſſances, & contre vos Réſolutions priſes à cet égard; puiſqu'il eſt ſtatué particulierement dans les Conventions de la Haye & d'Embden, dans le Recès final de 1662. & 1663. & dans la Réſolution de Vos Hautes Puiſſances chap. 4. ſur le 11. des Griefs généraux des Etats d'Ooſtfriſe, que s'il arrive quelque differend entre les Etats d'Ooſtfriſe & le Prince, il ne ſera permis ni de part ni d'autre d'en venir directement, ni indirectement à aucune voïe de fait, ſoit en faiſant ſortir des Troupes de la Ville d'Embden, ou en aſſemblant les Sujets; mais la Partie qui ſe croira lezée & qui ne pourra obtenir ſatisfaction à l'amiable, s'abſtenant de toute voïe de fait, aura recours à la Juſtice ordinaire, afin qu'il en ſoit ordonné ſuivant le droit, & ainſi qu'il ſera trouvé convenable & conforme aux Accords & Conventions. Mais s'il arrivoit que contre cette diſpoſition, il eut été commis quelque action par voie de fait, tout ſera effectivement redreſſé & réparé.

Vos Hautes Puiſſances paroiſſent ſouhaiter que l'on accorde aux habitans d'Oſtfriſe ce qu'ils croyent leur apartenir, & à leurs Etats

de

de tout tems & conſequemment aux Accords & Conventions; mais Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de conſidérer, qu'on ne peut en ceci s'en raporter aux ſimples prétentions des Rebelles, & aux interpretations qu'ils trouvent à propos de donner aux Conventions; d'autant plus que la plûpart des habitans ont toûjours été contraires & opoſez à ces Conventions, qu'ils n'ont accepté que par une contrainte inuſitée dans l'Empire, en effet contre le Decret Imperial de l'an 1597. §. 17. la Déciſion de Vos Hautes Puiſſances du 12. Juin 1619. ſur le 4e. Grief du Comte, & la Concluſion de la Diete aſſemblée à Embden du 11. de Septembre de la même année *ad poſtulatum* de la Nobleſſe & de la Ville d'Embden, que dans pareil cas une partie ne poura rien preſcrire à l'autre; on a cependant forcé les Opoſans à acceder aux Accords: c'eſt pourquoi pluſieurs nous viennent trouver tous les jours pour déclarer qu'ils perſiſtent dans la ſoumiſſion aux Decrets de l'Empereur, priant qu'on ne leur impute pas ce qu'ils pourroient être obligez par la peur & la contrainte, de faire dans cette conjoncture, qui ſeroit contraire à leur Déclaration; & pour en convaincre Vos Hautes Puiſſances, nous leur envoyons deux Copies, dont pluſieurs ſemblables ſe trouvent dans les Documens de notre Commiſſion; ceux qui en ſont les auteurs ayant exigés, pour ſe ſouſtraire à de plus violentes perſécutions, que l'on tint leurs noms ſecrets.

Comme ces Oppoſans qui ont été contraints à cette acceſſion, tant avant que depuis les Accords, ſe ſont déja ſoumis depuis long-

tems aux Decrets de l'Empereur, & même la Nobleſſe ayant déclaré dans la lettre dreſſée à Embden le 11. Octobre de l'année derniere de reſpecter volontairement & ſelon leur devoir les Réſoluions émanées de la Cour Impériale, à laquelle Déclaration la Ville d'Embden même a adheré, on ne voit point comment ils peuvent tous à préſent de leur propre autorité ſe départir de ces engagemens, d'autant plus encore, que les Decrets de Sa Majeſté Impériale comme ſouverain Juge de l'Empire, donnés & réiterés *in rem judicatam* obligent un chacun à s'y ſoumettre même malgré ſoi.

Vos Hautes Puiſſances ſoutiennent dans leur Lettre ſuſdite, qu'on ne peut rétablir la tranquillité dans l'Ooſtfriſe, que par un Accommodement à l'amiable, & que l'on peut traiter d'un tel accommodement ſans préjudicier aux Decrets Impériaux, qui doivent être cenſés n'avoir plus lieu, dès que les parties s'accommodent. On peut être perſuadé que Sa Majeſté Impériale ne manquera pas de moyens convenables pour faire valider ſes Decrets fondez ſur les précedentes Réſolutions Impériales, ſur les Accords clairs & obligations de l'Ooſtfriſe paſſées pour rétablir l'ordre entre le Souverain & ſes Sujets, & ſur les regles fondamentales de l'Empire, ainſi qu'il eſt exprimé dans le Decret Impérial du 18. Août 1722. Outre cela il ſe trouve dans les points décidés des choſes contraires à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, auxquelles des conventions particulieres ne peuvent porter préjudice, d'autant plus encore qu'autrefois l'Empereur Adolphe de glorieuſe

Mé-

moire a déclaré à l'occaſion de l'Accord de Delfzyl, dans le Decret du 13. Octobre 1597. §. 24. que ni l'une ni l'autre Partie n'avoit droit d'entrer dans une telle négociation, & qu'il ne dépendoit pas du Comte Edzard de négocier cette pacification ſans la connoiſſance, la volonté & le conſentement de lui, Empereur, comme Seigneur du fief d'Ooſtfriſe, ce qui a été repeté & exprimé par Sa Majeſté Imperiale heureuſement regnante, dans le Decret du 18. Août 1721. rendu contre le Bourguemaitre & Conſeil de la Ville d'Embden, touchant le prétendu Privilege d'ériger une Compagnie de Commerce, ſavoir que lorſque Sa Majeſté Imperiale auroit été informée de l'érection de ladite Compagnie, Elle l'auroit déclarée pour nulle & de nulle valeur, quand même le Prince auroit eu des raiſons pour feindre d'ignorer ce qui ſe paſſoit. Quand au reſte, nous demandons à Vos Hautes Puiſſances la permiſſion de nous en rapporter à notre lettre du 26. d'Août, & nous les prions d'être perſuadées que ſi, ſuivant la promeſſe & les aſſurances qu'elles nous en ont données, elles engagent les Opoſans, & ſurtout la Ville d'Embden à s'abſtenir de toutes voïes de fait, & à faire les premieres démarches envers le Prince, comme il convient à ſes Sujets, pour lui donner une ſatisfaction raiſonnable, s'y porter ſincerement, faire ceſſer les raiſons que nous Subdéléguez avons eu juſqu'à préſent de nous plaindre de leur conduite, & embraſſer les expediens qui puiſſent conſerver le reſpect dû à la dignité du ſouverain Juge dans l'Empire ; de notre côté nous contribuerons autant que nous pourrons, ſuivant les Réſolutions

lutions de nos Maîtres, en tout ce qui ſera capable d'aſſoupir les troubles préſens & de rétablir le repos. Vos Hautes Puiſſances peuvent être perſuadées que nous n'oublierons rien de ce qui pourra les convaincre que nous cherchons ſincerement leur aprobation, puiſque nous ſommes avec un profond reſpect, &c.

(*Signé*)

G. G. RITTER. J. J. ROBER.

A Aurich le 9. Septemb. 1726.

Enfin, ſur l'avis que l'on eut que le Prince d'Ooſtfriſe avoit recherché le ſecours de la Cour de Dannemack, de laquelle il avoit pris quelques Compagnies à ſa ſolde, Leurs Hautes Puiſſances s'adreſſerent auſſi à Sa Majeſté Danoiſe, lui propoſant d'interpoſer ſa médiation conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances. Elles en firent faire la propoſition le 25. Août à Mr. Grys Miniſtre de Danemarck, par leurs Députez, & ce Miniſtre ayant reçu des Inſtructions de ſa Cour, s'expliqua en ces termes dans une Conférence qu'il eut avec les Députez le 24. Septembre.

Pro Memoriâ.

LE Miniſtre de Dannemark ayant fait très humblement raport au Roi ſon Maître, de ce qu'il a plû à Leurs Hautes Puiſſances de lui faire repréſenter au ſujet des troubles d'Ooſtfriſe dans la Conference qu'il eut l'honneur

neur de tenir avec Meſſieurs les Députez de L. H. P. le 25. du mois d'Août dernier, & en particulier de la propoſition qu'ils lui firent de la maniere, qu'ils croyoient la plus facile d'accommoder à l'amiable par l'entremiſe de Sa Majeſté & de Leurs Hautes Puiſſances les troubles & les differens qui ſubſiſtent entre le Prince d'Ooſtfriſe & la Ville d'Embden avec ceux des Etats du Pays qui tiennent avec elle, ſans commettre l'autorité de l'Empereur & la dignité du Prince, & ſans diſputer la Commiſſion Imperiale: Sa Majeſté a ordonné au ſuſdit Miniſtre de faire connoitre à Meſſieurs les Députez en réponſe ſur la ſuſdite propoſition, qu'en conſideration particuliere de L. H. P. Sa Majeſté veut bien ſe charger avec elles de cette commiſſion ſur le pied propoſé, & qu'elle donnera les ordres & inſtructions néceſſaires au ſuſdit ſon Miniſtre ſur ce ſujet; mais que Sa Majeſté étoit d'avis, qu'afin que la Négociation ne fut pas infructueuſe, il ſeroit neceſſaire avant tout, que Leurs Hautes Puiſſances agréaſſent & convinſſent préalablement, qu'il ſeroit de part & d'autre fait une ceſſation d'armes & hoſtilitez, tant avant que durant la Négociaton, & enſuite que cette Négociation ne s'étendroit pas ſur les points, qui ſont déja reglez & décidez par les Décrets Imperiaux & par le Conſeil Aulique, conformement aux anciens Accords, Concordats, Reſolutions, &c. paſſez entre le Prince & ſes Etats, mais qu'elle ſeroit fixée ſur les points qui ne ſont pas de cette maniere decidez; poſant ainſi pour fondement, que tout ce qui eſt reglé & décidé, ſelon les ſuſdits Accords, Concordats, Reſolu-

ſolutions, &c. par la Cour Aulique, doit être accepté & tenu pour decidé de part & d'autre: & comme Sa Majeſté ſe perſuade, que de cette maniere l'affaire pourroit venir le plus ſûrement & promptement à une bonne concluſion, elle eſpere que L. H. P. ſeront du même ſentiment, & qu'elles ſe declareront ſur le même pied, & à cet effet Sa Majeſté de ſon côté veut tâcher de porter le Prince à y donner les mains, & à envoyer ici un Miniſtre bien inſtruit de ſes ſentimens, dans l'attente que L. H. P. porteront le Magiſtrat d'Embden, & ceux qui tiennent avec lui, d'en faire de même, afin que la Négociation puiſſe être entamée au plutôt entre les Miniſtres, qui de part & d'autre ſeront commis pour cet accommodement à moyenner. Le ſuſdit Miniſtre de Sa Majeſté Danoiſe prie Meſſieurs les Deputez d'avoir la bonté de faire raport de ce que deſſus à L. H. P., en ſe recommandant toujours à l'honneur de leurs bonnes graces. A la Haye le 24. Septembre 1726.

(*Signé*)

N. Grys.

„ Voici la Reſolution que Leurs Hautes „ Puiſſances prirent ſur ce Memoire, le 1. „ Octobre.

Reſo-

Reſolution de L. H. P. ſur le Pro Memoria *du Reſident de Dannemark.*

Mardi 1. *Octobre* 1726.

OUï le raport de Mr. de Linteloo & autres Deputez, &c. qui ont examiné la propoſition faite de la part du Roi de Dannemarc par Mr. Grys ſon Reſident, dans une Conference qu'il eut avec les Deputez de L. H. P. ſur le ſujet des preſens troubles de l'Ooſtfriſe, contenant en ſubſtance que Sa Majeſté Danoiſe ſeroit diſpoſée à employer ſa Mediation conjointement avec celle de L. H. P. pour terminer les ſuſdits troubles, propoſant en même tems que pendant la Négociation il convient qu'on s'abſtienne de part & d'autre de toute voye de fait, & que ladite Negociation ne s'étendra pas ſur les points qui ſont reglez & decidez par les Decrets Imperiaux, & par ceux du Conſeil Aulique, conformement aux Accords, Concordats, Reſolutions, &c. paſſées entre le Prince d'Ooſtfriſe & ſes Etats, ainſi que ladite Négociation ſera limitée aux points qui ne ſont pas décidez de cette maniere, poſant ainſi pour fondement que tout ce qui a été reglé & decidé par le Conſeil Aulique ſera reçu de part & d'autre & tenu pour decidé, ſuivant les ſuſdits Accords, Concordats, Reſolutions, &c. qu'à cet effet Sa Majeſté tâchera d'engager le Prince à envoyer ici un Miniſtre inſtruit de ſes intentions, dans l'eſperance que Leurs Hautes Puiſſances determineront la Vil-

Ville d'Embden & ſes adherans d'en faire autant.

Sur quoi étant deliberé a été trouvé bon & arrêté de prier ledit Sr. de Linteloo & autres Deputez pour les affaires d'Ooſtfriſe de répondre à Mr. Grys dans une nouvelle conference, que l'intention de Sa Majeſté de travailler à terminer par un accord amiable les troubles d'Ooſtfriſe, eſt d'autant plus agréable à L. H. P. qu'elles ſont perſuadées qu'en cela Sa Maj. n'a d'autre vûë que L. H. P. mêmes, ſavoir d'éteindre un embraſement qui s'allume dans le voiſinage de leurs Etats reſpectifs, ſans prendre parti ni pour les uns ni pour les autres, ſans rien entreprendre ſur la Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale, ſans aprouver les voyes de fait de part & d'autre, & ſans s'arroger l'autorité de juger des Decrets Imperiaux, & ne travaillant à éteindre cet embraſement que dans la crainte qu'il ne ſoit fatal non ſeulement à l'Ooſtfriſe, mais auſſi aux Provinces voiſines, ſi l'on ne travaille par des propoſitions amiables à pacifier les eſprits irritez : que L. H. P. ſont charmées de ce que Sa Majeſté a chargé Mr. Grys de cette Commiſſion, & qu'elles concerteront volontiers avec lui ſur tout ce qui peut contribuer au ſuccès d'une affaire ſi importante; que pour commencer L. H. P. jugent qu'elles doivent, ſans perdre de tems, informer Mr. Grys de leurs intentions touchant les deux points préliminaires propoſez, qui ſont que, quoique L. H. P. euſſent ſouhaité que l'on n'eut commis aucune hoſtilité, & qu'elles ne les deſaprouvent pas moins que Sa Majeſté, L. H. P. ne peuvent eſperer qu'on puiſſe

puiſſe engager le Magiſtrat d'Embden, & ceux que l'on nomme opoſans, par d'autre moyen que par la force, qui rend infructueux tous les bons offices, à retablir les choſes ſur le pied où elles étoient, comme un préliminaire, & ſans avoir aucune aſſurance préalable. Selon toutes les aparences il faudra diſputer ſur le tems qu'il faudra fixer, pour remettre les choſes ſur le pied où elles étoient dans ce tems-là. Mais il paroit neceſſaire à L. H. P. & praticable de convenir qu'on s'abſtienne de voyes de fait, laiſſant les choſes *in ſtatu quo* pendant la Negociation pour un accommodement; & qu'il y a lieu d'eſperer que les parties conſentiront à cet expedient d'autant que L. H. P. trouvent qu'il y a moins de difficulté à determiner de cette maniere la ſuſpenſion des voïes de fait, parceque l'on peut fixer un terme fort court pour les conferences; que L. H. P. prevoyent qu'on aura beaucoup de peine à obtenir de ceux d'Embden & des opoſans d'établir comme un point preliminaire, & comme la baſe des conferences pour un accommodement amiable, (qu'on ne pourra certainement conclure ſi les parties ne cedent quelque choſe de leurs Droits & de leurs pretenſions;) que de part & d'autre on acceptera & tiendra pour decidé tout ce qui a été reglé & decidé par le Conſeil Aulique ſuivant les anciens Accords, Concordats, Reſolutions, & autres Pactes entre ce Prince & les Etats d'Ooſtfriſe, ſurtout puiſque c'eſt principalement de-là que les troubles preſens tirent leur origine, puiſque le Magiſtrat d'Embden & ſes adherans ſoutiennent, (on ne decide pas ſi c'eſt avec ou ſans fon-

dement) qu'on n'a pas eu égard dans cette occaſion, ainſi qu'on auroit dû aux anciens Accords, Concordats, Reſolutions & autres ſemblables Conſtitutions de l'Ooſtfriſe, & qu'au contraire le Conſeil Aulique les a enfraints à pluſieurs égards dans ſes deciſions; qu'ainſi L. H. P. croyent qu'on ne pouroit établir à cet égard par voye de préliminaire, ſinon que le Prince d'Ooſtfriſe conſentant à la Négociation d'un accommodement amiable ſous la Médiation de Sa Majeſté & de L. H. P. ſera cenſé n'avoir renoncé en aucune maniere aux avantages qu'il peut trouver dans les deciſions du Conſeil Aulique, & dans les Decrets de l'Empereur qui s'en ſont enſuivis, encore moins d'avoir derogé à la ſouveraine Dignité de Sa Majeſté Imperiale, & qu'au cas que la Négociation ne réuſſiſſe pas, leſdits Decrets & Deciſions ſubſiſteront dans leur entier.

Que ſi Sa Maj. aprouve ces conſiderations de L. H. P. elle leur fera plaiſir d'engager le Prince d'Ooſtfriſe d'envoyer ici un Miniſtre bien inſtruit, & que L. H. P. tâcheront d'engager le Magiſtrt d'Embden & ſes adherans à en faire autant, afin d'entamer la Negociation le plutôt qu'il ſe pourra, & la terminer, s'il ſe peut, par un bon accord ſous la Mediation de Sa Majeſté Danoiſe & de Leurs Hautes Puiſſances.

„ On publia peu de tems après la Piece ſui-
„ vante ſur cette Médiation qui n'eut point
„ de ſuccès, parceque le Roi de Pruſſe n'au-
„ roit pu conſentir que le Roi de Dannemarc
„ fut admis ſans lui, ou à ſon excluſion.

Con-

Conſidérations ſur la propoſition des Etats Généraux de terminer les differens d'Ouſtfriſe, par un Accord à faire à la Haye, ſous la Médiation de L. H. P. & du Roi de Dannemarc.

LA propoſition ſuivante étant parvenuë depuis quelques jours à la connoiſſance de Son Alteſſe le Prince d'Ooſtfriſe, après meure déliberation elle a fait coucher par écrit les Conſiderations ſuivantes.

1. Leurs Hautes Puiſſances ſupoſent d'abord, comme une choſe raiſonnable, que celui, ou ceux, qui ſeront chargez à la Haye des intérêts d'Embden & de ſes adherans, devront être pourvûs d'inſtructions & de Plein-pouvoirs en forme, mais cela ne peut ſe faire que dans une Aſſemblée des Etats du Païs, car la Ville d'Embden & ſes adherans prétendroient ſans doute, que tout ce qu'ils feroient, ſeroit conſideré comme une affaire unanime par les véritables Etats. Supoſé que cela fut, & que légitimement l'Accord put être aprouvé, il faudroit qu'on aſſemblât les Etats pour nommer des Plénipotentiaires, & leur donner Plein-pouvoir & Inſtruction.

2. Mais la Commiſſion Imperiale a des ordres limitez de l'Empereur, ſavoir que la Ville d'Embden & ſes adherans ne ſeront pas apellez à l'Aſſemblée des Etats, ou autre Con-

vocation. La Ville d'Embden propoſe un Expedient d'éluder cet ordre, dans une Lettre à Son Alteſſe du 3. Septembre, en demandant l'Aſſemblée des Etats prorogez. Mais Son Alteſſe n'y peut conſentir, puiſqu'à la priere de ſes Etats, & avec l'aprobation de la Commiſſion Imperiale, Son Alteſſe a terminé & fini en Août 1724. les Etats prorogez depuis 1695., ce que Sa Majeſté Imperiale a confirmé dans ſes *Clauſula* du 18. Janvier 1726.

Son Alteſſe a fait voir dans ſa réponſe du 17. Septembre toute l'injuſtice de cette Lettre de la Ville d'Embden. Voilà le premier obſtacle légitime contre la dite propoſition, ſavoir, que tant que les choſes ſeront ſur le pied où elles ſont, il n'eſt pas poſſible, que l'on donne des Plein-pouvoirs des Etats pour une Députation à la Haye.

3. Il faudroit qu'avant tout, les Etats obéiſſans, qui ſe ſont ſoumis aux Decrets Imperiaux, fuſſent légitimement informez de la propoſition, & qu'on demandât s'ils y conſentent, & quels Pouvoirs & Inſtructions ils voudroient donner à leurs Députez, ce qui ne ſe peut faire qu'en les aſſemblant avec ordre; cette Convocation ne peut ſe faire tant que la Rebellion d'Embden dure, puiſque les violences de ceux d'Emben l'empêcheroient, & puiſque l'Ordre entier de la Nobleſſe s'eſt poſitivement & entierement ſoumis aux Reglemens de l'Empereur, & que juſqu'à préſent aucun d'eux, autant que Son Alteſſe le ſait, excepté le ſeul van Appel, n'a eu part au tumulte, il faudroit conſulter en particulier la No-

Nobleſſe, ſi elle veut donner quelque pouvoir à ſes Députez.

Si l'on agit autrement en ceci, & que ſans une Aſſemblée formelle des Etats, & ſans avoir d'avance conſulté les Etats obéiſſans, on vouloit accorder à ceux d'Embden & à leurs adherans, de nommer des Députez & les envoyer à la Haye avec des inſtructions; ce ſeroit autoriſer les auteurs du tumulte contre tout Droit, & contre les Accords d'Ooſtfriſe, ce qui ne peut être.

4. On ne peut conjecturer de la Lettre d'Embden du 3. Septembre autre choſe, ſinon, que cette Ville & ſes adherans, ne peuvent conſentir aux propoſitions qui leur ont été faites par les Etats Généraux, ni admettre la Médiation du Roi de Dannemarc, puiſqu'il n'y eſt parlé que de la Médiation de Leurs Hautes Puiſſances, outre qu'ils continuent à ne pas vouloir reconnoître la Commiſſion Imperiale, dans la ſupoſition que Sa Majeſté Imperiale refuſe de les écouter, ainſi qu'ils l'ont publié dans des Ecrits repandus de tous côtez. Leur intention eſt donc de traiter ſous la ſeule Médiation & direction des Etats Généraux, ſans que la Commiſſion ſubdeleguée ait rien à y dire, ainſi qu'ils ont défendu à tous les Miniſtres ſous de ſévéres peines de rien publier qui ſoit émané par la Commiſſion Imperiale.

5. Les Etats Généraux entendent, ſuivant leur propoſition, que tout ce qui auroit été reglé & arrêté à la Haye, ſeroit remis entre les mains des Subdéléguez, pour avoir leur aprobation, & être exécuté par forme de Décret; Son Alteſſe ayant fait part de ceci à la

ſuſdite Commiſſion, ainſi qu'il le devoit néceſſairement, les Subdéléguez ont fait entendre, que bien loin de décreter l'exécution d'un Projet qui auroit été dreſſé ſans leur concours, ils ne pourroient abſolument pas l'admettre ou l'aprouver, puiſque dans la ſituation où ſont les affaires, cette maniere de traiter leur paroit très préjudiciable à la Souveraineté de l'Empereur & de l'Empire, ce dont ils ſeroient reſponſables à Sa Majeſté Imperiale s'ils y condeſcendoient en aucune maniere. Ainſi, ſi l'intention des Etats Généraux étoit, qu'un tel Projet dreſſé par Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & Leurs Hautes Puiſſances fut exécuté, il eſt indiſpenſable que Sa Maj. Imperiale y conſentira auſſi peu que la Commiſſion, ſur tout ſi l'on continuë à les charger pour l'avenir de la Garantie de l'obſervation de cet Accord, ſans quoi néanmoins le Prince ne pouroit trouver aucune ſureté.

6. On doit donc prendre garde d'offenſer Sa Majeſté Imperiale par cette maniere d'agir, puiſqu'Elle-même & ſes Prédéceſſeurs depuis long-tems ont expreſſement défendu de s'adreſſer à d'autre qu'à Elle quand il s'agira de quelques differens, ordonnant de ſe ſoumettre à ſon ſouverain Tribunal; c'eſt ce qui a porté Sa Majeſte Pruſſienne, en offrant ſa Médiation à Son Alteſſe, de s'exprimer ainſi dans ſa Lettre du 10. de Juin 1724.

„ Nous n'ignorons pas l'intention de
„ Sa Majeſté Imperiale à cet égard, &
„ nous la reſpectons comme nous de-
„ vons, enſorte que nous la ſeconderont
„ de tout notre pouvoir, & notre inten-
„ tion

„ tion n'eſt aucunement de vous ſouſtrai-
„ re à l'examen de la Cour Imperiale &
„ à ſa déciſion ; nous ſavons que vous
„ ne le pouvez, & qu'on ne peut l'exi-
„ ger.

C'eſt cette déclaration qui a porté Son Alteſſe à refuſer cette Médiation, & à s'en tenir à la voye légitime de la Juſtice, & il paroit que cette conduite de Son Alteſſe a donné lieu à quelque mécontentement de la part de Sa Majeſté Pruſſienne.

7. Si Son Alteſſe donnoit les mains à la Négociation propoſée à la Haye, on voit bien que ce ſeroit offenſer de nouveau le Roi dePruſſe.

8. On ne repetera pas ici d'autres raiſons contenuës dans la Reſolution du 30. Avril, communiquée à Monſieur Lewe van Adwart.

9. La Commiſſion Imperiale a ſuffiſamment déclaré que, dès que l'on auroit rétabli toutes choſes ſur le pied où elles étoient, elle pouroit convoquer une Diéte compoſée des Etats qui ſe ſont ſoumis ; & ſeroit diſpoſée, ſuivant les inſtructions de Sa Majeſté Imperiale, à dreſſer un Recès d'exécution au nom de la Commiſſion, qui pouroit être publiée comme une déciſion Imperiale ; que pendant l'exécution de ce Recès, leſdits Subdéléguez permettroient que Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & Leurs Hautes Puiſſances envoyaſſent chacun une perſonne accreditée *ad locum Commiſſionis*, pour perſuader, comme amis, aux parties de faciliter l'exécution d'un tel Recès de la Commiſſion. Mais ſuivant les Inſtructions deſdits Subdéléguez, la direc-

tion & la déciſion doivent dépendre d'eux ſeuls. Et il paroit que ces Députez accreditez pouroient par leur intervention amiable procurer l'accommodement des points qui ne ſont pas decidez dans les Decrets de l'Empereur, mais qui ſont contenus dans les Conventions d'Ooſtfriſe, & dont Son Alteſſe a fait mention, en peu de mots, dans la ſuſdite Reſolution donnée à Mr. le Baron d'Adwart §. 12. Son Alteſſe aprouve cette propoſition des Subdéléguez.

Le 11. de Septembre 1726.

„ Comme toutes les démarches de Leurs „ Hautes Puiſſances, quelque preſſantes „ qu'elles fuſſent, ne changerent rien à la „ ſituation des choſes, nous paſſerons plu„ ſieurs Lettres, Réſolutions & Patentes, „ qui ne diſent rien de plus que les précé„ dentes, pour raporter deux Lettres que le „ Roi de Pruſſe écrivit le 10. de Mai 1727.

Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats d'Ooſtfriſe.

FREDERIC GUILLAUME ROI, &c.

NOus voulons bien vous faire ſavoir par celle-ci, qu'il nous a été remis, il y a quelques jours, une Lettre de Sa Majeſté Imperiale, écrite le 13. Avril dernier, & envoyée expreſſement par un Courier, par laquelle Sa Majeſté Imperiale témoigne ſon extrême déplaiſir des troubles qui ont durez juſqu'ici en Ooſtfriſe, & du ſoulevement, que

que de votre côté vous pouſſez toujours plus loin contre votre Prince, lequel Elle regarde comme une affaire qui ſert de mauvais exemple dans l'Empire, & qu'on ne ſauroit abſolument tolerer plus long-tems, après la grande clémence dont il a été uſé envers vous infructueuſement; c'eſt pourquoi Elle demande de Nous, & en même tems des autres Princes Condirecteurs du Cercle de Weſtphalie, en ces propres termes: „ Que nous veuillions „ étouffer de toute notre force, ſitôt qu'il eſt „ poſſible, la Rebellion ſuſcitée par des Sujets „ ſans religion, ſans foi, ſans honneur, comme une choſe contraire à l'autorité du „ Chef Suprême dans l'Empire; que Nous „ veuillions aſſiſter le Prince dans le danger „ où il ſe trouve, avec les Troupes néceſſaires, rétablir la Paix, tranquillité & obéiſſance, mettre les Boutes-feu en priſon, „ & les garder juſqu'à nouvel ordre: enfin contribuer comme Directeur du Cercle, tout ce qui eſt néceſſaire pour accommoder & faire ceſſer promptement les „ differens pernicieux qui regnent dans la „ Principauté d'Ooſtfriſe.

Comme donc nous ne pouvons nous-même nullement aprouver, que contre nos propres exhortations ſi ſouvent réïterées envers vous, vous aïez de votre côté pouſſé les choſes ſi loin, juſqu'à voler, piller, brûler & tuer publiquement; même ſuivant la ſuſdite Lettre de Sa Majeſté Impériale, juſqu'à enfermer le Prince & ſa famille dans ſa réſidence, & tâcher à le forcer par un Siege formel, & la ruine d'icelle, à faire tout ce que vous voulez, & cela dans un tems où tout le diffe-

rend étoit ou déja décidé par les Decrets Impériaux, ou pendoit en partie encore devant le Conseil Aulique, duquel vous auriez du attendre par conséquent la décision légitime de Sa Majesté Imperiale. Et comme il ne vous est nullement inconnu combien severement ces sortes de rebellions contre le Souverain légitime sont défenduës par les Constitutions de l'Empire & autres Loix, vous pourez aisément comprendre vous-mêmes que dans de telles circonstances une pareille conduite continuée ne sauroit être indifférente à nous, comme un Etat fidéle de l'Empire, & qu'il seroit impardonnable à nous, si nous voulions user de connivence à cet égard, ou nous soustraire à la Commission de l'Empire dont nous avons été chargé.

Mais afin que vous ayez d'autant moins lieu de vous plaindre de quelque précipitation, nous vous faisons connoître préalablement la susdite sérieuse intention de Sa Majesté Impériale, jusqu'à ce que nous aïons communiqué là-dessus avec les Seigneurs nos Condirecteurs, vous exhortant encore par la presente, très-gracieusement & en même-tems très-sérieusement, qu'autant que vous desirez éviter l'entiere disgrace de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, avec l'exécution de tous les Directeurs du Cercle de Westphalie, qui s'ensuivroit très-certainement, si, contre toute opinion, vous n'y faisiez point d'attention, vous quittiez aussitôt après la lecture de la présente les armes injustement prises contre votre Prince; que vous réduisiez les auteurs de cette émeute dans les justes bornes, & prêtiez avec eux tranquillement la dûë obéissance,

ſance, juſqu'à ce que l'affaire ſoit entierement terminée par la voïe de la juſtice, ou par un accommodement amiable, à quoi nous ne manquons pas de bonne volonté de contribuer tutant que faire ſe pourra. Nous attendons là-deſſus inceſſamment votre Déclaration poſitive, & dans cette ferme attente, nous vous aſſurons de notre grace & affection.

Berlin le 10. *Mai* 1727.

Lettre du Roy de Pruſſe aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, TRES-CHERS AMIS ET VOISINS.

NOus eſperons que Vos Hautes Puiſſances ne prendront autrement que comme une marque de la confiance conſtante que nous avons en Elles, que nous leur donnons communication par celle-ci, de la Lettre qui nous a été envoyée il y a peu de jours de Sa Majeſté Imp. par un Courier exprès; par laquelle, Nous comme auſſi les autres Princes Condirecteurs du Cercle de Weſtphalie, ſommes vivement exhortez & priez d'étouffer ſans délai, & par tous les moyens ſuffiſans, les troubles ruineux qui continuent juſqu'à preſent en Ooſtfriſe; à donner au Prince la protection & ſécurité néceſſaire contre les Rebelles, & à diriger les choſes de la maniere, que la Paix & la tranquillité de ce Païs ſoit rétablie au plûtôt.

Nous

Nous ne pouvons pas auſſi cacher à Vos Hautes Puiſſances, que tant par raport à l'obligation où nous nous trouvons, comme un Etat de l'Empire, & Directeur du Cercle envers Sa Majeſté Imperiale ; qu'auſſi en particulier par la conſidération qu'il nous importe beaucoup comme Succeſſeur expectatif dans le Païs d'Ooſtfriſe, qu'il ne ſoit pas ruiné par de telles Rebellions, nous n'avons pû nous diſpenſer de déclarer là-deſſus en Réponſe : Que nous ſerions toujours prêt, en cas de beſoin, à prendre une telle Commiſſion ſur nous.

Et puiſque Vos Hautes Puiſſances de leur côté ont non ſeulement témoigné ci-devant en toute occaſion avec nous, un loüable mécontentement contre tout ce que les Etats d'Ooſtfriſe & la Ville d'Embden ont cherché à obtenir par la force; mais qu'Elles leur ont auſſi pluſieurs fois conſeillé à tenir une conduite plus raiſonnable & diſcrete; quoiqu'en vain : C'eſt pourquoi nous nous tenons parfaitement aſſuré de la grande équité de Vos Hautes Puiſſances, qu'Elles n'aprouveront en aucune maniere la conduite irréguliere & ſoüillée de beaucoup de ſang, des Etats d'Ooſtfriſe, & encore moins qu'Elles voudront empêcher en quelque façon la prochaine exécution (au cas qu'elle ſoit encore demandée) par leurs Troupes qui ſe trouvent dans ledit Païs.

De notre côté nous ne ſouhaitons rien plus que leſdits Etats d'Ooſtfriſe veuillent faire à tems plus d'attention qu'ils n'ont pas fait cy-devant à notre exhortation réïterée & bien intentionnée, que nous leur avons envoyée,

& dont la Copie eſt cy-jointe, & éviter par là le malheur qui leur pend ſur la tête.

Mais en cas que non, nous voulons être excuſé de tous les malheurs & mauvaiſes ſuites qui leur pouroient arriver; & aſſurer encore particulierement à Vos Hautes Puiſſances avec toute ſincerité, que par raport aux Capitaux avancés par Elles audit Païs, nous jugeons que le rétabliſſement de l'ordre & ſubordination entre le Prince & les Sujets eſt plus convenable, que de ſouffrir que tout reſte plus long-tems dans la confuſion préſente; & que nous prendrons toujours à cœur, autant qu'il dépend de nous, d'aider au prompt payement des interêts des capitaux dûs à Vos Hautes Puiſſances. Pour le reſte nous demeurons, &c.

Berlin le 10. *May* 1727.

FR. GUILLAUME.

plus bas, ILGEN.

„ Leurs Hautes Puiſſances réſolurent le „ le 23. qu'il ſeroit répondu à Sa Majeſté „ Pruſſienne.

Que Leurs Hautes Puiſſances étoient très-reconnoiſſantes de la confiance que Sa Majeſté leur témoignoit en leur faiſant part de la requiſition de Sa Majeſté Imperiale, tendente à ce que Sa Majeſté & les autres Princes Directeurs du Cercle prêtaſſent la main enſemble ou ſéparément à l'exécution des Decrets Imperiaux dans l'affaire d'Ooſtfriſe, & apaiſaſſent les troubles dans ce Païs. Que Leurs Hautes

tes Puiſſances avoient eu ſoin de leur côté de donner connoiſſance de tems en tems à Sa Majeſté des démarches qu'elles faiſoient pour apaiſer ces differends, s'il étoit poſſible, & prévenir les voïes de fait qui ont été commencées contre leur ſentiment & leur attente, puiſqu'elles les ont déſaprouvées, ayant réſolu de conſeiller à ceux d'Embden & à leurs adherans de ſe ſoumettre aux Decrets Imperiaux, & de s'abſtenir à l'avenir de toutes voïes de fait, dans l'eſperance que leur ſoumiſſion empêchera que les Decrèts ſoient executez à la rigueur, & qu'enſuite les griefs étant redreſſez ſelon l'équité ; la tranquilité & la Regence pourroient être rétablies en Ooſtfriſe comme ci-devant ; c'eſt ce dont Leurs Hautes Puiſſances avoient chargé le Sr. de Keppel leur Miniſtre, d'informer Votre Majeſté, avant d'avoir reçu ſa lettre ; elles en ont de même donné connoiſſance au Sr. de Meinhertzaggen Miniſtre de Sa Majeſté ici. Que Leurs Hautes Puiſſances ſe flattent que leur Conſeil joint à la lettre de Sa Majeſté aux Etats d'Ooſtfriſe, auront un bon ſuccès, & qu'il ne ſera point neceſſaire d'en venir à une execution réelle, qui, ſi elle doit ſe faire en introduiſant des Troupes dans l'Ooſtfriſe, ne ſerviroit qu'à oprimer & ruiner ce Païs, à la conſervaton duquel Leurs Hautes Puiſſances ne ſont pas moins intereſſées que Sa Majeſté. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont très-ſatisfaites que Sa Majeſté ait averti les Etats de ce dont ils ſont menacez, ſi ils ne s'abſtiennent de toutes voïes de fait, & ne ſe ſoumettent. Que L. H. P. prient inſtamment Sa Majeſté de faire enſorte qu'on ne ſe preſſe pas d'envoyer des

Troupes

Troupes en Ooſtfriſe pour exécuter les Decrets Imperiaux, dans l'eſperance que Sa Majeſté Impériale, ſelon ſa clemence naturelle, voudra bien donner quelque eſperance & ſûreté aux Renitens condamnez à tout perdre; que les Decrêts ne ſeront pas exécutez contre eux à la lettre, & que Sa Majeſté voudra bien y contribuer, afin que les conſeils que l'on donnera aux Renitens de s'y ſoumettre, ayent plus d'effet. Que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitent rien davantage que de voir le repos rétabli en Ooſtfriſe le plûtôt poſſible; à quoi Elles ont un grand intérêt, ſurtout que ce ſoit par des moyens qui ne Surchargent pas ce Païs, qui n'a déja que trop ſouffert pendant un long-tems par les troubles. Que L. H. P. ſeront toujours portées à y contribuer autant qu'il dépendra d'Elles, dans l'eſperance que l'on ne portera aucun préjudice à leurs intérêts en Ooſtfriſe.

„ Il y avoit alors à la Haye quelques Dé-
„ putez des Etats d'Ooſtfriſe & de la Ville
„ d'Embden, qui préſenterent à Leurs Hautes
„ Puiſſances un Memoire dans lequel ils ſai-
„ ſoient une deſcription naturelle du triſte
„ état de l'Ooſtfriſe, ſupliant Leurs Hautes
„ Puiſſances de les aſſiſter de leurs conſeils &
„ de leurs ſecours. L. H. P. leur firent ré-
„ ponſe.

Qu'ils n'ignoroient pas avec quel zéle Leurs Hautes Puiſſances avoient travaillé pour conſeiller, & s'il eut été poſſible, perſuader au Prince d'un côté, & aux Etats avec la Ville d'Embden d'un autre côté, de terminer leurs differends par un accord amiable, & en attendant de s'abſtenir de part & d'autre de toutes

voies de fait : Qu'Elles ſont très-mortifiées de n'avoir pû reuſſir, puiſque ſelon elles, c'étoit le meilleur parti pour les uns & les autres, & l'expedient le plus convenable pour rendre le repos durable. Que les choſes étant dans la ſituation où elles ſont, Leurs Hautes Puiſſances ne pouvoient leur donner un meilleur conſeil que celui de ſe ſoumettre, eux & leurs principaux & committans, à la déciſion des Decrêts de Sa Majeſté Imperiale, & Leurs Hautes Puiſſances leur conſeillent cette ſoumiſſion. Que Leurs Hautes Puiſſances avoient employez tous leurs bons offices, & continueroient à les employer pour faire enſorte que l'execution des Decrêts Imperiaux commiſe aux Directeurs du Cercle ſoit ſuſpenduë par proviſion dans l'eſperance que cette ſoumiſſion ſe fera bientôt; mais que ſans cette ſoumiſſion, il n'y avoit point de ſuccès à attendre; que dès qu'elle ſera faite, Leurs Hautes Puiſſances tâcheront d'obtenir, par leurs preſſantes interceſſions, que les Decrêts ne ſoient pas exécutez à la rigueur, & que l'on uſe de modération, que les Griefs ſoient redreſſez, & la Regence rétablie ſur un bon pied. Que quant aux plaintes par raport aux Troupes Danoiſes qui ſont à préſent en Ooſtfriſe, & aux deſordres & violences qu'elles commettent dans le plat Païs, Leurs Hautes Puiſſances employeroient leurs bons offices à ce que ces Troupes ſoient renvoyées, & que l'on faſſe ceſſer ces deſordres; mais que pour l'obtenir il faut que le Magiſtrat d'Embden & ſes adherans donnent des aſſurances au Prince, qu'ils n'en viendront plus à aucune voie de fait, ni directement, ni indirectement.

„ Leurs

„ Leurs Hautes Puiſſances informerent le
„ Comte de Konigſegg-Erps de cette Réponſe
„ donnée aux Députez ; & en conſequence,
„ Elles prierent Mr. Greys, Réſident de Dane-
„ mark, de porter Sa Majeſté Danoiſe à re-
„ tirer ſes Troupes de l'Ooſtfriſe, ou du
„ moins de donner ordre de les tenir dans
„ une bonne diſcipline.

„ Les choſes reſterent dans la même ſitua-
„ tion pendant le reſte de l'année 1727. de
„ tems en tems les Sudéléguez publierent
„ quelques Patentes pour l'exécution de quel-
„ ques points des Decrèts Imperiaux, & les
„ Renitens s'y ſouſtraïoient autant quils pou-
„ voient ; d'un autre côté Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances ne ceſſoient de ſolliciter le Prince &
„ la Cour Imperiale de mettre fin à ces trou-
„ bles par les voies de la douceur, pendant
„ qu'Elles exhortoient ſans ceſſe les Embden-
„ nois & Renitens à la ſoumiſſion ſous l'eſpe-
„ rance d'une mitigation des Decrets, à laquel-
„ le on ne put leur perſuader de ſe fier. En-
„ fin les voïes de fait recommencerent en 1728.
„ de la part du Prince, ou plutôt de la Commiſ-
„ ſion, qui s'empara de quelques Seigneuries
„ voiſines & dépendantes d'Embden, dont elle
„ ordonna le ſéqueſtre. Cette conduite inquieta
„ les Etats Généraux à qui il parut qu'on avoit
„ en vûë de reſſerrer tellement leur Garniſon
„ qu'elle ſeroit comme bloquée dans la Ville
„ d'Embden. Ainſi, dans la crainte de quel-
„ qu'entrepriſe, ils augmentérent cette
„ Garniſon, & envoyérent un Officier ex-
„ perimenté pour examiner ſur les lieux la
„ ſituation des choſes, & leur en faire raport.
„ Ils ne s'en tinrent pas là, ils porterent

„ leurs plaintes au Comte de *Konigſegg Erps*, „ qui ſe chargea toujours de la maniere la plus „ gracieuſe d'en écrire à ſa Cour & aux Sub- „ délégués, aſſurant Leurs Hautes Puiſſances „ qu'on n'en vouloit abſolument pas à leur „ Garniſon. Leurs Hautes Puiſſances inté- „ reſſerent auſſi leurs Alliez dans une affaire „ ſi importante, & comme le Congrès avoit „ été ouvert à Soiſſons, & que le Grand „ Chancelier Comte Zinzendorff ſe trouvoit „ à la Courde France, Elles donnerent ordre „ à leur Ambaſſadeur & à leurs Plénipoten- „ tiaires, d'engager ce puiſſant Miniſtre d'en „ écrire à Sa Majeſté Imperiale d'une ma- „ niere favorable, inſinuant en même tems, „ qu'elles ſeroient obligées de porter cette „ affaire au Congrès, ſi elle ne ſe terminoit „ bientôt à leur ſatisfaction.

„ La Cour de France & celle de la Grande „ Bretagne apuïérent les inſtances de Leurs „ Hautes Puiſſances, & Sa Majeſté Britan- „ nique en particulier les fit aſſurer par le „ Comte de *Cheſterfielde* ſon Ambaſſadeur ex- „ traordinaire, qu'Elle prenoit cette affaire à „ cœur, comme ſi elle la regardoit en parti- „ culier.

„ Celle de France promit bien de l'apuïer, „ par affection pour les intérêts de L. H. „ Puiſſances, mais inſinuant qu'elle n'y étoit „ pas obligée; ce qui fit auſſi agiter la queſtion, „ ſi ce pouvoit être un point qui pût être por- „ té au Congrès, ce que le Grand Chance- „ lier nioit. * Cependant la choſe preſſoit; „ ſur les inſtances de Leurs Hautes Puiſſan-

ſances

* Nous raporterons dans les Actes du Congrès ce qui ſe paſſa à cet égard.

„ ſances, le Conſeil Aulique avoit formé un
„ ulterieur *Votum ad Imperatorem* qui devoit
„ mettre la derniere main à cette épineuſe
„ affaire; il s'agiſſoit de déterminer Sa Ma-
„ jeſté Imperiale du côté de la clémence, où
„ l'on ſavoit que le *Votum* ne penchoit point.
„ Rien ne pouvoit y contribuer davantage que
„ de démontrer d'un côté que l'affaire d'Ooſt-
„ friſe étoit un *caſus fœderis* auquel les Alliez
„ de Leurs Hautes Puiſſances devoient s'in-
„ téreſſer comme elles-mêmes; & de l'autre,
„ que l'affaire étoit d'une nature à devoir ê-
„ tre portée au Congrès; c'eſt dans cette
„ vûë que Leurs Hautes Puiſſances prirent
„ la Réſolution ſuivante.

Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

Vendredi 9. *Juillet* 1728.

LEs Srs. Umbgroeve & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires d'Ooſtfriſe, ayant examiné en vertu de leurs Réſolutions Commiſſoriales datées de pluſieurs jours differens, conjointement avec quelques Srs. Commités du Conſeil d'Etat, les Pieces & Papiers que Leurs Hautes Puiſſances ont reçus depuis quelque tems au ſujet de l'état préſent des affaires en Ooſtfriſe, particulierement celles qui ont relation à la ſureté de la Ville d'Embden, en dedans & en

dehors ; & les Srs. Commités du Conſeil d'Etat ayant communiqué le raport du Colonel Otto, qui depuis peu y étant envoyé par le Conſeil pour examiner l'état préſent des affaires en Ooſtfriſe, ſpécialement à l'égard de la ſûreté de la Ville d'Embden qu'il leur paroiſſoit, auſſi-bien qu'aux Srs. Commités du Conſeil d'Etat, entierement dangereux, parce qu'il eſt évident qu'on a pouſſé ceux d'Embden à bout ; que les Decrèts Imperiaux ſont exécutés contr'eux à la derniere rigueur, & qu'on paroît avoir en vûë de mettre les affaires, par la continuation de l'exécution, hors d'état de pouvoir être redreſſées, pendant qu'on ne répond nullement, ou ſeulement par de belles paroles, aux bonnes intentions & vives repréſentations de Leurs Hautes Puiſſances, pour obtenir quelque mitigation des Decrèts Imperiaux ; comme auſſi de rétablir la paix & la tranquillité en Ooſtfriſe par des moyens plus doux, ſauf pourtant la ſouveraine autorité de Sa Majeſté Imperiale, comme Juge ſuprême dans l'Empire.

Que cela paroît inconteſtablement par les procedures des Srs. Commiſſaires Subdélégués de Sa Majeſté Imperiale, qui pendant les délibérations du Conſeil Aulique, repriſes ſur les fortes inſtances de Leurs Hautes Puiſſances, ſe ſont rendus maîtres des Seigneuries d'Embden, ſituées autour de la Ville, & y ont mis des Troupes ſous prétexte d'exécution. Que l'invaſion deſdites Seigneuries, & particulierement de celle de Woethuyſen, qui n'en eſt qu'à la portée d'un Fauconneau, met la Ville en danger d'être ſurpriſe à tout moment ; qu'outre cela on a privé les Bourgeois

&

& Habitans de la Ville, par le ſéqueſtre des ſuſdites Seigneuries, de leur ſubſiſtance, laquelle ils ont accoutumé de tirer de ces Seigneuries, & que la Ville même eſt tellement entourée & ſerrée, qu'elle, auſſibien que la Garniſon de Leurs Hautes Puiſſances eſt tellement bloquée, qu'aucun Bourgeois ou Habitans d'Embden n'oſe mettre les pieds hors des portes de la Ville ſans un danger extrême, à moins qu'il ne ſoit muni d'un Sauf-conduit des Srs. Commiſſaires Subdélégués Imperiaux. Qu'on publie un Decrêt après l'autre, & qu'on met amende ſur toute ſorte de choſes, quelquefois, où Leurs Hautes Puiſſances ſont directemeut intéreſſées comme Parties Contractantes avec le Prince & les Etats, ſur le Magiſtrat en général, ou l'un ou l'autre de ſes membres en particulier; qu'en mettant ainſi les eſprits au deſeſpoir, l'aprehenſion d'une Révolte en dedans, & les dangers d'une ſurpriſe en dehors augmentent de jour en jour, de façon qu'on n'a pas ſeulement la derniere confuſion à craindre, mais qu'on eſt, pour ainſi dire, à la veille d'un bouleverſement géneral; que les Troupes de l'Etat à Embden courrent pareillement grand riſque d'y être compriſes, & qu'on en pourroit venir, contre l'intention de Leurs Hautes Puiſſances, & malgré les ſuſdites Troupes, à des hoſtilités qui pourroient avoir de fâcheuſes ſuites.

Qu'eux Srs. Députez avoient appris qu'on ſollicite à Vienne de la part du Prince, entr'autres un Decret Imperial, *de injungenda abductione militis Batavici:* & que Leurs Hautes Puiſſances ſont fort inquiétes de ce que

ladite ſollicitation pourroit produire, qu'il eſt fort à craindre que la République ſera à la fin troublée ouvertement dans l'ancienne poſſeſſion de ſes Garniſons à Embden & Lieroort, & qu'il poura arriver qu'on renverſe tout d'un coup la forme de la Regence en Ooſtfriſe, à la conſervation de laquelle on a travaillé ſincerement de la part de l'Etat avec un zéle infatigable & avec toute l'aplication & précaution poſſibles depuis une longue ſuite d'années. Leurs Hautes Puiſſances ayant été requiſes expreſſément en qualité d'amis & voiſins, auſſi-bien par les Comtes & Princes d'Ooſtfriſe, que par les Etats, avec ce ſuccès que les troubles ont été chaque fois aſſoupis, les differends aplanis, & après précedente ſoumiſſion, decidées, comme auſſi la forme de la Regence fixée & affermie: de façon que par la médiation de Leurs Hautes Puiſſances, on a fait pluſieurs Accords ſolemnels, entre les Comtes & Princes, & leurs Etats; comme auſſi entre les Comtes & Princes & la Ville d'Embden, comme de tout temps, Ville principale & la plus privilegiée d'Ooſtfriſe, leſquels Accords ont été affermis par la garantie de Leurs Hautes Puiſſances, & au maintien deſquels, comme auſſi pour prévenir toute ſorte d'hoſtilités, elles ont miſes & entretenuës à leurs propres frais depuis plus de cent ans leurs Garniſons à Embden & Lieroort.

Qu'on ne juge pas néceſſaire d'alleguer tout au long, que cet Etat a toujours eû à cœur l'intérêt de l'Ooſtfriſe & de la Ville d'Embden en particulier, ni ce que Leurs Hautes Puiſſances ont fait pour la conſervation de ce Païs; que marque de cela, parmi pluſieurs au-

tres preuves, la Ville d'Embden a été toujours nommément compriſe de la part de Leurs Hautes Puiſſances dans tous les Traités de Paix, où elles ont été intéreſſées, comme dans celui de Munſter, Nimegue, Riſwyck & Utrecht, & que de plus on n'a qu'à remarquer en paſſant, que l'Ooſtfriſe ſeroit préſentement réduite en Marais & Païs inondé, ſans les Capitaux conſiderables qui ont été négociez ſous la garantie de l'Etat, & que les Habitans de la République ont encore fournis depuis peu, ce qui a augmenté de beaucoup l'intérêt que la République prend à ſa conſervation; de ſorte qu'on ne peut ſonger qu'avec étonnement & frayeur à un renverſement total de la Regence en Ooſtfriſe, dont on a ci devant allegué les ſuites, & qui ſont faciles à prévoir, mais qu'on ne ſauroit trop apréhender.

Surquoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner connoiſſance du dit raport aux Srs. Plénipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances à Soiſſons, & de leur recommander de concerter ſur cet état dangereux & pitoyable des affaires en Ooſtfriſe, avec les Srs. Miniſtres de France & de la Grande Bretagne, ces deux Couronnes ayant déclaré en général d'être portées à ſoutenir Leurs Hautes Puiſſances, & à favoriſer l'intérêt de l'Etat en Ooſtfriſe; à qui entr'autres convient que la tranquillité y ſoit rétablie au plûtôt; que les droits de Garniſon de l'Etat, dont il a joüi depuis ſi long-tems, & que les Accords & Accommodemens entre les Princes & les Etats, dont Leurs Hautes Puiſſances ſont pour la plûpart garants, ne ſoit annullées ou bouleverſées, & que toute la Regence ne ſoit ren-

velée; à moins de quoi on ne voit aucune certitude, & encore moins, une parfaite sureté à l'égard des Garnisons de l'Etat en Oostfrise & des Capitaux importans que les bons Habitans de la République ont fournis pour le bien & la conservation de l'Oostfrise aux Princes & aux Etats en général, comme aussi à la Ville d'Embden en particulier.

Qu'eux Srs. Plénipotentiaires observeront à l'égard dudit concert.

1. De déclarer conjointement avec les Srs. Ministres Plénipotentiaires de France & de la Grande-Bretagne au Congrès, comment on pour engager les Srs. Comtes de Sinzendorff & autres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale audit Congrès, dont le premier a déja été averti par le Sr. Cardinal de Fleury, de l'état pitoyable des affaires en Oostfrise, à donner une réponse positive & specifique à l'égard de l'intention de la Cour Imperiale touchant le rétablissement du repos en Oostfrise, & particulierement sur la maniere la plus propre & la plus efficace, pour insister vivement & sérieusement auprès des Srs. Plénipotentiaires Imperiaux, soit seuls, ou bien conjointement avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne au rétablissement de toutes les innovations pendant les délibérations du Conseil Aulique, sur l'interceſſion de Leurs Hautes Puissances pour la modification des Decrèts Imperiaux dans les affaires d'Ostfrise, & particulierement à la restitution desdites Seigneuries à l'entour d'Embden, dont l'occupation serre la Ville de si près, qu'elle est autant que blocquée; ou pour le moins de suspendre toute exécution ulterieure, & de réduire la

Com-

Commiſſion à un état, qu'on ne vienne ni dans le voiſinage, ni ſur les Frontieres de l'Etat à des extremités, qui pourroient avoir de mauvaiſes ſuites, dans un tems, où le Congrès eſt aſſemblé à Soiſſons pour la Pacification générale de l'Europe.

2. Que pour terminer enfin les troubles, qui ruinent le païs de fond en comble, à la conſervation duquel L. H. P. ſont intéreſſées pour les raiſons ci-deſſus alleguées, on faſſe des repréſentations ſerieuſes aux Srs. Plénipotentiaires Imperiaux de vouloir effectuer, par leurs bons offices, auprès de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que Sadite Majeſté ſe détermine, ſelon ſa haute équité & ſa clemence naturelle, à mitiger la rigueur des Décrets publiez, par leſquels les Habitans d'Embden & leurs adherans ſont condamnez à perdre leurs biens & vies, & qu'Elle s'ouvre à L. H. P. & à leurs Alliez reſpectives touchant ſes intentions pour le rétabliſſement de la paix & de l'ordre dans la Régence d'Ooſtfriſe, afin que L. H. P. étant perſuadées que S. M. Imperiale & Cathol. ne ſonge nullement à exécuter les Décrets, ſelon toute leur rigueur, ni à renverſer la forme de la Régence, ſe puiſſent tranquilliſer pour leur propre intérêt, & ſoient par là d'autant plus en état de diſpoſer la Ville d'Embden & ceux de ſon parti à s'accommoder à l'intention de S. M. Imperiale, ainſi qu'on a fait de pareilles repréſentations l'année paſſée de la part de L. H. P. au Sr. Comte de Konigſegg-Erps, Envoyé Extraordinaïre de Sa Majeſté Imperiale à la Haye, & ſur leſquelles on a inſiſté

de tems en tems, ſans qu'on aye vu le moindre ſuccès.

3. Que leſdits Srs. Plénipotentiaires de L. H. P. communiquent aux Srs. Cardinal de Fleury & autres Plénipotentiaires de France & de la Grande Bretagne, & leur faſſent la propoſition, qu'en cas que, contre toute eſperance & attente, les Srs. Plénipotentiaires Imperiaux ne donnaſſent pas une réponſe ſuffiſante à ce ſujet, ou que, pendant qu'on attend ladite réponſe, on commit de nouvelles hoſtilitez contre la Ville d'Embden & la Garniſon de L. H. P., ainſi qu'on doit aprehender, pour les raiſons ſuſdites, L. H. P. comptent non ſeulement ſur l'amitié, l'harmonie & la bonne intelligence, qui regnent entre les hauts Alliez & l'Etat; mais qu'Elles ſont auſſi entierement perſuadées, que leſdits hauts Alliez regarderont ce cas comme *Caſus Fœderis*, qui eſt compris dans les Traitez, & nommement dans celui d'Hanovre, où dans l'Art. 2. on s'eſt promis une garantie reciproque, non ſeulement de tous les Etats, Païs & Villes, mais auſſi *de tous les Droits, Immunitez & Prérogatives, dont les Hauts Contractans jouiſſoient, ou devoient jouir dans le tems que ce Traité fut ſigné*; étant inconteſtable, que parmi les Prérogatives, dont l'Etat jouiſſoit dans le tems qu'il acceda audit Traité, & dont il a été en poſſeſſion depuis plus de 120. ans, ſes Garniſons à Embden & à Lieroort ne ſont pas les moindres, &c.

„ En conſequence de ces ordres de Leurs „ Hautes Puiſſances contenus dans cette „ Re-

„ Reſolution, leurs Plénipotentiaires pré-
„ ſenterent le 28. Juillet un Mémoire à ceux
„ de l'Alliance de Hanovre. Après s'y être
„ étendus ſur l'importance de la Ville d'Emb-
„ den par raport à la République, & ſur le
„ triſte état où elle eſt reduite & la Garniſon
„ de la Republique, par les exécutions des
„ Commiſſaires ſubdéléguez, ils ſe plai-
„ gnent modeſtement de l'inutilité de toutes
„ les démarches faites depuis plus d'un an
„ pour obtenir de la Cour Imperiale une mi-
„ tigation de la rigueur des Decrets, & en-
„ fin, ils repréſentent que l'occaſion d'un
„ Congrès, où la plupart des Puiſſances de
„ l'Europe ſe trouvent par leurs Plénipoten-
„ tiaires, a paru à Leurs Hautes Puiſſances
„ favorable pour terminer cette affaire auſſi
„ delicate qu'importante, & qu'à cet effet
„ elles ont recours aux conſeils & à l'aſſiſ-
„ tance de leurs Alliez, demandant,

„ 1. Que leurs Alliez ſe joignent à eux
„ pour obtenir de Sa Majeſté Imperiale qu'el-
„ le employe ſon autorité pour terminer les
„ differens d'Ooſtfriſe en conſervant la vie,
„ la liberté, les poſſeſſions de la Ville &
„ des Habitans d'Embden. 2. Qu'en atten-
„ dant cet effet de la clemence de Sa Ma-
„ jeſté Imperiale, elle ordonne aux Subdé-
„ léguez de remettre les choſes dans l'état
„ où elles étoient avant la ſaiſie des biens de
„ la Ville, &c. Et 3. Qu'en cas que tous ces
„ bons offices ſoient inutiles, les Alliez decla-
„ raſſent cette affaire un *Caſus Fœderis*, en ſorte
„ que ſi malheureuſement la République étoit
„ reduite à ſauver la Ville & ſa Garniſon de
„ leur ruine, cette démarche fut aprouvée

„ par

„ par les Alliez, & ſes ſuites cenſées un „ *Caſus Fœderis*, en vertu duquel Leurs Hau„ tes Puiſſances ſeroient en droit d'exiger que „ l'on tint prêt tel ſecours dont elles pour„ roient avoir beſoin pour ſe garantir de l'o„ preſſion. Ceci eſt ſuivi d'une proteſtation „ que Leurs Hautes Puiſſances ne prétendent „ pas s'ingerer dans le domeſtique de l'Em„ pire, inſinuant que cette affaire n'eſt aucu„ nement de ce genre.

„ Le ſuccès de ces vives inſtances, qui „ furent apuyées par la Cour Britannique & „ par le Cardinal Miniſtre, fut que le Com„ te de Sinzendorff preſſa la Cour Imperia„ le de ſe déclarer ſur le dernier *Votum ad* „ *Imperatorem* du Conſeil Aulique, d'une „ maniere qui ſatisfit Leurs Hautes Puiſſan„ ces. Les inſtances de ce prudent Miniſtre „ eurent leur effet en partie, & Sa Maj. Imp. „ fit remettre à Mr. Hamel Bruyninx, Mi„ niſtre de Leurs Hautes Puiſſ. un Reſcrit qui „ contenoit ſes dernieres volontez, ou plutôt „ ſon dernier Decret dans l'affaire d'Ooſt„ friſe, daté de Gratz le 13. Septembre 1728. „ Dans ce Reſcrit on refute les trois Mé„ moires que ce Miniſtre de Leurs Hautes „ Puiſſances avoit préſentez à Sa Majeſté „ Imperiale, & l'on paſſe à l'Acte de cle„ mence de Sa Majeſté dans le Décrèt ci„ joint.

De-

Décret de Sa Maj. Imp. dans l'affaire d'Ooſtfriſe.

Lundi le 13. *Septembre* 1728.

ON notifiera à la Commiſſion de l'Ooſtfriſe & publiera la Réſolution ſuivante de S. M. I.

L'Empereur a aprouvé le ſentiment du Conſeil Aulique, de ſorte que

I. On expediera & publiera la Patente d'Amniſtie projettée, pour convoquer à la Diete, les Etats d'Ooſtfriſe y apartenans, tant les obéïſſans que les *Renitans*, avec pourtant cette reſerve, que non ſeulement les deux Auteurs de la Rebellion, nommement *Bernard Henri d'Appel*, & *Rudolf de Rheeden*, mais auſſi ceux qui ont eu part aux homicides perſonnels, ſeront exclus de cette Amniſtie, & on procedera contre eux ſelon le Droit, &c. Cependant Sa Majeſté Imperiale, ſelon le raport des Commiſſaires, ſe reſerve de decider là-deſſus, ſi Elle trouve plus à propos de mitiger leur châtiment, ou point.

2. La Commiſſion d'Ooſtfriſe continuera la ſequeſtration des biens des Rebelles pour l'*indamniſation* des innocens, juſqu'à la comparition de ceux-là à la Diéte, & moyennant leur bon comportement, les biens ſequeſtrez pourroient leur être reſtituez, en vertu de la clemence & de la gracieuſeté de l'Empereur, dès que les leſez ſeront dédommagez.

3. On expediera, ſelon le Protocolle, le De-

Decret Imperial, & on le donnera à l'Envoyé de Hollande, en réponſe des Mémoires qu'il a délivrez.

4. On adreſſera les ordres, ſelon le Protocolle, aux Commiſſaires Imperiaux, & à leurs Subdéléguez dans l'Ooſtfriſe.

(*Signé*)

ARNAULD HENRI DE GLANDORFF.

Pendant que ce que nous venons de raporter, ſe paſſoit à Fontainebleau & à Vienne, ceux d'Embden firent publier une Apologie intitulée, *Le Droit & l'innocence d'Embden prouvez contre toutes les fauſſes accuſations; & où l'on fait voir que la Ville d'Embden n'eſt pas ſujette du Prince d'Ooſtfriſe, mais une Ville libre, qui ne fait point partie de l'Empire; & comme elle eſt injuſtement oprimée aujourdhui.* C'eſt un *in* 8. de 140. pages, trop gros pour être mis ici, & qui eſt rempli de titres & autres Documens pour prouver ce que l'Auteur avance, dans le Titre.

FIN *du Tome IV.*